Quatre-vingt-onzième année. — N° 212. Le Numéro : 50 francs. Dimanche 13 Septembre 1959.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Conseil économique et social | | Documents | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Sénat |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . . . | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

## AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DÉCORATIONS, MÉDAILLES ET RECOMPENSES » n° 17 de 1959 paraît ce jour. Prix : 60 F.

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**PREMIER MINISTRE**

*Décret* du 12 août 1959 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social (p. 8946).

*Décret* n° 59-1065 du 3 septembre 1959 portant création d'une section d'études théoriques sur la détection et les communications (p. 8946).

*Arrêté* du 3 septembre 1959 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 au personnel enseignant de la section d'études théoriques sur la détection et les communications (p. 8947).

**Administration des services de la France d'outre-mer.**

*Arrêtés* portant admission à la retraite et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (administration générale et service de santé) (p. 8947).

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE**

*Décret* n° 59-1066 du 10 septembre 1959 modifiant l'ordonnance n° 58-670 du 24 septembre 1958 relative à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer (p. 8947).

*Décret* n° 59-1067 du 10 septembre 1959 relatif aux commissions locales des investissements publics dans les départements d'outre-mer (p. 8948).

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Décret* du 31 août 1959 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 8949).

*Arrêtés* du 6 juillet 1959 portant attribution de médailles d'honneur des sapeurs-pompiers (p. 8949).

*Modification* de circonscriptions territoriales de communes (p. 8949).

**MINISTERE DES ARMEES**

*Citation* à l'ordre de l'armée (p. 8949).

*Décret* du 2 septembre 1959 portant attribution de la médaille de la Résistance (p. 8949).

*Décret* portant admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes et fixant leur prise de rang (rectificatif) (p. 8949).

*Arrêté* du 11 août 1959 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 8949).

*Arrêté* du 25 août 1959 portant attribution de médailles d'honneur aux ouvriers civils relevant du département des armées (p. 8949).

*Arrêtés* et *décisions* portant nomination, classement dans l'affectation spéciale, mises en position « hors cadres », modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif :

Armée de terre (active et réserve) (p. 8949).

Constructions et armes navales (p. 8949).

Régisseurs d'avances (p. 8949).

Transmissions (p. 8949).

*Décision* du 3 août 1959 portant attribution de la médaille des évadés (p. 8949).

*Décisions* du 12 août 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air (p. 8949).

*Tableau* des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1959 (rectificatif) (p. 8950).

**MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES**

*Décret* n° 59-1008 du 12 septembre 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 8950).

*Décret* n° 59-1069 du 12 septembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances (p. 8950).

*Arrêtés* portant remise de débets (p. 8951).

*Arrêté* portant réintégration (institut national de la statistique et des études économiques) (p. 8951).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

*Décret* du 31 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 8951).

*Décrets* du 31 août 1959 et *arrêtés* des 20 juillet et 14 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite sportif (p. 8951).

*Arrêtés* des 20 juillet et 11 août 1959 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports (p. 8951).

*Arrêté* du 2 septembre 1959 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Lyon (p. 8951).

*Arrêté* portant mise en disponibilité (enseignement technique) (p. 8951).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

*Arrêté* du 17 août 1959 portant organisation et fonctionnement du comité supérieur de la formation professionnelle maritime (p. 8951).

*Arrêté* du 17 août 1959 portant organisation de l'apprentissage maritime (p. 8952).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du groupe de travail chargé d'étudier la formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises de transports routiers et fluviaux (p. 8951).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

*Décret* n° 59-1070 du 10 septembre 1959 relatif à la revision des conditions d'accès des producteurs de fruits et légumes aux marchés de détail (p. 8954).

*Arrêté* portant prolongation de fonctions (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 8954).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Arrêté* du 30 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de Loir-et-Cher (p. 8955).

*Arrêté* du 30 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations forestières de la Sarthe et d'un avenant de cette convention (p. 8961).

*Arrêté* du 30 juillet 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de Lot-et-Garonne (p. 8974).

*Arrêté* du 4 août 1959 relatif à l'extension de la convention collective de travail des exploitations forestières de la Vendée (p. 8982).

*Arrêtés* du 5 septembre 1959 portant nomination des membres des commissions régionales agricoles de conciliation des circonscriptions de Lille, Marseille, Nancy, Nantes et Paris (p. 8987).

*Arrêté* portant mise en disponibilité (office national interprofessionnel des céréales) (p. 8986).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* du 1er septembre 1959 portant extension de plusieurs avenants et d'un protocole d'accord modifiant et complétant la convention collective nationale et les conventions collectives nationales annexes des transports routiers (p. 8989).

*Arrêté* portant extension de la convention collective nationale des industries de l'habillement et des textes qui lui sont annexés (rectificatif) (p. 8995).

*Décision* portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatif) (p. 8995).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Décret* du 5 septembre 1959 portant nomination dans l'ordre de la Santé publique (p. 8995).

*Décret* du 11 septembre 1959 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de la santé et de la population (p. 8995).

*Arrêté* du 8 septembre 1959 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 8995).

*Arrêté* fixant les conditions d'installation et le fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire (rectificatif) (p. 8996).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Décret* portant délégation de signature (p. 8996).

*Arrêté* portant dissolution d'une association syndicale de reconstruction et cessation de fonctions de son commissaire (rectificatif) (p. 8996).

*Arrêtés* portant promotions (services extérieurs) (p. 8996).

**Naturalisations et réintégrations** (p. 8997).


## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES


**Assemblée nationale.** — Nomination d'un membre d'organisme extraparlementaire (p. 9004).


## AVIS, COMUNICATIONS ET INFORMATIONS


**Situation** de la Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun (juin 1959) (p. 9004).

**Annonces** (p. 9005).


# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

**Décret du 12 août 1959 portant nomination d'un membre du Conseil économique et social.**

Par décret en date du 12 août 1959, pris sur le rapport du Premier ministre, est nommé membre du Conseil économique et social, en tant que représentant des activités agricoles algériennes, M. Beghain (Robert), vice-président de la confédération générale de l'agriculture de Constantine, administrateur et président de la fédération des vignerons de Bône.

**Décret n° 59-1065 du 3 septembre 1959 portant création d'une section d'études théoriques sur la détection et les communications.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense;

Vu le décret n° 48-861 du 24 mai 1948 portant création du comité d'action scientifique de défense nationale;

Vu le décret n° 59-262 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au sein du comité d'action scientifique de la défense nationale une section d'études théoriques sur la détection et les communications.

Les dépenses de fonctionnement de cette section sont limitées par les crédits ouverts à cet effet au budget de l'état-major général de la défense nationale.

Art. 2. — Les stagiaires sont désignés parmi les ingénieurs ou chercheurs militaires et civils des administrations de l'Etat, des sociétés nationalisées et des entreprises privées.

Art. 3. — Conformément aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, un arrêté fixera les conditions de rémunération du personnel enseignant.

Art. 4. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*
LOUIS JOXE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 au personnel enseignant de la section d'études théoriques sur la détection et les communications.**

Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense;

Vu le décret n° 48-861 du 24 mai 1948 portant création du comité d'action scientifique de défense nationale,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 59-1065 du 3 septembre 1959 portant création d'une section d'études théoriques sur la détection et les communications,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre Ier du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, les cycles d'enseignement organisés à la section d'études théoriques sur la détection et les communications sont classés dans le groupe 1 *bis*.

Art. 2. — La majoration prévue à l'article 3 du décret du 12 juin 1956 susvisé pourra être accordée à certains professeurs de la section d'études théoriques sur la détection et les communications lorsqu'ils mettent à la disposition des stagiaires un cours écrit correspondant à la double condition suivante:

Avoir fait l'objet d'une rédaction personnelle et complète du professeur;

N'avoir jamais été professé ou, à défaut, exceptionnellement, avoir fait l'objet d'un remaniement très important sur le fond.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 3 septembre 1959.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANTOINE PARTRAT.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*
LOUIS JOXE.

## ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Administration générale.

Par arrêté en date du 22 août 1959, l'article 2 (2°) de l'arrêté du 9 juillet 1959 portant promotion dans le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne M. Benard (Roger):

Au lieu de:

2° Pour la classe normale du grade de chef de division, M. Benard (Roger), 1er échelon. Rappels d'ancienneté pour services militaires conservés: 1 an 9 mois,

Lire:

2° Pour la classe normale du grade de chef de division, M. Benard (Roger), 1er échelon. Rappels d'ancienneté pour services militaires conservés: 1 mois 9 jours.

Par arrêté en date du 22 août 1959, l'article 3 de l'arrêté du 9 juillet 1959 portant promotion dans le cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer est modifié comme suit en ce qui concerne M. Couget (Paul):

Au lieu de:

3° Pour la classe exceptionnelle du grade d'attaché, M. Couget (Paul), 4 novembre 1959. Rappels d'ancienneté pour services militaires conservés: néant,

Lire:

3° Pour la classe exceptionnelle du grade d'attaché, M. Couget (Paul), 14 novembre 1959. Rappels d'ancienneté pour services militaires conservés: néant.

### Service de santé.

Par arrêté en date du 1er septembre 1959, M. Toure (Momo), médecin africain principal de 4e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter de la date du présent arrêté.

## MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

**Décret n° 59-1066 du 10 septembre 1959 modifiant l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958 relative à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958 relative à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de l'ordonnance du 24 septembre 1958 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le comité directeur du fonds d'investissement des départements d'outre-mer est ainsi composé:

« Le ministre délégué auprès du Premier ministre, président;

« Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, vice-président;

« Le secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer, ou son représentant;

« Le chef du service des affaires économiques d'outre-mer au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, ou son représentant;

« Un représentant du ministre des finances;

« Le commissaire général au plan d'équipement et à la productivité, ou son représentant;

« Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique, ou son représentant;

« Quatre députés choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer et désignés par le président de l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la production et des échanges de cette assemblée;

« Deux députés représentant la commission des finances de l'économie générale et du plan de l'Assemblée nationale;

« Deux sénateurs choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer et désignés par le président du Sénat, sur proposition de la commission des affaires économiques et du plan de cette assemblée;

« Un sénateur représentant la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation du Sénat.

« Le contrôleur financier du F. I. D. O. M. assiste aux réunions du comité directeur avec voix délibérative.

« Lorsque le comité directeur délibère d'une affaire relevant des attributions d'un ministre non représenté en vertu des dispositions qui précèdent, un représentant de ce ministre est appelé à siéger avec voix délibérative pour l'affaire le concernant.

« Les parlementaires choisis parmi les représentants des départements d'outre-mer et désignés par le président de l'Assemblée nationale ou par le président du Sénat n'ont voix délibérative au comité directeur que pour les affaires concernant le département d'outre-mer qu'ils représentent.

« Un comité restreint, présidé par le ministre délégué auprès du Premier ministre ou son représentant, statue, dans l'intervalle des réunions du comité directeur, par délégation de ce dernier, sur les opérations de la section centrale et sur les opérations effectuées par la caisse centrale de coopération économique sur ses ressources propres ».

Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance du 24 septembre 1958 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les crédits budgétaires destinés à alimenter le fonds d'investissement des départements d'outre-mer sont, à compter du 1er janvier 1960, inscrits chaque année au budget du ministre délégué auprès du Premier ministre.

« La section centrale est préparée par le service des affaires économiques d'outre-mer au secrétariat d'Etat aux affaires économiques conjointement avec les services du ministre délégué auprès du Premier ministre (secrétariat général pour l'administration des départements d'outre-mer). Elle est présentée conjointement par les deux ministres intéressés au comité directeur.

« La section centrale est arrêtée par le comité directeur.

« Le chef du service des affaires économiques d'outre-mer du secrétariat d'Etat aux affaires économiques est chargé, en qualité d'ordonnateur principal délégué, d'assurer l'exécution des décisions du comité directeur du F. I. D. O. M., par l'intermédiaire de la caisse centrale de coopération économique et des comptables du Trésor.

« Les sociétés d'Etat et d'économie mixte chargées de concourir à la réalisation des programmes d'équipement et de mise en valeur dans les D. O. M. sont créées par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances.

« La tutelle de ces sociétés est assurée conjointement par les trois départements ministériels intéressés ».

Art. 3. — L'article 6 de l'ordonnance du 24 septembre 1958 susvisée est modifié et complété de la façon suivante:

« Les préfets adressent un rapport annuel au président de la commission locale des investissements publics du département. Ce rapport est également communiqué au ministre délégué auprès du Premier ministre, au ministre des finances et des affaires économiques et au secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

« Les délégués aux affaires économiques dans les départements d'outre-mer sont chargés de suivre, sous l'autorité des préfets, l'emploi des fonds de la section locale ».

Art. 4. — L'article 7 de l'ordonnance du 24 septembre 1958 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Des décrets pris sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques fixeront les conditions d'application de la présente ordonnance ».

Art. 5. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
MAX FLÉCHET.

---

**Décret n° 59-1067 du 10 septembre 1959 relatif aux commissions locales des investissements publics dans les départements d'outre-mer.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958 relative à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-870 du 24 septembre 1958 susvisée est composée comme suit:

Cinq représentants du conseil général, désignés par cette assemblée;

Cinq représentants des communes, désignés dans les conditions suivantes:

Le maire du chef-lieu du département;

Quatre maires désignés par l'association des maires du département ou, à défaut de celle-ci, par le préfet; deux de ces maires représenteront des communes de moins de cinq mille habitants pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, et de moins de sept cents habitants pour la Guyane;

Cinq représentants des organisations économiques et sociales, dont:

Un représentant des intérêts industriels et commerciaux, désigné par les chambres de commerce;

Un représentant des intérêts agricoles, désigné par les chambres d'agriculture;

Trois personnalités représentatives des intérêts économiques et sociaux, désignés par le préfet.

Art. 2. — Les membres de la commission locale des investissements publics sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral. Leur mandat prend fin obligatoirement par la perte de la qualité qui a provoqué leur désignation.

Art. 3. — La commission se réunit chaque année au cours de deux sessions ordinaires, à des dates fixées par arrêté préfectoral. Elle peut, en outre, se réunir pour un objet déterminé, en séance extraordinaire, à la demande du préfet ou des trois quarts de ses membres.

Art. 4. — La commission élit chaque année un président choisi dans son sein. Elle se réunit à la préfecture, sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Art. 5. — La commission délibère sur les propositions de répartition de crédits qui lui sont soumises par le préfet.

Le préfet assiste de droit aux réunions de la commission. Y assistent également le trésorier-payeur général du département, le délégué aux affaires économiques et le directeur local de la caisse centrale de coopération économique. Le préfet peut, en outre, se faire accompagner de conseillers techniques.

Art. 6. — La commission peut demander, par l'intermédiaire du préfet, à entendre les chefs de service. Elle peut convoquer, sur sa propre initiative ou à la demande du préfet, toute autre personnalité dont l'audition lui semble nécessaire.

Art. 7. — La commission se prononce à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission ne sont valables que si au moins huit membres sont présents à la séance au cours de laquelle elles sont prises.

Art. 8. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,*
JACQUES SOUSTELLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
MAX FLÉCHET.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 31 août 1959 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.**

**Arrêtés du 6 juillet 1959 portant attribution de médailles d'honneur des sapeurs-pompiers.**

Ces textes sont publiés au n° 17 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Modification de circonscriptions territoriales de communes.**

Par arrêté du préfet des Vosges en date du 22 mai 1959, est autorisé le rattachement à la commune de Remiremont (canton de Remiremont, arrondissement d'Epinal) des parcelles n°s 125, 126 p, 131 p et 132 inclus, sises section D, lieuxdits « Le Champ pestiféré » et « Le Champ Renard », d'une contenance totale de 1 hectare 99 ares 74 centiares, dépendant de la commune de Saint-Etienne-lès-Remiremont (mêmes canton et arrondissement), tel qu'il est indiqué au plan annexé audit arrêté.

Ces modifications territoriales n'entraînent aucun transfert de population.

Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonctions.

La nouvelle délimitation territoriale aura effet sur l'impôt foncier à partir du 1er janvier 1960.

## MINISTERE DES ARMEES

**Citation à l'ordre de l'armée.**

**Décret du 2 septembre 1959 portant attribution de la médaille de la Résistance.**

**Arrêté du 25 août 1959 portant attribution de médailles d'honneur aux ouvriers civils relevant du département des armées.**

**Arrêté du 11 août 1959 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.**

**Décision du 3 août 1959 portant attribution de la médaille des évadés.**

**Décisions du 12 août 1959 portant attribution de la médaille d'honneur du service de santé de l'air.**

Ces textes sont publiés au n° 17 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret portant admission dans la gendarmerie nationale d'officiers des autres armes et fixant leur prise de rang.**

Rectificatif au *Journal officel* du 19 août 1959: page 8251, MM. les lieutenants: ..., au lieu de: « De Maximi », lire: « de Maximy » (le reste sans changement).

**Armée de terre (active).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1959: page 8652, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Par arrêté du 17 août 1959, M. le médecin commandant du service de santé des troupes d'outre-mer Vola (Jean-Louis) est placé, sur sa demande, dans la position d'indisponibilité pour une période de deux ans », lire: « Par arrêté du 17 août 1959, M. le médecin commandant du service de santé des troupes d'outre-mer Vola (Jean-Louis) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans ».

**Armée de terre (réserve).**

Par décision du 29 août 1959, l'officier de réserve désigné ci-dessous est classé dans l'affectation spéciale et placé dans la position « hors cadres » à la disposition du ministère des armées, délégation Marine.

Il est affecté pour administration à l'état-major de région indiqué ci-après:

M. Dillies (Hubert-Henri-Fernand-Anatole), né le 13 décembre 1918, capitaine d'artillerie, état-major de la 3e région militaire, Rennes.

**Constructions et armes navales.**

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 26 août 1959, l'arrêté ministériel du 18 juin 1959 est modifié comme suit en ce qui concerne les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales nommés à cet emploi pour compter du 1er avril 1959, et dont les noms suivent:

MM.

Jacob (Jean), bonifications pour services militaires: 2 mois 11 jours.
Bertin (Jacques), bonifications pour services militaires: 3 ans 3 mois 21 jours. Avancé au 3e échelon le 10 décembre 1959.
Lainé (Gaston), bonifications pour services militaires: 3 ans 6 mois 28 jours. Avancé au 3e échelon le 3 juillet 1959.
Lambert (Marc), bonifications pour services militaires: 1 an 6 mois 27 jours. Avancé au 2e échelon le 4 juillet 1959.
Lorho (Louis), bonifications pour services militaires: 13 jours.
Métayer (André), bonifications pour services militaires: 2 ans 27 jours. Avancé au 2e échelon le 1er avril 1959; reliquat d'ancienneté: 27 jours.
Autret (Noël), bonifications pour services militaires, 2 ans 7 mois 6 jours. Avancé au 2e échelon le 1er avril 1959; reliquat d'ancienneté: 7 mois 6 jours.

**Régisseurs d'avances.**

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 2 septembre 1959, M. Corre (Marc), officier d'administration de 2e classe, est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement des forges de la Chaussade, à Guérigny, en remplacement de M. Estace, officier d'administration.

**Transmissions.**

Par décision en date du 4 septembre 1959, les officiers de réserve dont les noms suivent sont placés dans la position « hors cadres » au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après:

ARME DES TRANSMISSIONS

*1re région militaire.*

M. le capitaine Roux (Maurice-Michel-Jules-Louis), état-major de la 1re région militaire.

*2e région militaire.*

MM. les lieutenants:

Ascher (Henri-Raoul), subdivision autonome du Pas-de-Calais.
Debeyre (Jean-Honoré), subdivision autonome du Nord.

*3e région militaire.*

M. le lieutenant Lamotte (Jean), groupe de subdivisions de Caen.

*4e région militaire.*

MM. les lieutenants:

Blanc (Hippolyte-Ferdinand-Marie-Joseph-Louis), groupe de subdivisions de Bordeaux.
Frandon (Jacques), groupe de subdivisions de Limoges.

*7e région militaire.*

M. le capitaine Jouvenot (René-André), groupe de subdivisions de Besançon.

M. le lieutenant Godard (Michel-Armand-Aimé), groupe de subdivisions de Besançon.

*8e région militaire.*

M. le lieutenant Vergain (Joseph-Louis), groupe de subdivisions de Grenoble.

**Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 juillet 1959.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1959, page 7552, 1re colonne:

II. — Pour servir en zone d'outre-mer n° 2.

Embarquement à partir du 10 septembre 1959,

Au lieu de:

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

M. Augier (Marcel), 9e R. M.,

Lire:

Pour servir dans les cadres.

Infanterie de marine.

Capitaines.

M. Augier (Marcel), 9e R. M. (au titre de la commission scientifique du Logone et du Tchad).

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 59-1003 du 12 septembre 1959 portant ouverture et annulation de crédits.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 45 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 45 millions de francs applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT annulé. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Finances et affaires économiques.** | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | |
| Dépenses accidentelles | 37-95 | 45.000 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ouvert. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Sahara.** | | |
| Distribution de secours et de denrées | 41-12 | 45.000 |

**Décret n° 59-1004 du 12 septembre 1959 portant ouverture de crédits à titre d'avances.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 11 (2°);

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédit pour 1959;

Vu la loi n° 45-0138 du 26 décembre 1945 relative à la création d'un fonds monétaire international et d'une banque internationale pour la reconstruction et le développement;

Vu le rapport du ministre des finances et des affaires économiques établissant que l'équilibre financier, prévu à l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 susvisée n'est pas affecté;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est ouvert à titre d'avance sur 1959, un crédit de 129.597.825.000 F, applicable au budget et au chapitre mentionnés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1er ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11 (2°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

| SERVICE | CHAPITRE | CRÉDIT ouvert à titre d'avance. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Finances et affaires économiques.** | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | |
| Participation de la France au capital du Fonds monétaire international | 42-03 | 129.597.825 |

**Remise de débets.**

Par arrêtés en date du 22 juillet 1959, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement de la somme totale de 50.000 F, à M. Sarry (Maurice), de la somme de 557.284 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 24 novembre 1941 au 18 octobre 1957, des arrérages des deux pensions militaires d'invalidité définitive de la guerre de 1914-1918, n°s 1.522.358 et 1.546.633.

A M. Roguet (Georges), des sommes dont il reste redevable sur celle de 593.429 F qu'il a perçue indûment, pendant la période du 2 septembre 1946 au 18 août 1957, au titre de l'allocation spéciale aux grands invalides rattachée à la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été allouée jusqu'au 1er septembre 1946.

A M. Bosse (Marcel), de la somme de 718.496 F dont il reste redevable sur celle de 768.729 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 26 septembre 1955 au 18 août 1957, les arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 57.212.582 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement de la somme totale de 75.000 F, à M. Fusillier (Roger), de la somme de 502.480 F représentant le montant du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 6 mars 1950 au 18 août 1957, de l'allocation aux grands invalides n° 56.850 avec les arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive de la guerre de 1939-1945 n° 53.095.519 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement de la somme totale de 400.000 F, à Mme Asselin (Madeleine), épouse Lefrançois, et à M. Asselin (Roger), de la somme de 613.151 F représentant le montant du trop-perçu résultant de la perception indue, pendant la période du 10 juillet 1950 au 11 mars 1957, des arrérages de la pension d'orphelin de victimes civiles de la guerre de 1939-1945 n° 27.613 dont ils étaient titulaires.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 500.000 F, à Mme veuve Jobert, née Maupoix (Suzanne), de celle de 1.011.329 F qu'elle a perçue indûment, pendant la période du 26 juillet 1951 au 18 novembre 1957, sur la pension d'invalidité de victime de guerre n° 50.536 dont son mari, M. Jobert (Jacques), décédé le 26 juillet 1951, était titulaire.

Sous réserve du versement de la somme de 500.000 F, à M. Aubin (Jacques), de celle de 1.005.087 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte portant liquidation des premiers arrérages dus pour la période du 8 février 1954 au 20 décembre 1956 au titre de la pension militaire d'invalidité D n° 56.096.121.

Sous réserve du versement de la somme totale de 400.000 F, à M. Slucki (Camille), de la somme de 861.432 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 19 mars 1946 au 13 mars 1955 inclus, les prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité temporaire n°s 52.293.531, 52.079.291 et 53.044.858 dont il était titulaire avec les prestations de même nature servies en sa qualité d'agent technique à la Société nationale des chemins de fer français.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 331.137 F déjà recouvrée, à Mme veuve Chevrier, née Renard (Jeanne), de celle de 717.591 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 30 octobre 1957, les allocations familiales allouées au titre de la pension d'orphelin n° 51.323.366 avec celles servies par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Marne du chef de l'activité de son concubin, M. Jolibois.

A Mme Dolmare, veuve Martino, de la somme de 931.911 F qu'elle a perçue indûment pendant la période du 11 mars 1943 au 30 juin 1957 au titre d'avances sur pension.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 600.000 F, à M. Sarras (Jean-Louis), de celle de 936.609 F qu'il a perçue indûment, du 30 octobre 1952 au 29 janvier 1957, en cumulant les arrérages des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés rattachées à la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58.113.458 dont il est titulaire avec ceux des titres provisoires qui lui avaient été délivrés pour les mêmes allocations par l'administration des anciens combattants et victimes de guerre.

A Mme veuve Deba, née Delaye, de la somme de 336.819 F dont elle reste redevable sur celle de 566.447 F qu'elle a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1946 au 11 décembre 1957, les arrérages de la pension de veuve de victime civile de la guerre n° 9.155 dont elle est titulaire avec les prestations qui lui sont servies pour le même fait générateur au titre de la législation sur les accidents du travail.

A M. Guide (Jean, dit Frantz), en sa qualité d'héritier de M. Guide (Camille), de la somme de 768.768 F représentant le reliquat du trop-perçu résultant de la liquidation, pour la période du 16 décembre 1952 au 15 mars 1956, des premiers arrérages de la pension militaire d'invalidité définitive de la guerre de 1914-1918 n° 57.088.888 dont M. Guide (Camille) était titulaire.

Sous réserve du versement de la somme totale de 400.000 F, à M. Calet (Léon), de celle de 1.124.147 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 5 novembre 1958, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50.501.619 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 500.000 F, à M. Rolland (Théotime), de celle de 1.245.707 F qu'il a perçue indûment, du 8 février 1950 au 18 août 1957, en cumulant les arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 58.028.931, dont il était titulaire à cette époque, avec ceux des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés n° 41.318 et n° 41.319 délivrées par l'administration des anciens combattants et victimes de guerre.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 150.000 F, à M. Prud'homme (Alfred), de celle de 724.390 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 12 octobre 1948 au 11 octobre 1950, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le n° 52.900.965.

Sous réserve du versement de la somme de 58.685 F déjà recouvrée, à M. Berg (Raymond), de la somme de 660.694 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 16 août 1948 au 31 décembre 1953, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49.300.086 avec le traitement d'adjoint administratif au centre de formation professionnelle des adultes à Kouba. L'arrêté du 11 octobre 1955 concernant l'intéressé est annulé.

**Institut national de la statistique et des études économiques.**

Par arrêté du 7 septembre 1959, Mme Marie Gleizes, attaché adjoint à l'institut national de la statistique et des études économiques, en disponibilité, est, sur sa demande, réintégrée dans les cadres à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 28 janvier 1959.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 31 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.**

**Décrets du 31 août 1959 et arrêtés des 29 juillet et 14 août 1959 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite sportif.**

**Arrêtés des 29 juillet et 14 août 1959 portant attribution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports.**

Ces textes sont publiés au n° 17 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Date d'élections partielles au conseil académique de Lyon.**

Par arrêté en date du 2 septembre 1959, des élections partielles auront lieu le 6 octobre 1959 au conseil académique de Lyon afin de pourvoir au remplacement de M. Yon, professeur à la faculté des lettres de Lyon, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 20 octobre 1959.

**Enseignement technique.**

Par arrêté du 8 septembre 1959, M. Giraud (Louis), adjoint des services économiques des établissements publics d'enseignement technique, est placé, sur sa demande, en disponibilité sans traitement et sans versements pour la retraite, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1959, en vue d'exercer les fonctions d'agent comptable à l'association professionnelle postscolaire chargée des cours professionnels de la ville de Grenoble.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Organisation et fonctionnement du comité supérieur de la formation professionnelle maritime.**

Le ministre des travaux publics et des transports

Arrête :

Art. 1er. — Il est constitué un comité supérieur de la formation professionnelle maritime chargé de fournir tous avis sur la formation dispensée dans les différents établissements scolaires dépendant de la marine marchande, les méthodes employées, le niveau des certificats, diplômes ou brevets auxquels ils préparent, les programmes des examens y conduisant, le recrutement du personnel dirigeant et enseignant et des élèves et généralement sur toute question de pédagogie se rapportant à la formation professionnelle de toutes les catégories du personnel navigant.

Art. 2. — Le comité supérieur de la formation professionnelle maritime est présidé par le ministre ou son représentant. Il comprend:

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer;
L'inspecteur général des services de l'inscription maritime;
L'inspecteur général de l'enseignement maritime;
L'inspecteur général de l'apprentissage maritime;
Le chef du bureau du travail maritime et du pilotage;
Le professeur général adjoint à l'inspecteur général de l'enseignement maritime;
Un inspecteur général de l'enseignement technique;
Un officier général ou supérieur de marine;
Le président du comité central des pêches ou son représentant;
Trois représentants du comité central des armateurs de France;
Un représentant de l'union interfédérale des armateurs à la pêche;
Un capitaine au long cours et un officier mécanicien ayant fait partie des commissions d'examens de la marine marchande;
Trois personnalités étrangères à l'administration, choisies pour leur compétence en matière de formation professionnelle.

S'adjoignent aux membres ci-dessus:

a) Lorsque l'ordre du jour est relatif à l'enseignement maritime:

Deux professeurs en chef de la marine marchande, en activité de service ou non;
Un professeur en chef de technique et commerce maritimes;
Quatre représentants des syndicats d'officiers les plus représentatifs.

b) Lorsque l'ordre du jour est relatif à l'apprentissage maritime:

Le président de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime;
Quatre représentants des syndicats de marins, les plus représentatifs;
Deux anciens directeurs d'école d'apprentissage maritime, dont un officier mécanicien.

c) Lorsque l'ordre du jour est relatif à la fois à l'enseignement et à l'apprentissage maritimes, les membres visés aux paragraphes a et b ci-dessus.

Art. 3. — Les membres du comité sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande. Ils peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par le chef du bureau de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes.

Le comité se réunit sur convocation de son président. Sauf en cas d'urgence, les convocations doivent être adressées, avec l'ordre du jour des débats, au moins huit jours avant la réunion.

Art. 5. — Sont abrogés l'arrêté du 10 août 1948 modifié et l'arrêté du 5 mars 1954.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

ROBERT BURON.

---

## Organisation de l'apprentissage maritime.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la décision n° 76 du 29 juillet 1948 confiant en France métropolitaine la gérance des écoles d'apprentissage maritime à un organisme constitué dans le cadre de la loi de 1901 et dont les statuts assurent une représentation paritaire des organisations professionnelles patronales et ouvrières au conseil d'administration;

Vu les statuts de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime (A. G. E. A. M.) approuvés par D. M. 6818 GM/3 du 27 décembre 1950;

Vu la décision 515 MM/FCA du 6 décembre 1941 attribuant la gérance des écoles d'apprentissage maritime en Algérie à la région économique d'Algérie;

Vu l'arrêté n° 29 du 4 juillet 1956 portant organisation de l'inspection générale de l'apprentissage maritime,

Arrête:

### CHAPITRE Ier

### DES ÉCOLES D'APPRENTISSAGE MARITIME

#### A. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — La formation professionnelle des jeunes marins du commerce et de la pêche est assurée en France continentale et en Corse sous l'autorité du ministre chargé de la marine marchande par une association constituée dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association est chargée de la gérance des écoles d'apprentissage maritime. Elle est dénommée « Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime » (A. G. E. A. M.).

Son conseil d'administration comprend dix-huit membres:

Six membres représentant les organisations professionnelles patronales les plus représentatives;

Six membres représentant les organisations professionnelles ouvrières les plus représentatives;

Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière d'apprentissage maritime;

Quatre membres choisis parmi les fonctionnaires du ministère de la marine marchande.

Les membres appartenant aux deux premières catégories sont élus sous réserve de l'agrément du ministre chargé de la marine marchande.

Les membres appartenant aux deux dernières catégories sont nommés pour quatre ans par le ministre. Leurs fonctions sont renouvelables.

Les administrateurs ne peuvent exercer de fonction salariée au service de l'association.

Art. 2. — I. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires à l'expiration d'un délai de huit jours, qui court du jour de leur notification au ministre chargé de la marine marchande. Toutefois, dans ce délai, le ministre peut y faire opposition. Cette opposition est levée de plein droit si, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de huit jours susvisé, elle n'a pas été confirmée par le ministre, le président du conseil d'administration entendu.

II. — Après délibération de son conseil d'administration l'A. G. E. A. M. peut procéder à des études ou émettre des vœux relatifs aux mesures ou réformes de structure susceptibles d'améliorer la formation professionnelle des jeunes marins. Ces études et ces vœux sont adressés par elle au ministre chargé de la marine marchande.

#### B. — *Dispositions financières.*

Art. 3. — L'A. G. E. A. M. supporte les frais de fonctionnement et d'inspection des écoles d'apprentissage maritime. Elle reçoit de l'Etat à titre de contribution à ces frais, une subvention annuelle de fonctionnement.

Art. 4. — Les frais visés à l'article précédent comportent:

Les dépenses de location, d'entretien courant et de réparations locatives des immeubles loués par l'A. G. E. A. M. ou mis à sa disposition par l'Etat;

Les dépenses de personnel du siège social de l'A. G. E. A. M. de l'inspection générale de l'apprentissage maritime et des écoles d'apprentissage maritime, y compris les frais de stages des directeurs et instructeurs;

Les dépenses d'administration, de fonctionnement et d'inspection des écoles, y compris la nourriture et l'entretien des élèves;

Les dépenses de fonctionnement de l'A. G. E. A. M.;

Les dépenses de matériel consommable, de chauffage, d'éclairage, etc.;

Les dépenses d'entretien et de remplacement du matériel non consommable, du mobilier, des embarcations, etc. remis par l'Etat à l'A. G. E. A. M. pour l'exploitation des écoles;

Les dépenses d'amélioration des matériels d'ateliers ou nautiques imputables sur les subventions versées à l'A. G. E. A. M. à titre de taxe d'apprentissage;

Les dépenses d'assurances contre les incendies, accidents corporels, etc.

Art. 5. — Les recettes destinées à couvrir ces dépenses comprennent:

Le montant de la subvention visée à l'article 3;

Les subventions versées par les industriels et commerçants à titre de taxe d'apprentissage;

Les subventions;

Les versements des familles pour contribution aux frais de nourriture des élèves;

Les prix des repas servis aux commensaux autorisés n'ayant pas statutairement droit à la nourriture gratuite.

Le montant des versements des familles et les prix des repas servis aux commensaux sont fixés par l'A. G. E. A. M., sous réserve d'approbation par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 6. — La comptabilité de l'A. G. E. A. M. est tenue selon les règles du plan comptable général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités, édition 1957.

Art. 7. — L'A. G. E. A. M. fournit périodiquement au ministre chargé de la marine marchande:

1° *Au début de chaque exercice*, c'est-à-dire dans le délai maximum d'un mois après notification du montant de la dotation de l'Etat: un budget prévisionnel en recettes et dépenses pour l'exercice en cause;

2° *En fin d'exercice*, arrêtés au 31 décembre et produits avant le 31 mars suivant:

a) Un bilan;
b) Un compte définitif d'exploitation générale;
c) Un tableau donnant par école et pour le siège social les dépenses réelles de fonctionnement général et d'investissements.

### C. — *Personnel.*

Art. 8. — Les directeurs d'écoles d'apprentissage maritime doivent:

Etre titulaires de l'un des brevets ci-après: capitaine au long-cours, capitaine de la marine marchande, capitaine de pêche, officier mécanicien de 1re ou 2e classe, commissaire de la marine marchande;

Etre âgés de trente ans au moins et de cinquante-deux ans au plus au moment de leur entrée en fonctions;

Ne pas avoir quitté depuis plus de trente-six mois la navigation active;

Avoir subi avec succès, au terme du stage visé à l'article 10, un examen d'aptitude.

Art. 9. — Par toutes mesures appropriées et au moins six mois avant la date envisagée pour l'ouverture du stage, l'A. G. E. A. M. fait connaître, dans les milieux intéressés, qu'un examen d'aptitude aura lieu pour le recrutement de directeurs d'écoles d'apprentissage maritime.

Elle s'efforce de susciter le plus grand nombre possible de candidatures et procède à la constitution des dossiers.

Art. 10. — La liste d'aptitude des candidats reconnus aptes à assurer les fonctions de directeur est dressée à l'issue du stage par une commission présidée par l'inspecteur général de l'apprentissage maritime et comprenant, d'une part un délégué qualifié de l'A. G. E. A. M. désigné par le président de cette association, et, d'autre part, un représentant de la direction de l'administration générale et des gens de mer.

A l'issue des opérations, la commission dresse en trois exemplaires un procès-verbal signé par le président et ses deux assesseurs. Ce procès-verbal, qui comporte toutes indications utiles sur le déroulement des épreuves et les particularités du stage, comprend la liste des candidats classés par ordre de mérite, avec indication de leurs notes. Un exemplaire de ce procès-verbal est conservé par l'A. G. E. A. M.

Au fur et à mesure des postes vacants à pourvoir, l'A. G. E. A. M. soumet au ministre ses projets de nomination de directeurs. Si, dans un délai de quinze jours à dater de la réception de ces propositions à l'administration centrale de la marine marchande, le ministre n'a pas fait connaître son refus d'agréer la nomination envisagée, l'A. G. E. A. M. peut conclure l'engagement et procéder à la nomination.

Art. 11. — Les directeurs d'écoles sont chargés de l'administration de leur établissement et de l'organisation des études dans le cadre des programmes et instructions générales fixés par le ministre chargé de la marine marchande. Ils participent à l'enseignement dans une mesure à déterminer pour chaque école par l'organisme gérant.

Les directeurs des écoles d'apprentissage maritime sont directement responsables devant l'A. G. E. A. M. de la mission qui leur incombe en vertu des dispositions de l'alinéa qui précède. Il appartient à l'A. G. E. A. M. de leur transmettre, le cas échéant, les instructions, directives ou rapports de l'administration ou des agents d'inspection.

Art. 12. — Sur autorisation du ministre chargé de la marine marchande, l'A. G. E. A. M. peut pourvoir certaines écoles d'un directeur adjoint choisi sur la liste prévue à l'article 10.

Art. 13. — Les contrats liant les directeurs et directeurs adjoints à l'A. G. E. A. M. doivent être conformes à un contrat type approuvé par le ministre chargé de la marine marchande.

Les directeurs et directeurs adjoints sont engagés pour une durée qui ne peut être inférieure à trois années scolaires consécutives. Toutefois, leur contrat peut être résilié avant l'expiration de ces trois années dans les cas suivants:

Faute lourde commise dans l'exercice des fonctions;

Insuffisance professionnelle grave;

Condamnation pénale, devenue définitive, prononcée pour des faits entachant l'honneur ou la probité;

Démission pour convenances personnelles ou raisons de santé.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après accord du ministre chargé de la marine marchande.

Les directeurs et directeurs adjoints ne peuvent être engagés pour plus de quatre années scolaires consécutives. Toutefois, la durée de leur contrat peut être exceptionnellement prolongée d'une année scolaire, sur dérogation accordée par le ministre chargé de la marine marchande, dans la limite de 10 p. 100 du nombre des directeurs et directeurs adjoints en fonctions.

Les anciens directeurs et directeurs adjoints peuvent être engagés de nouveau dans les conditions précitées s'ils justifient d'au moins une année de reprise d'activité professionnelle à la mer; ils sont dispensés du stage visé à l'article 10 du présent arrêté. Leur nomination intervient suivant la procédure fixée au troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Les directeurs et directeurs adjoints sont assimilés, en ce qui concerne leur rémunération, aux seconds capitaines (1er échelon) de la Compagnie générale transatlantique (cadre de la Méditerranée). La solde prise pour référence comprend la solde fixe, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité de nourriture, l'indemnité d'ancienneté de brevet, le supplément mensuel de brevet.

Art. 15. — Les instructeurs et moniteurs des écoles sont choisis par l'A. G. E. A. M. parmi les candidats qualifiés pour les tâches qui leur sont confiées et qui ont subi avec succès, au terme d'un stage préparatoire, un examen d'aptitude. Les candidatures de ces instructeurs et moniteurs sont reçues et étudiées par l'A. G. E. A. M.

Art 16. — L'A. G. E. A. M. participe au stage et à l'examen des instructeurs et moniteurs dans les conditions prévues à l'article 10 pour les directeurs et directeurs adjoints.

Toutefois le fonctionnaire visé à l'article 10 représentant l'administration dans la commission chargée de dresser la liste d'aptitude peut être remplacé par un administrateur de l'inscription maritime.

L'A. G. E. A. M. procède à la nomination des instructeurs et moniteurs sans intervention de l'administration.

Art. 17. — Le contrat-type des instructeurs et moniteurs, proposé par le conseil d'administration de l'A. G. E. A. M., doit être approuvé par le ministre chargé de la marine marchande. Les instructeurs et moniteurs ne peuvent exercer leurs fonctions après l'âge de cinquante-cinq ans ni plus de six années consécutives. Ils peuvent dans ce dernier cas être engagés de nouveau dans les conditions précitées s'ils justifient d'une année de reprise d'activité professionnelle correspondant à leur qualification.

Les instructeurs sont assimilés, en ce qui concerne leur rémunération, aux maîtres de la marine marchande embarqués au long cours (zone 3 définie par la convention collective du 30 novembre 1950). La solde prise pour référence comprend la solde fixe, l'indemnité de nourriture, l'indemnité d'ancienneté de brevet et le supplément mensuel de brevet.

Les instructeurs recrutés avant le 1er juillet 1956 et n'ayant pas adhéré au règlement intérieur sur l'emploi du personnel instructeur, approuvé le 4 mai 1956, sont assimilés, en ce qui concerne leur rémunération, aux maîtres de la marine marchande embarqués au cabotage international (zone 2 de la convention collective du 30 novembre 1950). La solde prise pour référence comprend la solde fixe et l'indemnité de nourriture journalière.

## CHAPITRE II

### Fonctionnement des écoles

Art. 18. — Le ministre chargé de la marine marchande fixe le nombre et le siège des écoles d'apprentissage maritime, après consultation du conseil d'administration de l'A. G. E. A. M.

Art. 19. — Les plans d'armement de ces écoles (dates, ouvertures et fins de sessions scolaires, nature des cours, nombre d'élèves, etc.), sont arrêtés par le ministre chargé de la marine marchande sur proposition de l'A. G. E. A. M.

Art. 20. — Les admissions des élèves sont prononcées par les directeurs conformément aux directives du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 21. — Il est institué auprès de chaque école d'apprentissage maritime un conseil de perfectionnement, présidé par l'administrateur de l'inscription maritime chef du quartier, et comprenant en outre, en nombre égal, des représentants de l'administration — dont le médecin des gens de mer — des représentants des collectivités locales ainsi que des délégués des organisations patronales et des organisations ouvrières de la marine marchande (commerce et pêche).

Le directeur de l'école d'apprentissage maritime assiste aux séances à titre consultatif.

L'administrateur de l'inscription maritime chef du quartier fixe lui-même, dans chaque cas, la composition du conseil de perfectionnement. Il en nomme les membres.

Art. 22. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an. Il se réunit en outre sur convocation de l'administrateur de l'inscription maritime chef du quartier ou à la demande du directeur de l'école ou du tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal de ces réunions.

Art. 23. — Le conseil de perfectionnement donne son sentiment sur le perfectionnement de l'école au cours de l'année scolaire. Il fait état s'il y a lieu des imperfections ou des lacunes qu'il a observées; il exprime surtout des vues et des avis sur les améliorations qu'il souhaiterait voir apporter à l'enseignement de l'école.

Il n'est pas tenu d'établir un rapport. La lecture du procès-verbal doit à elle seule permettre d'interpréter son opinion.

Art. 24. — Les procès-verbaux établis à la suite de chacune des séances du conseil de perfectionnement sont adressés par son président au conseil d'administration de l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime, ainsi qu'à l'administration centrale de la marine marchande.

CHAPITRE III

INSPECTION GÉNÉRALE DES ÉCOLES D'APPRENTISSAGE MARITIME

Art. 25. — Les écoles d'apprentissage maritime sont placées sous le contrôle d'un inspecteur général.

Art. 26. — L'inspecteur général de l'apprentissage maritime relève directement du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 27. — L'inspecteur général de l'apprentissage maritime ne dispose d'aucun pouvoir propre de décision. Il n'intervient pas dans l'administration.

Art. 28. — Le contrôle de l'inspecteur général de l'apprentissage maritime s'exerce sur l'instruction générale et la formation professionnelle des élèves, sur la discipline générale et sur l'organisation matérielle des écoles. A cette fin, l'inspecteur général de l'apprentissage maritime se rend aussi souvent que possible dans les écoles. Il se fait présenter le personnel et les élèves. Il assiste aux cours et aux séances d'ateliers.

A l'issue de chaque inspection, il rend compte au ministre, par un rapport écrit, de la tenue générale de l'école inspectée.

Une copie du rapport présenté au ministre et adressée au directeur de l'administration générale et des gens de mer qui reçoit, en outre, communication de toutes les observations particulières auxquelles a donné lieu l'inspection effectuée.

Une autre copie du rapport, ainsi que, s'il y a lieu, copie des observations particulières, est adressée à l'organisme chargé de la gérance des écoles. Celui-ci fait connaître au ministre la suite qu'il a donnée à ces observations et les mesures prises pour remédier aux insuffisances qui auraient été signalées.

L'inspecteur général de l'apprentissage maritime peut être chargé par le ministre de toute mission ou étude relative à l'apprentissage maritime.

Art. 29. — L'inspecteur général de l'apprentissage maritime prépare et soumet au ministre les programmes d'enseignement et de formation dans les écoles d'apprentissage maritime ainsi que ceux des examens tendant à la délivrance des certificats d'apprentissage maritime et des certificats de formation nautique. Ces programmes sont arrêtés par le ministre.

Art. 30. — L'inspecteur général de l'apprentissage maritime propose la nomination de ceux des membres des commissions d'examens de l'apprentissage maritime dont la désignation appartient au ministre d'après les règlements en vigueur. Il choisit les sujets d'examens. Il veille à la bonne organisation et à la régularité desdits examens qu'il s'efforce de maintenir à un niveau constant.

Art. 31. — L'inspecteur général de l'apprentissage maritime propose au ministre les mesures susceptibles d'améliorer l'enseignement général et la formation professionnelle dans les écoles d'apprentissage maritime. Il rassemble, à cet effet, les éléments d'information utiles sur les méthodes et les programmes en usage en France et à l'étranger dans les domaines comparables.

Il veille au maintien du même niveau dans toutes les écoles d'apprentissage maritime, ainsi qu'à l'application des méthodes de formation arrêtées par le ministre.

Art. 32. — L'inspecteur général de l'apprentissage maritime prépare les programmes des stages de formation des directeurs et instructeurs.

Art. 33. — Les projets de règlement ou de décision de principe concernant les écoles d'apprentissage maritime, l'enseignement, la formation professionnelle, les examens, la délivrance des certificats d'apprentissage maritime et des certificats de formation nautique, ainsi que les propositions de nomination de directeurs et directeurs adjoints d'écoles d'apprentissage maritime formulées par l'organisme gérant, sont communiqués à l'inspecteur général pour avis avant d'être soumis à la signature ou à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande.

Art. 34. — L'inspecteur général de l'apprentissage maritime fait partie du comité supérieur de la formation professionnelle maritime ainsi que de toutes les commissions dans lesquelles l'ordre du jour prévoit des questions relatives à l'apprentissage maritime. Il assiste aux séances du conseil d'administration et du bureau de l'organisme gérant avec voix consultative.

Art. 35. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 76 en date du 29 juillet 1918 et de l'arrêté du 4 juillet 1956.

Fait à Paris, le 17 août 1959.

ROBERT BUROM.

**Nomination d'un membre du groupe de travail chargé d'étudier la formation professionnelle dans les petites et moyennes entreprises de transports routiers et fluviaux.**

Par arrêté du 26 août 1959, M. Jean Jeudon, membre du Conseil économique et social, président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, président de la chambre des métiers de la Sarthe, est nommé membre du groupe de travail créé par l'arrêté du 18 août 1959.

M. Jean Jeudon, membre du groupe de travail créé par l'arrêté du 18 août 1959, est nommé président dudit groupe.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Décret n° 59-1079 du 10 septembre 1959 relatif à la revision des conditions d'accès des producteurs de fruits et légumes aux marchés de détail.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — A titre temporaire, et pour périodes dont les limites seront fixées dans chaque cas par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, les municipalités attribueront aux producteurs et coopératives de producteurs de produits agricoles, soit sur les emprises actuelles des marchés de détail, soit sur des annexes spécialement prévues à cet effet, les emplacements nécessaires à la vente aux consommateurs des fruits et légumes provenant de leurs propres exploitations.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article précédent, les producteurs et coopératives de producteurs devront souscrire l'engagement de respecter les barèmes de prix plafonds qui pourront être fixés par arrêté préfectoral. Ces barèmes devront faire référence aux cours des mêmes produits tels qu'ils sont officiellement constatés sur les marchés de gros régionaux.

Art. 3. — Les professionnels visés à l'article 1er sont soumis aux mêmes obligations et astreints à acquitter les mêmes taxes que les producteurs admis à vendre habituellement sur les marchés.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre de l'intérieur,*
PIERRE CHATENET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre de l'agriculture,*
HENRI ROCHEREAU.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
MAX FLÉCHET.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
JOSEPH FONTANET.

**Ecole nationale supérieure des mines de Paris.**

Par arrêté en date du 4 septembre 1959, Mlle Dollfus (Geneviève), conservateur, 1er échelon, à l'école nationale supérieure des mines de Paris, atteinte par la limite d'âge le 20 juin 1959, est, à titre exceptionnel et par nécessité de service, autorisée à demeurer en activité jusqu'au 30 décembre 1959.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de Loir-et-Cher.**

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de Loir-et-Cher conclue le 28 mars 1959 à Blois, entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants et groupements agricoles de Loir-et-Cher, et, d'autre part, la section fédérale des salariés de l'agriculture C. G. T. de Loir-et-Cher et la section agricole C. F. T. C. de Loir-et-Cher ainsi que l'union départementale C. G. T.-F. O. qui a adhéré à cette convention le 7 avril 1959, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de ladite convention.

Toutefois, l'extension des clauses de l'avant-dernier alinéa de l'article 29 est prononcée sous réserve de l'application du décret du 11 avril 1959 relatif à la commémoration de la Victoire de 1945.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,*
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

### CONVENTION COLLECTIVE DU 28 MARS 1959
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

*TITRE Ier*

**Dispositions générales.**

Article 1er.

*Champ d'application.*

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés des exploitations agricoles du département de Loir-et-Cher.

Elle s'applique à tous les salariés, français ou étrangers qu'ils soient affiliés ou non à une organisation syndicale signataire ou adhérente. Cependant, le personnel d'encadrement, notamment les régisseurs et les chefs de culture, bénéficiera des dispositions de la convention nationale des cadres d'exploitations agricoles en date du 2 avril 1952, de ses avenants et, le cas échéant, de la convention régionale ou départementale prise en application.

Article 2.

*Avantages acquis.*

Les salariés bénéficiant de conditions de travail ou de rémunération plus avantageuses que celles contenues dans la présente convention, continueront à bénéficier de ces avantages.

Tous les accords, contrats ou convention écrits et verbaux, individuels et collectifs, présents et futurs, contenant des clauses moins avantageuses pour les salariés que la présente convention, sont nuls et non avenus.

Article 3.

*Durée, dénonciation, revision de la convention.*

La convention prend effet à compter du 1er avril 1959.

Elle est conclue pour une durée de un an. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction d'année en année, sauf revision effectuée d'un commun accord entre les parties contractantes ou dénonciation par l'une d'elles adressée par lettre à chacune des autres parties et à l'inspection départementale des lois sociales en agriculture de Loir-et-Cher, un mois avant l'expiration de l'année de validité.

Lorsque la dénonciation aura pour objet la revision d'un ou de plusieurs articles, elle sera accompagnée obligatoirement d'une proposition de rédaction nouvelle ou de suppression concernant ce ou ces articles. Cette proposition sera adressée à l'inspection départementale des lois sociales en agriculture de Loir-et-Cher et aux parties contractantes, en vue de la réunion, dans les délais les plus rapides, d'une commission mixte constituée conformément à l'article 31 *f* du code du travail.

Si, avant la date d'expiration du préavis de dénonciation, un accord a été réalisé au sein de la commission, la convention demeurera en vigueur dans les conditions fixées par l'accord intervenu.

Si, au contraire, aucun accord n'a été réalisé, le ou les articles dénoncés cesseront de produire leur effet quatre mois après la date d'expiration du préavis.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas à la revision des salaires. Cette revision pourra être demandée par la partie la plus diligente dans des circonstances exceptionnelles, en cours d'année de validité, avec un préavis de huit jours. La réunion de la commission mixte devra se tenir dans le délai de trente jours suivant l'expiration du préavis.

Article 4.

*Accords d'établissements.*

Selon les circonstances particulières, des accords écrits d'établissements compléteront les dispositions de la présente convention.

Article 5.

*Adhésions ultérieures.*

Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la présente convention peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par la loi.

Article 6.

*Dépôt légal.*

La présente convention est remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées sont déposées au greffe de la justice de paix du canton de Blois-Est.

*TITRE II*

**Commission de conciliation.**

Article 7.

*Composition et fonctionnement.*

Il est institué une commission paritaire de conciliation composée des membres employeurs et membres salariés désignés par les organisations syndicales signataires et présidée par l'inspecteur divisionnaire ou l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture et, à défaut, par leur représentant.

Cette commission a pour but d'examiner toutes difficultés pouvant surgir entre les employeurs et salariés sur l'application des clauses de la présente convention et éventuellement de ses avenants.

Elle est convoquée à la demande de la partie la plus diligente. L'inspection départementale des lois sociales en agriculture de Loir-et-Cher assurera le secrétariat.

En cas de carence de l'une ou l'autre des parties en litige et en cas de non-conciliation définitive, les parties reprennent immédiatement leur liberté d'action.

Il pourra être institué dans chaque arrondissement, canton ou localité, une section de la commission de conciliation, composée à proportion égale d'employeurs agricoles et de salariés agricoles désignés par les organisations syndicales signataires ou adhérentes. Elle sera présidée à tour de rôle et alternativement par un employeur ou par un salarié.

## TITRE III

### Droit syndical et liberté d'opinion.

#### Article 8.

*Liberté syndicale.*

Les employeurs reconnaissant la liberté d'opinion ainsi que le droit, pour les salariés, d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat ou à une organisation confessionnelle ou politique pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, la classification, l'avancement, la rémunération, les mesures disciplinaires et le congédiement.

Si un salarié conteste le motif de son licenciement, comme ayant été effectué en violation du droit syndical, le différend pourra être soumis à la commission de conciliation prévue à l'article 7 ci-dessus ou à ses sections.

#### Article 9.

*Conflit collectif.*

En cas de conflit collectif susceptible d'entraîner une cessation du travail, les parties auront recours à la commission de conciliation instituée par l'article 7 ci-dessus.

#### Article 10.

*Panneau d'affichage.*

Dans chaque exploitation agricole employant habituellement plus de dix salariés, un panneau d'affichage est réservé aux communications syndicales, professionnelles ou sociales, aux emplacements choisis par l'employeur en accord avec les délégués du personnel, de telle façon que l'ensemble du personnel puisse y avoir accès.

Dans les exploitations occupant moins de onze salariés, des facilités seront accordées aux syndiqués, à défaut de panneau d'affichage, pour recevoir les communications susvisées, étant entendu que le respect du droit syndical ne peut être intégralement garanti par l'employeur que dans le respect du libre exercice de ce droit et de tous actes qui en découlent.

## TITRE IV

### Délégués du personnel.

#### Article 11.

*Nombre de délégués et répartition.*

Dans chaque exploitation agricole occupant plus de dix salariés, il sera institué des délégués du personnel, conformément aux conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 et le décret du 12 avril 1947.

#### Article 12.

*Conditions particulières.*

Dans les effectifs d'une exploitation agricole seront compris, en dehors du personnel permanent de toutes catégories, les ouvriers saisonniers lorsqu'ils reviennent périodiquement travailler dans la même entreprise, pour une période normale de travail évaluée à six mois. Les apprentis doivent également être compris.

#### Article 13.

*Etablissement des listes de candidats et organisation du vote.*

Il sera fait application des dispositions légales et réglementaires susvisées.

#### Article 14.

*Mission et licenciement des délégués.*

Les dispositions de la loi du 16 avril 1946 applicables à l'agriculture en vertu du décret du 12 avril 1947, modifiées par le décret du 7 janvier 1959, fixent la mission et les conditions spéciales de licenciement des délégués du personnel.

## TITRE V

### Classification des emplois.

#### Article 15.

*Dispositions particulières aux salariés travaillant au temps.*

Sont définis et fixés comme suit les différentes catégories professionnelles et coefficients hiérarchiques:

**1re catégorie (coefficient 100).**

*a*) Servante non qualifiée:

Ouvrière occupée à l'entretien courant de la maison, à des travaux des champs proportionnés à ses capacités physiques et ne nécessitant pas de connaissances spéciales. Elle pourra éventuellement s'occuper de l'alimentation des volailles et lapins.

*b*) Homme à toutes mains non qualifié:

Ouvrier non spécialisé pouvant effectuer tous travaux ne demandant pas de connaissances spéciales.

*c*) Journalier et journalière non qualifiés:

Ouvrier ou ouvrière non spécialisé, payé à la journée, qui généralement au cours de l'année travaille successivement dans plusieurs exploitations en renfort du personnel permanent et qui peut effectuer tous travaux ne demandant pas de connaissances spéciales.

**2e catégorie (coefficient 110).**

Ouvriers ayant moins d'un an de pratique dans l'un des emplois ci-après:

*a*) Charretier débutant:

Ouvrier qui se spécialise dans le soin et la conduite des attelages de chevaux, aussi bien sur routes qu'aux champs et qui peut, éventuellement, effectuer des travaux à toutes mains.

*b*) Vacher et vachère débutants:

Ouvrier qui se spécialise dans les travaux de la vacherie: garde des animaux, traite, alimentation, pansage, reproduction, vêlage. Il peut être occupé aussi à des travaux à toutes mains.

*c*) Berger et bergère débutants:

Ouvrier qui se spécialise dans les travaux de la bergerie: garde des animaux, alimentation, reproduction, agnelage. Il peut être occupé aussi à des travaux à toutes mains.

**3e catégorie (coefficient 125).**

*a*) Servante qualifiée:

Femme employée aux travaux intérieurs de la ferme effectuant tout ou partie des tâches suivantes: soin de la maison d'habitation, confection des repas, traite des vaches, laiterie, entretien de la basse-cour.

*b*) Homme à toutes mains qualifié:

Ouvrier de confiance chargé d'effectuer certains travaux spécialisés de l'exploitation.

*c*) Journalier et journalière qualifiés:

Ouvrier ou ouvrière de confiance chargé d'effectuer des travaux spécialisés, payé à la journée qui, généralement au cours de l'année, travaille successivement dans plusieurs exploitations, en renfort du personnel permanent.

*d*) Vacher et vachère ordinaires:

Ouvrier qui s'occupe de la vacherie sous la surveillance de l'employeur ou d'un vacher professionnel qualifié et qui se livre également à des travaux à toutes mains.

*e*) Berger et bergère ordinaires:

Ouvrier qui s'occupe de la bergerie sous la surveillance de l'employeur ou d'un berger professionnel qualifié et qui se livre également à des travaux à toutes mains.

*f*) Charretier ordinaire:

Ouvrier spécialisé dans le soin et la conduite des attelages de chevaux, conduisant à l'occasion un tracteur et effectuant d'autres travaux dans une exploitation.

**4e catégorie (Coefficient 135).**

*a*) Servante très qualifiée:

Ouvrière qui est non seulement capable d'effectuer toutes les tâches d'une servante qualifiée, mais appelée aussi à remplacer constamment la maîtresse de maison dans la direction, la surveillance et l'exécution desdites tâches.

*b*) Homme à toutes mains très qualifié:

Ouvrier de confiance chargé d'effectuer tous les travaux spécialisés de l'exploitation.

c) Charretier qualifié:

Ouvrier spécialisé dans le soin et la conduite des attelages de chevaux, aussi bien sur routes qu'aux champs, qui est capable d'effectuer toutes façons culturales, de conduire toutes machines agricoles et peut, éventuellement, effectuer des travaux à toutes mains.

d) Conducteur de tracteur ordinaire:

Ouvrier qui conduit le tracteur et assure l'entretien courant du matériel.

e) Vacher professionnel qualifié:

Ouvrier qui a la responsabilité de la bonne tenue de la vacherie (hygiène, propreté, nourriture). Il s'occupe de la traite, de l'alimentation, du pansage, de la reproduction, du vêlage et, éventuellement, garde les animaux.

f) Berger professionnel qualifié:

Ouvrier qui a la responsabilité de la bonne tenue de la bergerie (hygiène, propreté, nourriture). Il s'occupe de l'alimentation, de la reproduction, de l'agnellage, de la castration et de la sélection des jeunes vassives et éventuellement garde des animaux. Il a le soin et la responsabilité d'un troupeau de moutons.

5e catégorie (Coefficient 150).

a) Homme à toutes mains très qualifié, suppléant occasionnellement le chef d'exploitation:

Ouvrier de confiance, chargé d'effectuer tous les travaux spécialisés de l'exploitation et capable de suppléer occasionnellement le chef d'exploitation dans la surveillance des travaux agricoles.

b) Conducteur de tracteur très qualifié:

Ouvrier agricole qui conduit le tracteur et l'entretient et qui est capable de dépanner le matériel. Il doit avoir des connaissances étendues en mécanique ou être titulaire d'un C. A. P. de mécanique.

Article 16 a.

*Changement temporaire de catégorie.*

Les salariés appelés à effectuer temporairement des travaux dans une catégorie inférieure à leur qualification conservent leur salaire horaire habituel.

Les salariés appelés à effectuer des travaux dans une catégorie supérieure à leur qualification, percevront le salaire de cette catégorie pendant le temps qu'ils y seront employés, sans que ce changement influe sur la permanence de l'emploi définie ci-après. Il en sera ainsi, lorsque l'ouvrier participera à des travaux saisonniers mieux rémunérés.

Article 16 b.

*Permanence de l'emploi.*

Est considéré comme faisant partie de la main-d'œuvre permanente, tout salarié qui travaille avec assiduité, sauf absence autorisée ou justifiée, et auquel l'employeur garantit du travail tous les jours ouvrables y compris les jours d'intempéries avec un nombre d'heures au moins égal à celui prescrit chaque mois par l'article 25 ci-après.

Article 16 c.

*Ouvriers occasionnels, ouvriers non permanents.*

Est considéré comme occasionnel ou non permanent, tout ouvrier qui ne bénéficie pas de la garantie de l'emploi définie ci-dessus.

TITRE VI

Les salaires.

Article 17.

*Définition des zones de salaires.*

1re zone. — La première zone comprend les communes suivantes: Ambloy, Autainville, Authon, Averdon, Baigneaux, Beauvilliers, Binas, Blois, Boisseau, la Bosse, Brévainville, Briou, Champigny-en-Beauce, la Chapelle-Enchérie, la Chapelle-Saint-Martin, la Chapelle-Vendômoise, la Colombe, Conan, Concriers, Coulommiers-la-Tour, Crucheray, Ecoman, Epiais, les Essarts, Faye, Fossé, Françay, Gombergean, les Hayes, Herbault, Huisseau-en-Beauce, Josnes, Lancé, Lancôme, Landes-le-Gaulois, Lignières, Longpré, Lorges, la Madeleine-Villefrouin, Marchenoir, Marcilly-en-Beauce, Marolles, Maves, Membrolles, Mer, Moisy, Montrouveau, Mulsans, Nourray, Orchaise, Oucques, Ouzouer-le-Doyen, Ouzouer-le-Marché, Périgny, le Plessis-l'Echelle, Pray, Prénouvellon, Prunay-Cassereau, Renay, Rhodon, Rocé, Roches, Saint-Amand-de-Vendôme, Sainte-Anne, Saint-Arnoult, Saint-Bohaire, Saint-Cyr-du-Gault, Saint-Etienne-des-Guérets, Sainte-Gemmes, Saint-Gourgon, Saint-Laurent-des-Bois, Saint-Léonard-en-Beauce, Saint-Lubin, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Sulpice, Santenay, Sasnières, Seillac, Selommes, Semerville, Séris, Talcy, Ternay, Tourailles, Tripleville, Verdes, Viévy-le-Rayé, Villavard, Villeberon, Villechauve, Villedieu, Villefrancœur, Villemardy, Villeneuve-Frouville, Villeporcher, Villerable, Villerbon, Villermain, Villeromain, Villetrun, Villexanton, Villiers-faux.

2e zone. — Toutes les autres communes.

Article 18.

*Détermination du salaire horaire.*

Le salaire des ouvriers agricoles rémunérés au temps est déterminé en fonction des coefficients hiérarchiques ci-dessus, le coefficient 100 étant affecté de la valeur horaire ci-après: 114,20 F pour la 1re zone, et 112,15 F pour la deuxième zone, définies par l'article 17 ci-dessus.

Les salaires horaires ainsi déterminés sont arrondis au franc le plus proche après application des coefficients hiérarchiques.

La revalorisation des salaires est effectuée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus. Néanmoins, les salaires conventionnels inférieurs au salaire minimum agricole garanti seront revalorisés obligatoirement en vertu des dispositions légales.

Les salaires convenus dans la présente convention sont des salaires minima, les employeurs et les salariés ayant la faculté de fixer de gré à gré des salaires supérieurs.

Article 19.

*Salaires des jeunes ouvriers et des ouvriers à capacité réduite.*

Les taux des salaires des ouvriers et ouvrières âgés de moins de dix-sept ans, rémunérés au temps, subissent les abattements suivants par rapport à ceux des ouvriers de même catégorie professionnelle:

De quatorze à quinze ans: 60 p. 100.
De quinze à seize ans: 40 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 20 p. 100.

Toutefois, les salaires des jeunes ouvriers et ouvrières doivent être équivalents à ceux des adultes chaque fois qu'il y a égalité de travail et de rendement.

Les salaires des jeunes gens et jeunes filles, titulaires d'un contrat d'apprentissage, sont fixés par le titre X ci-après relatif à l'apprentissage.

Pour les ouvriers à capacité réduite (malades, infirmes, débiles mentaux, vieux travailleurs ayant dépassé leur soixante-cinquième anniversaire), les salaires minima pourront être revisés après accord motivé et écrit des parties, ou à défaut, et toutes les fois que la réduction demandée sera supérieure à 10 p. 100, après accord au sein de la commission paritaire de conciliation, instituée par l'article 7 ci-dessus, ou d'une de ses sections, saisie à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de non-conciliation, la commission soumettra le différend, pour décision, à l'inspecteur des lois sociales en agriculture ou à son représentant, qui statuera après examen médical. Les honoraires du praticien seront à la charge de celle des deux parties dont les prétentions se révèleront injustifiées.

Article 20.

*Salaires pour travaux à tâche et saisonniers.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, des accords collectifs spéciaux pourront être conclus pour fixer les salaires des ouvriers de vendange, de battages, des vignerons tâcherons, des cueilleurs de fruits et légumes, des ouvriers betteraviers, etc. Ces accords seront annexés à la présente convention.

Article 21.

*Avantages en nature.*

Les avantages en nature accordés aux ouvriers et apprentis sont déduits des salaires fixés conformément à l'article 18 ci-dessus:

a) Evaluation journalière de la nourriture, boisson comprise pendant les repas seulement: 350 F; par mois: 10.500 F.

La nourriture sera saine et abondante, la boisson loyale et marchande.

b) Le prix d'une chambre meublée de domestique est fixé à 20 F par jour ou 600 F par mois, les draps étant fournis et blanchis par l'employeur.

A défaut d'évaluation par l'employeur et le salarié et d'une mention expresse dans le contrat individuel de travail, les prix fixés ci-après pour le logement seront obligatoirement appliqués:

Maison non meublée avec eau et électricité: 300 F par pièce habitable et par mois;

Maison non meublée, sans eau ni électricité: 220 F par pièce habitable et par mois.

*c*) Eclairage: 50 F par mois et par lampe, sauf justification par compteur de la dépense réelle du salarié.

*d*) Chauffage: l'employeur fournira douze stères de bois de feu par an au salarié père de famille, un demi-stère par mois pendant six mois au salarié célibataire.

*e*) Blanchissage du linge de corps et raccommodage des vêtements: 600 F par mois. Les bonnes sont blanchies gratuitement dans la mesure où elles collaborent aux opérations de lavage.

La valeur des avantages en nature désignés ci-dessus est applicable dans les deux zones déterminées à l'article 17 ci-dessus. Elle est liée dans le temps et en pourcentage aux variations du salaire servant de base à la hiérarchie (salaire correspondant au coefficient 100), dans le cas prévu à l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le prix de la nourriture et du logement (chambre de domestique), est évalué au tarif fixé par le décret ou l'arrêté ministériel relatif au salaire minimum agricole garanti dans chacune des deux zones définies à l'article 17 ci-dessus, pour les salariés de la première catégorie et éventuellement, pour tous salariés rémunérés sur la base du salaire minimum agricole garanti.

Tous les avantages en nature non énumérés ci-dessus seront évalués:

Au prix de vente à la production si les denrées sont produites par l'exploitation;

Au prix de vente à la consommation en cas contraire.

Néanmoins, ne seront pas déduits des salaires, les avantages, prestations ou services de quelque nature que ce soit, qui ont été accordés bénévolement par l'employeur ou en vertu d'un usage (prêt du cheval, etc.).

Article 22.

*Outillage.*

En règle générale, l'outillage est fourni par l'employeur. Dans le cas exceptionnel où l'ouvrier fournira les outils, il recevra une prime d'outillage qui sera fixée entre les deux parties, avant le commencement du travail.

*TITRE VII*

**Payement des salaires.**

Article 23.

*Périodicité de la paye et modalité de règlement des salaires.*

Tous les salariés sont obligatoirement payés au moins une fois par mois, conformément aux dispositions réglementaires.

Le salaire est calculé en fonction du temps de travail, conformément aux prescriptions de la loi du 10 mars 1948 et du titre VIII de la présente convention.

Le payement des salaires se fait, soit au siège de l'exploitation, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste, soit par une caisse publique. Quel que soit le mode de payement, les frais d'envoi sont supportés par l'employeur.

Article 24.

*Bulletins de paye.*

L'employeur doit remettre au salarié, à l'occasion du payement de sa rémunération, une pièce justificative dite bulletin de paye, conformément aux dispositions des articles 983 et suivants du code rural et de l'arrêté préfectoral du 19 août 1957. Deux modèles de bulletins de paye réglementaires, l'un pour les ouvriers rémunérés au temps, l'autre pour les ouvriers rémunérés à la tâche, sont annexés à la présente convention.

La tenue d'un livre de paye est également obligatoire, conformément aux mêmes textes.

*TITRE VIII*

**Temps de travail, repos hebdomadaire et jours fériés.**

Article 25.

*Répartition du temps de travail par périodes.*

Le temps de travail commence à partir du moment où les salariés se trouvent à la disposition de l'employeur et finit lorsqu'ils cessent d'être à la disposition de ce dernier.

En application des dispositions de l'article 992, alinéa 2, du code rural et de la loi n° 48-401 du 10 mars 1948 réglementant le temps de travail dans les professions agricoles, la moyenne horaire journalière de travail est fixée comme suit par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1958:

*a*) Exploitations de polyculture:

Du 1er novembre à fin février: sept heures.
Du 1er mars au 30 avril: huit heures.
Du 1er mai au 31 août: neuf heures.
Du 1er septembre au 31 octobre: huit heures.

*b*) Exploitations de polyculture comprenant des vignes:

Du 1er octobre au 15 octobre: huit heures trente.
Du 16 octobre au 31 octobre: huit heures.
Du 1er novembre au 30 novembre: sept heures trente.
Du 1er décembre à fin février: sept heures.
Du 1er mars au 30 avril: huit heures.
Du 1er mai au 31 juillet: neuf heures.
Du 1er août au 15 août: huit heures trente.
Du 16 août au 30 septembre: huit heures.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus (*a* et *b*), la moyenne horaire journalière de travail des catégories énumérées ci-après est fixée comme suit:

Servantes de fermes: moyenne journalière de travail fixée ci-dessus majorée d'une heure.

Ouvriers partageant la vie familiale de l'exploitant: moyenne journalière de travail fixée ci-dessus majorée d'une heure

Bergers, vachers: moyenne journalière de travail neuf heures toute l'année.

Pour les ouvriers bénéficiant de la permanence de l'emploi, telle qu'elle est définie à l'article 16 *b* ci-dessus, le nombre d'heures de travail garanti chaque mois doit être au moins égal à celui prescrit au présent article.

Article 26.

*Dérogations pour certains travaux.*

Pour les charretiers, conducteurs de tracteurs et d'attelages divers, la moyenne horaire journalière de travail prévue à l'article 25 ci-dessus est majorée dans la limite d'une heure du temps nécessaire à l'exécution, avant le commencement de la journée de travail des autres ouvriers et après sa cessation, des travaux préparatoires ou complémentaires qui incombent aux salariés en cause, et notamment les soins aux animaux de trait, l'attelage et le dételage, la préparation et le rangement des instruments de travail.

Les salariés partageant la vie familiale de l'exploitant, visés à l'article 25, ne sont pas soumis à la dérogation prévue à l'alinéa ci-dessus.

Article 27.

*Travail de nuit.*

Les jeunes ouvriers et apprentis âgés de moins de dix-sept ans ne peuvent être employés à aucun travail de nuit. Tout travail entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit.

Article 28.

*Définition et payement des heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires dont la rétribution donne lieu à majoration de 25 p. 100 sont celles effectuées en plus de la durée mensuelle égale au produit de la moyenne horaire journalière, telle qu'elle découle, pour chaque catégorie professionnelle, des dispositions ci-dessus, par le nombre de jours ouvrables correspondants du mois considéré.

Le temps consacré aux travaux accomplis dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus n'entre pas en compte pour le calcul des heures supplémentaires et donne lieu à rémunération non majorée.

Pour les salariés occasionnels dont la durée d'emploi est inférieure au mois civil, les heures supplémentaires sont décomptées chaque jour, étant précisé que la durée quotidienne réglementaire de travail de ces salariés correspond à la durée moyenne journalière de travail fixée ci-dessus pour les catégories professionnelles correspondantes.

Article 29.

*Repos hebdomadaire et des jours fériés.*

Chaque semaine, l'ouvrier agricole a droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber un dimanche au moins deux fois par mois.

L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou un jour férié.

Toutefois, les bergers, vachers, n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur, auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou un jour férié. Dans ce cas, les jours de congé supplémentaire correspondants au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

Il est permis à l'employeur de donner le repos hebdomadaire en deux demi-journées aux servantes de ferme, vachers et bergers, dans les conditions suivantes:

Une demi-journée à prendre dans la semaine et une demi-journée à prendre soit le dimanche matin, soit le dimanche après-midi, soit au milieu de la journée de dimanche, le travail, dans ce dernier cas, étant effectué le matin de bonne heure et le soir tard, et le nombre d'heures successives de repos ne pouvant être inférieur à neuf.

L'employeur ne pourra exiger desdits salariés, le jour de repos, que l'accomplissement des tâches indispensables, telles que les soins au bétail et les travaux ménagers.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche ou d'un jour férié pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours, sans que le délai pendant lequel la journée de repos compensateur sera octroyée, puisse être inférieur à deux semaines.

Les jours fériés et chômés sont les suivants: 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai (chômé et payé en vertu de la loi du 30 avril 1947 modifiée), 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël et les fêtes locales chômées en vertu des us et coutumes (Saint-Jean, etc.).

Tous les travaux, quels qu'ils soient, effectués le jour du repos hebdomadaire, seront rémunérés sur la base de l'heure normale majorée de 50 p. 100.

### Article 30.

*Dispositions particulières aux salariés rémunérés à la tâche.*

Les dispositions ci-dessus relatives au repos hebdomadaire et des jours fériés s'appliquent également aux salariés rémunérés à la tâche.

### Article 31.

*Horaire de travail.*

Il est recommandé aux employeurs d'établir l'horaire de travail appliqué dans leur exploitation pour chaque mois ou groupe de mois. L'horaire indiquera les heures de commencement et d'arrêt de travail, aussi bien celles du début et de la fin de la journée que celles des suspensions et des reprises d'activité délimitant les périodes de repos prises au cours de la journée, pour les repas notamment. Il sera communiqué aux salariés de l'exploitation.

## TITRE IX

### Embauchage. — Essai. — Conclusion, suspension et cessation du contrat de travail.

### Article 32.

*Forme du contrat de travail.*

Les louées sont interdites. Les organisations signataires les considèrent comme préjudiciables à la profession et contraires à la dignité humaine. Elles s'engagent à employer tous moyens en vue de leur disparition.

Afin d'éviter des contestations, les salariés seront engagés sur contrat écrit, en deux exemplaires. L'un des exemplaires sera conservé par l'employeur. L'autre sera remis au salarié. Chaque exemplaire sera signé par les deux parties.

Le contrat devra préciser: les noms, prénoms et adresses des deux parties, la nature de l'emploi occupé par le salarié (qualification professionnelle), la période de service, le salaire en espèces, les avantages en nature fournis par l'employeur, le lieu et la date de la signature du contrat, le cas échéant, toutes autres conventions non contraires aux lois et règlements et aux dispositions de la présente convention.

Les contrats de travail pourront être conclus à durée déterminée ou à durée indéterminée pour les ouvriers travaillant au temps et, pour une entreprise déterminée, pour les ouvriers travaillant à la tâche.

## CHAPITRE Ier

### Dispositions particulières aux salariés travaillant au temps

### Article 33.

*Contrat à durée déterminée.*

En cas de contestation entre les parties en ce qui concerne la période de services, tout contrat verbal conclu le 24 juin (Saint-Jean) sera présumé établi pour un an.

Pour tenir compte des us et coutumes, les contrats verbaux conclus le 1er ou le 11 novembre seront considérés comme expirant le 24 juin.

### Article 34.

*Contrat à durée indéterminée.*

Dans ce contrat, la date de sortie de l'ouvrier n'est pas prévue dès l'embauchage. La partie qui rompt le contrat doit observer le préavis.

### Article 35.

*Période d'essai.*

Pendant une période d'essai allant jusqu'au quinzième jour ouvrable qui suit l'entrée en fonction du salarié, les parties contractantes peuvent se séparer sans formalité, que le contrat soit à durée déterminée ou à durée indéterminée.

La période d'essai est supprimée en cas de renouvellement d'un contrat à durée déterminée.

### Article 36.

*Indemnité de rupture anticipée du contrat à durée déterminée.*

Toute rupture avant terme, non motivée par une raison grave, est sanctionnée par une indemnité au profit de la partie lésée. Cette indemnité est égale à quinze jours de salaire en espèces et, le cas échéant, en nature, au tarif de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'ouvrier considéré.

### Article 37.

*Délai-congé ou préavis en cas de contrat à durée indéterminée.*

Après l'expiration de la période d'essai, la partie qui désire rompre le contrat à durée indéterminée doit respecter le délai-congé ou préavis réglementaire avant le débauchage ou départ.

En cas de préavis insuffisant, la partie lésée a droit à une indemnité égale au salaire qui aurait été payé ou perçu pendant la durée du préavis non accordée

*a*) Lorsque l'employeur prend l'initiative du congédiement, il doit signifier le préavis au salarié par lettre recommandée, avec accusé de réception (la date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis), conformément à l'article 23 du livre Ier du code du travail applicable à l'agriculture. Le préavis est égal à:

1° Huit jours, s'il s'agit d'ouvriers ou d'ouvrières non qualifiés de 1re ou 2e catégorie, ne justifiant pas chez leur employeur d'une ancienneté d'au moins six mois;

2° Un mois, s'il s'agit d'ouvriers ou d'ouvrières de 3e ou 4e ou 5e catégorie, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise. Un mois aussi, s'il s'agit d'ouvriers ou d'ouvrières non qualifiés, de 1re ou 2e catégorie, justifiant chez leur employeur d'une ancienneté d'au moins six mois.

Tout salarié congédié a droit, pendant la durée du préavis, à deux heures de liberté par jour, rémunérées normalement. Ces deux heures pourront éventuellement être groupées en plusieurs tranches à la demande du salarié, chaque tranche ne pouvant pas excéder une durée de quatre jours, sauf accord exprès entre les parties.

*b*) Lorsque le salarié prend l'initiative du départ.

Le préavis est égal à:

1° Huit jours, s'il s'agit d'ouvriers ou d'ouvrières non qualifiés de 1re ou 2e catégorie, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise;

2° Un mois, s'il s'agit d'ouvriers ou d'ouvrières de 3e ou 4e ou 5e catégorie.

### Article 37 *bis*.

*Indemnité de licenciement.*

Quelle que soit la nature du contrat (durée déterminée ou indéterminée), tout salarié justifiant d'au moins cinq années de présence continue dans la même exploitation bénéficie, en cas de congédiement non motivé par une faute grave, d'une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire.

Cette indemnité se cumule avec les indemnités fixées par les articles 36 et 37 ci-dessus et l'indemnité de congés payés.

Article 38.

*Suspension du contrat et réintégration.*

Indépendamment des garanties relatives à la sécurité de l'emploi fixées par les dispositions légales et réglementaires, notamment pour les travailleurs appelés et rappelés sous les drapeaux et les femmes en couches, il est convenu ce qui suit:

1° Absences. — Les absences dues à un cas fortuit dûment constaté et porté dès que possible à la connaissance de l'employeur (tel qu'incendie du domicile, décès, accident ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant), n'entraînent pas la rupture du contrat de travail, pourvu que la durée de l'absence soit en rapport avec l'événement qui l'a motivée.

2° Maladies et accidents. — Les absences justifiées pour incapacité résultant de maladie ou accident et dont l'employeur a été avisé, sauf cas de force majeure, par une notification de l'intéressé dans les trois jours francs, à laquelle est joint un certificat médical indiquant la durée de l'absence, ne constituent pas un motif de rupture de contrat de travail, mais une simple suspension de celui-ci. L'employeur a la faculté de faire procéder à ses frais par un autre médecin, à une contre-visite du salarié malade ou accidenté.

Il ne sera procédé à aucune licenciement pour cause de maladie ou d'accident, jusqu'à concurrence de six mois d'interruption de travail, sous peine de dommages-intérêts. Ce délai est porté à douze mois s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Passé ces délais, le salarié ne pourra prétendre à la réintégration ou à aucune indemnité. Toutefois, il conservera la priorité d'embauchage à la première vacance de l'emploi qu'il occupait précédemment ou d'un emploi équivalent.

Il est rappelé que le remplaçant éventuel du salarié absent, doit être informé du caractère provisoire de son emploi.

Il est précisé que le délai de six ou douze mois ne peut prolonger obligatoirement la durée du contrat au-delà du terme, lorsque le contrat est conclu à durée déterminée.

D'autre part, la réintégration ne sera obligatoire, dans les délais fixés ci-dessus que si la capacité de travail de l'intéressé est compatible avec les fonctions inhérentes à l'emploi qu'il occupait avant la maladie ou l'accident.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS TRAVAILLANT A LA TACHE

Article 39.

*Embauchage, débauchage et départ.*

Les ouvriers travaillant à la tâche ont, en principe pour seule obligation, celle d'exécuter correctement, à la cadence et dans le temps convenu, le travail qu'ils se sont engagés à faire. Ils ne sont liés à leur employeurs, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave telle que vol, coups, menaces, malfaçons volontaires ou répétées, ou lorsque les délais d'exécution de la tâche n'ont pas été respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf cas de force majeure ou de circonstances fortuites dûment prouvées (telles qu'intempéries prolongées, maladie ou accident), de mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours, s'il n'a pas respecté les délais prévus dans le contrat.

La date d'expiration du contrat est fixée au jour où la tâche est terminée ou à celle prévue par le contrat pour la fin de cette tâche.

Toute rupture anticipée du contrat sera sanctionnée par une indemnité à la partie lésée égale à 120 fois le salaire horaire de l'homme à toutes mains qualifié.

*TITRE X*

**Apprentissage.**

Article 40.

*Conditions de l'apprentissage.*

Les employeurs et salariés s'emploieront à faire profiter les jeunes d'un apprentissage méthodique et efficace des professions agricoles, dans un but de former des ouvriers qualifiés et des cadres.

Au cours de l'apprentissage, le souci de la formation à donner à l'apprenti doit passer avant le souci de la production. Les apprentis peuvent cependant effectuer des travaux utilisables, sous réserve que ceux-ci soient utilisés à l'accroissement de leurs connaissances et soient sélectionnés, selon une progression minutieuse.

Les employeurs devront s'engager à n'occuper les jeunes gens et jeunes filles qu'à des travaux proportionnés à leurs possibilités physiques.

Article 41.

*Contrat d'apprentissage.*

On désigne par « apprenti » celui ou celle qui est lié à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi conformément aux dispositions de l'article 3 du livre Ier, titre Ier, du code du travail.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit. Il doit être rédigé dans la quinzaine au plus tard de sa mise à exécution.

Tout jeune travailleur qui ne possède pas de contrat d'apprentissage conforme à la loi est considéré comme ouvrier, avec les conséquences qui en découlent. Le contrat doit être établi sans attendre, dès que l'apprenti entre dans l'exploitation.

La période d'essai est fixée à deux mois. Au cours de cette période, le contrat d'apprentissage peut être rompu sans indemnité de rupture.

Article 42.

*Cours professionnels.*

L'employeur donnera toutes facilités à l'apprenti pour suivre les cours professionnels, même si lesdits cours ont lieu pendant les heures normales de travail. Les apprentis devront justifier leur absence, à la demande de l'employeur, par la présentation à celui-ci d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel.

Il ne peut être effectué à ce titre ni retenue de salaire, ni réduction de congés payés.

Article 43.

*Salaires des apprentis.*

Les salaires des apprentis des deux sexes, non nourris ni logés, sont fixés comme suit:

1re zone:

Premier semestre d'apprentissage: 48 F l'heure, soit 9.600 F pour un mois moyen de 200 heures.
Deuxième semestre d'apprentissage: 55 F l'heure, soit 11.000 F pour un mois moyen de 200 heures.
Deuxième année d'apprentissage: 65 F l'heure, soit 13.000 F pour un mois moyen de 200 heures.
Troisième année d'apprentissage: 80 F l'heure, soit 16.000 F pour un mois moyen de 200 heures.

2e zone:

Premier semestre d'apprentissage: 47 F l'heure, soit 9.400 F pour un mois moyen de 200 heures.
Deuxième semestre d'apprentissage: 53 F l'heure, soit 10.600 F pour un mois moyen de 200 heures.
Deuxième année d'apprentissage: 63 F l'heure, soit 12.600 F pour un mois moyen de 200 heures.
Troisième année d'apprentissage: 78 F l'heure, soit 15.600 F pour un mois moyen de 200 heures.

Les avantages en nature accordés aux apprentis sont déduits des salaires ci-dessus. Le prix de la nourriture et du logement, pour ceux qui en bénéficient, est évalué au tarif fixé pour les ouvriers de 1re catégorie par l'article 21 de la présente convention.

*TITRE XI*

**Fêtes et congés.**

Article 44.

*Jours fériés et de fête payés.*

Indépendamment du 1er mai (chômé et payé en vertu de la loi du 30 avril 1947 modifiée), le chômage des jours fériés indiqués à l'article 29 ci-dessus, ne peut être une cause de réduction des salaires mensuels, bimensuels ou hebdomadaires pour les salariés qui justifient d'au moins trois mois de services continus dans l'entreprise.

Les salariés rémunérés au temps ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité qui est à la charge de l'employeur, est calculée sur la base de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'exploitation. Elle n'est due qu'aux salariés justifiant d'au moins trois mois de services continus.

L'indemnité est établie, pour les ouvriers rémunérés à la tâche, en divisant le salaire versé lors de la paye précédant la date considérée par le nombre de jours de travail effectués au cours de cette période de paye. Elle n'est due qu'aux salariés justifiant d'au moins trois mois de services continus.

Article 45.

*Congés annuels, congés des mères de famille, congés pour naissance d'un enfant.*

Les congés payés annuels et les congés payés supplémentaires pour les mères de famille sont fixés conformément aux textes en vigueur.

Toutefois, l'indemnité de congés payés sera toujours versée par l'employeur aux ouvriers occasionnels ou rémunérés à la tâche, quelle que soit la durée ou les intermittences du travail. Elle sera décomptée pour les ouvriers âgés de dix-huit ans et plus sur la base d'un seizième du salaire perçu en espèces et en nature, à l'exception des primes d'outillage et de toutes primes ayant le caractère de remboursement de frais professionnels, depuis le congé précédent ou depuis la date d'entrée dans l'exploitation. Elle est portée à un douzième pour les ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.

L'indemnité sera payée pour la date fixée pour la prise des congés dans l'exploitation ou lors du départ de l'ouvrier quittant son emploi. Son montant devra apparaître distinctement sur le bulletin de paye.

Pour tenir compte des périodes de grands travaux, les absences de plus de vingt-quatre heures en vue des congés payés ne peuvent être exigées par le salarié au cours des périodes suivantes:

Charretier: du 15 février au 20 avril, du 15 mai au 25 août, du 16 septembre au 1er décembre.
Vacher: vachère: du 1er décembre au 30 avril.
Berger, bergère: du 1er octobre au 30 novembre, du 1er janvier au 31 mars.
Vigneron: du 1er mars au 1er août et du 16 septembre au 15 novembre.
Servante de ferme: du 1er avril au 15 août, du 15 septembre au 15 novembre.
Autres salariés: du 15 février au 20 avril, du 15 mai au 25 août, du 16 septembre au 15 décembre.

Ces restrictions ne s'appliquent pas au congé à la naissance qui doit être effectivement pris au cours d'une période comprenant les quinze jours qui précèdent la naissance et les quinze jours qui la suivent. Il est rappelé qu'à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer, le chef de famille a droit en plus du congé normal, à trois jours de congés payés par l'employeur sur la base du salaire qui aurait été perçu si l'ouvrier avait travaillé. L'employeur sera remboursé sur sa demande par la caisse mutuelle d'allocations familiales.

Article 46.

*Congés spéciaux.*

Des congés spéciaux payés sont accordés à tout salarié qui justifie d'au moins douze mois de services continus dans l'exploitation, dans les circonstances suivantes:

Mariage du salarié: deux jours.
Décès du conjoint ou d'un enfant: un jour.

Une journée de congé spécial payé sera accordée au travailleur qui passe l'examen du conseil de revision, à condition qu'il justifie d'une période de services continus dans l'exploitation égale ou supérieure à trois mois.

En outre, des congés non payés pourront être accordés sur demande justifiée des salariés et à condition que ces congés ne désorganisent pas le fonctionnement de l'exploitation. Dans le cadre de ces dispositions, un salarié peut obtenir un congé sans solde d'une durée maximum de douze jours par an, pour la participation à un centre de formation économique et sociale, sur justification de son organisation syndicale, conformément à la loi du 23 juillet 1957.

Le salarié désigné par son syndicat pour exercer une fonction professionnelle prévue par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur (exemples: commission paritaire du travail, instituée par l'ordonnance du 7 juillet 1945, commission mixte instituée par la loi du 11 février 1950, conseil d'administration des caisses de la mutualité sociale agricole, commissions du contentieux de la mutualité sociale agricole instituées par la loi du 24 octobre 1946, comité départemental des prestations familiales agricoles, etc.) bénéficie, pour l'exercice de cette fonction, de congés exceptionnels.

*TITRE XII*

**Régime complémentaire de prévoyance et de retraite.**

Article 47.

*Adhésion à la convention collective nationale des ingénieurs et cadres agricoles du 2 avril 1952 modifiée.*

En vue de s'assurer les services de techniciens et de chefs d'équipes qualifiés, les employeurs ne manqueront pas d'affilier leurs salariés à la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles, 8, rue d'Athènes, à Paris, dès que ceux-ci deviendront agents d'encadrement, c'est-à-dire exerceront de façon permanente des fonctions de commandement ou de contrôle des autres ouvriers.

*TITRE XIII*

**Médecine du travail agricole.**

Article 48.

*Extension de la médecine du travail.*

Les employeurs adhèreront à la médecine du travail agricole lorsqu'il sera possible d'étendre le service déjà organisé pour les employés des organismes professionnels, en vertu de la circulaire ministérielle du 22 août 1957, aux salariés des exploitations agricoles.

*TITRE XIV*

**Le logement des ouvriers.**

Article 49.

Lorsque le logement de l'ouvrier est assuré par l'employeur, les conditions requises sont prévues par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1952.

Le logement fourni à titre d'avantage en nature est un accessoire du contrat de travail et il n'est dû comme tel que jusqu'à l'expiration dudit contrat, sauf stipulations ou dispositions contraires.

*TITRE XV*

**Hygiène, protection et sécurité des travailleurs, prévention des accidents du travail.**

Article 50.

*Dispositions générales.*

Les exploitations visées par la présente convention doivent être tenues dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. Elles doivent être aménagées de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les exploitants et les salariés se référeront utilement à l'annexe I de la présente convention.

Fait à Blois, le 28 mars 1959.

(Suivent les signatures.)

*ANNEXE I*

PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CHAPITRE Ier

*Jeunes travailleurs, diminués physiques et aliénés mentaux.*

§ 1. — Occupation de personnes mineures:

Les mineurs ne doivent pas être occupés à des travaux qui les exposent particulièrement au risque d'accidents, tant en raison de leur inexpérience que de leur manque de maturité physique et mentale. Il importe de les surveiller durant leur travail et d'attirer leur attention sur les dangers d'accidents.

§ 2. — Occupation de personnes infirmes et d'aliénés mentaux:

Les personnes sujettes à des crises d'épilepsie, crampes, vertiges, ainsi que celles atteintes de surdité, de myopie, d'éthylisme, de sénilité ou d'autres infirmités, ne doivent pas être occupées à des travaux dangereux pour elles du fait de leur infirmité ou au cours desquels elles pourraient mettre leurs compagnons de travail en danger.

## Chapitre II

### *Bâtiments et installations intérieures.*

§ 1. — Généralités:

La conception des bâtiments d'exploitation doit tendre vers un aménagement rationnel, réduisant les risques de chutes de hauteurs, ainsi que la longueur des déplacements nécessaires à l'affouragement et aux soins du bétail.

L'accession des lieux de travail surélevés doit être prévue, dans la mesure des possibilités, au moyen d'escaliers et non d'échelles.

§ 2. — Portails et portes:

La fermeture brutale et fortuite des battants de portails, de portes pivotantes, leur sortie des gonds ainsi que leur chute sont à empêcher par un dispositif de sûreté.

Les portails et portes coulissantes doivent être assurés de façon à ne pouvoir quitter la glissière ou se détacher du mur. Les portes basculantes et celles coulissant vers le haut doivent être munies d'un dispositif susceptible d'éviter leur chute.

§ 3. — Escaliers:

Ils doivent être d'un accès facile.

Les escaliers amovibles doivent donner toutes garanties de stabilité et être prémunis contre un glissement (par exemple: moyennant crochets). Les escaliers de cinq marches ou plus doivent avoir une main courante sur un côté au moins. Celle-ci doit être facilement empoignée. Les perrons sont à munir de garde-corps sur les côtés libres et de plinthes à la base.

§ 4 — Echelles:

*a*) Echelles fixes: les échelons doivent traverser les deux montants et ne doivent pas se tourner dans leur siège ou se déplacer. Les échelles doivent être installées à une distance d'au moins 12 centimètres des murs, poutres, etc., afin d'en permettre l'utilisation en toute sécurité. Elles seront installées aussi près que possible de l'endroit à atteindre et dépasseront celui-ci de 0,75 mètre avec un montant au moins s'il n'existe pas d'autre possibilité de se tenir. Il ne faut pas clouer ou visser des échelons de remplacement à moins qu'ils ne reposent dans des encoches.

*b*) Echelles mobiles: les prescriptions de l'alinéa *a* sont applicables. En outre, il ne faut pas rallonger des échelles à l'aide de montants supplémentaires cloués. Lorsqu'une échelle est rallongée au moyen d'une autre, ces échelles doivent se doubler sur une longueur de deux mètres. Lorsqu'elles sont liées ensemble, l'échelle supérieure doit être fixée solidement sous l'échelle inférieure. De tels montages ne doivent être réalisés qu'à titre exceptionnel, pour une faible charge. L'écartement des échelles doubles doit être maintenu pendant le travail au moyen de chaînes ou de fers articulés sur les deux côtés. Les échelles doubles et les escabeaux ne doivent pas être utilisés en position d'appui mural.

Les échelles défectueuses doivent être réparées sans délai, à moins qu'elles ne soient mises immédiatement hors service. Celles qui sont irréparables sont à détruire.

§ 5. — Lieux de travail et de circulation situés à plus de 1,30 mètre du sol (aires, ouvertures dans les planchers, excavations):

Ils doivent être aménagés de façon à empêcher la chute de personnes et d'objets. Un garde-corps (balustrade, traverse) ainsi qu'une plinthe constitueront ensemble, généralement, une protection suffisante. La plinthe peut faire défaut si le garde-corps, non démontable entourant une ouverture, se trouve en retrait suffisant (par exemple: 20 centimètres pour une hauteur de 1 mètre).

Si, à des endroits surélevés (tas de foin, de céréales, de paille, etc.) il y a danger de chute de personnes par dessus le garde-corps, une protection complémentaire est nécessaire; celle-ci devra recouvrir l'endroit dangereux vers le haut (table pour trappe).

Des poignées, facilement accessibles, doivent être fixées aux endroits servant à la montée et la descente, à défaut d'autres possibilités pour se tenir.

Pour les ouvertures murales, en cas d'installation d'un monte-sacs, un plateau de réception basculant vers l'extérieur peut suppléer le garde-corps et la plinthe. Si ce plateau n'est pas utilisé, il fermera en position verticale la partie inférieure de l'ouverture murale sur une hauteur d'au moins 80 centimètres. Cette ouverture sera munie de poignées ou d'une barre d'appui. Le garde-corps n'est pas indispensable pour les ouvertures murales d'une hauteur intérieure jusqu'à 1,30 mètre ou d'une largeur inférieure à 60 centimètres.

Dans les planchers, les trappes d'une ouverture inférieure à 40 × 40 centimètres peuvent n'être obstruées que par un couvercle au lieu d'un garde-corps avec plinthe.

Les puits, ainsi que les citernes pour matières chaudes, corrosives ou nocives doivent être entourés d'un dispositif en bois ou en maçonnerie de 0,80 mètre de hauteur au moins et sans ouvertures latérales.

Les garde-corps de protection doivent être fixés à demeure et avoir une hauteur d'au moins 80 centimètres sans que leur arête inférieure puisse être à plus de 1,30 mètre du sol.

Les plinthes, d'une hauteur minimum de 5 centimètres, formeront angle droit avec le plancher.

La table de recouvrement doit être d'une exécution solide. Si son bord inférieur se trouve à plus de 1,30 mètre du plancher, des barres transversales n'ayant pas plus d'un mètre d'intervalle doivent y être fixées.

Les planchers en bois sont à construire de manière à prévenir leur effondrement et à empêcher la chute de personnes à travers les planches, madriers ou perches dont le mode de fixation devra rendre impossible tout déplacement fortuit. L'intervalle entre les planches ou les perches ne devra pas excéder 5 centimètres. Cependant, les grandes ouvertures dans les planchers, qui ne servent qu'à l'époque de la moisson, n'ont pas besoin d'être protégées par un garde-corps et par une plinthe. Après leur utilisation ou lors des interruptions de travail, elles devront toutefois à nouveau être refermées.

Si l'installation d'un faux grenier s'impose, l'intervalle entre les planches ou les perches ne peut dépasser 20 centimètres. Une chute de personnes étant toujours possible, on ne logera pas des animaux, des machines, etc., au-dessous d'un pareil grenier.

Les planchers et les revêtements en pierre, en ciment, en béton, en fer, se trouvant dans les écuries, les locaux servant à la préparation du fourrage, etc., doivent être rugueux.

## Chapitre III

### *Silos, fosses et caves à fermentation.*

Les silos et fosses à fermentation doivent être aménagés de façon à empêcher la chute de personnes à l'intérieur. Les échelles nécessaires à l'utilisation des silos construits en hauteur, doivent être fixes. Les points de fixation de ces échelles ne doivent pas être espacés de plus de deux mètres.

§ 1 — En cas d'emploi d'enduits d'isolation dans les réservoirs, fosses, caves, etc., les modes d'emploi prescrits par les fabricants sont à observer. En raison du danger d'explosion que peuvent provoquer les enduits de protection, facilement inflammables, il est interdit de fumer ou de se servir d'un éclairage à flamme ouverte. En cas d'indisposition ou d'apparition de maux de tête, il y a lieu de quitter immédiatement le réservoir. Avant d'y pénétrer à nouveau, l'air est à renouveler par les moyens les plus appropriés (soufflerie, agitation de touffes de paille, planches, etc.).

§ 2. — Lors du remplissage des silos et avant le premier prélèvement de fourrages, il est indispensable, avant d'y pénétrer de constater par l'introduction d'une lampe tempête allumée, la présence éventuelle de gaz carbonique, laquelle se confirmera par l'extinction de la flamme. Ce gaz sera chassé par les moyens de ventilation les plus appropriés. Le renouvellement de l'air se poursuivra, jusqu'à ce que la lampe témoin, réintroduite, brûle d'une façon continue et normale.

Toute personne descendant à l'intérieur d'un silo doit être encordée et être constamment surveillée par une deuxième personne se tenant hors du silo. Si la personne descendue perd connaissance, elle doit être retirée au moyen de la corde. Des tentatives de réanimation sont à entreprendre immédiatement sur place et à poursuivre jusqu'à l'arrivée du médecin, appelé d'urgence.

Dès qu'un réservoir est vidé, il doit être immédiatement nettoyé des restes de fourrage et du liquide accumulé.

En pénétrant dans les caves à fermentation (moût, vin nouveau), il y a lieu de s'assurer au moyen d'une lumière ouverte de la présence éventuelle de gaz carbonique.

En période de gel et en raison du danger que présente le risque d'effondrement des parois, il est recommandé de n'excaver les silos à betteraves ou à pommes de terre que s'il est possible d'évacuer du dehors les produits dégagés. Il ne faut pas pénétrer dans un silo excavé.

## Chapitre IV

### *Fosses à purin ou à bourbier. — Caves à purin.*

Les fosses se trouvant dans les aires de circulation doivent être solidement couvertes. Pour les grandes fosses à purin (caves à purin), l'aération est à provoquer au moyen d'ouvertures aménagées aux extrémités opposées.

Avant de pénétrer dans les fosses à purin pour y effectuer des réparations aux installations de malaxage et de pompage, les gaz nocifs accumulés doivent être éliminés par une aération complète. En raison du danger d'explosion de ces gaz, il est interdit d'utiliser des lumières ouvertes ou de fumer. Toute personne descendant à l'intérieur d'une fosse doit être encordée et surveillée par un tiers se tenant constamment à l'extérieur.

### Chapitre V

*Elevage.*

Il est interdit de taquiner ou de maltraiter les animaux.

Les animaux ayant tendance à mordre et à ruer doivent être signalés à l'attention des tiers, tant à l'écurie qu'ailleurs. Les mordeurs doivent être munis de muselières en dehors de l'écurie et les rueurs placés dans des box séparés.

Les taureaux méchants doivent être munis d'œillères avant la sortie de leur box. Ils ne doivent être utilisés ni comme bêtes de trait, ni comme monture.

La conduite d'un taureau doit s'effectuer au moyen d'une chaîne ou d'une corde fixée au licou et à l'aide d'un bâton de guide. Dans l'étable, le taureau doit être attaché à l'aide de fortes chaînes ou colliers réduisant l'ampleur des mouvements de sa tête. Il faut, dans l'aménagement de l'étable, laisser un espace d'au moins 0,50 mètre entre les cloisons et l'épaule de l'animal. Il est interdit d'attacher ce dernier en permanence par l'anneau nasal.

Pour éviter tout accident aux personnes effectuant la traite des vaches en troupeau, les taureaux doivent, soit être tenus enfermés dans un enclos spécial, soit être tenus par un chien de garde.

La saillie doit avoir lieu dans un box spécial, toutes les fois où en raison de l'exiguïté des lieux, il y a danger de blessure pour les personnes qui tiennent les animaux.

Les personnes chargées des soins d'animaux atteints de maladies infectieuses (fièvre aphteuse, bacille de Bang, morve, érésipèle, etc.) doivent avoir la possibilité de se laver et disposer à cet effet, en quantité suffisante d'eau, de savon, de désinfectants, et d'essuie-mains propres. Les instructions du vétérinaire sont à observer rigoureusement.

### Chapitre VI

*Outils et instruments aratoires manuels.*

L'état des outils et instruments de travail doit être vérifié avant leur utilisation. Les manches sont à consolider par des coins, des vis, etc. Les outils et instruments de travail sont à ranger de façon que personne ne s'y blesse. Les herses doivent toujours être disposées les dents orientées vers le bas ou contre un mur. La partie tranchante ou la pointe des lames de faux doivent être protégées au moyen d'une enveloppe appropriée (gaines en bois, toile de jute, etc.). En cas de transport à bicyclette, les instruments aratoires et outils tranchants doivent être enveloppés de manière à éviter toute blessure et arrimés de façon à ne pas gêner la conduite du cycle.

### Chapitre VII

*Dispositions générales concernant la protection des machines.*

A. — Moyens de protection utilisés.

a) Barrage: protection sommaire des endroits dangereux par une barre, une chaîne ou une corde.

b) Recouvrement: protection par écran ou treillis métallique fixé à la machine, la largeur des mailles ne devant pas dépasser 30 millimètres.

c) Encoffrement en panneaux pleins: protection plus efficace, soit par un carter enrobant tout le mécanisme de transmission, soit par un disque recouvrant les rayons. Comme exécution spéciale de recouvrement en panneaux pleins, il y a lieu de signaler:

— Un revêtement impénétrable des rayons tournant avec la roue;

— Un encoffrement lisse et rond des extrémités des axes de transmission, tournant avec eux. Le diamètre de cette protection doit être tel que tout danger d'enroulement soit écarté.

B. — Applications.

1° Les roues, volants, motrices, ainsi que toutes les roues à rayons se trouvant dans la zone de circulation ou de travail, doivent être recouverts. Les roues des machines actionnées à la main sont dispensées d'un revêtement à moins qu'elles n'atteignent des vitesses de rotation excessives.

2° Dans la zone de circulation ou de travail, les engrenages à chaîne ou à frottement doivent être encoffrés. S'ils se trouvent en dehors de cette zone, une protection n'est exigée qu'aux points rentrants, sur la face et sur les deux côtés des roues.

3° Les rainures, les graisseurs en saillie, les clavettes, les boulons, etc., sur les parties mobiles, doivent être enrobés, même s'ils se trouvent en dehors de la zone de circulation et de travail.

4° Dans la zone de circulation et de travail, les arbres de transmission, ses connexions et les arbres articulés doivent être enrobés sur tous les côtés.

5° Les têtes des arbres de transmission et autres parties en rotation se trouvant en saillie de plus de un quart de leur diamètre doivent être enrobées.

6° Les dispositifs de protection doivent être installés à une distance suffisante des parties en mouvement.

7° Les courroies, les cordes, les chaînes et autres qui se meuvent dans la zone de travail et de circulation doivent être efficacement protégées. La protection doit être assurée sous leur partie inférieure si elles tournent au-dessus d'un lieu de travail et de circulation.

Pour les machines amovibles, un isolement sur les deux côtés au moyen de cordages, de chaînes ou barres à intervalle approprié est suffisant. Les points rentrants des courroies, câbles, chaînes et autres sur les roues se trouvant dans la zone de circulation et de travail doivent être couverts.

Les raccords des courroies doivent être lisses et solides; ceux effectués par cornières, vis à tête ou tous autres moyens similaires étant interdits.

8° La mise en marche et l'arrêt des machines mûes par la force doivent pouvoir être opérés immédiatement et à tout moment.

9° Le conducteur de la machine doit pouvoir atteindre facilement, depuis son poste de travail, les dispositifs d'embrayage et de débrayage; l'embrayage fortuit doit être rendu impossible.

10° Les installations de sécurité et les dispositifs de protection doivent être utilisés conformement à leur but, manipulés avec soin, maintenus en bon état et nettoyés, s'il en est besoin; leur démontage et leur détérioration arbitraires sont interdits.

11° Les moteurs de toute sorte ne doivent être mis en marche qu'à l'aide de moyens prévus à cet effet. Il incombe à celui qui est chargé d'embrayer ou d'actionner une machine ou une installation mécanique de veiller à ce qu'aucune des personnes occupées à la machine ne soit blessée.

12° Les machines et les arbres de transmission à débrayage doivent être débrayés au moment de l'arrêt des machines. Ils doivent rester débrayés tant qu'ils ne sont pas à nouveau mis en action.

13° La pose et l'enlèvement à la main des courroies, des cordes et des chaînes ne doit se faire que si la machine est arrêtée; le graissage des courroies (application de résine et de poix) ne doit s'effectuer que sur la partie déroulante de la courroie. Il est interdit de poisser la poulie en rotation.

14° Les réparations aux machines, ainsi que le changement des roues dentées pendant la marche ou le nettoyage des parties en mouvement sont interdits. Le graissage des parties en mouvement des machines n'est autorisé que s'il existe des dispositifs qui permettent de le faire sans danger.

15° Les personnes préposées au service des machines doivent porter des vêtements collants. La chevelure doit être protégée par une coiffe appropriée.

### Chapitre VIII

*Moteurs.*

A. — Moteurs à combustion.

1° Si des moteurs à combustion sont lancés à la manivelle, celle-ci doit se libérer d'elle-même dès que le moteur tourne. Une protection contre le retour de manivelle doit être prévue. Cette protection peut manquer si le lancement du moteur ne peut s'effectuer qu'avec retard à l'allumage. La manivelle doit être empoignée sans l'aide du pouce.

2° Les moteurs à combustion servant à actionner des machines de travail doivent être pourvus d'un régulateur de tours.

3° La mise en marche à l'aide d'oxygène ou d'autres gaz inflammables est interdite.

4° Le remplissage du réservoir d'essence ne doit s'effectuer que moteur arrêté.

5° Il est interdit de fumer ou d'allumer un feu pendant le remplissage du réservoir et pendant les travaux qui s'exécutent sur ou à proximité des parties du véhicule renfermant du liquide inflammable ainsi que dans les locaux renfermant du carburant.

6° Il est interdit de faire tourner un moteur et de se tenir pendant ce temps dans un local fermé (garage, atelier, etc.) en raison du danger d'intoxication par les gaz d'échappement (gaz carbonique).

B. — Moteurs électriques.

L'installation des moteurs électriques et leur exploitation doivent être conformes aux règlements du distributeur d'énergie électrique. L'isolement des installations électriques doit être aussi élevé que possible. Il y a deux moyens efficaces: le plancher de service isolant et la mise à terre. L'installation d'une prise de terre doit être faite conformément aux règles de l'art par une personne qualifiée (électricien professionnel).

### Chapitre IX

*Coupe-racines, broyeuses, concasseuses.*

Le nombre de tours minute maximum indiqué par le constructeur ne doit pas être dépassé. Il est interdit d'introduire la main, soit par le haut, soit par le bas, dans les boîtiers renfermant les couperets, les crochets, vis sans fin et autres pièces de concassage de même que de fourrer, disloquer ou de gratter sans utiliser le pilon de bois suspendu à la machine.

CHAPITRE X

*Scies mécaniques.*

Dispositions particulières pour scies à couper en travers (bois de chauffage):

1° La protection de la denture doit être aménagée de façon à ce que la partie travaillante de la lame ne soit dégagée que pendant le temps de sciage.

2° Les scies circulaires à couper en travers: rondins, bûches, quartiers, perches, etc., doivent être pourvues d'un dispositif d'aménagement tel que chevalet oscillant ou table mobile, conçus de telle façon que des deux côtés de la lame, la pièce à scier puisse être maintenue immobile pendant le temps du sciage.

CHAPITRE XI

*Voitures, machines aratoires, tracteurs.*

1° Les voitures, les machines aratoires, telles que faucheuses, rateaux, faneurs, semoirs, etc., et les remorques doivent être pourvus d'un siège permettant une attitude confortable et sûre du corps, ainsi que d'une barre horizontale installée devant le siège, permettant au conducteur de s'y tenir. La montée et la descente doivent s'effectuer en prenant appui sur un marche-pied fixé à 50 cm au-dessus du sol.

Il est interdit d'introduire les mains dans les caisses des semoirs mécaniques en raison du danger de blessure par le mécanisme rotatif.

2° Les tracteurs ou engins similaires doivent être munis d'ailes destinées à éviter le contact du conducteur avec les roues. Si le tracteur est équipé d'arbres articulés, ceux-ci doivent être protégés par un carter dépassant le premier croisillon.

3° Il n'est permis de se faire transporter sur des machines aratoires que si celles-ci sont munies de sièges supplémentaires. Le transports de personnes sur les tracteurs n'est autorisé qu'autant que des sièges supplémentaires avec dossier sont installés sur les ailes postérieures.

CHAPITRE XII

*Produits antiparasitaires et engrais chimiques.*

Les modes d'emploi des fabricants doivent être observés et conservés.

Les produits antiparasitaires doivent être préservés de façon à empêcher toute utilisation anormale. Il faut éviter de les conserver ou de les préparer dans les cuisines ou locaux dans lesquels sont stockés des vivres et des aliments pour le bétail. Les restes des produits toxiques et les conditionnements vides doivent être rangés de façon à empêcher qu'ils ne puissent mettre en danger hommes et animaux. Les appareils, vêtements protecteurs et autres utilisés pour le pulvérisage sont à ranger à part. Ils doivent être nettoyés après le travail.

---

**Extension de la convention collective de travail des exploitations forestières de la Sarthe et d'un avenant à cette convention.**

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la Sarthe et celles de l'avenant n° 1 à cette convention conclus respectivement les 29 octobre 1958 et 16 février 1959 au Mans, entre, d'une part, le syndicat départemental des exploitants forestiers et le syndicat départemental des propriétaires forestiers, et, d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T. et l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, à l'exclusion des dispositions suivantes:

1° Les articles 37, 38 et l'annexe III de la convention rendus caducs par l'avenant n° 1 du 16 février 1959 (1);

2° Les mots « au 31 mai de chaque année » figurant à l'article 71 *bis* ajouté à la convention par le même avenant (2);

3° L'article 3 de l'avenant n° 1 du 16 février 1959; toutefois le tableau des tarifs de salaires à la tâche joint audit avenant se substitue à l'annexe III de la convention après exclusion de la phrase: « C'est sur ce barème qu'est appliquée toute hausse susceptible d'intervenir en ce qui concerne le salaire minimum garanti en agriculture » (2).

L'extension de l'article 12 de la convention est prononcée sous réserve du droit pour les employeurs et les salariés de porter directement les conflits individuels devant la juridiction compétente.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de l'avenant visés à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention et l'avenant dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,*
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

---

(1) Les dispositions ainsi exclues de l'extension par l'arrêté ne figurent pas dans le document ci-annexé.

(2) Les dispositions ainsi exclues de l'extension par l'arrêté figurent en italique dans le document ci-annexé.

---

CONVENTION COLLECTIVE DU 29 OCTOBRE 1958

CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA SARTHE

*TITRE Ier*

**Objet et validité de la convention.**

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.

*Champ d'application professionnel.*

La présente convention fixe les conditions de travail et les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières.

L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abattage, de façonnage, de débitage (equarissage, fendage de merrains ou épointage de piquets), d'ébranchage, sciage, empilage, carbonisation, lançage, schlittage, de transport et de chargement des bois ainsi que les opérations accessoires qui en découlent, lorsque ces travaux sont effectués depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, c'est-à-dire:

Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation;

Soit à proximité, sur des chantiers spécialement ouverts à titre temporaire en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations;

Soit sur les gares ou ports d'expédition avec chargement des wagons (ou bateaux).

Les dispositions de la présente convention s'appliquent également aux travaux mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils sont exécutés sur des terrains boisés dont la superficie d'un seul tenant n'excède pas trois hectares ainsi qu'aux travaux se rapportant à des arbres plantés hors des bois, aux éclaircies faites dans des plantations de moins de vingt ans, aux coupes effectuées pour son usage personnel par le propriétaire du sol ou par le fermier ou métayer, sauf lorsqu'ils sont effectués par le personnel habituel de l'exploitation agricole.

Les dispositions de cette convention s'appliquent aussi aux travaux d'aménagement, d'entretien et de plantation, sauf lorsqu'ils sont effectués par le personnel habituel de l'exploitation agricole pour l'usage personnel de l'exploitant.

La présente convention s'applique, enfin, dans toutes les entreprises, ateliers, scieries, bureaux, dépôts, magasins, etc., agricoles par nature ou par détermination de la loi, accessoires ou prolongements de l'exploitation forestière proprement dite, qui sont soumis au régime social agricole en application des lois et règlements en vigueur.

Article 2.

*Champ d'application territorial.*

Le champ d'application de la présente convention s'étend à l'ensemble du département de la Sarthe. Toutefois, pour les coupes ou chantiers d'un seul tenant, s'étendant de part et d'autre des limites de la Sarthe, il sera fait application, à l'ensemble du personnel desdites coupes ou chantiers, des dispositions des conventions déposées:

Soit dans le département siège de l'entreprise, lorsque celui-ci est situé dans la Sarthe ou dans le département limitrophe intéressé;

Soit dans le département où la coupe a été achetée lorsque le siège de l'entreprise n'est situé ni dans la Sarthe, ni dans le département limitrophe intéressé.

Article 3.

*Ouvriers étrangers.*

Les dispositions de la présente convention sont applicables aux ouvriers étrangers.

Article 4.

*Apprentis.*

Sous réserve des dispositions plus favorables qui peuvent être incluses dans les contrats individuels, la présente convention est applicable aux apprentis munis d'un contrat d'apprentissage conclu dans les conditions prévues par la loi du 18 janvier 1929 modifiée, et les textes qui la modifieront ou la remplaceront.

Article 5.

*Incidence sur les contrats antérieurs.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les accords collectifs de travail conclus antérieurement à son dépôt.

En aucun cas la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Les salariés bénéficiant de conditions de rémunération ou de travail plus avantageuses que celles prévues par la présente convention continueront à bénéficier de ces avantages.

CHAPITRE II

DURÉE, REVISION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Article 6.

*Durée.*

La présente convention est conclue pour une durée illimitée; les organisations signataires l'imposeront à leurs ressortissants à dater du 1er juillet 1958; toutefois, les dispositions concernant les salaires auront effet à compter du 1er juin 1958.

Article 7.

*Revision.*

La présente convention peut faire l'objet, à tout moment, d'une demande de revision de la part de l'une des parties signataires, adressée par lettre recommandée à l'autre partie et à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

La partie qui demande la revision doit joindre à la demande ses propositions sur le ou les points à reviser.

L'inspecteur des lois sociales en agriculture doit, dans le délai d'un mois, à dater de la notification de la demande de revision, provoquer la réunion de la commission mixte et communiquer aux autres parties intéressées les propositions de revision.

Article 8.

*Dénonciation.*

La présente convention ne pourra prendre fin que le 1er septembre de chaque année, sur dénonciation de l'une des parties dans les formes identiques à celles prévues par l'article 7 ci-dessus.

La partie signataire qui dénonce doit joindre à ses notifications un projet de convention nouvelle.

Article 9.

En cas de revision de la présente convention, la clause à reviser reste provisoirement en vigueur jusqu'à la mise en place des dispositions nouvelles.

La convention dénoncée continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouveau texte soit établi par la commission mixte.

CHAPITRE III

CONCILIATION

Article 10.

*Commission conventionnelle de conciliation des conflits collectifs.*

A. — Organisation et procédure.

Les différends collectifs, ainsi que ceux relatifs à l'interprétation des lois, des règlements, des clauses de la présente convention et des accords en vigueur et à la négociation et à la revision de la convention collective ou des accords, sont soumis à une commission de conciliation qui est à constituer dès la signature de la présente convention.

Elle est composée d'un représentant de chaque partie signataire connaissant bien la profession, désigné par la commission mixte et est présidée par l'inspecteur des lois sociales en agriculture dont le service assure le secrétariat. Elle pourra s'adjoindre, à titre de conseiller technique, le conservateur des eaux et forêts ou son représentant.

La commission est saisie comme suit: toute personne liée par la présente convention ou, en son nom, une des parties signataires, doit s'adresser à l'inspecteur des lois sociales en agriculture qui doit ensuite envoyer les convocations aux membres de la commission dans un délai maximum de trois jours francs.

La commission ne peut apporter de modification à la présente convention.

Les résultats des commissions de conciliation sont consignés sur le champ dans un procès-verbal de conciliation, totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement.

Le procès-verbal de conciliation doit être signé par le président et les membres de la commission ainsi que par les parties au conflit; le dépôt en est effectué au greffe de la justice de paix.

Le procès-verbal de non-conciliation doit être signé par le président et les membres de la commission de conciliation. Il doit mentionner l'objet du conflit, les points soumis à l'arbitrage, conformément à l'article 11 ci-après, et reproduire les déclarations des parties quant à leur position dans le conflit.

En cas de non-conciliation ou d'ajournement, le procès-verbal doit être notifié aux parties en cause dans les deux jours suivants la réunion.

La commission de conciliation peut faire des recommandations aux parties en cause. Ces recommandations figureront sur les procès-verbaux.

B. — Non-comparution des parties au conflit.

La non-comparution de la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation vaut renonciation de la demande.

Dans le cas de non-comparution de la partie citée, la commission de conciliation entend l'autre partie, puis décide s'il y a lieu de constater la non conciliation ou de provoquer une nouvelle réunion.

Article 11.

*Procédure d'arbitrage.*

Dans le cas de non-conciliation, le conflit est soumis à l'arbitrage.

L'arbitre appelé à statuer est immédiatement désigné d'un commun accord par les parties en cause.

En cas d'impossibilité d'accord sur le nom d'un arbitre, ou de refus de sa part, l'arbitrage est, de plein droit, confié au président de la commission de conciliation.

L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'évènements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, des règlements, de la présente convention ou des accords en vigueur.

Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou les conditions de travail qui ne sont pas fixés par les dispositions des lois, des règlements de la présente convention ou des accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la revision des clauses de la convention collective ou des accords.

L'arbitre doit rendre sa sentence dans un délai de huit jours suivant la notification de sa désignation par le secrétariat de la commission de conciliation.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties par les soins de l'arbitre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties au conflit disposent d'un délai de huit jours francs, à dater de cette notification, pour dénoncer la sentence arbitrale par lettre recommandée adressée à l'inspecteur des lois sociales en agriculture qui en informe l'autre partie.

En cas de non-dénonciation dans les formes et délais ci-dessus prescrits, la sentence arbitrale devient obligatoire et doit être déposée au greffe de la justice de paix.

En cas de dénonciation dans les formes et délais ci-dessus prescrits, les parties reprennent immédiatement leur complète liberté d'action.

Article 12.

*Procédure de conciliation des conflits individuels.*

Les conflits particuliers seront soumis aux commissaires de forêt visés à l'article 15. Les frais de déplacement du commissaire ouvrier seront à la charge de la partie perdante.

## TITRE II

**Dispositions générales applicables à tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la présente convention.**

### CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL ET PERMANENT

Article 13.

*Liberté syndicale et d'opinion.*

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à des dommages et intérêts.

Ces dispositions sont d'ordre public.

Le personnel s'engage à ne pas prendre en considération dans le travail, les opinions des autres salariés, non plus que leur appartenance ou leur non-appartenance à un syndicat.

Si un salarié conteste le motif de son congédiement comme ayant été effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, le différend sera soumis à la commission de forêt visée à l'article 15. Celle-ci devra statuer dans les quinze jours.

Cette intervention ne fait pas obstacle pour les parties au droit d'obtenir judiciairement la réparation du préjudice causé.

Article 14.

*Délégués du personnel.*

Le statut des délégués du personnel est déterminé par les textes légaux en vigueur. Si l'élection est rendue impossible par suite de la nature du travail saisonnier, de la mobilité des chantiers et de l'instabilité des effectifs, les fonctions de délégués du personnel sont remplies par les délégués syndicaux ou à défaut par les représentants ouvriers dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 15.

*Commission de forêt.*

Dans chaque groupement de forêts, il est créé une commission paritaire comprenant quatre employeurs et quatre salariés.

Les employeurs seront désignés d'un commun accord par le syndicat départemental des exploitants forestiers et par le syndicat départemental des propriétaires forestiers.

Les salariés seront désignés par les organisations syndicales de salariés signataires de la présente convention. Au cas où ces syndicats n'auraient pas de représentant dans le groupement de forêts considéré, les ouvriers éliront leurs représentants. Ces derniers rempliront les fonctions de délégués du personnel dans tous les cas où ceux-ci n'ont pu être désignés par suite des conditions particulières prévues à l'article 14.

Ils sont notamment habilités pour présenter aux employeurs des réclamations individuelles, qui n'auraient pu être directement satisfaites, relatives au tarif des salaires, à l'application de la présente convention, au code du travail et autres lois ou règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité.

Chaque commission désignera ses commissaires de forêt (un employeur, un ouvrier) chargés de régler les litiges particuliers et d'en informer l'inspecteur des lois sociales en agriculture et pourra s'adjoindre un représentant des eaux et forêts à titre de conseiller technique.

Les frais de fonctionnement des commissions de forêt sont à la charge des organisations patronales, sous réserve de l'application de l'article 12.

Les commissions de forêt sont les suivantes:

1° Forêts soumises au régime forestier;

2° Forêts privées.

### CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMBAUCHAGE ET A L'EMPLOI

Article 16.

*Plein emploi.*

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer de façon constante aux salariés habituels des exploitations forestières et autres établissements annexes un emploi dans une des activités relevant de cette convention. Le cas échéant, les parties signataires et tous intéressés ne s'opposeront pas à l'étude de toute mesure, particulière ou collective susceptible d'atteindre ce but, compatible avec le maintien du rendement normal desdites entreprises.

Les mesures à incidence collective pourront être soumises à la commission de conciliation.

Article 17.

*Réintégration et priorité d'embauche.*

1° Service préparatoire. — Engagement pour la durée de la guerre. — Rappel sous les drapeaux:

En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.

2° Appel sous les drapeaux:

Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal, et au plus tard dans le mois suivant celui-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux, doit en avertir son ancien employeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré (dans l'entreprise s'il s'agit d'un permanent, sur son chantier s'il s'agit d'un travailleur saisonnier), à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant de la même catégorie que le sien ait été supprimé.

Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise ou sur son chantier devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages acquis au moment de son départ.

Un droit de priorité à l'embauchage valable durant une année à dater de sa libération est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ

### Article 18.

*Contrat de travail.*

Le contrat de travail peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter.

### Article 19.

*Sous-traitants. — Changements d'exploitants*

Dans le cas où un entrepreneur ou tout autre tiers se substituerait à l'exploitant forestier, pour l'exploitation des produits dont ce dernier demeurerait propriétaire, cet exploitant resterait cependant, dans l'hypothèse de la faillite, de la déconfiture de l'entrepreneur ou du tiers susvisé, garant vis-à-vis du personnel de l'application des lois sociales ainsi que du payement des salaires.

Lors des règlements à intervenir entre l'exploitant et l'entrepreneur ou autres tiers ci-dessus visés, le premier nommé devra s'assurer que les droits des ouvriers occupés ont été respectés. Le règlement final devra intervenir en présence d'un de ces ouvriers.

### Article 20.

*Logement.*

Lorsque l'ouvrier, seul ou en famille, est logé par l'employeur dans un logement fixe, ce logement doit répondre aux conditions d'hygiène prévues par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1952 ou les textes qui le modifieront ou le remplaceront.

Lorsque l'ouvrier est appelé à loger en forêt, la fourniture des matériaux nécessaires à l'installation de la baraque incombe à l'employeur.

Les baraques servant au logement des ouvriers devront être construites et installées dans des conditions respectant l'hygiène, munies d'un plancher et assurant un confort relatif compatible avec la fréquence des démontages.

En particulier les parois en tôle seront doublées de bois ou autres matériaux isolants.

Les ouvertures seront suffisantes pour assurer un éclairage et une aération convenables.

Les toitures seront aménagées pour permettre de recueillir les eaux de pluie.

Si l'ouvrier, en raison de l'éloignement de son domicile, est obligé de quitter provisoirement celui-ci et de loger en baraque ou en village proche de la coupe, il lui est alloué une indemnité journalière de logement à fixer, en sus de son salaire brut, après accord entre l'employeur et l'ouvrier, mais ce, uniquement dans le cas où l'employeur ne loge pas lui-même l'ouvrier.

Le transport de l'ouvrier ainsi que celui de son matériel et de son mobilier, tant à l'aller qu'au retour, est assuré par l'employeur lorsque l'intéressé embauché à son domicile est obligé, vu l'éloignement, d'aller loger en baraque ou au village proche de la coupe.

### Article 21.

*Avantages et primes diverses.*

Les ouvriers effectuant un travail de production en forêts disposent du bois de rebut provenant de leur chantier lorsqu'ils ne l'ont pas brûlé ou abandonné sur place.

Ils reçoivent, en outre et dans les limites fixées ci-dessous, à titre de complément de rémunération, une quantité de bois de déchet proportionnelle à leur production et suffisante, si leur assiduité et leur production sont normales, pour assurer le chauffage de leur foyer et celui des ascendants à leur charge.

On entend par bois de rebut les brins morts sur pied, gravement altérés et sans valeur marchande, les ramilles et remanents d'une grosseur inférieure à celle fixée par l'employeur comme minimum pour le façonnage, les copeaux d'abattage.

On entend par bois de déchet:

Dans la production du bûcheron, les fausses coupes et les recèpes de pattes ou de cassures, dans la limite où elles sont nécessitées par le débitage des bois d'industrie ou dans celle où elles sont imposées par l'exploitation pour la présentation marchande du bois de feu;

Dans la production du scieur de long et du fendeur: les copeaux de façonnage et les éclats de fente;

Le bois de déchet est assemblé dans la coupe en tas stérables; il ne donne droit à aucun salaire de façonnage.

L'allocation en bois de déchet, calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, pourra atteindre 5 p. 100 des stères de chauffage façonnés par l'ouvrier sur la coupe suivant la densité et la nature des coupes.

Si la quantité de bois allouée, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa précédent, dépassait la quantité produite par l'ouvrier en bois de déchet, le manquant serait soit remplacé par du bois de déchet en excédent sur un autre chantier, soit compensé par une livraison d'importance égale à la moitié du manquant en bois de déchet, faite en bois de feu marchand assorti en petit et gros bois dans la proportion de la production du chantier, façon non payée.

L'employeur désigne les stères de bois de déchet et éventuellement de bois marchand affectés au chauffage de l'ouvrier.

Le bois ainsi alloué à l'ouvrier pour son chauffage personnel ne peut ni être vendu, ni échangé, ni même cédé à titre gratuit exception faite pour une part dont il est autorisé à disposer pour rémunérer le transport de la partie restante à son domicile.

L'enlèvement du bois revenant à l'ouvrier ne peut en être fait qu'après règlement du chantier et délivrance; il doit être terminé dans les délais fixés pour la vidange de la coupe. Toutefois, si l'ouvrier a déjà acquis le droit à une quantité de bois de chauffage et qu'il en est dépourvu dans son foyer, l'autorisation pourra lui être accordée de faire prendre ce bois avant le règlement du chantier. Cette attribution exceptionnelle doit être considérée comme un acompte qui lui sera retenu sur son allocation définitive.

L'exploitant, au lieu d'en effectuer la délivrance sur coupe, a la faculté de débarder sur route, ou de transporter au domicile de l'ouvrier, le bois qui lui revient et ce, au prix des tarifs officiels de débardage et de transport forestier en vigueur, sans y comprendre les manutentions qui sont assurées par l'ouvrier.

Si la quantité ainsi allouée à l'ouvrier dépassait ses besoins, il pourrait abandonner l'excédent en bois marchand à l'exploitant qui lui en rembourserait la valeur au prix courant à la production.

### Article 22.

*Salaires des femmes et des jeunes.*

A égalité de qualification et de rendement, les femmes et les jeunes doivent recevoir le même salaire que les hommes.

### Article 23.

*Congés chômés et payés.*

Le 1er mai est chômé et payé, conformément à la loi.

### Article 24.

*Autres congés.*

En application de la loi du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an pouvant être pris en une ou deux fois, non imputable sur la durée du congé payé annuel mais assimilé à une période de travail effectif.

Ce congé ne pourra être pris en dehors de la morte-saison telle qu'elle a été précisée à l'article 50.

### Article 25.

*Congés de maternité et repos des femmes en couches.*

A. — Interdiction d'emploi. — Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit de les employer dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

B. — Suspension du travail. — La suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture pour l'employeur du contrat de louage de services, et ce, à peine de dommages et intérêts au profit de la femme; celle-ci doit avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne peut lui donner congé pendant cette absence.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur, de rompre, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement d'une travailleuse un contrat de louage de services tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

C. — Réintégration. — La réintégration est de plein droit pour les femmes après les congés ou repos de maternité.

D. — Indemnités journalières. — Pendant la période maximum de quatorze semaines visée au premier alinéa du paragraphe B, les salariées en cause ont droit à l'indemnité journalière prévue par la législation sur les assurances sociales sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par cette législation, et notamment de cesser toute activité salariée pendant la période d'indemnisation.

E. — Congés de naissance. — Tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours peuvent être consécutifs ou non après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais doivent être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

La rémunération de ces trois jours est égale au salaire qui serait perçu par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

La charge de cette rémunération est supportée par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles mais l'employeur en fait l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suit l'expiration de ces trois jours.

### Article 26.

*Absences.*

A. — Dispositions générales. — Toute absence doit être exceptionnelle et motivée. Sauf cas de force majeure, elle doit être préalablement autorisée par l'employeur qui doit être saisi de la demande deux jours avant. L'employeur peut exiger des justifications.

Toutes absences répétées non autorisées ou non justifiées par un cas de force majeure peuvent entraîner la rupture du contrat. La constatation de la rupture doit être notifiée par écrit. La durée des absences doit être en rapport avec les événements qui les ont motivées.

B. — Action syndicale. — En vue de faciliter la participation des salariés à la vie syndicale, des autorisations d'absence seront accordées pour assister:

1° Aux commissions décidées entre organisations d'employeurs et de salariés ou prévues par la présente convention.

Le temps de travail sera payé comme temps de travail effectif et les frais de déplacement remboursés dans les limites qui seront arrêtées d'un commun accord par ces organisations notamment quant au nombre de salariés appelés à y participer, sous réserve de l'application de l'article 12.

2° a) Aux commissions ou réunions d'organismes professionnels prévues par voie réglementaire, sur présentation de la convocation écrite émanant de l'organisme intéressé.

b) Aux assemblées statutaires de leurs organisations syndicales, sur présentation dans un délai suffisant de la convocation écrite émanant de celles-ci.

Il est entendu que ces assemblées départementales, nationales ou internationales ne concernent pas les réunions comprenant l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Ces absences (a et b) ne seront ni payées ni indemnisées. Elles seront considérées comme temps de présence, notamment pour le calcul de la durée de l'indemnité de congés annuels et pour le maintien du bénéfice des prestations familiales.

D'autre part, les demandes présentées en vue de l'exercice du droit syndical qui ne seraient pas provoquées par motifs envisagés ci-dessus seront agréées si elles n'apportent pas de gêne sensible à la marche générale de l'entreprise.

Dans tous les cas, les parties s'emploieront à réduire au minimum les inconvénients qui pourraient résulter de ces diverses autorisations d'absences.

C. — Absences pour maladie ou accident. — Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident du travail ne constituent pas, pendant six mois, une rupture du contrat de travail; toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, ceux-ci ont droit au réembauchage pendant une durée de six mois à compter de leur remplacement, à moins que le travail pour lequel ils avaient été engagés ne soit terminé.

Au-delà de ces six mois, ils ont droit à une priorité d'embauche dans l'entreprise, pendant trois autres mois.

En cas de remplacement, l'employeur doit, d'une part, informer le remplaçant du caractère provisoire de son emploi, d'autre part, informer l'ouvrier absent de son remplacement.

### Article 27.

*Hygiène et sécurité.*

A. — Généralités. — Les employeurs de main-d'œuvre sont tenus de prendre dans leurs chantiers ou établissements toutes mesures utiles de prévention des accidents.

B. — Intempéries. — En cas d'intempéries rendant le travail difficile et exposant le personnel travaillant au temps, à la pluie ou à d'autres conditions nuisibles à la santé, l'employeur doit prendre les précautions nécessaires pour lui fournir les moyens de préservation indispensables, notamment par l'obligation d'installation des cabines de conduite sur les tracteurs.

Si les bûcherons le demandent, il doit être fourni pour le cas de mauvais temps une cabane-abri, en bois démontable; l'installation en incombe à l'employeur.

C. — Travaux dans l'eau. — Lorsque des ouvriers sont appelés à effectuer des travaux dans l'eau, ils reçoivent de l'employeur des chaussures hermétiques, bottes en caoutchouc, les mettant à l'abri de l'humidité.

D. — Dispositions spéciales aux femmes et aux jeunes sous contrat de travail. — Les femmes et les jeunes salariés ou apprentis ne doivent pas être employés à des travaux excédant leurs forces.

L'emploi de produits nocifs, insalubres ou dangereux est interdit aux femmes et aux jeunes salariés de moins de dix-huit ans.

### Article 28.

*Apprentissage.*

Les employeurs et les salariés s'emploieront à faire profiter les sujets les mieux doués d'un apprentissage méthodique et efficace des professions forestières et du débitage du bois, dans le but de former des ouvriers et agents de maîtrise qualifiés.

Un avenant à la présente convention pourra fixer les conditions d'organisation et d'exercice de l'apprentissage des travaux forestiers et de leurs annexes (travaux de scierie, etc.).

### Article 29.

*Attestation de cessation de travail.*

A la demande des ouvriers quittant volontairement ou par congédiement leur emploi, les employeurs sont tenus de délivrer une attestation pour leur permettre de retrouver du travail.

L'attestation doit mentionner la date à laquelle l'ouvrier sera libre.

### Article 30.

*Certificat de travail.*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit remettre au salarié un certificat, suivant le modèle ci-après:

« Je soussigné (nom et prénom)....., domicilié à....., certifie avoir employé M. ..... (nom et prénom), domicilié à....., en qualité de....., du..... au.....

Il me quitte libre de tout engagement ».

### Article 31.

*Application des lois sociales.*

Les employeurs et les salariés doivent appliquer strictement et de bonne foi les lois et règlements concernant le régime social en agriculture.

Les employeurs sont personnellement responsables de l'immatriculation, du versement des cotisations d'assurances sociales pour tous leurs ouvriers, qu'ils travaillent au temps ou à la tâche, qu'ils soient permanents ou non permanents.

Les employeurs sont tenus de compléter et de signer les déclarations indiquant soit les journées de travail réellement effectuées, soit la rémunération effectivement perçue, que leur présentent leurs ouvriers et qui permettent à ces derniers de percevoir les prestations familiales qui leur reviennent.

Les employeurs sont légalement responsables des accidents qui arrivent à leurs ouvriers du fait du travail.

## TITRE III

### Dispositions spéciales applicables aux ouvriers forestiers travaillant au temps.

### CHAPITRE Ier

#### Dispositions relatives a l'embauchage

Article 32.

*Présentation d'une attestation de cessation de travail.*

Tout employeur ne pourra embaucher un ouvrier que sur présentation par ce dernier d'une attestation de cessation de travail, ou d'un certificat de travail délivré par son dernier employeur ou d'un accord écrit de ce dernier, sous peine de s'exposer de la part de celui-ci à une demande de dommages et intérêts pour débauchage.

Article 33.

*Période d'essai.*

Le salarié et l'employeur ne se trouvent liés par contrat individuel qu'après une période d'essai de:

Six jours ouvrables pour les journaliers;
Un mois pour les travailleurs au mois.

Pendant la période d'essai, les parties peuvent résilier le contrat avec un préavis d'un jour.

C'est au cours de la période d'essai qu'est fixée d'un commun accord la qualification professionnelle de l'ouvrier.

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives a l'exercice de l'emploi

Section 1. — *Classification des emplois.*

Article 34.

*Emploi et coefficient de base.*

L'emploi qui sert de base à la hiérarchie des emplois dans les exploitations forestières est celui de manœuvre. Il est affecté du coefficient 100 et se définit comme suit:

« Ouvrier n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative ».

Article 35.

*Classification hiérarchique.*

Par rapport à l'emploi de manœuvre défini ci-dessus, la hiérarchie des emplois forestiers, à l'exclusion des scieries pour lesquelles il est fait application de la hiérarchie des emplois telle qu'elle résulte de l'accord national applicable aux scieries industrielles, s'établit comme suit:

Coefficient 100. — Manœuvre.

Coefficient 115. — Bûcheron simple, écorceur, charretier sans qualification spéciale, manœuvre de force.

Coefficient 130. — Bûcheron abatteur de grumes d'œuvre, marqueur classeur de bois de mines, chargeur de grumes sur wagons, conducteurs de véhicules automobiles, participant au chargement et au déchargement, charbonnier en fours mobiles, charretier de grumes, charretier-muletier.

Coefficient 155. — Elagueur botteur (échrancheur d'arbres sur pied), fendeur de merrins, de bois feuillard, de lattes, scieur de long, équarisseur de grumes, charbonnier en maules, conducteur de tracteurs débardant les grumes, conducteur mécanicien apte à toutes réparations, chef charretier ou charretier unique débardant des grumes.

Article 36.

*Modification du contrat de travail.*

Si pour des raisons tenant à l'organisation technique de l'entreprise ou à la situation économique de celle-ci, l'employeur est conduit à proposer à un salarié une modification de son contrat de travail, cette modification, si le salarié l'accepte, ne peut intervenir qu'à l'issue d'une période équivalente à la durée du délai congé: en cas où il refuserait cette modification, préférant quitter l'entreprise, la rupture du contrat de travail serait considérée comme résultant de l'initiative de l'employeur, ce dernier étant dès lors tenu d'observer les règles du préavis et d'accorder tous autres avantages pouvant être prévus en cas de licenciement.

Section 2. — *Rémunérations.*

Article 37.

*Salaire minimum professionnel.*

[redacted]

Article 38.

[redacted]

Article 39.

*Salaires des ouvriers changeant temporairement d'emploi.*

Les ouvriers changeant temporairement d'emploi percevront le salaire le plus élevé, soit qu'ils conservent leur salaire habituel en cas de déclassement provisoire, soit qu'ils perçoivent le salaire afférent à l'emploi qui leur est temporairement confié en cas de surclassement.

Article 40.

*Salaires des jeunes ouvriers.*

Les taux des salaires des ouvriers de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit par rapport à ceux des manœuvres:

| | |
|---|---|
| De quatorze à quinze ans | 50 p. 100. |
| De quinze à seize ans | 60 — |
| De seize à dix-sept ans | 75 — |
| De dix-sept à dix-huit ans | 90 — |

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes ouvriers sont considérés comme adultes et reçoivent le salaire de leur catégorie. Les ouvriers de moins de dix-huit ans pourront recevoir le salaire de la catégorie adulte, lorsqu'ils en ont les aptitudes et le rendement.

Article 41.

*Salaires des apprentis.*

La rémunération des apprentis est basée sur le salaire du manœuvre et varie selon le temps d'apprentissage dans les conditions suivantes:

Première année: premier semestre, 45 p. 100; deuxième semestre, 50 p. 100.
Deuxième année: 60 p. 100.
Troisième année: 70 p. 100.

Article 42.

*Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite.*

Le salaire de l'ouvrier travaillant au temps, ayant une capacité professionnelle réduite du fait de l'âge, de son état physique ou psychique, est établi d'un commun accord entre l'ouvrier et l'employeur, avec l'assentiment des délégués du personnel, lorsqu'il en existe; la réduction de salaire ne peut, dans ces conditions, être fixée à un taux supérieur à 10 p. 100.

En cas de désaccord ou lorsque la réduction de salaire demandée est supérieure à 10 p. 100, elle est fixée par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture sur avis d'un médecin assermenté désigné par ce fonctionnaire.

Article 43.

*Paye.*

La paye se fera pendant les heures de travail, le dernier jour de travail du mois. Elle se fera au départ de l'ouvrier, si celui-ci quitte l'entreprise en cours de mois.

Dans certains cas, les salariés pourront percevoir un acompte de quinzaine.

Article 44.

*Bulletin de paye.*

Le bulletin de paye est obligatoire. Il sera établi, daté et signé en deux exemplaires; l'un sera remis à l'ouvrier, l'autre sera conservé par l'employeur.

Le versement d'acomptes ne donnera pas lieu à délivrance de fiche de paye; les acomptes seront notés sur un carnet conservé par l'employeur, émargé par le salarié.

Sur la feuille de paye, devront être obligatoirement mentionnées les indications suivantes: nom et adresse de l'employeur ou raison sociale; nom, prénom usuel, numéro d'immatriculation aux assurances sociales et catégorie professionnelle du salarié; la période à laquelle elle se rapporte; le salaire horaire; le nombre d'heures effectuées et le salaire correspondant; le cas échéant, les heures sup-

plémentaires effectuées et les salaires correspondants; le cas échéant, l'indemnité de congé payé; le salaire brut total; les retenues pour assurances sociales, acomptes ou avantages en nature; le salaire net.

Les employeurs pourront s'inspirer du modèle de bulletin de paye ci-annexé.

Article 45.

*Livre de paye.*

Les mentions portées sur le bulletin de paye visé à l'article précédent seront obligatoirement reproduites sur un livre de paye dont l'inspecteur ou le contrôleur des lois sociales en agriculture pourront à tout moment exiger la communication.

Le livre de paye sera tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges ni apostilles. Il sera coté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, dans la forme ordinaire et sans frais; il sera conservé par l'employeur pendant un an à dater de sa clôture.

Toutefois, la partie fixe d'un carnet ou registre à souche, coté et paraphé avant toute inscription, peut tenir lieu de livre de paye si elle a la même pagination ou le même numéro d'ordre que la partie détachable remise au travailleur et si elle contient les mêmes indications que cette dernière (celles prévues par le bulletin de paye).

Section 3. — *Durée du travail. — Absences.*

Article 46.

*Durée du travail.*

La durée annuelle du travail est fixée à 2.400 heures pour 300 jours de travail.

La durée moyenne journalière du travail est fixée ainsi qu'il suit:

Période du 1er novembre au 31 mars: sept heures.
Mois d'avril: huit heures.
Période du 1er mai au 30 septembre: neuf heures.
Mois d'octobre: huit heures.

Article 47.

*Heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires dont la rétribution donne lieu à majoration de 25 p. 100 sont celles effectuées en plus du produit de la moyenne horaire journalière mentionnée à l'article 46 par le nombre de jours ouvrables correspondant au mois considéré.

Toutefois, en ce qui concerne les ouvriers occasionnels ou journaliers non permanents, c'est-à-dire ne travaillant pas tous les jours ouvrables de la semaine pour le compte du même employeur, il s'agit des heures effectuées en plus de la durée quotidienne de travail identique à la moyenne journalière mentionnée à l'article 46.

Article 48.

*Travail du dimanche ou jours fériés.*

Chaque semaine le salarié a droit à un jour de repos à prendre le dimanche. Le travail du dimanche et des jours fériés doit être exceptionnel. Sous réserve de l'application de l'article 23, il donne lieu à une majoration de 50 p. 100 des heures ainsi effectuées et, en outre, soit à un repos compensateur d'une durée équivalente dans la semaine suivante, soit à un congé supplémentaire cumulable avec le congé annuel d'une durée équivalente au temps de travail ainsi effectué.

Article 49.

*Durée du travail des mineurs de dix-huit ans.*

En tout état de cause, le temps de travail des mineurs de dix-huit ans ne pourra excéder une durée journalière de neuf heures.

Article 50.

*Congés payés annuels.*

Tous les salariés bénéficient des congés payés dans les conditions prévues par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, et notamment par la loi du 27 mars 1956, ainsi que tous les autres textes pris pour leur application ou qui les modifieront ou les remplaceront.

Pour tenir compte du caractère saisonnier des travaux forestiers conditionnés dans les délais d'exploitation imposés, le climat et la montée de la sève, les congés payés seront pris de préférence en morte saison (pendant la période de végétation active).

Dans tous les cas, les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la présente convention doivent pouvoir bénéficier de leurs congés entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

L'ordre des départs en congé est fixé par l'employeur, après consultation des délégués du personnel s'il en existe et du personnel intéressé en tenant compte de la situation de famille d'abord, de l'ancienneté dans l'établissement ensuite.

Il pourra prendre en considération la nécessité d'assurer de façon convenable le fonctionnement de son entreprise.

Un tableau des congés doit être dressé avant le 20 avril; les modifications doivent être portées à la connaissance des ouvriers intéressés huit jours avant leur départ en congé.

Des dérogations aux prescriptions ci-dessus ne pourront intervenir qu'après accord direct non équivoque.

L'indemnité de congés payés est versée chaque année par l'employeur en une seule fois lors de la prise des congés ou lors de la rupture du contrat ou lors de la fin du chantier.

Elle ne devra pas être versée sous forme d'une majoration s'ajoutant au salaire lors de chaque paye.

Article 51.

*Récupération des absences.*

Toute absence autorisée et motivée, sauf le cas prévu au paragraphe B, 1°, de l'article 26, peut, après entente entre l'employeur et le salarié, être récupérée pendant le mois de l'absence et au plus tard dans le courant du mois suivant, sans donner lieu à majoration.

Article 52.

*Absence pour maladie.*

Si l'absence est due à la maladie, le salarié doit le faire savoir à l'employeur en lui faisant parvenir, dans le délai de trois jours, la feuille de maladie des assurances sociales. Si, le quatrième jour, le salarié n'a pas donné le motif de son absence, sauf en cas de force majeure, il doit être considéré comme ayant rompu son contrat de travail.

Section 4. — *Autres avantages.*

Article 53.

Les avantages professionnels consacrés par les us et coutumes non visés par la présente convention sont maintenus de droit sans donner matière à payement de la part des salariés.

Section 5. — *Logement. — Déplacements.*

Article 54.

*Logement.*

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 20, la rémunération des salariés logés donnera lieu à retenue dans les conditions ci-après:

1° Logement vide: la retenue sera fixée par accord entre les parties, mais elle ne pourra en aucun cas être supérieure au montant du loyer calculé suivant la méthode légale technique dite de « surface corrigée ».

2° Chambre meublée: la retenue fixée par accord entre les parties ne pourra être supérieure au taux fixé pour l'application du salaire minimum garanti en agriculture.

Le temps passé au montage des baraques est payé sur la base du salaire horaire de la catégorie de celui qui l'exécute.

Article 55.

*Déplacements.*

En cas de déplacements exceptionnels des indemnités de déplacement pourront être accordées par l'employeur sauf s'il assure lui-même le transport de son personnel et la charge des frais de nourriture et du coucher. Dans ces cas, la durée effective des voyages est rémunérée comme temps de travail sans donner lieu à majoration pour heures supplémentaires.

Section 6. — *Dispositions relatives à la résiliation du contrat de travail.*

Article 56.

*Délai-congé.*

En dehors de la période d'essai, de faute grave ou s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, le délai-congé réciproque est de:

Six jours ouvrables pour les ouvriers payés à l'heure, à la semaine ou à la quinzaine.

Un mois de date à date pour les ouvriers payés au mois.

Toutefois, tout salarié ayant au moins six mois de présence ne pourra être licencié qu'après observation par l'employeur d'un délai-congé d'un mois de date à date.

Le préavis de résiliation de contrat de travail doit être écrit, daté et signé et notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 57.

*Indemnité pour non-observation du délai-congé.*

En cas d'inobservation du délai-congé par l'employeur ou le salarié, la partie qui n'aura pas respecté ledit délai-congé versera à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

L'indemnité ainsi calculée n'a pas le caractère d'un salaire.

Section 7. — *Ouvriers des scieries forestières.*

Article 58.

Par dérogation aux dispositions des sections 1, 2 et 3 du présent chapitre, les ouvriers des scieries forestières sont assimilés, en ce qui concerne les emplois, les salaires, les majorations pour heures supplémentaires et la durée du travail, aux ouvriers des scieries à caractère industriel.

*TITRE IV*

**Dispositions applicables aux ouvriers travaillant aux pièces.**

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 59.

Les dispositions du titre III ne s'appliquent pas aux ouvriers travaillant aux pièces à l'exception des articles 53, 54 et 55.

Article 60.

Les ouvriers travaillant aux pièces et particulièrement les bûcherons travaillant à la tâche en forêt, alors même qu'aucun horaire précis ou qu'aucun contrôle immédiat ne leur serait imposé, seront traités comme des salariés et ne pourront, en aucun cas, être considérés comme des entrepreneurs sauf s'ils en ont la qualification légale.

Toute la législation sociale est applicable à ces salariés.

CHAPITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRAVAIL

Article 61.

*Embauchage, licenciement, délai-congé.*

Les ouvriers travaillant aux pièces ont, en principe, pour seule obligation celle d'exécuter correctement, à la cadence et dans le temps convenus, le travail qu'ils se sont engagés à faire. Ils ne sont liés à leur employeur, en ce qui concerne la stabilité de leur emploi, que pendant le temps d'exploitation de leur chantier.

L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que pour faute grave telle que vol, malfaçons volontaires ou répétées, abattage ou mutilation de réserve ou lorsque les délais d'exploitation n'ont pas été respectés par l'ouvrier.

De son côté, l'ouvrier est tenu, sauf cas de force majeure ou circonstances fortuites, dûment prouvés, de conduire régulièrement et mener à bonne fin, conformément aux règles de la profession et aux usages locaux, le travail qu'il s'est engagé à faire. Il ne peut s'opposer à ce que l'employeur fasse achever par d'autres le travail en cours, s'il n'a pas respecté les délais prévus dans le contrat.

L'ouvrier ne devra pas exécuter uniquement le travail dans la meilleure partie du chantier.

S'il abandonne en laissant la plus mauvaise partie non terminée, l'employeur sera en droit de lui réclamer une indemnité à fixer par la commission de forêt.

Le rendement légitimement obtenu d'une production aux pièces doit cependant se concilier avec une exécution correcte du travail.

En particulier, les règlements d'exploitation imposés par les cahiers des charges des vendeurs doivent être respectés, les règles fixées par les usages ou les normes concernant les classifications, mesurage, empilage, cubage, etc., doivent de même être strictement observées.

Article 62.

*Travaux accessoires ou exceptionnels.*

Les barèmes des travaux aux pièces, sauf précisions particulières, tiennent compte des opérations accessoires à l'exploitation, notamment en ce qui concerne l'approche du chantier, le nettoiement des sous-bois, le dégagement des arbres et la mise en ordre en fin de travail, y compris l'entassement ou l'éparpillement des brindilles, ramiers ou déchets non utilisés si ces pratiques sont tolérées. Ils s'appliquent aux exploitations moyennes, présentant les difficultés habituelles, plus ou moins grandes, mais non excessives, quant à l'accès, la consistance ou la configuration du terrain, la nature des peuplements, etc.

Si des coupes ou parties de coupes présentent des difficultées exceptionnelles d'exploitation (proportion anormale de broussailles épineuses, coupe de première éclaircie à très faible densité, côtes abruptes, marais, arbres penchés sur des cours d'eau ou présentant un empattement anormal, bois mutilés par la mitraille par exemple) un accord pris entre l'employeur et les ouvriers, ou leurs délégués, ou les commissaires de forêts fixera les majorations de prix justifiées par les conditions anormales de travail.

Les accords relatifs aux aménagement ci-dessus devront être réalisés, le cas échéant, au moment de l'embauchage. Ils seront rédigés en trois exemplaires signés des deux parties, un exemplaire étant adressé à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

Article 63.

*Façonnage des grumes d'œuvre.*

Cette opération comprend: l'abattage, l'ébranchage, le recepage de l'ergot d'abattage sur la souche et sur la bille, la découpe fin de bout. L'abattage doit être fait ras de terre; l'ébranchage doit, sauf impossibilité matérielle, être fait ras de tige.

Le montage des câbles sur les arbres penchés est traité de gré à gré.

Pour les grumes éclatées, l'abattage ne sera pas payé à l'ouvrier s'il y a faute professionnelle.

Article 64.

*Façonnage des bois de feu.*

Le façonnage du bois de feu comprend l'abattage des brins ou l'ébranchage des grumes d'œuvre, le tronçonnage, la fente s'il y a lieu des bûches de plus de 15 cm de diamètre et l'ensérage.

Les salaires de façonnage du bois de feu varient dans les coupes de taillis sous futaie suivant la densité du peuplement. La densité de chaque chantier est obtenue en divisant le nombre total de stères de bois d'industrie (ou de mines) et de bois de feu marchand (charbonnette comprise) produit par le chantier (grumes d'œuvre exclues) par le nombre d'hectares dudit chantier.

Pour la détermination du nombre total de stères, on applique forfaitairement au bois d'industrie (ou de mines) un coefficient de 1,6 stères par mètre cube.

Dans les taillis sous futaie, les houppiers de grumes d'œuvre ainsi que les petites futaies transformées en bois d'industrie, de mines ou de feu entrent dans le calcul de la densité lorsque le même bûcheron façonne le tout. Ils bénéficient, dans ce cas, des mêmes coefficients. Lorsque le bûcheron ne façonne que le taillis, les houppiers ne sont pas compris dans le calcul de la densité à l'hectare.

Le façonnage des taillis déjà abattus ou des houppiers déjà détachés de l'arbre, subit une réduction de 20 p. 100.

Article 65.

*Façonnage de bois d'industrie.*

Ce façonnage comprend l'abattage, le tronçonnage, l'arrasage des nœuds et l'empilage par catégorie.

La façon des bois d'industrie ou des bois de mine non rainés (feuillus) ou non écorcés (résineux) sera payée à un prix intermédiaire entre le prix de façon des bois de mine et celui des bois de feu.

Le marquage des bois de mine peut être laissé aux soins du bûcheron, s'il y consent, ou assuré par l'exploitant. Dans ce dernier cas, les perches devront être étalées par l'ouvrier pour faciliter l'opération. En cas de marquage effectué par le bûcheron, ce travail est rémunéré.

Article 66.

*Abattage des poteaux de ligne.*

Cette opération comprend l'abattage, l'ébranchage, la purge au pied, la découpe en fin de bout de l'écorçage, s'il y a lieu.

Article 67.

*Sciage de long.*

Cette opération comprend: le tronçonnage des grumes, l'équarissage, le sciage, le parage et la mise en grilles.

Article 68.

*Carbonisation.*

Les opérations de carbonisation comprennent:

1° En fours mobiles: approche de la charbonnette, garnissage des fours, cuisson, triage, ensachage, aide au chargement du charbon et au déplacement des fours;

2° En meules: aménagement des places, approche de la charbonnette, confection et couverture des meules, cuisson, tirage du charbon, triage, ensachage, aide au débardage du charbon et au transport le cas échéant.

Lorsque certains travaux énumérés ci-dessus (approche de la charbonnette par exemple) n'auront pas été effectués par l'ouvrier, une réduction correspondante sera effectuée sur le salaire prévu globalement pour la carbonisation.

Article 69.

*Toisé.*

Le toisé est fait contradictoirement par l'employeur et le ou les bûcherons. En cas de contestation, le litige sera soumis à la commission de forêt qui devra statuer dans les plus courts délais.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

Article 70.

*Classification des emplois.*

Par suite de la nature du travail qui est rémunéré à la tâche il n'est pas possible de prévoir la fixation des coefficients hiérarchiques.

Article 71.

*Rémunérations.*

Le salaire des ouvriers payés à la tâche figure à l'annexe III de la présente convention.

Article 72.

*Paye.*

En principe, la réception des chantiers se fait une fois par mois et le règlement dans la huitaine qui suit.

Des acomptes sont versés au moins une fois par quinzaine, à moins que l'ouvrier y renonce.

Le payement des salaires se fait soit sur le chantier, soit au domicile de l'ouvrier, soit par la poste, soit par une caisse publique.

Article 73.

*Bulletin de paye.*

Lors de chaque règlement, il sera établi une fiche de paye datée et signée, en deux exemplaires dont l'un sera remis à l'ouvrier et l'autre sera conservé par l'employeur suivant le modèle ci-joint.

Le versement d'acomptes ne donnera pas lieu à la délivrance d'une fiche de paye. Ces acomptes seront notés sur un carnet conservé par l'employeur, émargé par le salarié. Sur la fiche de paye, devront être obligatoirement portées les indications suivantes: les nom et adresse de l'employeur ou sa raison sociale; les nom, prénom usuel et numéro d'immatriculation aux assurances sociales du salarié; la désignation de la coupe; les dates de commencement et de fin de chantier; la date de réception; la date du règlement faisant l'objet de la feuille de paye; le nombre d'unités, le prix unitaire et le salaire qui en découle; les primes et indemnités diverses s'il y a lieu et éventuellement de congés payés; la rémunération totale réduite de 10 p. 100 pour frais professionnels, les retenues pour acomptes ou avantages; le salaire net.

Un modèle de fiche de paye est annexé à la présente convention.

Article 74.

*Congé du 1er mai.*

Etant donné le caractère saisonnier du travail et les changements fréquents de chantiers, le congé du 1er mai sera rémunéré dans les conditions suivantes:

Lors de chaque règlement de chantier, l'exploitant versera une indemnité égale au 1/300 du salaire. Toutefois, si le chantier est en cours d'exploitation au 1er mai, le règlement de cette indemnité devra être effectué pour cette date d'après les salaires déjà versés.

Article 75.

*Congé de naissance.*

L'indemnité journalière de salaire attribuée en application de l'article 29, (§ E) représente neuf fois le salaire horaire conventionnel de leur catégorie professionnelle.

Article 76.

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe de la justice de paix du Mans, 1er canton.

Fait au Mans, le 29 octobre 1958.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

SALARIÉS AU TEMPS

*Modèle de bulletin de paye.*

Période de travail du..... au .....

Salarié:

Nom et prénoms: .....

Numéro d'immatriculation A. S. A.: .....

Catégorie professionnelle: .....

Coefficient: .....

Employeur:

Nom et prénom: .....

Adresse: .....

Salaire mensuel sur la base de..... heures par jour en moyenne ..... .....

Salaires (ouvriers journaliers):

..... heures normales à ..... .....

..... heures supplémentaires à ..... .....

Rémunération des heures de travail des dimanches et jours fériés:

..... heures à ..... .....

..... heures à ..... .....

Salaire brut..... .....

Primes ..... .....

Déductions:

Cotisations A. S. A..... .....

Acomptes versés..... .....

Nourriture ..... .....

Logement ..... .....

Autres avantages en nature..... .....

Indiquer: nature, quantité, prix unitaire ..... .....

.....

Total des déductions..... ..... .....

Reste à payer..... .....

Salaire payé le .....

(Signature ou cachet de l'employeur.)

## ANNEXE II

### Salariés aux pièces

*Modèle de bulletin de paye.*

Nom et adresse de l'employeur: .....
Nom et prénoms du salarié: .....
Numéro matricule d'assurances sociales: .....
Caisse d'assurances sociales agricoles de .....
Désignation de la coupe: .....
Date de commencement du chantier. Fin de chantier (1) .....
.....
Période du ..... au ..... Date de réception .....
.....

Eléments du décompte:

| | | |
|---|---|---|
| Abattage et façonnage..... | ..... | le mètre cube réel. |
| Billonnage ..... | ..... | le mètre cube réel. |
| Débardage ou rassemblement.. | ..... | le mètre cube réel. |
| Bois d'industrie..... | ..... | le mètre cube réel. |
| Bois de chauffage..... | ..... | le mètre cube réel. |
| Carbonisation ..... | ..... | |

Acompte (2) ou salaire (2): ..... .....
..... .....
..... .....

Salaire total..... .....

Retenues:
Assurances sociales..... .....
Acomptes ..... .....
Avantages en nature (nature, quantité, prix)
..... .....
..... .....
Total des retenues..... .....

Récapitulation:
Salaire total..... .....
Retenues ..... .....

Salaire net (ou acompte mensuel)..... .....

(1) Sur le dernier bulletin de paye seulement.
(2) Rayer la mention inutile.

## AVENANT N° 1 DU 16 FEVRIER 1959

### A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 29 OCTOBRE 1958 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA SARTHE

#### Article 1er.

*Modification du salaire minimum au temps.*

L'article 37 de la convention collective du 29 octobre 1958 est ainsi modifié:

« Le salaire horaire minimum professionnel est fixé à 152 F. Il constitue le salaire horaire minimum du manœuvre au coefficient 100. En conséquence, la valeur monétaire du point ressort à 1,52 F ».

#### Article 2.

En application de l'article 1er, l'article 38 de la convention collective du 29 octobre 1958 est ainsi modifié:

« En application des articles 35 et 37 ci-dessus, les différents salaires horaires minima se trouvent ainsi fixés:

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Coefficient 100 | ..... | 152 F. | Coefficient 130 | ..... | 198 F. |
| — 115 | ..... | 175 | — 155 | ..... | 240 |

#### Article 3.

*Modification des rémunérations à la tâche.*

L'article 71 de la convention collective du 29 octobre 1958 est ainsi modifié:

« Le salaire des ouvriers payés à la tâche figure à l'annexe 1 de la présente convention ».

#### Article 4.

*Congés annuels payés.*

Il est ajouté à la convention collective du 29 octobre 1958 un article 74 *bis* ainsi libellé:

« L'indemnité de congés payés sera toujours versée par l'employeur quelle que soit la durée ou les intermittences du travail et elle sera décomptée sur la base de un seizième du salaire perçu depuis le congé précédent ou depuis la date d'entrée dans l'exploitation. Elle sera portée à un douzième pour les salariés âgés, *au 31 mai de chaque année*, de moins de dix-huit ans, sous réserve que les intéressés soient nominativement embauchés par l'entreprise ».

#### Article 5.

Ces dispositions sont applicables à dater du 1er février 1959.

Fait au Mans, le 16 février 1959.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE I

### CONCERNANT LES SALAIRES A LA TACHE APPLICABLE A COMPTER DU 1er FÉVRIER 1959

Les salaires de base sont déterminés par le barème ci-après. Le payement s'effectue en arrondissant le chiffre unitaire au multiple de cinq immédiatement supérieur. *C'est sur ce barème qu'est appliquée toute hausse susceptible d'intervenir en ce qui concerne le salaire minimum garanti en agriculture.*

*1° Grumes d'œuvre.*

Tarif au mètre cube réel:

| | |
|---|---|
| Essences dures (avec ébranchage et éboutage)..... | 393 F. |
| Essences dures (abattage seul sans ébranchage ni éboutage) ..... | 338 |
| Essences tendres (l'abattage des grumes de peuplier comprend un trait de scie vers le milieu pour faciliter le transport)..... | 293 |
| Abattage à « culée noire »..... | 494 |
| Résineux écorcé ..... | 494 |
| Résineux non écorcé..... | 292 |

Déjumelage des grumes:

| | |
|---|---|
| Feuillus essences dures, le trait..... | 393 |
| Feuillus essences tendres..... | 294 |

Ebouppage des bois durs:

1° Forêt de Perseigne:

| | |
|---|---|
| Dans les coupes à l'unité de produit, la pièce.. | 281 |
| Dans les coupes en bloc, suivant la grosseur et après entente entre l'employeur et le bûcheron, la pièce, de ..... | 334 à 1.118 |

2° Forêt de Berce:

| | |
|---|---|
| En-dessous de 1 mètre cube, la pièce..... | 281 |
| De 1 à moins de 2 mètres cubes, la pièce..... | 449 |
| De 2 à moins de 3 mètres cubes, la pièce..... | 562 |
| De 3 à moins de 4 mètres cubes, la pièce..... | 674 |
| De 4 à moins de 5 mètres cubes, la pièce..... | 900 |
| A partir de 5 mètres cubes, la pièce..... | 1.118 |

Découpes supplémentaires:

Les découpes d'assainissement des grumes mises en bois de chauffage ne sont pas rétribuées en tant que filets.

Tronçonnage des bois durs (filets supplémentaires):

| | |
|---|---|
| Jusqu'à 0,39 mètre de diamètre, le filet..... | 45 F. |
| De 0, 40 à 0,59 mètre..... | 73 |
| De 0,60 à 0,79 mètre..... | 140 |
| A partir de 0,80 mètre, prix fixé de gré à gré. | |

*2° Bois d'industrie.*

a) Bois de mine et similaire:

| | |
|---|---|
| Feuillus non rainés..... | 804 |
| Feuillus rainés: de moins de 0,35 mètre à 0,35 mètre de circonférence sous écorce au milieu ..... | 1.051 |
| Au-dessus de 0,35 mètre..... | 927 |

Résineux écorcés forestièrement:

| | |
|---|---|
| De moins de 0,35 à 0,35 mètre de circonférence sous écorce au milieu..... | 950 |
| Au-dessus de 0,35 mètre de circonférence..... | 866 |

Dans les coupes à l'unité de produit, un pourcentage de plus-value de 5 à 10 p. 100 devra être prévu par contrat en deux exemplaires pour l'empilage en bordure de chemin, quelles que soient les forêts.

Billons écorcés: de 601 à 725 F le mètre cube, au gré des parties et par contrat.

Dans les coupes de taillis au rendement inférieur à 75 stères à l'hectare, une indemnité variant de 5 à 10 p. 100 du tarif de façonnage est attribuée au bûcheron.

*b*) Bois de papeterie et à défibrer ou assimilés:

| | |
|---|---|
| Résineux écorcé, le stère | 669 F. |
| Feuillus tendres, non écorcés, le stère | 433 |
| Feuillus durs, non écorcés, le stère | 619 |

*c*) Hêtres de cellulose, écorçage seulement, blanc-blanc, le stère | 671

*d*) Abattage, ébranchage et découpes de perches de châtaigniers, de gré à gré suivant la grosseur, avec un minimum de 26 F.

3° *Poteaux de ligne.*

| | |
|---|---|
| Ecorcé, l'unité | 135 F. |
| Non écorcé, l'unité | 96 |

4° *Bois de feu de taillis* (prix au stère).

| | |
|---|---|
| 75 à 150 stères à l'hectare | 619 F. |
| Plus de 150 stères | 557 |
| Chêne écorcé (prix de bois de feu + 52 F). | |
| Houppier, le stère (bois fendu, au-dessus de 0,15 mètre de diamètre) | 466 |

(exception faite pour les coupes d'éclaircie en forêts domaniales dont le cube moyen des grumes n'excède pas 0,250 mètre cube, chiffre résultant du cahier affiche, pour lesquelles il est alloué un prix de façon de 475 F le stère et à l'exception des découpes à l'unité feuillues).

Charbonnette (application des tarifs du bois de chauffage).

| | |
|---|---|
| Bois de boulange, résineux et tendres | 405 F. |
| Fagots et bourrées, l'unité | 26 |
| Extrait tannant, fente comprise, le stère | 619 |

Brûlage des ramilles par stère produit dans la coupe:

| | |
|---|---|
| Feuillus durs. — Forêts privées | 68 |
| Feuillus durs. — Forêts domaniales | 107 |
| Résineux, au mètre cube. — Forêts privées | 26 |
| Résineux, au mètre cube. — Forêts domaniales | 62 |
| Traverses. — Coupe secondaire et définitive, la pièce | 258 |
| Traverses. — Coupe d'éclaircie | 231 |
| Traversines. — Prix fixé de gré à gré. | |

Dans les coupes à l'unité feuillues, le prix de base du stère de bois de chauffage feuillu (houppier et bois de tige) est fixé au gré des parties et par contrat de 466 à 557 F. A ce prix s'ajoute une indemnité variant de 5 à 10 p. 100 lorsque l'empilage du bois est effectué en bordure du chemin.

---

## Extension de la convention collective de travail des exploitations agricoles de Lot-et-Garonne.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k;*

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de Lot-et-Garonne conclue le 16 avril 1959 à Agen, entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Lot-et-Garonne, et, d'autre part, les organisations syndicales départementales de salariés agricoles (C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C.) et le syndicat des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans le champ professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 30 juillet 1959.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,*
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

---

## CONVENTION COLLECTIVE DU 16 AVRIL 1959

### FIXANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SALAIRES DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LOT-ET-GARONNE

### *TITRE PRELIMINAIRE*

**Objet et validité de la convention.**

### CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.

*Champ d'application.*

La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés des exploitations agricoles proprement dites.

Elle est applicable à ces salariés qu'ils soient au service de particuliers, de groupements ou de sociétés. Par contre elle ne leur est pas applicable lorsqu'ils sont déjà soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier.

Elle n'est pas non plus applicable aux salariés des entreprises suivantes qui pourront faire l'objet de conventions collectives particulières:

1° Exploitations de cultures spécialisées (horticulture, cultures maraîchères, cultures fruitières, pépinières);

2° Entreprise de battages, de moissonnage-battage, de motoculture;

3° Coopératives de culture en commun, d'utilisation en commun de matériel agricole, et autres coopératives agricoles;

4° Caisses de mutualité agricole;

5° Caisses de crédit agricole;

6° Société d'intérêt collectif agricole;

7° Syndicats professionnels agricoles;

8° Unions et fédérations des organismes précités et généralement tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués.

La présente convention ne s'applique pas aux gardes-chasses, gardes-pêche, jardiniers, jardiniers gardes, gardes-forestiers, ni aux salariés des exploitations forestières.

Article 2.

La présente convention est applicable aux salariés étrangers.

Article 3.

*Apprentis.*

Sous réserve des dispositions des articles 30 et 50 ci-après, la présente convention n'est pas applicable aux apprentis liés à leur maître d'apprentissage par un contrat d'apprentissage régulièrement établi.

Article 4.

*Modalités d'application. — Avantages acquis.*

La présente convention s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou dans les accords collectifs antérieurs lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que les dispositions de la présente convention, les avantages acquis restant ainsi acquis.

En aucun cas la rémunération nette en espèces, allouée aux salariés ne pourra être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 5.

*Champ d'application territorial.*

La présente convention est applicable sur tout le territoire du département de Lot-et-Garonne et régit tous les travaux salariés qui sont effectués dans les exploitations agricoles, où que puissent être, par ailleurs, domiciliées les parties.

## CHAPITRE II

### Durée. — Revision et dénonciation de la convention

#### Article 6.

*Durée.*

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

#### Article 7.

*Revision de la convention.*

La présente convention peut faire l'objet, à tous moments, d'une demande en revision de la part de l'une des parties signataires, adressée par lettre recommandée aux autres parties et à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

La partie qui demande la revision doit joindre, à sa demande, ses propositions sur le ou les points à reviser.

L'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture doit, dans le délai d'un mois à dater de la demande en revision, provoquer les réunions de la commission mixte.

#### Article 8.

*Dénonciation de la convention.*

La dénonciation de la convention s'effectue dans les formes identiques à celles prévues par l'article 7 ci-dessus.

#### Article 9.

En cas de dénonciation ou de demande de revision de la présente convention, celle-ci reste provisoirement en vigueur jusqu'à la mise en place de dispositions ou d'une convention nouvelle.

## CHAPITRE III

### Procédure conventionnelle de conciliation. — Arbitrage

#### Article 10.

*Procédure conventionnelle de conciliation en matière de conflits collectifs du travail.*

Les conflits collectifs du travail survenant entre salariés et employeurs liés par la présente convention ainsi que ceux auxquels peut donner lieu l'interprétation de ses clauses sont soumis à une commission de conciliation qui est à constituer dès la signature de la présente convention.

Elle est composée de quatre représentants syndicaux patronaux et d'un représentant syndical de chacune des quatre organisations syndicales ouvrières signataires de la présente convention.

Chaque représentant titulaire pourra désigner un suppléant faisant partie de la même organisation que lui, si lui-même ne peut assister à la séance de conciliation.

La commission est saisie comme suit: toute personne liée par la présente convention doit s'adresser à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture qui doit ensuite envoyer les convocations aux membres de la commission dans un délai maximum de huit jours francs.

La commission ne peut en aucun cas apporter de modifications à la présente convention.

Le président est désigné, sur présentation de candidature, à main levée, au début de la session, par les membres de la commission; la durée de la session étant égale à la durée du conflit. S'il n'y a pas de candidature, le président est désigné par tirage au sort.

Son secrétariat est tenu par l'inspecteur des lois sociales en agriculture qui assiste aux séances avec voix consultative.

Les résultats des réunions des commissions paritaires de conciliation sont consignés dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation, ou d'ajournement.

Le procès-verbal de conciliation est dressé sur-le-champ; il doit être signé par le président et les membres de la commission et par les parties présentes; le dépôt en est effectué au greffe du tribunal d'instance d'Agen.

En cas de non-conciliation ou d'ajournement, le procès-verbal doit être notifié aux parties dans les huit jours suivant la réunion.

#### Article 11.

*Procédure d'arbitrage des conflits collectifs.*

En cas de non-conciliation, le conflit est soumis obligatoirement à l'arbitrage, le procès-verbal de non-conciliation doit être signé par les parties et mentionner l'objet du conflit ainsi que les points soumis à l'arbitrage. L'arbitre appelé à statuer est choisi parmi les arbitres dont la liste est annexée à la présente convention, soit par accord entre les parties, soit, au cas contraire, par tirage au sort.

La sentence arbitrale est obligatoire; elle est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre et déposée au greffe du tribunal d'instance d'Agen.

#### Article 12.

*Procédure conventionnelle de conciliation des conflits individuels.*

Les conflits individuels survenant entre employeurs et travailleurs liés par la présente convention peuvent être soumis à la commission de conciliation mentionnée à l'article 10 ci-dessus.

En cas de non-conciliation, ils peuvent être portés devant la juridiction civile compétente.

## TITRE Ier

### Dispositions d'ordre général.

#### Article 13.

*Liberté syndicale. — Liberté d'opinion.*

La liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat constitué en vertu des dispositions du livre III du code du travail ne peuvent être contestés. Les employeurs ne pourront prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition des travaux, et les congédiements.

Il est accordé aux salariés le temps nécessaire pour assurer leurs obligations syndicales dans une limite de cinq heures par mois. Ces absences ne sont pas rémunérées et peuvent être récupérées sur demande de l'une ou l'autre des parties au contrat.

Sur demande écrite de leur syndicat, les syndiqués sont mis en congé non rémunéré pendant une durée supérieure à cinq heures par mois pour permettre à ceux-ci d'assister aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation, ces absences pouvant être récupérables dans les conditions fixées ci-dessus.

#### Article 14.

*Délégués du personnel.*

Dans chaque exploitation occupant habituellement plus de dix salariés, il sera élu des délégués ouvriers dans les conditions fixées par la loi du 16 avril 1946 modifiée et par ses textes d'application.

Les attributions de ces délégués sont fixées conformément aux textes susvisés.

#### Article 15.

*Permanence de l'emploi.*

Est considéré comme permanent, le salarié titulaire d'un contrat écrit ou verbal, à durée indéterminée, et bénéficiaire de la sécurité de l'emploi; c'est-à-dire, celui auquel l'employeur garantit, selon les conditions fixées aux alinéas ci-dessous, du travail tous les jours ouvrables de l'année à raison d'une durée moyenne journalière de travail au moins égale à celle de l'article 38 ci-après.

Cette garantie d'emploi, assortie d'une garantie de salaire définie à l'avant-dernier alinéa de l'article 38 se renouvelle par tacite reconduction d'année en année; toutefois l'employeur conserve la possibilité de rompre le contrat en cours d'année à la condition de verser au travailleur un complément de salaire égal à la majoration de salaire qu'il aurait perçue en vertu de l'article 27 s'il avait été engagé en qualité de non-permanent, pour la première année, du jour de la conclusion du contrat de travail, ou, en cas de renouvellement, du jour de ce renouvellement

Pour le calcul de ce complément de salaire, il y a lieu de prendre en considération la période de travail comprise entre la date de rupture du contrat et, selon le cas, la date d'embauchage, s'il s'agit d'un ouvrier engagé depuis moins d'un an, ou dans le cas contraire, la date anniversaire de l'embauchage.

La perception par le salarié dudit complément de salaire n'exclut pas pour ce dernier, la possibilité de réclamer, le cas échéant, une indemnité pour brusque rupture ou pour rupture abusive.

Le salarié permanent ne peut prétendre au complément de salaire prévu ci-dessus s'il quitte volontairement son emploi, s'il est renvoyé pour faute grave, ou si la rupture du contrat intervient avant l'expiration de la période d'essai.

Article 16.

*Formation professionnelle.*

Les employeurs doivent appliquer strictement les lois et règlements en vigueur sur la formation professionnelle.

Pour leur formation professionnelle, les salariés de moins de dix-sept ans peuvent disposer, du 1er octobre au 31 mars, d'un temps équivalent à une journée de travail par semaine à condition de justifier leur absence par la présentation à leur employeur d'un certificat d'inscription et d'assiduité à un cours professionnel; il ne peut être effectué, au titre de ces absences, ni retenue de salaire, ni réduction de congés payés.

Article 17.

*Application des lois sociales.*

Les employeurs et les salariés doivent appliquer strictement et de bonne foi les lois et règlements concernant le régime social en agriculture.

Les employeurs sont toujours personnellement responsables de l'immatriculation aux assurances sociales agricoles de tous leurs salariés permanents et occasionnels. Ils sont de même personnellement et en dernier ressort, nonobstant tous accords particuliers, responsables du versement des cotisations dues pour ces mêmes salariés au titre des assurances sociales.

Les employeurs sont tenus, à la demande de leurs salariés de signer les déclarations de journées de travail effectuées par ceux-ci et justifiant de l'activité ouvrant pour ces derniers droit aux prestations familiales agricoles.

Les employeurs sont légalement responsables des accidents qui arrivent à leurs salariés dans les conditions définies pour conférer à ces accidents le caractère d'accidents du travail.

Il est rigoureusement interdit sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur à tout employeur d'occuper un ressortissant étranger non muni d'une carte de travail d'ouvrier agricole valable, notamment pour le département de Lot-et-Garonne, et pour la période d'emploi. Dans les mêmes conditions, il est interdit à tout ressortissant étranger, non muni d'une carte de travail valable, d'occuper un emploi salarié.

Article 18.

*Sous-entreprise et marchandage.*

L'exploitation des salariés par des sous-entrepreneurs est interdite.

*TITRE II*

**Dispositions relatives à l'embauchage.**

Article 19.

*Age d'admission aux travaux agricoles.*

Seuls peuvent être admis à occuper un emploi de salarié agricole les enfants âgés de quatorze ans révolus.

Article 20.

*Présentation d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat de travail.*

Tout employeur engageant un salarié doit exiger de celui-ci la présentation soit d'une attestation de cessation de travail, soit d'un certificat de travail signés par le précédent employeur.

L'attestation de cessation de travail doit indiquer de façon précise la date à laquelle le salarié sera libre.

L'inobservation de ces dispositions peut entraîner de la part de l'ancien employeur à l'encontre du nouveau une action en dommages et intérêts pour débauchage abusif.

Article 21.

*Embauchage.*

Sauf en cas d'entente directe, l'embauchage des travailleurs s'effectue par l'intermédiaire de la section agricole du bureau départemental de la main-d'œuvre agricole et en outre pour les cadres, l'association pour le placement des cadres, ingénieurs et techniciens agricoles.

Article 22.

*Période d'essai.*

Tout engagement est conclu à l'essai.

La durée de la période d'essai est fixée à huit jours pour les salariés non permanents ou occasionnels.

A un mois pour les salariés permanents.

A trois mois pour les cadres du 3e groupe; six mois pour les cadres du 2e groupe; un an pour les cadres du 1er groupe.

Durant la période d'essai, l'intéressé est rémunéré au taux correspondant à la qualification professionnelle pour laquelle il a été embauché.

Le salarié permanent licencié, pendant ou à la fin de la période d'essai, ne peut demander à être assimilé rétroactivement à un salarié non permanent et à bénéficier de la majoration de 10 p. 100 du salaire accordé à ce dernier.

La qualification professionnelle définitive du salarié est arrêtée à la fin de ladite période d'essai.

La rupture de l'engagement, de part ou d'autre, pendant ou à la fin de la période d'essai ne donne lieu ni à préavis ni à indemnité.

Article 23.

*Réintégration et priorité d'embauchage.*

1° Maladie ou accidents:

La maladie ou l'accident n'étant pas une cause de rupture de contrat, le salarié qui a interrompu son travail par suite de maladie ou d'accident reprend son activité au sein de l'exploitation dès sa guérison, sauf si l'incapacité de travail a excédé trois mois. Au-delà de cette durée et sous réserve de son état physique le salarié bénéficiera d'une priorité d'embauchage pendant trois autres mois, à compter de sa guérison ou de sa consolidation.

2° Maternité:

La femme en couches qui a bénéficié d'un arrêt de travail dans les limites prévues à l'article 29 du livre Ier du code du travail reproduit à l'article 48 de la présente convention reprend de plein droit son activité au sein de l'exploitation.

3° Service préparatoire et rappel sous les drapeaux:

Conformément à l'article 25 du livre Ier du code du travail modifié et complété par les lois des 2 août 1949 et 17 mars 1956 le salarié astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou appelé en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou encore rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, reprend de plein droit son activité au sein de l'exploitation lorsqu'il est renvoyé dans ses foyers.

4° Appel sous les drapeaux:

En application de l'article 25 *a* du livre Ier du code du travail modifié et complété par les lois des 2 août 1949 et 27 février 1958 lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux, doit en avertir son employeur par pli recommandé, avec accusé de réception.

Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi, comme il l'est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui, ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé.

Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.

Les dispositions de l'article 25 *a* du livre I du code du travail reproduites ci-dessus sont en vertu de la loi du 27 février 1958 applicables, lors de leur renvoi dans leurs foyers, aux jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux.

*TITRE III*

**Dispositions relatives à l'exercice de l'emploi.**

CHAPITRE Ier

Article 24.

*Classification et définition des emplois. — Coefficients hiérarchiques.*

A. — Personnel d'exécution.

Manœuvre: salarié n'ayant que des connaissances réduites, travaillant sans avoir à faire preuve d'initiative, sur indications précises de son employeur ou d'un autre salarié (coefficient 100).

Servante de ferme: salariée qualifiée effectuant tous travaux, pouvant être employée à la cuisine et à la traite de cinq vaches au plus (coefficient 105).

Domestique de ferme: salarié agricole connaissant tous les travaux et les effectuant sous les ordres du chef d'exploitation (coefficient 110).

(Supplément.)

Domestique agricole ou maître-valet: salarié chargé des soins du bétail, de la conduite des attelages et pouvant effectuer seul tous travaux agricoles (coefficient 120).

Conducteur de tracteur: salarié n'ayant que des connaissances mécaniques rudimentaires et ne faisant pas habituellement de transport sur route (coefficient 130).

Vacher: salarié qualifié capable d'exécuter tous les travaux, notamment la traite, les velages, la monte qu'exige un troupeau de quatorze vaches au moins (deux élèves comptant pour une vache) (coefficient 130).

Berger: salarié qualifié capable d'exécuter tous les travaux qu'exige une bergerie de 150 à 200 mères à la lutte (coefficient 130).

Palefrenier: salarié sachant soigner les chevaux, capable de participer à leur dressage (coefficient 130).

Maître de chai: salarié spécialisé capable d'assurer la vinification et la conservation des vins (coefficient 140).

Conducteur de tracteur mécanicien: salarié capable de conduire, entretenir et dépanner un tracteur, ainsi que d'effectuer les réparations courantes de tout le matériel agricole, faisant la route (coefficient 150).

B. — Cadres.

Groupe III. — Conducteur de travaux: salarié travaillant manuellement ou non, susceptible de commander d'autres salariés, de les surveiller et de répartir le travail suivant des ordres donnés journellement par l'employeur ou par son mandataire (coefficient 200).

Groupe II. — Chef de culture: salarié investi de la confiance de l'employeur et capable d'après les directives générales données par ce dernier de prendre toutes initiatives pour la répartition et l'exécution du travail (coefficient 400).

Groupe I. — Régisseur: salarié qui, aux lieu et place du propriétaire, dirige l'exploitation, tant au point de vue de l'exécution des travaux, que de la réalisation des ventes et des achats, la tenue de la comptabilité et la direction du personnel (coefficient 600).

Ne peuvent se prévaloir du titre d'agents des cadres que les agents titulaires d'un diplôme d'école d'agriculture ou d'horticulture publique ou privée ou ceux ayant exercé la profession pendant au moins deux ans pour le troisième groupe, quatre ans pour le deuxième groupe et six ans pour le premier groupe et dont les fonctions consistent à encadrer une partie ou la totalité des ouvriers de l'entreprise, ce qui implique la permanence de ces attributions.

## CHAPITRE II

### RÉMUNÉRATION

#### Article 25.

*Calcul de la rémunération.*

La rémunération est fixée en fonction des coefficients hiérarchiques prévus à l'article 24 ci-dessus, de la valeur monétaire du point figurant à l'article 26 ci-après et des règles particulières prévues aux articles 4, 15, 16, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35.

#### Article 26.

*Valeur monétaire du point hiérarchique.*

Est fixé à 83,25 F le salaire horaire en espèces du salarié nourri et, également logé dans les conditions fixées à l'article 51 ci-après.

La valeur monétaire du point hiérarchique est égale au centième du salaire horaire en espèces du salarié au coefficient 100, soit 0,8325.

Le produit de la multiplication de la valeur monétaire du point hiérarchique par chaque coefficient donne le salaire en espèces, afférent à chaque emploi, le travailleur étant nourri, et, également logé dans les conditions fixées aux articles 35 et 51 ci-après.

Le salarié qui n'est pas logé reçoit en supplément, quelle que soit sa catégorie professionnelle, une indemnité mensuelle forfaitaire de 1.500 F. Pour le salarié occasionnel dont la durée d'emploi est inférieure à un mois, il est versé autant de fois un vingt-cinquième de cette indemnité qu'il a fait de journées de travail dans le mois.

Le salarié qui n'est pas nourri perçoit en supplément une indemnité mensuelle forfaitaire de 13.500 F; pour le salarié occasionnel dont la durée d'emploi est inférieure à un mois, il est versé autant de un vingt-cinquième de cette indemnité qu'il a fait de journées de travail dans le mois.

Lorsque le salarié n'est pas nourri par l'employeur, il peut, au lieu et place de l'indemnité de 13.500 F indiquée ci-dessus, percevoir sur sa demande, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après, les produits de consommation énumérés audit article.

En aucun cas, et à aucune période de l'année le salaire d'un salarié agricole ne peut être inférieur au salaire minimum en agriculture.

Au titre de l'ancienneté, il est attribué une majoration de 2 p. 100 du salaire de l'ouvrier logé et nourri par période de cinq années de travail continu chez le même employeur.

#### Article 27.

*Majoration du salaire du salarié non permanent.*

Le salarié non titulaire d'un contrat à durée déterminée, qui d'autre part ne peut prétendre à la permanence de l'emploi définie à l'article 15 ci-dessus, bénéficie des salaires déterminés en application de l'article 25, majorés de 10 p. 100.

#### Article 28.

*Salaire du personnel féminin.*

A égalité de qualification professionnelle et de rendement, le personnel féminin doit percevoir le même salaire que les salariés hommes.

#### Article 29.

*Salaires des jeunes salariés.*

Les taux des salaires dus aux jeunes salariés des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans sont fixés comme suit, par rapport aux salaires des salariés adultes de la même catégorie professionnelle:

De quatorze à quinze ans: 50 p. 100.
De quinze à seize ans: 60 p. 100.
De seize à dix-sept ans: 70 p. 100.
De dix-sept à dix-huit ans: 80 p. 100.

Toutefois, à égalité de qualification professionnelle et de rendement, les jeunes salariés des deux sexes perçoivent le salaire des adultes. L'appréciation du rendement quantitatif et qualitatif du jeune salarié de l'un ou de l'autre sexe est soumise en cas de contestation à l'avis de l'inspecteur des lois sociales en agriculture, à la requête de l'intéressé ou de son employeur.

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes salariés des deux sexes sont considérés comme adultes et recevront le salaire de leur catégorie.

#### Article 30.

*Rémunération des apprentis.*

La rémunération de l'apprenti est constituée par la nourriture, le logement, le blanchissage et l'entretien des vêtements, si l'apprenti est logé par le maître d'apprentissage. Dans le cas contraire, elle doit être égale à la valeur en espèces de l'ensemble de ces avantages en nature dont l'évaluation figure au chapitre III du présent titre de la présente convention.

En outre, après la première année d'apprentissage, la rémunération ainsi fixée est assortie d'une prime mensuelle égale, pendant la seconde année d'apprentissage, à 60 p. 100 du salaire alloué au salarié adulte de la même catégorie professionnelle et à 70 p. 100 de ce même salaire pendant la troisième année d'apprentissage.

#### Article 31.

*Salaires des salariés changeant temporairement d'emploi.*

Les salariés appelés à effectuer les travaux d'un salarié d'une qualification professionnelle supérieure à la leur percevront, pour le temps intéressé, le salaire afférent à cette catégorie supérieure.

Les salariés appelés à effectuer les travaux d'un salarié d'une catégorie professionnelle inférieure à la leur conserveront leur salaire.

#### Article 32.

*Salaires des salariés à capacité professionnelle réduite.*

Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des handicapés, pour les salariés classés en capacité professionnelle réduite, le salaire du travailleur à capacité physique normale et de même qualification professionnelle peut subir un abattement.

#### Article 33.

*Travaux saisonniers.*

La présente convention fera l'objet d'avenants qui détermineront la rémunération des travaux saisonniers.

Ces avenants seront conclus entre les parties signataires de la présente convention dans le cadre de la commission mixte qui a procédé à son élaboration.

Cette commission sera réunie à la demande adressée par la partie la plus diligente à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

*(Supplément. — Fin.)*

## CHAPITRE III

### AVANTAGES ET FOURNITURES EN NATURE

#### Article 34.

La nourriture doit être saine, variée et en quantité suffisante, et la boisson, loyale et marchande.

Si les membres de la famille du salarié sont nourris par l'employeur, leur nouriture est évaluée, par jour et par personne, au trentième de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 26 pour le salarié non nourri, s'il s'agit du conjoint, d'un enfant de plus de quatorze ans et d'un adulte travaillant ou non sur l'exploitation, à 60 p. 100 de ce taux pour les enfants âgés de six à quatorze ans, et à 25 p. 100 pour ceux de deux à cinq ans. Il n'est pas effectué de retenue pour la nourriture des enfants de moins de deux ans.

A la demande du salarié non nourri, l'employeur est tenu de lui fournir dans la limite des quantités annuelles maxima ci-après les denrées suivantes lorsqu'elles sont produites sur l'exploitation:

| | |
|---|---|
| Blé | 7 quintaux métriques. |
| Vin | 2 barriques 1/2. |
| Porc | 75 kilogrammes (poids vif). |
| Pommes de terre | 150 kilogrammes. |
| Volailles | 12. |
| Oeufs | 12 douzaines. |
| Bois | 3 stères. |

Ces denrées sont estimées au prix de vente à la production et leur valeur déduite du salaire.

L'employeur qui, en vertu d'une clause du contrat, est tenu de fournir des denrées autres que celles produites sur l'exploitation doit les rétrocéder au salarié au prix qu'il a lui-même payé.

#### Article 35.

*Logement. — Chauffage. — Eclairage. — Jardin.*

Lorsqu'il est alloué au salarié une ou plusieurs pièces pour loger sa famille, l'estimation de cet avantage en nature complémentaire est fixé de gré à gré par les parties.

Il en est de même pour la fourniture éventuelle de l'éclairage, du chauffage et d'un jardin.

Le logement lorsqu'il est un accessoire du contrat de travail doit être évacué dès que le contrat de travail qui en garantit la jouissance cesse d'avoir effet.

#### Article 36.

*Blanchissage.*

Le prix du blanchissage et de l'entretien des effets personnels du salarié sera librement débattu entre celui-ci et son employeur.

#### Article 37.

*Frais de transport et d'emménagement.*

Les frais de transport et d'emménagement des salariés permanents embauchés dans un rayon maximum de 50 kilomètres autour de l'exploitation sont à la charge de l'employeur. Ils comprennent les frais de voyage du salarié et de sa famille par le moyen de transport public le moins onéreux et les frais de transport du mobilier.

Toutefois, en cas de rupture du contrat de travail soit du fait du salarié ou de son renvoi, pour faute grave, dans les douze mois qui suivent l'embauchage, l'intéressé remboursera les frais supportés par l'employeur proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à l'expiration de ces douze mois.

## CHAPITRE IV

### DURÉE DU TRAVAIL

#### Article 38.

*Temps de travail.*

La durée normale du temps de travail des salariés agricoles, fixée à 2.400 heures par année, pour 300 jours de travail, se divise comme suit:

Une période de trois mois à six heures par jour: du 1er décembre au 28 février;

Une période de quatre mois à huit heures par jour: du 1er mars au 30 avril et du 1er octobre au 30 novembre;

Une période de 5 mois à 9 heures par jour: du 1er mai au 30 septembre.

Pour les salariés permanents le temps de travail peut faire l'objet d'accords particuliers prévoyant une répartition différente adaptée aux besoins de l'exploitation dans la limite de 2.400 heures par an.

Toutefois, la durée moyenne journalière la plus longue figurant dans la répartition par périodes adoptée ne doit pas être supérieure à la durée moyenne la plus longue prévue ci-dessus. Copie de l'accord intervenu est adressée à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture par lettre recommandée avec avis de réception.

La rémunération du travail pour la durée ainsi définie est toujours en totalité due aux salariés permanents même si l'employeur se déclare dans l'impossibilité de les occuper, pour raisons majeures, notamment pour cause d'intempéries.

En outre, il pourra être déduit de la rémunération définie à l'alinéa précédent, les heures qui n'ont pas été effectivement accomplies du fait du salarié (absences volontaires, maladies, etc.).

#### Article 39.

*Heures supplémentaires.*

Les heures supplémentaires dont la rétribution donne lieu à une majoration de 25 p. 100 sont celles effectuées en plus de la durée mensuelle égale au produit de la moyenne horaire journalière définie à l'article 38, ci-dessus, par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

La rémunération des heures de travail effectuées le dimanche dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 996 du code rural reproduit à l'alinéa 3 de l'article 42 de la présente convention, est majorée de 100 p. 100.

#### Article 40.

*Calcul des salaires au temps.*

Lorsqu'une vérification de l'horaire est impossible, les parties peuvent convenir d'un nombre forfaitaire d'heures supplémentaires, compte tenu du temps de travail habituellement exigé, dans ce cas, il est fait mention sur le bulletin de paye rédigé comme il est dit à l'article 44 que le nombre d'heures supplémentaires donnant lieu à rémunération majorée a été fixé forfaitairement.

#### Article 41.

*Absences.*

Toute absence doit être exceptionnelle, autorisée et motivée. Sauf en cas de force majeure, le salarié doit être d'accord avec l'employeur et avoir prévenu celui-ci au moins vingt-quatre heures à l'avance.

L'inobservation de ces dispositions pourra, en cas de récidive, être considérée par l'employeur comme une faute grave entrainant le licenciement sans préavis.

Les employeurs ne peuvent pas s'opposer à l'absence de leurs salariés, lorsqu'ils sont convoqués aux réunions des commissions prévues par la présente convention et les textes légaux, notamment les articles 1000 du code rural et la loi du 11 février 1950.

#### Article 42.

*Repos hebdomadaire.*

Conformément aux dispositions de l'article 996 du code rural et à celles de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1957, chaque semaine, le salarié agricole ou similaire aura droit à un jour de repos à prendre le dimanche; toutefois, en ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant, le jour de repos devra tomber le dimanche au moins deux fois par mois.

Le salarié ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié.

Dans les circonstances exceptionnelles, le travail du dimanche pourra être admis; dans ce cas, une journée de repos compensateur devra être octroyée dans le mois en cours.

Toutefois, les bergers et vachers n'ayant pas bénéficié de leur repos compensateur auront droit à un jour de congé supplémentaire pour chaque journée assurée le dimanche ou jour férié.

Dans ces cas, les jours de congé supplémentaire correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

## CHAPITRE V

### PAYE

#### Article 43.

*Périodicité.*

La paye sera faite pendant les heures de travail tous les samedis pour les salariés payés à la semaine, le 1er et le 15 de chaque mois pour les salariés payés à la quinzaine, et le dernier jour du mois pour les salariés payés au mois ou pour ceux loués à l'année.

Le salarié qui ne reçoit pas habituellement un salaire hebdomadaire, pourra, sur sa demande, recevoir des acomptes tous les samedis.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée sont assimilés à cet égard aux salariés payés au mois.

Article 44.

*Bulletin de paye.*

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1957, l'employeur doit remettre au salarié à l'occasion du payement de sa rémunération une pièce justificative, dite « bulletin de paye », indiquant:

1° Le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'employeur;

2° L'organisme auquel l'employeur verse les cotisations d'assurances sociales;

3° Le nom du travailleur et l'emploi occupé par lui;

4° *a*) Pour les salariés travaillant au temps, la période et le nombre d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée, en distinguant celles qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration au titre des heures supplémentaires;

*b*) Pour les salariés travaillant à la tâche, les éléments servant au calcul du salaire;

5° La nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération;

6° Le montant de la rémunération brute;

7° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute (nourriture, logement, autres fournitures en nature, acomptes, cotisation ouvrière aux assurances sociales, etc.);

8° Le montant de la rémunération nette effectivement perçue;

9° La date du payement de la rémunération.

Il ne peut être exigé au moment de la paye, aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que le total des espèces remises au travailleur correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye.

Article 45.

*Livre de paye.*

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1957, les mentions portées sur le bulletin de paye visé à l'article précédent seront reproduites sur un livre dit de paye, dont les inspecteurs des lois sociales pourront à tout moment exiger la communication.

Le livre de paye sera tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ratures, surcharges, ni apostilles. Il sera côté, paraphé et visé par le juge de paix du lieu où l'employeur exerce sa profession, dans la forme ordinaire et sans frais; il sera conservé par l'employeur pendant un an à dater de sa clôture.

Toutefois, la partie fixe d'un registre à souches ou d'un carnet de bulletins de paye peut tenir lieu de livre de paye si elle a la même pagination ou le même numéro d'ordre que la partie détachable remise au travailleur et si elle contient les mêmes indications que cette dernière.

CHAPITRE VI

CONGÉS PAYÉS. — JOURS CHÔMÉS

Article 46.

*Congés annuels payés.*

Les salariés des exploitations agricoles bénéficieront des congés payés conformément aux dispositions des lois du 27 mars 1956 et 20 juillet 1957 et arrêtés préfectoraux pris à cet effet.

Pendant leur absence, les salariés logés et nourris ainsi que les apprentis bénéficieront, outre l'indemnité en numéraire, d'une indemnité correspondant au montant des avantages en nature calculés comme il l'a été fait aux articles précédents.

Toutefois, les périodes de grands travaux pendant lesquelles les absences de plus de vingt quatre heures, au titre du congé annuel payés, ne peuvent pas être exigées par les salariés ou apprentis des professions agricoles énumérées ci-après sont fixées comme suit:

Polyculture: 20 mai au 20 juillet. 10 septembre au 30 novembre.

Article 47.

*Jours fériés et chômés.*

Les jours fériés ci-après seront obligatoirement chômés:

1er janvier ou 2 janvier, si le 1er janvier est un dimanche;
Lundi de Pâques;
Ascension;
1er mai (chômé et payé dans les conditions prévues par la législation en vigueur);
Lundi de Pentecôte;
Le 14 juillet;
Le 15 Août;
La Toussaint;
Noël ou le lundi de Noël si le 25 décembre est un dimanche.
Le 11 novembre;
Les jours de fête locale de la commune du lieu de travail,

et donneront lieu à payement intégral des salaires, sauf pour les salariés non permanents.

Article 48.

*Autres congés.*

*a*) Congés de naissance.

Conformément aux dispositions de la loi n° 46-1085 du 15 mai 1946, tout chef de famille salarié a droit à un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

La durée de ce congé est fixée à trois jours. Ces trois jours pourront être consécutifs ou non, après entente entre l'employeur et le bénéficiaire, mais devront être inclus dans une période de quinze jours entourant la date de naissance.

La rémunération de ces trois jours sera égale au salaire et aux émoluments qui seraient perçus par l'intéressé pour une égale période de travail à la même époque.

Elle sera effectuée pour les salariés par les soins des caisses de compensation chargées du service des allocations familiales, mais l'employeur en fera l'avance à l'intéressé le jour de la paye qui suivra immédiatement l'expiration des trois jours.

*b*) Congés non rémunérés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957, les travailleurs et apprentis désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale, organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de travailleurs reconnues comme représentatives sur le plan national, soit par des instituts spécialisés, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an.

Le congé peut être pris en une ou deux fois.

La liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés visés ci-dessus est établie chaque année, par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et la sécurité sociale, pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant un représentant du ministre de l'éducation nationale, un représentant du secrétaire d'Etat à l'agriculture et deux représentants de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national.

La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales, ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins trente jours à l'avance par l'intéressé et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Le refus, qui doit être motivé, est notifié à l'intéressé dans le délai de huit jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, le nombre des bénéficiaires dans l'établissement au cours d'une année ne peut dépasser un maximum fixé par arrêté du 30 septembre 1957 du ministre des affaires sociales.

Les salariés et apprentis agricoles ne pourront s'absenter au titre de ces congés pendant les périodes dites de grands travaux définies à l'article 47 ci-dessus.

Article 49.

*Repos des femmes en couches.*

Interdiction d'emploi.

Les travailleuses ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

Suspension du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 29 du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 4 janvier 1929 et le décret n° 55-156 du 2 février 1955, la suspension du travail par la femme, pendant une période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant huit semaines après celui-ci, ne peut être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de louage de services, à peine de dommages et intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Au cas où l'absence de la femme, à la suite d'une maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, mettant l'intéressée dans l'impossibilité de reprendre son travail, se prolongerait au-delà de la période de huit semaines postérieures à l'accouchement sans dépasser celle-ci de plus de trois semaines, l'employeur ne pourra, à peine de dommages-intérêts au profit de la femme, lui donner congé en raison de cette prolongation d'absence, qui ne pourra excéder un délai de onze semaines à dater de l'accouchement.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

De plus, il est rappelé que le fait par l'employeur de rompre, à l'occasion de la grossesse et de l'accouchement d'une travailleuse, un contrat de louage de services tombe sous le coup de l'article 2 de la loi du 2 septembre 1941 relative à la protection de la naissance.

## CHAPITRE VII

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Article 50.

a) *Sécurité.*

Les employeurs se conformeront aux dispositions des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlement en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs agricoles.

La pose ou l'entretien ou la vérification des appareils de protection agréés du personnel sont obligatoires chaque fois qu'il y a utilisation de moyens mécaniques de travail.

Lorsqu'il sera fait usage de produits corrosifs, toxiques, nocifs ou dangereux, toutes mesures de protection devront être prises par l'employeur des salariés.

b) *Travaux insalubres*

Il est interdit d'occuper à des travaux insalubres les femmes, les salariés des deux sexes qui n'ont pas dix-huit ans révolus, ainsi que les apprentis.

Article 51.

*Logement.*

Le logement des salariés agricoles doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er août 1952 et des textes qui le modifieront ou le remplaceront.

Les chefs d'exploitation qui contreviennent aux dispositions dudit arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 989 du code rural.

Les salariés agricoles qui commettent volontairement des dégradations dans les locaux mis à leur disposition sont passibles des peines prévues à l'article 8 de la loi du 31 juillet 1929, modifié par l'article 5 du décret du 17 juin 1938.

## TITRE IV

### Dispositions relatives à la résiliation des contrats.

Article 52.

Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus ou de conditions plus favorables consignées dans les contrats écrits, les conditions de la résiliation des contrats de travail sont fixées par les dispositions ci-dessous:

Article 53.

*Délai congé ou préavis.*

Le délai congé ou préavis doit être notifié par pli recommandé avec accusé de réception; le point de départ du préavis est donné par la date mentionnée par la poste sur l'accusé de réception.

L'obligation de donner le préavis est réciproque.

Sous réserve de l'application de l'article 23 du livre Ier du code du travail, aux termes duquel les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée justifiant chez leurs employeurs d'une ancienneté de services d'au moins six mois continus, ont droit lorsqu'ils sont licenciés à un délai congé d'un mois, la durée du préavis est fixée comme suit:

Journaliers: vingt-quatre heures.
Salariés payés à la semaine: huit jours.
Salariés payés au mois: un mois.
Salariés loués à l'année et cadres autres que ceux visés ci-après: six mois.
Cadres du premier groupe ayant plus de cinq ans de présence sur l'exploitation: un an.

Pendant la période de préavis, en cas de licenciement de la part de l'employeur, les salariés seront autorisés à s'absenter dans les conditions suivantes pour chercher un emploi:

Salariés loués à la semaine: deux demi-journées ou deux heures par jour.
Salariés loués au mois: huit demi-journées.
Salariés loués à l'année: seize demi-journées.

Ces absences ne donneront pas lieu à une réduction de salaires et seront accordées par moitié au choix du salarié et par moitié au choix de l'employeur.

La rupture sans préavis, ou brusque rupture, donne droit au versement, au profit de la partie lésée, d'une indemnité d'un montant égal à celui du salaire total (numéraire et avantages compris) de la durée du préavis.

Toutefois, la faute grave de l'une des parties dispense l'autre partie du respect du délai congé ou préavis, et justifie une rupture sans délai.

Article 54.

*Attestation de cessation de travail.*

A la demande du salarié licencié ou désireux de rompre le contrat de travail, les employeurs sont obligés de délivrer une attestation de cessation de travail, mentionnant la date à laquelle l'ouvrier sera libre de tout engagement à leur égard.

Article 55.

*Certificat de travail.*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié un certificat conforme au modèle ci-après:

« Je soussigné (nom et prénoms)....., domicilié à....., certifie avoir employé M..... (nom et prémons), domicilié à....., en qualité de....., du..... au .....

« Il me quitte libre de tout engagement ».

## TITRE V

Article 56.

*Dispositions particulières aux salariés travaillant à la tâche.*

Les dispositions applicables aux salariés travaillant à la tâche feront l'objet d'un avenant à la présente convention; jusque-là, ils bénéficieront des dispositions applicables aux salariés permanents loués au temps, à l'exception de celles prévues aux articles 15, 22, 24, 25, 26, 27, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43.

Les salariés qui se sont engagés à exécuter un travail à la tâche sont tenus de l'achever sauf en cas de force majeure. En cas d'infraction aux dispositions du présent alinéa ils pourront être l'objet d'un recours en dommages et intérêts.

Réciproquement, l'employeur ne doit pas licencier le salarié pendant l'exécution de la tâche, sauf en cas de faute grave ou dans l'hypothèse où la tâche n'aurait pas été exécutée à la cadence ou dans le temps convenus.

Pour tout travail à la tâche dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, le salarié doit recevoir des acomptes chaque quinzaine, représentant au moins 70 p. 100 du salaire correspondant au travail accompli et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la fin de l'ouvrage.

## TITRE VI

### Date d'effet. — Dépôt de la convention.

Article 57.

La présente convention sera remise à chacune des organisations signataires et cinq autres ampliations signées seront déposées au greffe du tribunal d'instance d'Agen.

Article 58.

La présente convention prendra effet à compter du jour du dépôt au greffe du tribunal d'instance d'Agen.

Cette convention a été approuvée le 16 avril 1959 par les représentants mandatés et ci-après désignés des organisations syndicales suivantes:

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

| SALARIE OCCASIONNEL — Nourri mais non logé, salaire horaire. | | | | | SALARIE PERMANENT — Logé et nourri. | | | Non logé, non nourri, salaire mensuel. | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Coefficient de qualification | Numéraire variable. | Majoration 10 % | Indemnité logement. | TOTAL | Coefficient de qualification | Salaire horaire. | Salaire mensuel. | Numéraire variable. | Indemnité forfaitaire. | TOTAL |
| | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| 100 | 83,27 | 8,27 | 7,50 | 99,04 | 100 | 83,27 | 16.654 | 16.654 | 15.000 | 31.654 |
| 110 | 91,59 | 9,15 | 7,50 | 108,24 | 105 | 87,43 | 17.486 | 17.486 | 15.000 | 32.486 |
| 120 | 99,92 | 9,99 | 7,50 | 117,41 | 110 | 91,59 | 18.320 | 18.320 | 15.000 | 33.320 |
| 130 | 108,25 | 10,82 | 7,50 | 126,57 | 120 | 99,92 | 19.984 | 19.984 | 15.000 | 34.984 |
| | | | | | 130 | 108,25 | 21.650 | 21.650 | 15.000 | 36.650 |
| | | | | | 140 | 116,57 | 23.315 | 23.315 | 15.000 | 38.315 |
| | | | | | 150 | 124,90 | 24.981 | 24.981 | 15.000 | 39.981 |
| | | | | | 200 | 166,54 | 33.308 | 33.308 | 15.000 | 48.308 |
| | | | | | 400 | 333,08 | 66.616 | 66.616 | 15.000 | 81.616 |
| | | | | | 600 | 499,62 | 99.924 | 99.924 | 15.000 | 114.924 |

*N. B.* — Le coefficient 105 n'a pas été retenu, la journalière agricole devant être assimilée au coefficient 100, par suite de la nature des travaux qui lui sont confiés.

Les salaires journaliers en espèces ci-dessus indiqués doivent être arrondis au multiple de 5 immédiatement supérieur: 99,04 × 8 = 772,32, arrondi à 775 F.

*N. B.* — Les salaires mensuels en numéraire ci-dessus indiqués doivent être arrondis au multiple de 50 immédiatement supérieur.

Exemple: 16.654 F = 16.700 F.
32.486 F = 32.500 F.

## ANNEXE II

### Procédure d'arbitrage des conflits collectifs

### Article 11.

*Liste des arbitres.*

M. Siret (Achille), directeur honoraire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, Le Passage d'Agen (Dolmayrac).

M. Dunes (Emile), chef de division honoraire (personnel des préfectures, 34, rue Danton, à Agen.

## ANNEXE III

### Logement

(Arrêté préfectoral du 1er août 1952.)

### Article 2.

*Conditions générales de salubrité.*

Les locaux mis à la disposition des salariés agricoles par les chefs d'exploitation doivent obligatoirement répondre quelle que soit la date de leur construction, aux conditions générales minimum de salubrité qui ont fait l'objet notamment du règlement d'administration publique du 16 novembre 1932.

Ces conditions sont les suivantes:

1° Le couchage du personnel dans les locaux servant au logement des animaux est interdit; toutefois, il peut être toléré temporairement pour les gardiens de bétail, dans les cas et pour le temps où il est justifié que leur présence dans ces locaux est rendue nécessaire par l'état de maladie d'un animal ou l'imminence d'une parturition.

En ce cas, un box facile à désinfecter sera aménagé pour recevoir la couchette.

2° Les locaux affectés au couchage du personnel doivent:

Avoir des plafonds et murs extérieurs mettant les occupants à l'abri des intempéries;

Etre munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur l'extérieur et en nombre suffisant pour réaliser un éclairage et une ventilation convenables. L'ensemble des baies doit présenter une section totale ouvrante au moins égale au sixième de la surface du sol de la pièce;

Etre éclairés la nuit selon les usages communément pratiqués dans les locaux d'habitation de la région;

Etre tenus en bon état de propreté.

3° Chacun des salariés doit disposer d'un lit pour son usage personnel et chaque ménage d'une chambre;

4° Les dortoirs ne doivent contenir que des personnes du même sexe;

5° Le personnel doit avoir à sa disposition l'eau et les récipients nécessaires aux soins de propreté. A défaut de lavabo, il doit être fourni une cuvette par personne ou par ménage ainsi que des récipients pour le transport de l'eau et les besoins de l'hygiène, ces récipients ne doivent pas être les mêmes que ceux qui sont affectés aux soins des animaux.

6° Un balai, un seau et une serpillière et tous produits d'usage courant d'entretien seront mis à la disposition du personnel.

### Article 3.

*Modalités techniques concernant les locaux bâtis avant la publication du présent arrêté.*

1° Le minimum de superficie des locaux de couchage est de 9 mètres carrés.

2° A défaut d'une épaisseur pleine de 22 centimètres, au moins, les parois extérieures doivent comprendre une couche d'air ou de matériaux isolants d'une épaisseur suffisante pour protéger les occupants contre les variations brusques de la température. Les parois extérieures doivent en outre être étanches. Les cloisons intérieures seront en dur de 5 centimètres, plus le revêtement.

3° Le cube d'air des locaux affectés au couchage collectif ne doit pas être inférieur à 10 mètres cubes par personne (toutefois, un cube d'air inférieur peut être toléré après avis conforme de la commission départementale d'habitat rural), et pour les dortoirs les lits doivent être séparés par un intervalle d'au moins 80 cm. Une aération permanente des locaux doit être assurée par un système (vitres contrariées, ou perforées, cheminées d'aération) ne créant pas d'incommodité pour les occupants.

4° Les locaux ne doivent pas avoir une hauteur sous plafond inférieure à 2,50 mètres.

5° Le plafond doit être revêtu d'un enduit sur toute sa surface; s'il est constitué par des planches, celles-ci doivent être sans fentes ni interstices.

6° Les murs et cloisons des locaux affectés au couchage sont recouverts soit d'un enduit permettant un lavage efficace, soit d'un badigeon à la chaux qui est refait chaque fois que la propreté du local l'exige et au moins une fois par an.

Le sol doit comporter un plancher en bois; celui-ci subira un lessivage à l'eau de Javel au départ de chaque occupant et au moins une fois par an.

7° Les locaux de couchage doivent être pourvus de moyens d'éclairage appropriés.

Ils doivent être chauffés lorsque la température extérieure le justifie à moins que les travailleurs ne disposent en dehors des heures de travail d'une salle commune chauffée et éclairée.

Dans les locaux non chauffés, les travailleurs reçoivent une couverture supplémentaire de laine.

8° Chaque personne ou chaque ménage dispose pour son usage exclusif d'une literie comprenant châssis mobile, sommier ou paillasse, matelas, traversin, paire de draps, couvertures, ainsi que d'un meuble ou d'un placard pour les effets.

Les draps servant au couchage sont blanchis tous les mois au moins et, en outre, chaque fois que les lits changent d'occupants. Il est procédé toutes les fois que cela est nécessaire au renouvellement des paillasses, au lavage des couvertures, au cardage des matelas, ces opérations doivent être effectuées la première au moins deux fois par an, la seconde au moins tous les six mois; la dernière au moins tous les cinq ans. Pour l'entretien des couettes et literie de plumes, l'enveloppe sera lavée tous les six mois et la plume aérée à cette occasion; le lavage semestriel des couvertures et le cardage des matelas seront précédés d'une désinfection à l'étuve qui pourra être effectuée par un service public ou un service privé autorisé.

9° A défaut de locaux distincts des aménagements spéciaux doivent séparer les salariés, chefs de famille, de leurs enfants de plus de quatorze ans.

10° Toutes mesures doivent être prises et renouvelées lorsqu'il est nécessaire, pour la destruction des parasites, et des rongeurs dans les locaux occupés par le personnel.

Ces locaux ne doivent être en aucun cas à proximité immédiate des fosses ou plateformes à fumier ou de dépôts malodorants incommodes ou malsains.

11° Des cabinets d'aisance établis conformément au règlement sanitaire départemental fixé par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1911 sont mis à la disposition du personnel.

Ils ne doivent en aucun cas être en communication directe avec les locaux de couchage.

12° Lorsque pour faciliter la surveillance de nuit du bétail, les locaux occupés par les surveillants sont contigus aux locaux abritant des animaux, une fenêtre à vitrage fixe ou mobile et une porte peuvent être aménagées dans la cloison séparative. Elles ne peuvent en aucun cas remplacer les fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur l'extérieur et doivent fermer parfaitement.

La cloison séparative des locaux ne peut être construite qu'en dur et en matériaux jointés.

Par priorité, la meilleure pièce restant libre dans l'exploitation est affectée au logement des travailleurs agricoles.

Article 4.

*Modalités techniques concernant les locaux construits à partir de la date de publication du présent arrêté.*

Les locaux qui seront construits postérieurement à la date de publication du présent arrêté en vue de servir de logement aux salariés devront satisfaire aux conditions prescrites à l'article 3 ci-dessus. De plus, la section totale ouvrante sera portée à 1/6 de la superficie du sol.

Article 5.

*Contraventions.*

(Voir article 51 de la convention.)

Article 6.

*Entretien des locaux et du matériel.*

Les travailleurs sont responsables du bon entretien des locaux et du matériel mis à leur disposition.

Si les défectuosités constatées dans les logements sont imputables à des dégradations commises volontairement desdits locaux, procès-verbal est dressé par les agents chargés de l'application du présent arrêté contre les occupants responsables (voir art. 51 de la convention).

Article 7.

*Conditions d'application du présent arrêté.*

Le présent arrêté s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux ou toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou dans les conventions collectives, lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables pour les travailleurs que les dispositions du présent règlement.

**Extension de la convention collective de travail des exploitations forestières de la Vendée.**

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de la convention collective de travail concernant les exploitations forestières de la Vendée, conclue le 7 janvier 1959 à la Roche-sur-Yon, entre, d'une part, le syndicat des exploitants forestiers, marchands de bois et scieurs de la Vendée, et, d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérée de la Vendée (C. G. T.), le syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée (C. F. T. C.), l'union départementale des syndicats C. G. T.-F. O. de la Vendée et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sans que toutefois l'application du paragraphe *a* de l'article 11 ait pour effet de conférer aux inspecteurs des lois sociales en agriculture le pouvoir d'autoriser ou de refuser le licenciement des délégués syndicaux.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que la convention dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 4 août 1959.

HENRI ROCHEREAU.

CONVENTION COLLECTIVE DU 7 JANVIER 1959

RÉGLEMENTANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ET APPRENTIS DES EXPLOITATIONS FORESTIÈRES DE LA VENDÉE

CHAPITRE Ier

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — La présente convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés et apprentis de l'un ou l'autre sexe, de tout âge et de toute nationalité des exploitations forestières. L'exploitation forestière comprend les travaux manuels ou mécaniques d'abattage, de façonnage, de débitage, ébranchage, sciage, empilage, écorçage, carbonisation, transport et chargement des bois ainsi que les opérations accessoires qui en découlent, lorsque ces travaux et opérations constituent l'activité exclusive ou principale du personnel d'exécution et sont effectués depuis la forêt jusqu'au lieu de livraison des produits forestiers, à savoir:

Soit sur le parterre des coupes à exploiter ou en exploitation;

Soit à proximité, sur des chantiers spécialement ouverts en vue du groupage, de la préparation ou du débitage des produits desdites exploitations;

Soit sur les gares ou ports d'expédition.

Sont également considérés comme travaux forestiers les travaux mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont exécutés pour le compte d'une exploitation forestière sur des terrains boisés de faible superficie ou lorsqu'ils se rapportent à des arbres plantés hors des bois ou aux éclaircies faites dans des plantations de moins de vingt ans.

Les travaux effectués par des entreprises à caractère industriel de sciage ou de transformation des produits forestiers ne sont pas régis par la présente convention.

Art. 2. — Celle-ci s'applique, nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats de travail particuliers ou les accords d'établissement, lorsque ces usages, coutumes ou stipulations sont moins favorables aux salariés.

En aucun cas, la rémunération nette en espèces allouée aux salariés ne peut être inférieure à celle qui résulte de l'ensemble des dispositions ci-après ou des prescriptions des textes relatifs au salaire minimum garanti applicables aux professions considérées.

Art. 3. — La présente convention s'applique au travailleur occupé sur des chantiers ou coupes permanents ou temporaires situés sur le territoire du département de la Vendée ou bien sur des chantiers ou coupes temporaires ouverts hors de ce département dès lors que l'entreprise a son siège en Vendée et que le travailleur y est domicilié.

## CHAPITRE II

### Durée, renouvellement, revision et dénonciation

Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à dater du 1er février 1959.

Elle restera en vigueur jusqu'à l'intervention d'une nouvelle convention signée à la suite d'une demande en revision ou d'une dénonciation.

Art. 5. — La demande en revision peut être introduite à tout moment par l'une quelconque des parties. Elle doit être signifiée, par lettre recommandée, aux autres organisations signataires et à l'inspection des lois sociales.

Elle doit spécifier les articles auxquels elle s'applique et préciser le nouveau texte que la partie demanderesse propose d'y substituer.

La commission mixte, constituée comme il est de règle et convoquée par l'inspection des lois sociales, commence à étudier les modifications demandées dans les trente jours suivant la date d'expédition de la lettre recommandée susvisée.

Art. 6. — La dénonciation a lieu suivant la même procédure que la demande en revision.

La commission mixte commence à étudier le texte de la nouvelle convention proposée, dans les soixante jours qui suivent la date d'expédition de la lettre de dénonciation.

## CHAPITRE III

### Procédure conventionnelle de conciliation et d'arbitrage.

Art. 7. — Les conflits collectifs nés à l'occasion de l'exécution, la revision ou la dénonciation de la présente convention sont portés devant la section agricole de conciliation créée au sein de la commission régionale agricole de conciliation de Nantes.

En cas de non-conciliation, ils sont soumis à un arbitre choisi en accord entre les parties, et, à défaut d'accord, et sur demande de l'une des parties, par le président de la section agricole de conciliation susvisée.

## CHAPITRE IV

### Liberté syndicale et d'opinion

Art. 8. — Les parties contractantes reconnaissent le droit pour tous de s'associer et d'agir librement pour la défense collective de leurs intérêts professionnels.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait que leurs collaborateurs appartiennent ou non à un syndicat, exercent ou non des fonctions syndicales et à ne pas tenir compte de leurs opinions politiques, de leurs croyances religieuses ou de leur origine sociale ou raciale, pour arrêter les décisions les concernant en matière d'embauchage, de conduite ou de répartition du travail, de mesures de discipline, de congédiement ou d'avancement.

Ils s'engagent également à ne faire aucune pression sur le personnel en faveur de tel ou tel syndicat.

Les salariés s'engagent de leur côté à ne pas prendre en considération dans le travail, les opinions de leurs camarades et leur appartenance ou non à tel ou tel syndicat.

Art. 9. — Les organisations contractantes doivent veiller à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'employer auprès de leurs ressortissants respectifs pour en assurer le respect intégral.

Si l'une d'elles conteste le motif de congédiement d'un salarié comme ayant été effectué en violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être défini, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable. Cette intervention ne fait pas obstacle au droit pour les intéressés d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Art. 10. — D'une façon générale, les employeurs, salariés et apprentis s'engagent à appliquer les dispositions de la loi du 27 avril 1956, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

## CHAPITRE V

### Délégués syndicaux. — Délégués du personnel

Art. 11. — *a*) Les délégués syndicaux ont mêmes fonctions, mêmes droits et mêmes garanties que les délégués du personnel.

*b*) Les employeurs doivent accorder des libertés suffisantes aux salariés qui justifient, par présentation d'une convocation émanant de l'autorité compétente, qu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une commission administrative ou contentieuse constituée en vertu des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire.

Dans la limite de six jours par an et sous réserve qu'elles ne nuisent pas de façon sensible à la bonne marche de l'entreprise, des autorisations d'absence sont accordées aux salariés qui justifient par présentation d'une convocation nominative, qu'ils sont appelés à participer aux travaux des réunions statuaires de l'organisation syndicale à laquelle ils ont adhéré.

Les absences résultant de l'application du présent alinéa ne donnent lieu ni à rémunération ni à indemnité d'aucune sorte et ne sont pas imputables sur les congés payés.

Toutefois, l'organisation patronale signataire indemnisera de leurs pertes de salaires les membres ouvriers, non cadres, de la commission mixte prévue par la loi du 11 février 1950, ceci dans la limite de trois ouvriers et à raison de quatre fois le salaire horaire afférent au coefficient 130 par demi-journée non travaillée.

*c*) Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux délégués du personnel doivent être appliquées par tous de bonne foi

## CHAPITRE VI

### Période d'essai. — Embauchage. — Suspension de contrat

Art. 12. — Sauf accord entre les parties, tout engagement est conclu à l'essai. La durée de la période d'essai est fixée à ving-cinq jours ouvrables s'il s'agit d'un salarié d'exécution, soixante-quinze jours ouvrables s'il s'agit d'un agent d'encadrement

En cas de séparation au cours ou à l'issue de la période d'essai, le salarié peut prétendre à la rémunération afférente à la catégorie d'emploi pour laquelle il a été engagé.

Art. 13. — Si, à l'issue de la période d'essai, le salarié reste en place, son embauchage est considéré comme définitif. Il doit être constaté par un acte écrit, établi en deux exemplaires. Le premier signé par l'employeur, est remis au salarié; le second signé par le salarié, reste dans les mains de l'employeur.

Art. 14. — Cet acte précise obligatoirement la date d'effet du contrat, sa durée, et s'il s'agit de salariés payés au temps, la catégorie d'emploi du salarié et le coefficient afférent à l'emploi occupé au moment de la signature.

Il peut contenir d'autres clauses sous réserves qu'elles soient au moins aussi favorables au salarié que les dispositions de la présente convention. Il sera modifié, chaque fois que le besoin, en accord entre les parties, notamment lorsqu'il y aura changement de la catégorie professionnelle du salarié et de l'emploi à lui confié.

Même s'ils doivent fournir leurs propres outils et travailler à leurs heures et à leur gré, les travailleurs rémunérés à la tâche, aux pièces, ou à forfait, sauf s'ils sont des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre de commerce ou des métiers, ne peuvent être engagés qu'en qualité de salariés.

Sous réserve de dispositions expresses y stipulées, leur contrat de travail est reputé à durée déterminée, cette durée étant celle nécessaire pour l'accomplissement normal de la tâche dès lors qu'elle n'est pas précisée au contrat.

Art. 15. — Lorsque l'entreprise cesse ou réduit temporairement son activité pour cause de force majeure, les effets des contrats de travail en cours sont simplement suspendus.

Art. 16. — Toute interruption de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, dont est victime le salarié, dès lors que sa durée est inférieure à six mois, ne peut constituer un motif de rupture du contrat de travail.

Dès guérison ou consolidation de la blessure pendant la période de six mois susvisée, le salarié, malade ou accidenté, a droit à être réintégré dans un emploi correspondant à son ancienne catégorie professionnelle.

Si l'indisponibilité du salarié, malade ou accidenté, dure plus de six mois, le contrat de travail peut être rompu de ce fait. L'employeur qui désire user de cette faculté doit en prévenir le salarié au moins trente jours francs avant l'expiration de la période de six mois susvisée.

Si le contrat est rompu par l'employeur, la priorité d'embauche est accordée au travailleur pendant les six mois consécutifs à la guérison ou à la consolidation de la blessure.

Le salarié désirant user de ce droit de priorité doit en informer l'employeur par lettre recommandée. L'employeur est tenu de l'aviser de toute vacance d'emploi correspondant à ses aptitudes.

En cas d'accident du travail, les délais visés aux alinéas qui précèdent sont portés à douze mois

Le remplaçant du salarié malade ou accidenté doit être averti le jour de l'embauche du caractère provisoire de son emploi.

Mention en est faite sur l'acte constatant l'embauchage prescrit à l'article 13.

Art. 17. — Les salariés saisonniers qui ne sont pas employés pendant douze mois consécutifs, dès lors qu'ils sont réembauchés l'année suivante, dans le même établissement gardent le bénéfice de leur période d'essai.

## CHAPITRE VII

### Classification des emplois. — Salaires

Section 1. — *Définition des catégories professionnelles. Coefficients hiérarchiques.*

Salariés payés au temps

Art. 18. — Les salariés payés au temps visés par la présente convention sont classés en catégories définies et affectées de coefficients hiérarchiques comme il est dit ci-après:

I. — *Personnel d'exécution.*

Catégories professionnelles: Coefficients.

A. — Personnel d'exploitation proprement dit: —

1° Première catégorie..... 105

a) Bûcheron sans qualification spéciale, écorceur. — Travailleur se livrant à l'abattage du bois de feu et de boulange, l'écorçage, l'ébranchage et l'enstérage.

b) Charretier sans qualification spéciale. — Travailleur chargé du soin et de la conduite en forêt et sur route d'un ou de plusieurs chevaux. Ne débarde ni ne transporte les grumes.

c) Ouvrier d'entretien. — Travailleur se livrant à tous les travaux d'entretien de la forêt (fossés, chemins, etc.), aux plantations, au dégagement des jeunes plants, à la pose des grillages, etc.

2° Deuxième catégorie..... 115

a) Bûcheron professionnel. — Travailleur se livrant à l'abattage à la main ou mécanique des grumes.

b) Marqueur classeur de bois de mines.

c) Chargeur de grumes sur wagon ou bateau.

d) Conducteur de camion. — Travailleur chargé de l'entretien et de la conduite en forêt et sur route des camions et camionnettes, ne transporte pas les grumes.

e) Charretier de grumes. — Travailleur chargé du soin et de la conduite en forêt et sur route de plusieurs chevaux, débardant les grumes et les transportant en forêt et sur route.

3° Troisième catégorie..... 125

a) Chauffeur transporteur de grumes. — Travailleur chargé de l'entretien et de la conduite en forêt et sur route d'un véhicule automobile autre qu'un tracteur, utilisé au transport des grumes.

b) Conducteur de tracteur. — Travailleur chargé de l'entretien et de la conduite d'un tracteur en forêt et sur route et procédant au débardage des grumes.

c) Chauffeur livreur. — Travailleur chargé de l'entretien et de la conduite d'un véhicule automobile et livrant les bois au domicile des acheteurs.

4° Quatrième catégorie..... 130

a) Elagueur. — Travailleur se livrant à l'ébranchage d'arbres sur pied.

b) Fendeur de merrains. — Travailleur se livrant à la fente des planches en vue de la fabrication des pièces nécessaires à la confection des cuves et tonneaux.

B. — Personnel des scieries:

1° Première catégorie..... 100

Manœuvre. — Travailleur n'exécutant que des travaux élémentaires, ne devant pas faire preuve d'initiative et n'ayant pas de responsabilité.

2° Deuxième catégorie..... 105

Manœuvre de force. — Travailleur répondant à la définition précédente, mais ayant à fournir un effort physique important.

3° Troisième catégorie..... 110

a) Chauffeur de machine à vapeur. — Travailleur chargé d'entretenir, chauffer et conduire une machine à vapeur.

b) Conducteur de moteur à carburant. — Travailleur chargé de l'entretien et de la conduite d'un moteur à carburant.

4° Quatrième catégorie..... 115

Scieur chargé de servir une scie circulaire ou à petits rubans.

5° Cinquième catégorie..... 125

a) Scieur chargé de servir une scie à grand ruban.

b) Affuteur. — Travailleur chargé de l'affutage des lames de scie.

6° Sixième catégorie..... 150

Coefficients

—

a) Affuteur scieur. — Travailleur susceptible de procéder à toutes les opérations de sciage et chargé de l'affutage des lames de scie, pouvant suppléer éventuellement le patron.

C. — Personnel de bureau:

1° Première catégorie..... 115

Secrétaire dactylographe. — Employé chargé de confectionner les factures, dactylographier le courrier, classer les pièces, répondre au téléphone.

2° Deuxième catégorie..... 120

Secrétaire sténodactylographe. — Employé procédant aux mêmes travaux que le précédent, capable en outre de prendre le courrier en sténographie.

3° Troisième catégorie..... 130

Secrétaire qualifié. — Employé capable d'effectuer les opérations qui incombent au secrétaire dactylographe ou sténodactylographe, et chargé en outre de la tenue des livres comptables.

II. — *Personnel d'encadrement.* Coefficients.

—

Catégories professionnelles:

1° Première catégorie..... 200

a) Contremaître de scierie. — Agent d'encadrement chargé de répartir le travail entre les salariés et de veiller à sa bonne exécution.

b) Garde-vente. — Agent chargé de la surveillance des coupes, de leur correcte exploitation, du comptage du bois de chauffage, de la répartition du travail entre les ouvriers et responsable de sa bonne exécution.

2° Deuxième catégorie..... 220

Commis d'exploitation forestière. — Agent ayant les mêmes attributions que le garde-vente et possédant des connaissances de cubage et de marquage de bois de mine, assurant la bonne conduite des débardages, établissant la feuille de paye des ouvriers et pouvant effectuer ladite paye.

3° Troisième catégorie..... 250

Commis d'exploitation forestière hautement qualifié. — Agent susceptible de remplacer un patron, connaissant le travail d'exploitation de coupes, pouvant estimer le bois ès-qualité industrielle sur pied ou abattu, définir, commander les sciages, estimer les taillis de bois de chauffage, s'occuper de toutes les questions relatives au débardage, transports routiers, assurance, prospection, achat et vente des bois, d'une manière générale chargé d'administrer une exploitation forestière.

Section 2. — *Montant des salaires au temps.*

Art. 19. — Qu'il s'agisse du personnel d'exploitation proprement dit, de celui des scieries ou des bureaux ou encore du personnel d'encadrement, la valeur monétaire du point hiérarchique est égale à:

1re zone: 1,456 F.
2e zone: 1,442 F.
3e zone: 1,435 F.

Le salaire horaire de chaque ouvrier s'obtient en multipliant la valeur monétaire du point hiérarchique par le coefficient de l'emploi occupé et en arrondissant ce produit, s'il y a lieu, au franc supérieur.

De même, seront arrondis éventuellement au franc supérieur les salaires horaires, les gratifications, la valeur de la nourriture et du logement, la prime d'élagage et les indemnités de déplacements résultant des calculs prévus respectivement aux articles 20, 21, 25, 26 et 27, alinéa 2, ci-dessous.

Art. 20. — Sauf s'il y a égalité de capacité et de rendement et exception faite des jeunes gens ayant terminé leur apprentissage, titulaires ou non d'un diplôme professionnel, la rémunération des salariés payés au temps, âgés de moins de dix-huit ans, est égale à:

50 p. 100 pour les salariés âgés de quatorze ans;
60 p. 100 pour les salariés âgés de quinze ans;
70 p. 100 pour les salariés âgés de seize ans;
80 p. 100 pour les salariés âgés de dix-sept ans,

du salaire afférent au coefficient de l'emploi qu'ils occupent.

Art. 21. — Les jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré reçoivent une gratification au moins égale, suivant les semestres d'apprentissage, à:

20 p. 100 le premier semestre d'apprentissage;
25 p. 100 le deuxième semestre d'apprentissage;
30 p. 100 le troisième semestre d'apprentissage;

35 p. 100 le quatrième semestre d'apprentissage;
50 p. 100 le cinquième semestre d'apprentissage;
65 p. 100 le sixième semestre d'apprentissage,

du salaire afférent au coefficient 100.

Les clauses ci-dessus du présent article ne sont applicables que lorsque l'apprenti reçoit une formation professionnelle théorique et pratique suffisante pour lui permettre d'acquérir la connaissance du métier.

Si cette condition n'est pas remplie, du fait de l'employeur, le jeune travailleur a droit à la rémunération prévue à l'article 20, ceci nonobstant l'existence du contrat d'apprentissage.

A l'issue de la troisième année d'apprentissage, le travailleur, quel que soit son âge, bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle afférente au coefficient de l'emploi qu'il occupe dans l'atelier. Ce coefficient ne peut jamais être inférieur à 105.

Art. 22. — Sous réserve de l'application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la rémunération des salariés payés au temps souffrant d'une réduction de leurs capacités professionnelles résultant de leur grand âge, de leur état de santé déficient ou de leurs facultés mentales insuffisantes, est celle ci-dessus fixée pour les travailleurs à capacité normale affectée d'un abattement qui est déterminé, par accord entre les parties, à l'issue de la période d'essai.

Si, postérieurement à l'acte écrit constatant l'embauchage consécutivement à la période d'essai, survient une réduction de la capacité professionnelle antérieure du salarié, le contrat doit être modifié et doit constater, en accord entre les parties, l'abattement à faire subir à la rémunération précédemment allouée.

Les abattements visés aux deux alinéas précédents doivent être mentionnés sur les bulletins de paye.

Ils ne peuvent être supérieurs à 10 p. 100

Toutefois, par dérogation à cette règle, si l'état du salarié le justifie, un taux d'abattement supérieur peut être retenu, ceci sur avis d'un agent de l'inspection des lois sociales, après consultation du médecin du travail; la décision en cas de litige appartenant à la juridiction compétente.

Section 3. — *Salaire à tâche.*

Art. 23. — Les salaires à tâche sont fixés dans les conditions ci-après, étant entendu que les chiffres ci-dessous indiqués ne comportent aucune majoration pour congés payés et qu'ils peuvent être majorés par accords particuliers entre employeurs et salariés, notamment quand des conditions particulières d'exploitation le justifient.

1° Grumes d'œuvre.

*a*) Chêne de futaie:

Abattage avec ébranchage et une coupe en tête: 350 F le mètre cube réel.
Abattage sans ébranchage et sans coupe en tête: 300 F le mètre cube réel.

*b*) Chêne champêtre:

Abattage avec ébranchage et une coupe en tête: 500 F le mètre cube réel.
Abattage sans ébranchage et sans coupe en tête: 420 F le mètre cube réel.

*c*) Bois tendre et résineux:

Abattage, ébranchage, découpe fin bout et un trait de scie au milieu: 265 F le mètre cube réel.

2° Bois de feu (abattage éventuel, tronçonnage et fente s'il y a lieu des bûches de plus de 15 cm de diamètre et enstérage).

*a*) Houppier:

Bois détaché de l'arbre au préalable: 450 F le stère.
Bois non détaché de l'arbre au préalable: 480 F le stère.

*b*) Taillis:

Déjà abattus: 408 F le stère.
Avec abattage: 510 F le stère.

*c*) Fagots:

Confection, le lien étant fourni par l'employeur: 20 F la pièce.

3° Bois de mine (abattage, tronçonnage, arrasage des nœuds et empilage par catégories) (classement exclu).

Résineux écorcés: 700 F le mètre cube réel.
Feuillus: 600 F le mètre cube réel.

4° Pieux de bouchots (abattage et découpe).

Longueur: 4 mètres: 20 F la pièce.
Longueur: 2,50 mètres: 14 F la pièce.
Longueur: 2 mètres: 12 F la pièce.

5° Piquets (façonnage).

Longueur: 2,50 mètres: 20 F la pièce.
Longueur: 2 mètres: 17 F la pièce.
Longueur: 1,70 mètre (gros): 17 F la pièce.
Longueur: 1,70 mètre moyens): 13,50 F la pièce.
Longueur: 1,70 mètre (petits): 12 F la pièce.
Longueur: 1,50 mètre: 11 F la pièce.
Longueur: 1,35 mètre: 10 F la pièce.
Longueur: 1,20 mètre: 8,50 F la pièce.
Longueur: 1 mètre: 7 F la pièce.

Ces chiffres subissent un abattement de 20 p. 100 lorsque le bois servant à la confection des piquets a été découpé préalablement

6° Merrains en chêne fendu (façonnage).

*a*) Douelles:

Longueur: 1,20 mètre: 43 F la pièce.
Longueur: 1,05 mètre: 35 F la pièce.
Longueur: 0,90 mètre: 30 F la pièce.
Longueur: 0,75 mètre/0,80 mètre: 23 F la pièce.
Longueur: 0,60 mètre/0,70 mètre: 18 F la pièce.
Longueur: 0,50 mètre/0,55 mètre: 15 F la pièce.
Longueur: 0,40 mètre/0,45 mètre: 13 F la pièce.

*b*) Fonds de tonneau:

Diamètre: 0,60 mètre/0,70 mètre: 26 F la pièce.
Diamètre: 0,50 mètre/0,55 mètre: 20 F la pièce.
Diamètre: 0,45 mètre: 12 F la pièce.

7° Verrons (barreaux en chataigner ronds ou fendus) servant à la confection des:

Parcs à moutons: 500 F le cent.
Rateliers d'animaux: 460 F le cent.
Echelles: 330 F le cent.

8° Découpage des perches et poteaux de barrière: 15 F la pièce.

9° Têtes de chataigner destinées éventuellement au chauffage: 350 F le stère.

10° Lattes fendues (découpe comprise):

Longueur: 1 mètre: 2.900 F le mille.
Longueur: 1,07 mètre: 3.000 F le mille.
Longueur: 1,17 mètre: 3.100 F le mille.

11° Découpe des lattes de chataigner destinées à la scierie: 450 F le stère.

12° Découpe des parquets et douelles de chataigner destinés à la scierie: 500 F le stère.

Art. 24. — Le salaire des femmes est égal à celui des hommes lorsqu'il s'agit de travaux à tâche, de travaux d'exploitation proprement dit et de travaux de bureau; il est réduit de 10 p. 100 s'il s'agit de travaux de scierie, ceci sauf égalité de capacité et de rendement.

Section 4. — *Rémunération en nature.*

Art. 25. — La valeur des rémunérations en nature allouées par l'employeur vient en déduction des salaires au temps ou à la tâche et des gratifications ci-dessus visés.

En règle générale, les différentes fournitures ou denrées sont estimées à leur valeur marchande.

Toutefois, le prix de la nourriture et du logement fournis par l'employeur est fixé forfaitairement à:

Nourriture:

Journée complète: trois fois le salaire horaire afférent au coefficient 100.

Un repas: une fois et demie le même salaire horaire.

Logement:

Par mois: trois fois le même salaire par pièce habitable.

En aucun cas, le salarié ou l'apprenti ne peut être amené à faire à son employeur un versement en espèces en compensation de tout ou partie de la nourriture et du logement dont il a bénéficié.

Par dérogation à la règle énoncée au premier alinéa du présent article:

1° Le logement en baraque en forêt est gratuit;

2° Sont abandonnés aux salariés effectuant un travail de production en forêt, ceci sous réserve de l'application des règles particulières d'exploitation concernant les forêts domaniales:

*a*) Le bois de rebut provenant du chantier de l'ouvrier lorsqu'il n'est pas brûlé ou abandonné sur place. Par bois de rebut il faut entendre les brins morts sur pied gravement altérés sans valeur marchande, les ramilles et remanents, les copeaux d'abattage;

*b*) Le bois de déchet:

Par bois de déchet on entend:

Dans la production du bûcheron, les fausses coupes et les recèpes de cassures, dans la limite où elles sont nécessitées par le débitage du bois d'industrie ou encore dans celle où elles sont imposées par l'exploitation pour la présentation marchande du bois de feu;

Dans la production du fendeur, les copeaux de façonnage et les bois de fente;

Le bois de déchet est rassemblé dans la coupe en tas stérables. Il ne donne lieu à aucun salaire de façonnage.

Dans tous les cas, les quantités de bois de rebut ou de déchet allouées à l'ouvrier ne peuvent excéder celles nécessaires à son chauffage. Il est interdit à l'ouvrier d'en commercialiser tout ou partie.

Section 5. — *Primes accessoires du salaire.*

Art. 26. — Aux salaires ci-dessus s'ajoutent des primes pour travaux pénibles et dangereux, qui ne sont accordées qu'aux seuls salariés rémunérés au temps et dont mention doit être faite sur les bulletins de paye.

Ces primes s'ajoutent au salaire rémunérant les travaux d'élagage.

Elles sont égales à:

25 p. 100 de ce salaire si les travaux sont effectués à huit mètres de hauteur ou plus;

10 p. 100 du même salaire si les travaux sont effectués à moins de huit mètres de hauteur.

Section 6. — *Remboursement de frais.*

Art. 27. — 1° Frais d'outillage — A titre de remboursement de leurs frais d'outillage, les salariés qui fournissent la totalité des outils qu'ils utilisent ont droit à une indemnité égale à 2 p. 100 de leur salaire brut. Mention en est faite sur le bulletin de paye.

2° Frais et indemnités de déplacements. — Lorsque les salariés et apprentis, rémunérés au temps, pour se rendre sur le chantier, doivent effectuer un parcours d'au moins vingt kilomètres aller et retour au départ du lieu où ils ont été engagés, ils ont droit à:

*a*) Une indemnité journalière dite « de panier » égale à une fois et demie le salaire horaire afférent au coefficient 100;

*b*) Une indemnité journalière forfaitaire de déplacements égale à 40 p. 100 du salaire horaire afférent au coefficient 100.

Si l'employeur nourrit le travailleur, les indemnités visées en *a* ne sont pas dues. Il en est de même de celles visées en *b* si l'employeur assure le transport du travailleur.

Lorsque le travailleur est transporté quotidiennement par l'employeur sur les lieux de travail, la durée du voyage aller est comptée comme temps de travail mais n'est pas prise en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

En cas de grands déplacements, c'est-à-dire lorsqu'il y a découcher, les règles ci-dessus ne s'appliquent pas, mais l'employeur supporte la charge des frais de transports, de repas et d'hôtel engagés par le salarié ou l'apprenti.

Section 7. — *Modalités de payement des salaires.*

Art. 28. — La paye a lieu pendant les heures du travail. Si exceptionnellement il ne peut en être ainsi, le temps passé aux opérations de paye est rémunéré comme temps de travail.

La paye se fait à échéances régulières. En ce qui concerne les salariés payés au temps, elle a lieu à la semaine, à la quinzaine ou au mois, suivant accord réalisé dans chaque établissement.

Lorsque la paye ne s'effectue pas à la semaine, un acompte est versé le dernier jour de travail de la semaine sur demande du salarié. Le montant de cet acompte est égal aux gains, arrondis aux cinq cents francs inférieurs, acquis et dus avant le dernier jour ouvrable de la semaine.

En ce qui concerne les salariés rémunérés à la tâche, la réception provisoire des chantiers a lieu au moins une fois par mois et le règlement du salaire dans la huitaine qui suit.

Le cubage des grumes et la réception générale après achèvement d'une coupe ont toujours lieu en présence du travailleur, lequel doit être convoqué au moins quarante-huit heures à l'avance.

Art. 29. — Un bulletin de paye est obligatoirement délivré dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 30. — Les salariés payés au temps, appelés temporairement ou accidentellement à effectuer des travaux ressortissant d'une catégorie inférieure à celle de leur qualification habituelle, conservent le bénéfice du salaire afférent au coefficient hiérarchique qui leur est d'ordinaire affecté.

Les salariés payés au temps, appelés à effectuer temporairement ou accidentellement des travaux ressortissant à une catégorie supérieure à celle de leur qualification habituelle, perçoivent, au titre desdits travaux, le salaire afférent à la catégorie dont relèvent ces derniers.

Les salariés payés au temps, qui effectuent de façon constante des travaux ressortissant à deux catégories d'emploi, bénéficient, au titre de ces travaux, du salaire de la catégorie supérieure.

## CHAPITRE VIII

### Durée du travail. — Heures supplémentaires. — Repos hebdomadaire. Jours fériés. — Absences

Art. 31. — Les modalités relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire, aux jours fériés, sont celles fixées par les textes législatifs et réglementaires applicables aux exploitations forestières.

Le temps de travail des salariés, payés au temps, donnant lieu à rémunération commence à l'heure fixée pour le rassemblement du personnel et finit à celle fixée pour l'abandon de l'atelier ou du chantier. Ces heures sont obligatoirement affichées en permanence dans l'atelier.

Art. 32. — Toute absence ne peut être qu'exceptionnelle. Elle doit être autorisée ou motivée. Sont notamment considérés comme des motifs légitimes d'absence les maladies ou accidents médicalement constatés dont sont victimes les salariés, leurs conjoints, ascendants et descendants.

Sauf en cas de force majeure, les salariés doivent porter les motifs de leur absence à la connaissance de l'employeur, et ceci dans les trois jours, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

## CHAPITRE IX

### Congés payés et congés spéciaux

Art. 33. — Les congés annuels payés sont accordés suivant les prescriptions des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il est précisé que la totalité de la rémunération afférente à la période de congé doit être versée avant le départ en congé.

Art. 34. — Aux congés payés légaux s'ajoutent des congés non payés spéciaux qui sont accordés dans les conditions suivantes au salarié ou apprenti ayant au moins six mois de service chez l'employeur:

Trois jours lors du mariage du travailleur;

Deux jours lors du décès de son conjoint;

Un jour lors du mariage d'un de ses descendants, du décès de l'un de ses ascendants, descendants ou alliés au même degré.

Enfin, une liberté suffisante est accordée aux salariés pour leur permettre de prendre part à toute consultation électorale prévue par la loi.

Cette liberté n'est pas payée, sauf prescriptions législatives ou réglementaires.

## CHAPITRE X

### Médecine du travail

Art. 35. — Les employeurs doivent adhérer pour tous leurs salariés et apprentis à un service de médecine du travail.

Art. 36. — Des produits pharmaceutiques permettant de donner des soins de première urgence aux travailleurs malades ou accidentés doivent être en permanence à la disposition du personnel au siège de chaque établissement et sur chaque chantier.

## CHAPITRE XI

### Démission. — Licenciement

Art. 37. — Le contrat à durée déterminée conserve tous ses effets jusqu'à la date fixée pour son terme.

Sauf faute lourde imputable à l'autre partie et appréciée par la juridiction compétente, il ne peut être rompu avant cette date par la volonté d'une seule des parties, qu'un préavis ait été donné ou non.

Art. 38. — Le contrat à durée indéterminée peut cesser à tout moment par la volonté d'une seule des parties.

Qu'elle soit le fait du salarié ou de l'employeur, sa dénonciation doit être notifiée par écrit, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties ou faute lourde imputable à l'une d'elles et appréciée par la juridiction compétente, cette notification doit précéder la date retenue pour la cessation du contrat d'un délai de:

Huit jours francs s'il s'agit d'un salarié d'exécution ayant moins de trois mois de date à date de présence dans l'établissement;

Quinze jours francs s'il s'agit d'un salarié d'exécution ayant de trois à six mois de date à date de présence dans l'établissement;

Trente jours francs s'il s'agit d'un salarié d'exécution ayant au moins six mois de date à date de présence dans l'établissement;

Trois mois s'il s'agit d'un agent d'encadrement.

Art. 39. — Par dérogation aux dispositions précédentes:

*a*) Toute démission ou licenciement au cours ou à l'issue de la période d'essai visée à l'article 12, prend effet à la fin de la journée de travail consécutive à celle au cours de laquelle notification verbale en a été faite s'il s'agit d'un salarié d'exécution et après un préavis de trente jours francs s'il s'agit d'un agent d'encadrement;

*b*) S'il s'agit d'un salarié d'exécution marié, logé avec sa famille à titre d'accessoire de son contrat de travail, la dénonciation du contrat du fait de l'employeur doit précéder d'un délai de trois mois la date retenue pour la cessation dudit contrat. Le salarié doit libérer le logement au dernier jour de ce délai de trois mois.

Art. 40. — Si les délais de préavis fixés aux articles 38 et 39 ne sont pas respectés, la partie lésée a droit, à titre d'indemnité, à une somme correspondant aux salaires (espèces, plus valeur des rémunérations en nature) qui auraient été versés pendant le préavis ou la durée du préavis restant à courir suivant le cas.

Cette indemnité n'exclut pas l'attribution à la partie lésée de dommages-intérêts dont le montant est liquidé par la juridiction compétente.

Art. 41. — Pendant la durée du préavis, le salarié d'exécution congédié a droit à une liberté rémunérée au moins égale à deux demi-journées si le préavis est de huit jours; quatre demi-journées si le préavis est de quinze jours; huit demi-journées si le préavis est de trente jours. Le choix de ces demi-journées appartient alternativement au salarié et à l'employeur. La durée de cette liberté est portée à douze jours consécutifs s'il s'agit d'un agent d'encadrement, lesquels peuvent être fractionnés en trois périodes de quatre jours chacune au gré du salarié.

Art. 42. — Dès la notification de la démission ou du licenciement, l'employeur est tenu de délivrer au salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée, qui en fait la demande, une attestation précisant la date à laquelle ce dernier se trouvera libre de tout engagement.

## CHAPITRE XII

### Travail des jeunes et des femmes

Art. 43. — Les femmes et les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être occupés à des travaux excédant leurs forces physiques.

## CHAPITRE XIII

### Apprentissage et formation professionnelle

Art. 44. — Les employeurs sont tenus d'enseigner à leurs apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régulièrement souscrit et enregistré la pratique de la profession et de leur accorder, en outre, les libertés nécessaires, d'une part, à la fréquentation assidue des cours théoriques indispensables à une formation professionnelle complète, d'autre part, à la participation aux épreuves d'examen sanctionnant l'apprentissage. Lorsque les cours théoriques ou les épreuves d'examen ont lieu pendant les horaires habituels de travail de l'établissement, le temps y consacré est rémunéré comme temps de travail.

Les employeurs peuvent exiger à tout moment la justification de l'assiduité de l'apprenti aux cours théoriques.

## CHAPITRE XIV

### Prévention et réparation des accidents du travail

Art. 45. — Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Les salariés et apprentis s'engagent à utiliser de façon correcte les dispositifs de prévention et de sécurité mis à leur disposition.

Art. 46. — Afin d'assurer à leurs collaborateurs la réparation des accidents du travail dont ceux-ci peuvent être victimes, les employeurs doivent souscrire auprès de la compagnie ou de la mutuelle de leur choix une police « accidents du travail » garantissant tous leurs salariés et apprentis.

L'employeur est tenu de faire l'avance au salarié ou à l'apprenti victime d'un accident du travail des indemnités journalières dues au titre de l'arrêt de travail résultant de l'accident. Cette obligation n'a d'effet que pendant le temps ou l'assureur n'a pas commencé ses versements et, en tout cas, pendant trois mois au maximum.

## CHAPITRE XV

### Avantages acquis

Art. 47. — L'application de la présente convention ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de faire perdre au travailleur le bénéfice d'avantages quels qu'ils soient non prévus ci-dessus, mais déjà accordés par l'employeur.

Ces avantages restent acquis au travailleur.

En matière de salaire notamment, les rémunérations pratiquées à la date d'effet de la convention, lorsqu'elles sont supérieures à celles édictées par ladite convention, ne peuvent être diminuées.

## CHAPITRE XVI

Art 48. — Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention.

Fait à la Roche-sur-Yon, le 7 janvier 1959.

(Suivent les signatures.)

---

## Commissions régionales agricoles de conciliation.

### Circonscription de Lille

Par arrêté du 5 septembre 1959, sont nommés pour une durée de trois ans, en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale de conciliation pour la circonscriptioon de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Lille (Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme) les personnes désignées ci-après:

1° En qualité de représentants des employeurs:

Membres titulaires:

MM. Léon d'Hem, polyculture (F. N. S. E. A.).
Duflos (Aimé), polyculture (F. N. S. E. A.).
Remy (Albert), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants:

MM. Dalle (Michel), cultures industrielles (F. N. S. E. A.).
Desprez (Léopold), cultures industrielles (F. N. S. E. A.).
Jullien (Pierre), horticulture, pépinières, champignonnières (F. N. S. E. A.).
Scourbannier (Robert), élevage, embouche (F. N. S. E. A.).
Tahon (Michel), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Havez (Jules), exploitations forestières (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire:

M. Philipon (Louis), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants:

MM. Hadengue (Pierre), exploitations agricoles (F. N. S. E. A.).
De Waières (Raymond), coopérative (F. N. S. E. A.).

2° En qualité de représentants des salariés:

Membres titulaires:

MM. Lefranc (Raymond), polyculture (C. G. T.).
Bouriane (Louis), polyculture (C. G. T.-F. O.).
Devos (Robert), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants:

MM. Nimail (Lucien), polyculture (C. G. T.).
Henon (Raymond), forêts (C. G. T.).
Guyot (Eugène), polyculture (C. G. T.-F. O.).
Guinot (René), polyculture (C. G. T.-F. O.).
Gurliat (Henri), organismes agricoles (C. F. T. C.).
De Block (Auguste), organismes professionnels (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire:

M. Flouquet (Louis), polyculture (syndicat national des cadres C. G. A.).

En qualité de membres suppléants:

MM. Dumetz (Germain), coopératives (fédération des cadres C.G.A.).
Rousse (Fernand), mutualité, crédit (fédération des cadres C. G. A.).

---

### Circonscription de Marseille

Par arrêté du 5 septembre 1959, sont nommés pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Marseille (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse) les personnes désignées ci-après;

1° En qualité de représentants des employeurs:

Membres titulaires:

MM. Comte (Henri), polyculture (F. N. S. E. A.).
Bernard (Alexandre), polyculture (F. N. S. E. A.).
de Salve (Georges), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants:

MM. Audibert (Marcel), viticulture (F. N. S. E. A.).
Bertagna (Louis), exploitations forestières (F. N. S. E. A.).
Ginoux (Roger), horticulture, pépinières, cultures maraichères (F. N. S. E. A.).
Jaumes (Léon), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Zitta (Albert), foin de Crau (F. N. S. E. A.).
Reynaud (Jean), riziculture, oléiculture (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire:

M de Foresta (Jean), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants:

M. de Vitrolles (Aimé), polyculture (F. N. S. E. A.).
M. N...

2° En qualité de représentants des salariés:

Membres titulaires:

MM. Carbonel (André), polyculture (C. G. T.).
Vacquette (Jean), viticulture (C. G. T.-F. O.).
Combe (Marcel), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants:

MM. Guillem (Léon), polyculture (C. G. T.).
Musi (Charles), organismes professionnels (C. G. T.).
Tarquini (Jean), horticulture (C. G. T.-F. O.).
Cicion (Marie), mutualité (C. G. T.-F. O.).
Berbiguier (Jean), organismes professionnels (C. F. T. C.).
Fayet (Emile), cultures maraîchères (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire:

M. Fouilland (Gabriel), polyculture (syndicat national des cadres C. G. A.).

En qualité de membres suppléants:

MM. Audibert (Gabriel), coopératives (fédération des cadres C. G. A.).
Brillard (René), mutualité, crédit (fédération des cadres C. G. A.).

---

### Circonscription de Nancy

Par arrêté du 5 septembre 1959, l'arrêté du 9 juin 1959 est modifié comme suit:

Sont nommés en qualité de représentants des employeurs, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, les personnes désignées ci-après:

« Membre titulaire:

« M. Dessoutter (Jean), polyculture (F. N. S. E. A.).

« Membres suppléants:

« MM. Gascon (Egdard), mutualité agricole (F. N. S. E. A.).
Moreaux (Léon), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

---

### Circonscription de Nantes.

Par arrêté du 5 septembre 1959, sont nommés pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Nantes (Indre-et-Loire, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Morbihan, Vendée) les personnes désignées ci-après:

1° En qualité de représentants des employeurs:

Membres titulaires:

MM. David (Pierre), polyculture (F. N. S. E. A.).
De Couesbouc (Geoffroy), polyculture (F. N. S. E. A.).
Gourdon (Roger), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants:

MM. De Berc (Patrice), exploitations forestières (F. N. S. E. A.).
Thomas (Jean), horticulture, exploitations maraîchères (F. N. S.-E. A.).
Minier (Robert), pépiniériste (F. N. S. E. A.).
Biziou (Georges), viticulture (F. N. S. E. A.).
Couzerh (Joseph), ostéiculture (F. N. S. E. A.).
De Maquille (Constant), organismes professionnels (F. N. S.-E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire:

M. De Kerret (Hugues), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants:

MM. Delaunay (François, fils), exploitations agricoles (F. N. S. E. A.).
Boucher (Albert), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

2° En qualité de représentants des salariés:

Membres titulaires:

MM. Groussin (René), polyculture (C. G. T.).
Brault (Alfred), coopératives (C. G. T.-F. O.).
Coeffard (Pierre), horticulture (C. F. T. C.).

Membres suppléants:

MM. Morvan (Marcel), exploitations forestières (C. G. T.).
Lemoine (Robert), exploitations champignonnistes (C. G. T.).
Nestour (Gabriel), horticulture (C. G. T.-F. O.).
Guyader (Pierre), horticulture (C. G. T.-F. O.).
Ydier (Auguste), polyculture (C. F. T. C.).
Robin (Henri), organismes professionnels (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire:

M. Traineau (Emmanuel), polyculture.

En qualité de membres suppléants:

MM. Pressence (Guy), mutualité (fédération des cadres C. G. A.).
Beaudoux (Paul), coopératives (fédération des cadres C. G. A.).

---

### Circonscription de Paris

Par arrêté du 5 septembre 1959, sont nommées pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission régionale de conciliation pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Paris (Eure-et-Loir, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise), les personnes désignées ci-après:

1° En qualité de représentants des employeurs:

Membres titulaires:

MM. Laroche (Maurice), polyculture (F. N. S. E. A.).
Vachel (Maurice), polyculture (F. N. S. E. A.).
Thierry (Robert), polyculture (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants:

MM. Normand (Lucien), cultures primeuristes (F. N. S. E. A.).
Chemin (René), forêts (F. N. S. E. A.).
Guibert (André), cultures industrielles (F. N. S. E. A.).
Royer (Georges), horticulture, pépinières (F. N. S. E. A.).
Bouvrain (Paul), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).
Laboure (Marcel), haras, chasse (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire:

M. Frings (Pierre), polyculture (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants:

MM. Croux (Maurice), coopératives (F. N. S. E. A.).
Imbeau (Roger), organismes professionnels (F. N. S. E. A.).

2° En qualité de représentants des salariés:

Membres titulaires:

MM. Chiquois (Fernand), agriculture et forêts (C. G. T.).
Blaise (Abel), polyculture (C. G. T.-F. O.).
Rousselin (Jacques), polyculture (C. F. T. C.).

Membres suppléants:

MM. Delcambre (Pierre), forêts (C. G. T.).
Gruet (Achille), forêts (C. G. T.).
Dentu (Raoul), horticulture (C. G. T.-F. O.).
Gommier (Roger), coopératives (C. G. T.-F. O.).
Roux (Guy), organismes professionnels (C. F. T. C.).
Delaitre (Robert), polyculture (C. F. T. C.).

En outre sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire:

M. Dezouche (André), polyculture (syndicat national des cadres C. G. C.).

En qualité de membres suppléants:

MM Maloux (René), coopératives (fédération des cadres C. G. A.).
Robert (Jean), mutualité, crédit (fédération des cadres) C. G. A.).

---

### Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 8 septembre 1959, M. Bonin (André), chef de section à l'office national interprofessionnel des céréales, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans, du 1er octobre 1959 au 30 septembre 1962 inclus, par application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 février 1959.

## MINISTERE DU TRAVAIL

**Extension de plusieurs avenants et d'un protocole d'accord modifiant et complétant la convention collective nationale et les conventions collectives nationales annexes des transports routiers.**

Le ministre du travail et le ministre des travaux publics et des transports,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre et du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié;

Vu l'arrêté du 1er février 1955 portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des conventions collectives nationales annexes n° 1 (ouvriers) du 25 juillet 1951 modifiée, n° 2 (employés) du 27 février 1951 modifiée, n° 3 (techniciens et agents de maîtrise) du 30 mars 1951 modifiée, n° 4 (ingénieurs et cadres) du 30 octobre 1951;

Vu l'arrêté du 25 avril 1956 portant extension de l'avenant n° 3 du 29 juillet 1955 à la convention collective nationale annexe n° 1 et de l'avenant n° 1 du 21 juillet 1955 à la convention collective nationale annexe n° 4;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1956 portant extension de l'avenant n° 4 du 28 novembre 1955 à la convention collective nationale annexe n° 2, de l'avenant n° 4 du 28 novembre 1955 à la convention collective nationale annexe n° 3 et de l'avenant n° 2 du 9 décembre 1955 à la convention collective nationale annexe n° 4;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1956 portant extension de l'avenant n° 4 du 25 avril 1956 et de l'avenant n° 5 du 20 juillet 1956 à la convention collective nationale annexe n° 1;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1957 portant extension de l'avenant n° 5 du 6 octobre 1956 à la convention collective nationale annexe n° 2, de l'avenant n° 5 du 6 octobre 1956 à la convention collective nationale annexe n° 3 et de l'avenant n° 3 du 16 mai 1957 à la convention collective nationale annexe n° 4;

Vu l'avenant n° 1 du 4 décembre 1957 à la convention collective nationale;

Vu l'avenant n° 7 du 21 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 1;

Vu l'avenant n° 7 du 28 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 2;

Vu l'avenant n° 7 du 28 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 3;

Vu l'avenant n° 4 du 23 décembre 1957 à la convention collective nationale annexe n° 4;

Vu le protocole d'accord du 6 mars 1957;

Vu l'avenant n° 2 du 21 juin 1958 au protocole d'accord du 6 mars 1957;

Vu l'adhésion de la fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.) en date du 16 février 1959 et de la fédération des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.) en date du 12 mars 1959 à la convention collective nationale annexe n° 1, à la convention collective nationale annexe n° 4 et aux accords les modifiant et les complétant;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 18 février, 30 juillet et 18 septembre 1958;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des accords ci-après:

L'avenant n° 1 du 4 décembre 1957 à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport;

L'avenant n° 7 du 21 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 1 des transports routiers (dispositions particulières aux ouvriers);

L'avenant n° 7 du 28 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 2 des transports routiers (dispositions particulières aux employés);

L'avenant n° 7 du 28 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 3 des transports routiers (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise);

L'avenant n° 4 du 23 décembre 1957 à la convention collective nationale annexe n° 4 des transports routiers (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres);

Le protocole d'accord du 6 mars 1957 relatif aux frais de déplacement des ouvriers des transports routiers;

L'avenant n° 2 du 21 juin 1958 au protocole d'accord du 6 mars 1957,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale et des conventions collectives nationales annexes, modifié, notamment par l'avenant n° 1 susvisé du 4 décembre 1957, à l'exclusion — dans les tableaux A et B, respectivement joints: à l'avenant n° 7 du 21 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 1 et à l'avenant n° 7 du 28 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 2 — du 2° et de ceux des salaires figurant auxdits tableaux qui sont inférieurs au salaire minimum national interprofessionnel garanti, tel qu'il résulte du décret n° 59-206 du 31 janvier 1959 (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et le directeur général des chemins de fer et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 1er septembre 1959.

*Le ministre du travail,*
PAUL BACON.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
ROBERT BURON.

(1) Les dispositions exclues de la mesure d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

### CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n° I.

Conclu entre l'union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;

Comité représentatif des commissionnaires de transport;

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports;

Commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer, chambre syndicale nationale des loueurs d'automobile industriels;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T.;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-routes,

D'une part,

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);

La fédération nationale force-ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers;

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La fédération des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.),

D'autre part,

Art. 1er. — La convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 est modifiée comme suit:

1° *Champ d'application* (art. 1er):

Dans l'alinéa 1er de l'article 1er la liste des industries du transport est modifiée comme suit:

*a*) Est ajoutée:

« 46-31 Transports routiers sous température dirigée ».

*b*) Est rayée:

« 62-51 Entreprises des ordures ménagères, gadoues, etc. ».

*c*) La référence « 67-5 » est substituée à la référence « 67-300 » pour l'identification des « Entreprises de déménagements et garde-meubles ».

2° *Opérations électorales* (art. 9):

Dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de l'article 9, les mots « dans les trois jours » sont substitués aux mots: « dans les cinq jours ».

3° *Maladies, accidents du travail* (art. 20):

Le titre et l'alinéa 1er du paragraphe 2 de l'article 20 sont modifiés comme suit:

« 2° *Absence de plus de six mois:*

« L'absence d'une durée de plus de six mois justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, reconnue par la sécurité sociale, peut avoir une durée de cinq ans au maximum ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 4 décembre 1957.

(Suivent les signatures.)

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

### Convention collective nationale annexe n° 1

*Dispositions particulières aux ouvriers.*

Avenant n° 7.

Conclu entre l'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;

Comité représentatif des commissionnaires de transport:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des postes, télégraphes et téléphones;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part,

La fédération nationale force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

d'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 1 du 25 juillet 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 21 septembre 1951, n° 2 du 16 octobre 1953, n° 3 du 29 juillet 1955, n° 4 du 25 avril 1956, n° 5 du 20 juillet 1956 et n° 6 du 7 novembre 1957, est à nouveau modifiée comme suit:

*Eléments de base des salaires* (art. 11):

Par modification des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier des transports au coefficient 100 est fixé, pour la zone 0 de la région parisienne et pour une durée de travail effectif de quarante heures par semaine, à 5.400 francs par semaine dont 3.500 francs sont hiérarchisés et 1.900 francs constituent une partie fixe.

Art. 2. — 1° Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 23 juin 1958;

2° Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions du présent avenant ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les rémunérations effectives lorsque celles-ci sont déjà au moins égales aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat des conseils de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 21 juin 1958

(Suivent les signatures.)

### Tableau A

*Nomenclature des emplois et salaires garantis.*

(En vigueur à compter du 23 juin 1958.)

1° Le tableau ci-dessous donne, en fonction de la classification et de l'ancienneté de chaque ouvrier, le montant de la rémunération qui lui est garantie dans la zone 0 de la région parisienne. Cette rémunération garantie supporte les abattements de zone fixés par l'article 12;

2° *D'autre part, en application des dispositions de l'arrêté du 28 mai 1958, il ne doit être payé aucun salaire d'un montant inférieur à 149,25 F de l'heure, soit 5.970 F par semaine de quarante heure de travail effectif, base Paris. Ce montant ne varie pas en fonction de l'ancienneté et supporte les abattements de zone propres au S. M. I. G.*

*Cette rémunération garantie se substitue à celles qui résultent de l'application du tableau ci-dessous, chaque fois qu'elle leur est supérieure.*

| EMPLOIS | COEFFICIENT | SALAIRE GARANTI 40 heures ou la durée équivalente. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Pendant la période d'essai. | Après embauchage définitif. | Après 2 années. | Après 5 années. |
| | | Francs. | Francs | Francs. | Francs. |
| **Personnel roulant** | | | | | |
| *Voyageurs.* | | | | | |
| 1. Conducteur de voiture particulière | 130 | 6.450 | 6.579 | 6.708 | 6.837 |
| 2. Receveur de car | 140 | 6.800 | 6.936 | 7.072 | 7.208 |
| 3. Conducteur de car | 150 | 7.150 | 7.293 | 7.436 | 7.579 |
| 4. Conducteur-receveur de car | 160 | 7.500 | 7.650 | 7.800 | 7.950 |
| **Personnel roulant** | | | | | |
| *Marchandises.* | | | | | |
| 5. Livreur | 123 | 6.205 | 6.329 | 6.453 | 6.577 |
| 6. Livreur-encaisseur | 130 | 6.450 | 6.579 | 6.708 | 6.837 |
| 7. Conducteur hippo: | | | | | |
| 1 ou 2 chevaux | 123 | 6.205 | 6.329 | 6.453 | 6.577 |
| 3 chevaux ou plus | 130 | 6.450 | 6.579 | 6.708 | 6.837 |
| 8. Conducteur auto: | | | | | |
| Camion jusqu'à 5 tonnes de C. U. inclus. | 130 | 6.450 | 6.579 | 6.708 | 6.837 |
| Camion de 5,100 tonnes jusqu'à 10 tonnes de C. U. inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de C. U. inclus | 140 | 6.800 | 6.936 | 7.072 | 7.208 |
| Camion au-dessus de 10 tonnes de C. U. ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de C. U. | 156 | 7.360 | 7.507 | 7.654 | 7.802 |
| 8 *bis*. Conducteur mécanicien: | | | | | |
| Camion jusqu'à 5 tonnes de C. U. inclus. | 140 | 6.800 | 6.936 | 7.072 | 7.208 |
| Camion de 5,100 tonnes jusqu'à 10 tonnes de C. U. inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de C. U. inclus | 148 | 7.080 | 7.222 | 7.363 | 7.505 |
| Camion au-dessus de 10 tonnes de C. U. ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de C. U. | 162 | 7.570 | 7.721 | 7.873 | 8.024 |
| 9. Conducteur grand-routier. | 175 | 8.025 | 8.186 | 8.346 | 8.507 |
| *Emplois spéciaux.* | | | | | |
| 10. Livreur sur triporteur | 116 | 5.960 | 6.079 | 6.198 | 6.318 |
| 11. Livreur sur triporteur à moteur | 123 | 6.205 | 6.329 | 6.453 | 6.577 |
| 12. Conducteur auto denrées périssables | 130 | 6.450 | 6.579 | 6.708 | 6.837 |

| EMPLOIS | COEFFICIENT | SALAIRE GARANTI 40 heures ou la durée équivalente. Pendant la période d'essai. | Après embauchage définitif. | Après 2 années. | Après 5 années. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | Francs. | Francs. | Francs | Francs. |
| 12 *bis*. Conducteur messageries | 136 | 6.660 | 6.793 | 6.926 | 7.060 |
| 12 *ter*. Conducteur service de presse accéléré | 160 | 7.500 | 7.650 | 7.800 | 7.950 |
| 13. Conducteur-convoyeur de voiture postale: | | | | | |
| 1er degré | 150 | 7.150 | 7.293 | 7.436 | 7.579 |
| 2e degré | 162 | 7.570 | 7.721 | 7.873 | 8.024 |
| PERSONNEL DE DÉMÉNAGEMENT | | | | | |
| 14. Déménageur | 130 | 6.450 | 6.579 | 6.708 | 6.837 |
| 15. Déménageur professionnel | 140 | 6.800 | 6.936 | 7.072 | 7.208 |
| 16. Déménageur facteur | 150 | 7.150 | 7.293 | 7.436 | 7.579 |
| PERSONNEL DE MANUTENTION ET OUVRIERS DIVERS | | | | | |
| 17. Manœuvre | 100 | 5.400 | 5.508 | 5.616 | 5.724 |
| 18. Balayeur | 100 | 5.400 | 5.508 | 5.616 | 5.724 |
| 19. Manœuvre gros travaux | 108 | 5.680 | 5.794 | 5.907 | 6.021 |
| 20. Aide-palefrenier | 108 | 5.680 | 5.794 | 5.907 | 6.021 |
| 21. Laveur de voitures | 108 | 5.680 | 5.794 | 5.907 | 6.021 |
| 22. Laveur de pièces | 108 | 5.680 | 5.794 | 5.907 | 6.021 |
| 23. Manutentionnaire | 116 | 5.960 | 6.079 | 6.198 | 6.318 |
| 24. Palefrenier | 116 | 5.960 | 6.079 | 6.198 | 6.318 |
| 25. Manutentionnaire spécialisé | 123 | 6.205 | 6.329 | 6.453 | 6.577 |
| 26. Graisseur | 123 | 6.205 | 6.329 | 6.453 | 6.577 |
| 27. Aide-magasinier d'approvisionnement | 123 | 6.205 | 6.329 | 6.453 | 6.577 |
| 28. Brigadier de manutention | 140 | 6.800 | 6.936 | 7.072 | 7.208 |
| 29. Magasinier d'approvisionnement | 140 | 6.800 | 6.936 | 7.072 | 7.208 |
| *Emplois spéciaux.* | | | | | |
| 30. Commis de gare denrées périssables | 130 | 6.450 | 6.579 | 6.708 | 6.837 |
| 31. Chef de wagon denrées périssables de nuit | 170 | 7.850 | 8.007 | 8.164 | 8.321 |
| OUVRIERS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION DES ENTREPRISES DÉFINIES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE 31 | | | | | |
| 32. Aide-mécanicien (1er degré) | 130 | 6.450 | 6.579 | 6.708 | 6.837 |
| 33. Aide-mécanicien (2e degré) | 140 | 6.800 | 6.936 | 7.072 | 7.208 |
| 34. Ouvrier d'entretien auto (1er degré) | 148 | 7.080 | 7.222 | 7.363 | 7.505 |
| 35. Mécanicien metteur au point | 148 | 7.080 | 7.222 | 7.363 | 7.505 |
| 36. Monteur mécanicien | 148 | 7.080 | 7.222 | 7.363 | 7.505 |
| 37. Ouvrier d'entretien auto (2e degré) | 170 | 7.850 | 8.007 | 8.164 | 8.321 |
| 38. Mécanicien réparateur en organes | 170 | 7.850 | 8.007 | 8.164 | 8.321 |
| 39. Monteur motoriste | 170 | 7.850 | 8,007 | 8.164 | 8.321 |
| 40. Mécanicien motoriste | 190 | 8.550 | 8.721 | 8.892 | 9.063 |
| 41. Electricien auto (1er degré) | 148 | 7.080 | 7.222 | 7.363 | 7.505 |
| 42. Electricien auto (2e degré) | 170 | 7.850 | 8.007 | 8.164 | 8.321 |
| 43. Aide-ouvrier carrossier | 130 | 6.450 | 6.579 | 6.708 | 6.837 |
| 44. Ouvrier carrossier (1er degré) | 140 | 6.800 | 6.936 | 7.072 | 7.208 |
| 45. Ouvrier carrossier (2e degré) | 148 | 7.080 | 7.222 | 7.363 | 7.505 |
| 46. Peintre en carrosserie | 148 | 7.080 | 7.222 | 7.363 | 7.505 |
| 47. Sellier-garnisseur | 170 | 7.850 | 8.007 | 8.164 | 8.321 |

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANPSORT

### CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 2

*Dispositions particulières aux employés.*

Avenant n° 7.

Conclu entre l'union des fédérations de transport groupant les organisations sndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;

Comité représentatif des commissionnaires de transport:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route.

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française.

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés.

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des postes, télégraphes et téléphones;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part,

La fédération nationale des moyens de transport (C.G.T.);

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C.G.T.);

La fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 2 du 27 février 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 24 juillet 1951, n° 2 du 26 septembre 1951, n° 3 du 31 mars 1954, n° 4 du 28 novembre 1955, n° 5 du 6 octobre 1956 et n° 6 du 27 novembre 1957, est à nouveau modifiée comme suit:

*Eléments de base des salaires* (art. 3):

Le paragraphe 1er de l'article 3 est modifié comme suit:

« 1° Le salaire minimum de l'employé sans qualification, au coefficient 100, qui est fixé pour la zone O de la région parisienne et pour une durée normale de travail de quarante heures par semaine, à 22.600 F par mois dont 16.500 F sont hiérarchisés et 6.100 F constituent une partie fixe ».

Art. 2. — 1° Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er juin 1958;

2° Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions du présent avenant ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les rémunérations effectives lorsque celles-ci sont déjà au moins égales aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *f* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 28 juin 1958.

(Suivent les signatures.)

### TABLEAU B

*Salaires garantis.*

(En vigueur à compter du 1er juin 1958.)

1° Le tableau ci-dessous donne, en fonction de la classification et de l'ancienneté de chaque employé, le montant de la rémunération qui lui est garantie dans la zone 0 de la région parisienne. Cette rémunération garantie supporte les abattements de zone fixés par l'article 6.

2° *En application de l'arrêté du 28 mai 1958, il ne doit être payé aucun salaire d'un montant inférieur à 149,25 F l'heure, soit 25.870 F par mois pour 40 heures de travail effectif hebdomadaire, base Paris. Ce montant ne varie pas en fonction de*

*l'ancienneté et supporte les abattements de zone propres au S. M. I. G. Cette rémunération garantie se substitue à celles qui résultent de l'application du tableau ci-dessous, chaque fois qu'elle leur est supérieure:*

3° Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui, en application de l'article 5 de la convention, s'ajoutent aux rémunérations garanties résultant de l'application du tableau ci-dessous, sont fixées comme suit:

Sténodactylographes et sténotypistes..... 825 F.
Traducteurs ..... 3.300
Traducteurs et rédacteurs..... 4.950

| GROUPE | COEFFICIENT | A l'embauche. | APRÈS 3 ans. | APRÈS 6 ans. | APRÈS 9 ans. | APRÈS 12 ans. | APRÈS 15 ans. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Francs. | Francs | Francs. | Francs. | Francs | Francs. |
| 1 | 100 | 22.600 | 23.095 | 23.590 | 24.085 | 24.580 | 25.075 |
| 2 | 110 | 24.250 | 24.795 | 25.339 | 25.884 | 26.428 | 26.973 |
| 3 | 120 | 25.900 | 26.494 | 27.088 | 27.682 | 28.276 | 28.870 |
| 4 | 130 | 27.550 | 28.194 | 28.837 | 29.481 | 30.124 | 30.768 |
| 5 | 140 | 29.200 | 29.893 | 30.586 | 31.279 | 31.972 | 32.665 |
| 6 | 155 | 31.675 | 32.442 | 33.210 | 33.977 | 34.744 | 35.511 |
| 7 | 170 | 34.150 | 34.992 | 35.833 | 36.675 | 37.516 | 38.358 |
| 8 | 185 | 36.625 | 37.541 | 38.457 | 39.372 | 40.288 | 41.204 |
| 9 | 200 | 39.100 | 40.090 | 41.080 | 42.070 | 43.060 | 44.050 |

NOTA. — A ces salaires, s'ajoute le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 3

*Dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise.*

AVENANT N° 7

Conclu entre l'union des fédérations de transport, groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;
Comité représentatif des commissionnaires de transport:
Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route;
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;
Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers;
Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;
Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels;
Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des postes, télégraphes et téléphones;
Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part,

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.);
La fédération nationale des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);
La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.),

D'autre part.

Art. 1er. — Le tableau des salaires garantis visé par l'article 5, alinéa 1, de la convention collective nationale, annexe n° 3 du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 24 juillet 1951, n° 2 du 26 septembre 1951, n° 3 du 31 mars 1954, n° 4 du 28 novembre 1955, n° 5 du 6 octobre 1956 et n° 6 du 28 novembre 1957, est remplacé par le tableau B annexé au présent avenant.

Art. 2. — 1° Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er juin 1958;

2° Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions du présent avenant ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les rémunérations effectives lorsque celles-ci sont déjà au moins égales aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 28 juin 1958.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B

*Salaires garantis.*

(En vigueur à compter du 1er juin 1958.)

| GROUPE | COEFFICIENT | A l'embauche | APRÈS 3 ans. | APRÈS 6 ans. | APRÈS 9 ans. | APRÈS 12 ans. | APRÈS 15 ans. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Francs. | Francs. | Francs | Francs. | Francs. | Francs. |
| 1 | 200 | 39.100 | 40.090 | 41.080 | 42.070 | 43.060 | 44.050 |
| 2 | 215 | 41.575 | 42.639 | 43.704 | 44.768 | 45.832 | 46.896 |
| 3 | 230 | 44.050 | 45.189 | 46.327 | 47.466 | 48.604 | 49.743 |
| 4 | 250 | 47.350 | 48.588 | 49.825 | 51.063 | 52.300 | 53.538 |
| 5 | 270 | 50.650 | 51.987 | 53.323 | 54.660 | 55.996 | 57.333 |
| 6 | 300 | 55.600 | 57.085 | 58.570 | 60.055 | 61.540 | 63.025 |
| 7 | 330 | 60.550 | 62.184 | 63.817 | 65.451 | 67.084 | 68.718 |
| 8 | 350 | 63.850 | 65.583 | 67.315 | 69.048 | 70.780 | 72.513 |

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948.

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 6 *b* de la convention, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit:

Traducteur ..... 3.300 F.
Traducteur et rédacteur..... 4.950

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 4

*Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres.*

AVENANT N° 4

Conclu entre l'union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;
Comité représentatif des commissionnaires de transport;
Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route;
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française:
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;
Groupement national des associations professionnelles régionales de commissionnaires affréteurs routiers;
Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;
Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels;
Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des ambulances et des services postaux;
Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part,

La Fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.);
La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);
Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 4 du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 21 juillet 1955, n° 2 du 9 décembre 1955 et n° 3 du 16 mai 1957, est à nouveau modifiée comme suit:

1° *Rémunérations garanties* (art. 5):

Le paragraphe 2, alinéa *a* de l'article 5 est modifié comme suit:

« La rémunération annuelle minimum du cadre des transports au coefficient 100 qui est fixée à 831.000 F ».

2° *Déclassement* (art. 12):

La durée du délai de réflexion visé par l'alinéa 1 de l'article 12 est fixée à *un mois*, au lieu d'une semaine.

Art. 2. — Le tableau B des rémunérations annuelles garanties est remplacé par le tableau B annexé au présent avenant.

Art. 3. — Sous réserve de l'application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 2° de l'article 6 de la convention annexe, ainsi conçus:

« La rémunération totale annuelle d'un ingénieur ou cadre peut dépasser la rémunération annuelle garantie correspondant à son groupe et à son ancienneté, qui constitue un minimum. Ce dépassement est obligatoire lorsqu'il y a lieu de rémunérer un surcroît de valeur professionnelle ou de tenir compte d'un surcroît de responsabilité par rapport aux emplois types du même groupe.

« Le dépassement peut résulter de la fixation d'une rémunération effective totale supérieure à la rémunération annuelle garantie ou du jeu normal de clauses prévoyant une rémunération variable (commissions, pourcentages etc...) ».

Le relèvement des rémunérations garanties qui résulte de l'application des dispositions de l'article premier, paragraphe 1 ci-dessus ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les rémunérations effectives lorsque celles-ci sont déjà au moins égales aux rémunérations garanties fixées par le nouveau barème.

Art. 5. — Le présent avenant dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1958 fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 23 décembre 1957.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B

*Rémunérations annuelles garanties pour un établissement ou une partie d'établissement dont l'horaire de travail est fixé à 40 heures par semaine.*

(En vigueur à compter du 1er janvier 1958.)

| GROUPE | COEFFICIENT | ANCIENNETÉ dans le groupe (art. 5, 2° c). | RÉMUNÉRATION annuelle garantie. | PAYEMENT mensuel minimum. |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 100 | Jusqu'à 5 ans..... | 831.000 | 62.325 |
| | | 5 à 10 ans..... | 864.240 | 64.818 |
| | | Après 10 ans..... | 897.480 | 67.311 |
| 2 | 106,5 | Jusqu'à 5 ans..... | 885.015 | 66.376 |
| | | 5 à 10 ans..... | 920.416 | 69.031 |
| | | Après 10 ans..... | 955.816 | 71.686 |
| 3 | 113 | Jusqu'à 5 ans..... | 939.030 | 70.427 |
| | | 5 à 10 ans..... | 976.591 | 73.244 |
| | | Après 10 ans..... | 1.014.152 | 76.061 |
| 4 | 119 | Jusqu'à 5 ans..... | 988.890 | 74.167 |
| | | 5 à 10 ans..... | 1.028.446 | 77.133 |
| | | Après 10 ans..... | 1.068.001 | 80.100 |
| 5 | 132 | Jusqu'à 5 ans..... | 1.096.920 | 82.269 |
| | | 5 à 10 ans..... | 1.140.797 | 85.560 |
| | | Après 10 ans..... | 1.184.674 | 88.851 |
| 6 | 145 | Jusqu'à 5 ans..... | 1.204.950 | 90.371 |
| | | 5 à 10 ans..... | 1.253.148 | 93.986 |
| | | Après 10 ans..... | 1.301.346 | 97.601 |
| 7 | Cadres supérieurs. | Voir article 6, paragraphe 3°, de la convention annexe. | | |

PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS

Conclu entre l'union des fédérations de transports groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;
Comité représentatif des commissionnaires de transport:
Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route;
Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports;
Commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'union française;
Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;
Groupement national des associations professionnelles régionales de commissionnaires affrêteurs routiers;
Fédération nationale des correspondants de chemins de fer;
Chambre syndicale des loueurs d'automobiles industriels;
Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;
Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T.;
Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La Fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.):
La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);
La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Le présent protocole, conclu en application de l'article 10 *bis* de la convention collective nationale annexe n° 1, fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des ouvriers visés par ladite convention sur tout le territoire français métropolitain, dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés intégralement par l'employeur sur justification.

I

*Déplacement comportant normalement un seul repas hors du lieu de travail.*

Art. 1er (modifié par l'article 1er de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958). — Le personnel qui se trouve en raison de son service obligé de prendre un repas hors de son lieu de travail, perçoit une indemnité de repas unique de 240 F, les taux plus élevés résultant des usages n'étant pas réduits.

Toutefois, lorsque le personnel n'a pas été averti au moins la veille d'un déplacement effectué en dehors de ses conditions habituelles de travail, le taux de l'indemnité de repas unique qui lui est alloué est porté à 370 F.

Sous réserve des avantages acquis, l'indemnité de repas unique n'est pas due au personnel des entreprises de transport de la zone de camionnage autour de Paris. Toutefois cette indemnité est due si le déplacement dépasse 50 km dans un sens.

Dans le cas où, par suite d'un dépassement de son horaire régulier, un véhicule rentre après 22 heures, le personnel intéressé perçoit une indemnité de 370 F pour son repas du soir.

II

*Déplacement comportant normalement deux repas hors du lieu de travail.*

Art. 2 (modifié par l'article 1er de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958). — Le personnel qui se trouve, en raison de son service, obligé de prendre deux repas hors de son lieu de travail (rentrée après 22 heures) perçoit une indemnité de 740 F pour ces deux repas.

III

*Déplacement comportant au moins une nuit passée hors du domicile.*

A. — Cas général.

Art. 3. — Déplacement irrégulier (modifié par l'article 1er de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958).

Les frais de déplacement du personnel, sont remboursés par application du barème forfaitaire ci-après:

Chambre et petit déjeuner..... 535 F.
Chaque repas..... 370

soit, pour 24 heures: 1.275 F.

Art. 4. — Déplacement régulier (modifié par l'article 1er de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958. — En cas de déplacement régulier dans une même localité, soit de plus de trois jours consécutifs, soit de plus de neuf jours par mois non obligatoirement consécutifs, les frais de déplacement du personnel sont remboursés par application du barème forfaitaire ci-après:

Chambre et petit déjeuner..... 480 F.
Chaque repas..... 310

soit, pour 24 heures: 1.160 F.

Art. 5. — Services réguliers de voyageurs. — Pour les services réguliers de voyageurs, les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus commencent à courir à partir du repas du soir précédant la première nuit de déplacement.

L'indemnité de repas pour le repas de midi de la première journée est réglée au même taux que l'indemnité de repas unique, dans les conditions fixées par l'article 1er ci-dessus.

B. — Cas particuliers des conducteurs grand-routiers et grand-tourisme.

Art. 6. — Déplacement irrégulier (modifié par l'article 1er de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958). — Les frais de déplacement des conducteurs grand-routiers et grand-tourisme sont remboursés par application du barème forfaitaire ci-après.

Chambre et casse-croûte..... 610 F.
Chaque repas..... 370

soit, pour 24 heures: 1.350 F.

Art. 7. — Déplacement régulier (modifié par l'article 1er de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958). — En cas de déplacement régulier, soit de plus de trois jours consécutifs dans une même localité, soit de plus de neuf jours par mois sur un même itinéraire, les frais de déplacement des conducteurs grand-routiers et grand-tourisme sont remboursés par application du barème forfaitaire ci-après:

Chambre et casse-croûte..... 535 F.
Chaque repas..... 340

soit, pour 24 heures: 1.215 F.

C. — Cas particuliers des conducteurs affectés à un service de presse classé, ou non, « service de presse accéléré ».

Art. 8 (modifié par l'article 1er de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958). — Une indemnité de casse-croûte de 210 F est allouée aux conducteurs affectés à un service de presse classé, ou non, « service de presse accéléré » et assurant un service comportant au moins six heures de roulage entre 22 heures et 7 heures pour lequel ils ne perçoivent pas déjà d'indemnité.

IV

*Dispositions communes.*

Art. 9. — Séjour d'au moins un mois (modifié par l'article 1er de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958). — En cas de déplacement comportant un séjour d'au moins un mois dans une même localité, les taux prévus à l'article 4 ci-dessus sont normalement réduits par accord entre l'employeur et le personnel intéressé.

A défaut d'accord, les frais de déplacement du personnel sont remboursés par application du barème forfaitaire ci-après:

Chambre et petit déjeuner..... 425 F.
Chaque repas..... 300

soit, pour 24 heures: 1.025 F.

Art. 10. — Logement ou nourriture assurés par l'entreprise (modifié par l'article 1er de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958). — Si le logement ou la nourriture sont assurés partiellement par l'entreprise, il y a lieu à une réduction correspondante du taux des frais de déplacement. Le petit déjeuner pris indépendamment de la chambre est alors remboursé à raison de 80 F.

V

*Revision du taux des indemnités.*

Art. 11. — Procédure de revision. — Les parties signataires sont d'accord pour procéder en commun à la revision du taux des indemnités fixées par le présent protocole en fonction des variations des indices annuels du prix de repas et de chambre d'hôtel dans les établissements de confort moyen calculés pour la France entière par l'institut national de la statistique et des études économiques.

La commission nationale de conciliation est saisie par la partie la plus diligente dès la parution des indices.

La commission enregistre les variations de ces indices par rapport à ceux de l'année précédente et calcule sur cette base les nouveaux montants des indemnités après arrondissement au multiple de 5 le plus proche.

L'entrée en vigueur des taux ainsi revisés fait l'objet d'un avenant au présent protocole. Elle ne peut être différée au-delà du troisième lundi suivant la date à laquelle la commission a été saisie par la partie la plus diligente.

Art. 12. — Application de la procédure de revision. — Les dispositions de l'article 11 du présent protocole sont applicables dès la parution des indices de l'année 1957.

Ces dispositions cesseront d'être applicables de plein droit si elles entraînent, par rapport aux taux fixés par le protocole en date du 30 octobre 1953, une majoration d'au moins 100 p. 100 du montant des indemnités ou si une modification quelconque intervient dans le mode de calcul des indices de référence.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'éventualité d'un nouvel accord au sujet de la revision périodique des indemnités sera immédiatement examinée par les parties signataires.

VI

*Application du protocole.*

Art. 13. — Date d'application. — Les dispositions du présent protocole prennent effet à partir du 4 mars 1957, et se substituent à celles du protocole du 30 octobre 1953 modifié par l'avenant n° 1 du 14 décembre 1953.

Leur application ne peut être l'occasion d'une réduction des taux actuellement pratiqués.

Art. 14. — Publicité. — Le présent protocole fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

(Suivent les signatures.)

---

## CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

*Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers.*

AVENANT N° 2

Conclu entre: l'union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des transports routiers;

Comité représentatif des commissionnaires de transport:

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires; agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer:

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des postes, télégraphes et téléphones;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part;

La fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.);

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.);

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — (1).

Art. 2. — La revalorisation des indemnités qui résulte du présent avenant ne mettra pas obstacle à l'application de la procédure de revision prévue par les articles 11 et 12 du protocole.

Les montants des indemnités fixés par l'avenant n° 1 du 4 décembre 1957 et revisés, conformément à l'article 11 du protocole, en fonction des variations des indices de référence, se substitueront aux chiffres résultant du présent avenant chaque fois qu'ils leur seront supérieurs.

---

(1) Les dispositions de l'article 1er ont été incorporées au protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers du 6 mars 1957.

Art. 3. — Les dispositions du présent avenant prennent effet à partir du 23 juin 1958.

Art. 4. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre 1er du code du travail.

Fait à Paris, le 21 juin 1958.

(Suivent les signatures.)

**Extension de la convention collective nationale des industries de l'habillement et des textes qui lui sont annexés.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1959

Page 7929, 2e colonne, 6e et 7e ligne avant la fin de la page, au lieu de: « en regard des coefficients A à E inclus; de la fin du deuxième paragraphe », lire: « en regard des coefficients A à C inclus; de la fin du deuxième paragraphe ».

Page 7930, 1re colonne, 36e à 40e ligne incluse:

Au lieu de:

« Confection de vêtements imperméables, caoutchoutés et enduits pour hommes, femmes et enfants; confection de vêtements cirés et huilés.

6 Confection de vêtement de cuir pour hommes »,

Lire:

« Confection de vêtements imperméabilisés, caoutchoutés et enduits pour hommes, femmes et enfants; confection de vêtements cirés et huilés.

6 Confection de vêtements de cuir pour hommes ».

Même page, même colonne, 62e et 63e ligne, au lieu de: « 4 Confection de blouses et de tabliers, de sarraus », lire: « 4 Confection de blouses et de tabliers, de sarreaux ».

Page 7931, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération ni », lire: « les employeurs s'engagent à ne prendre en considération ni »; 2e colonne, 66e ligne, au lieu de: « la réalisation du contrat », lire: « la résiliation du contrat ».

Page 7932, 1re colonne, 63e ligne, au lieu de: « Art. 20 (modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959) », lire: « Art. 20 (modifié par l'avenant n° 4 du 5 février 1959) »; 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Art. 23 (modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959 », lire: « Art. 23 (modifié par l'avenant n° 4 du 5 février 1959) ».

Page 7933, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « relative à la durée du travail », lire: « relative à la durée normale du travail »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Art. 33 (modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959) », lire: « Art. 33 (modifié par l'avenant n° 4 du 5 février 1959) ».

Page 7934, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Art. 38 (modifié par l'avenant n° 3 du 5 février 1959) », lire: « Art. 38 (modifié par l'avenant n° 4 du 5 février 1959 »; 2e colonne, 44e et 45e ligne, au lieu de: « Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C.G.T.) », lire: « Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C.G.C.) ».

Page 7934, 2e colonne, 58e, 59e 60e ligne (les trois chiffres en italique doivent être rétablis en chiffres normaux):

Au lieu de:

Catégorie C'. — Coefficient 1,12 = 146,72.
Catégorie D. — Coefficient 1,15 = 150,65.
Catégorie E. — Coefficient 1,18 = 154,58.

Lire

Catégorie C'. — Coefficient 1,12 = 146,72.
Catégorie D. — Coefficient 1,15 = 150,65.
Catégorie E. — Coefficient 1,18 = 154,58.

Page 7935, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Les salaires honoraires minimums », lire: « Les salaires horaires minimums »; 42e et 43e ligne, au lieu de: « par suite d'un cas prévus », lire: « par suite d'un des cas prévus ».

Page 7936, Classification des travaux de confection masculine, 22e à 25e ligne incluse:

*Au lieu de:*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bâtissage. | Toutes pièces.. | Surfilage. Tous rabattements non définis dans les catégories supérieures. | Bâtissage sur machines spéciales. |

*Lire:*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Bâtissage. | Toutes pièces.. | Surfilage. Tous rabattements non définis dans les catégories supérieures. Tous bâtissages non définis dans les catégories supérieures. | Bâtissage sur machines spéciales. |

Même page, 46e ligne, 5e colonne du tableau, au lieu de: « Rabattement des passements », lire: « Rabattements des passements ».

Page 7939 (II. — Travaux de coupe), 25e ligne, 4e colonne du tableau, au lieu de: « Détachage des toiles et doublures », lire: « Détachage des toiles et toutes doublures ».

Page 7940, Vêtements de toile et travail, I. — Travaux à la main, 11e ligne, 1re et 2e colonne du tableau, au lieu de: « A. — Finissage », lire: « A'. — Finissage »; 16e ligne, 1re et 2e colonne du tableau, au lieu de: « A. — Préparation », lire: « A'. — Préparation ».

Page 7943, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Coupe des doublures et de la taille », lire: « Coupe des doublures et de la toile ».

Page 7947, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Montage des poignets des ceintures », lire: « Montage des poignets des ceintures ».

Page 7948, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « C. — Ouvrières », lire: « C. — Ouvrière »; 16e ligne, au lieu de: « gaine, ou soutien-gorge », lire: « gaine, un soutien-gorge ».

**Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1959: page 7433, 2e colonne, article 10, 4e ligne (décision du 15 juillet 1959), au lieu de: « fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1959 », lire: « fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er juillet 1961 ».

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret du 5 septembre 1959 portant nomination dans l'ordre de la santé publique.**

Ce texte est publié au n° 17 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret du 11 septembre 1959 portant nomination d'un inspecteur général honoraire de la santé et de la population.**

Par décret en date du 11 septembre 1959, M. le docteur Blanquis (Pierre), médecin inspecteur divisionnaire de la santé d'échelon exceptionnel, est nommé inspecteur général honoraire de la santé et de la population.

**Concours pour le recrutement d'inspecteurs de la population et de l'aide sociale.**

Le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-267 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des fonctionnaires du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale, modifié par les décrets n° 55-1450 du 8 novembre 1955 et n° 56-39 du 13 janvier 1956, notamment son article 5;

Vu la circulaire du 10 décembre 1956 relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser à l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, notamment son article 6;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population,

*Arrêtent:*

Art. 1er. — Est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 28 février 1951 modifié, l'ouverture de deux concours distincts (qui auront lieu à la même date et comporteront des épreuves identiques) en vue du recrutement de douze inspecteurs de la population et de l'aide sociale au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les douze places prévues pour ces deux concours sont réparties comme suit:

a) Neuf pour les candidats justifiant de l'un des diplômes ou titres exigés à l'article 5 (Aa) du décret du 28 février 1951 modifié, dont une réservée à des candidats Français musulmans d'Algérie, en application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 susvisés.

Les candidats de cette dernière catégorie bénéficieront des dispositions prévues par ces textes;

b) Trois places pour les candidats appartenant déjà aux cadres du ministère de la santé publique et de la population en qualité, soit de secrétaire administratif ou secrétaire d'administration à l'administration centrale comptant au moins cinq ans de services en cette qualité, soit de chef ou sous-chef de section administrative des services extérieurs justifiant d'au moins cinq ans de services en cette qualité ou dans l'ancien cadre de rédacteur ou de chef de bureau.

En cas d'insuffisance du nombre des candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes pourront, sur proposition du jury, être attribuées aux candidats à l'autre concours dans l'ordre de leur classement.

Sur les douze places mises au concours, trois sont réservées à l'Algérie.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la date de ces deux concours.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1959.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,*
JEAN-PAUL NAVARRO.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique:
*Le sous-directeur,*
ROBERT LETROU.

### Conditions d'installation et de fonctionnement des maisons d'enfants à caractère sanitaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juillet 1959:

Page 7041, 2e colonne, article 48, 2e paragraphe, au lieu de: « une infirmière en sus pour les établissements de plus de quatre-vingts lits ou fraction de quarante lits supplémentaires », lire: « une infirmière en sus pour les établissements de plus de quatre-vingts lits par quarante lits ou fraction de quarante lits supplémentaires ».

Page 7042, 2e colonne, article 71, 1er alinéa, au lieu de: « Dans tout établissement de moins de quarante lits, qu'il soit permanent ou temporaire », lire: « Dans tout établissement, qu'il soit permanent ou temporaire ».

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

### Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction,

Vu l'arrêté du 8 août 1959 chargeant M. de Malherbe (Patrice) de la direction du centre de règlement des dommages de guerre de Paris,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. de Malherbe (Patrice), chef de service départemental des services extérieurs du ministère de la construction, chargé de la direction du centre de règlement des dommages de guerre de Paris, à l'effet de signer, au nom du ministre de la construction et dans la limite de ses attributions, tous actes ou décisions ne présentant pas un caractère de principe, ainsi que tous marchés, contrats et avenants.

Art. 2. — Le ministre de la construction est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 16 septembre 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
*Le ministre de la construction,*
PIERRE SUDREAU.

### Association syndicale de reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1959: page 8482, 1re colonne, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « Bournonville (Pas-de-Calais) », lire: « Bournonville (Marne) ».

### Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 29 août 1959, les trois chefs adjoints de service départemental titulaires désignés ci-après sont, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1959, promus chefs de service départemental des dommages de guerre titulaires, 1er échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 1er juin 1959: M. Bastit (Paul).
A compter du 16 juin 1959: MM. Ploix (Jacques) et Guy (Herbert).

M. Bastit (Paul) cesse d'être détaché dans l'emploi de chef de service départemental des dommages de guerre temporaire à compter de la date d'effet de sa promotion.

Par arrêté en date du 29 août 1959, M. Duroyon (Maurice), chef adjoint de service départemental titulaire, 3e échelon, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1958, promu à la classe exceptionnelle de son grade à compter du 16 décembre 1958.

Par arrêté en date du 29 août 1959, M. Bourlet (François), chef de section titulaire, 3e échelon, est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1958, promu chef adjoint de service départemental titulaire, 1er échelon, à compter du 16 décembre 1958.

Par arrêté en date du 29 août 1959, les cinq chefs de section titulaires désignés ci-après sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1958 et 1959, promus chefs adjoints de service départemental titulaires, 1er échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 16 décembre 1958: M. Casanova (Maurice).
A compter du 31 décembre 1958: Mlle Dubreuil (Claudine).
A compter du 1er mars 1959: M. Orsat (Jean-Claude).
A compter du 1er juin 1959: M. Clayssen (Louis).
A compter du 16 juin 1959: M. Apostolidès (Jean).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de chef adjoint de service départemental temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

Par arrêté en date du 29 août 1959, les six sous-chefs de section titulaires désignés ci-après sont, en exécution des tableaux normaux d'avancement valables pour les années 1957 et 1958, promus chefs de section titulaires, 2e échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 5 août 1957: M. Froment (Roger).
A compter du 3 mai 1958: M. Auguet (Daniel).
A compter du 31 mai 1958: M. Villard (Pierre).
A compter du 1er octobre 1958: M. Sommet (Marcel).
A compter du 16 novembre 1958: M. Piboulleau (Roger).
A compter du 31 décembre 1958: M. Gondinet (Michel).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de chef de section temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

Par arrêtés en date du 29 août 1959, les quatre sous-chefs de section titulaires désignés ci-après sont, en exécution du tableau normal d'avancement valable pour l'année 1959, promus chefs de section titulaires, 2e échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 27 février 1959: M. Segret (Jean).
A compter du 1er mars 1959: M. Agez (Maurice).
A compter du 1er juin 1959: M. Dubart (André).
A compter du 16 juin 1959: M. David (Joseph).

Par arrêté en date du 29 août 1959, les quatre contrôleurs titulaires désignés ci-après sont, en exécution des tableaux spéciaux d'avancement valables pour les années 1957 et 1958, promus chefs de section titulaires, 2e échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 11 mai 1957: M. Lanly (Roger).
A compter du 1er juillet 1957: M. Mermet (Noël).
A compter du 16 décembre 1958: MM. Bécamel (Louis) et Gaulard (Léon).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de chef de section temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

Par arrêté en date du 29 août 1959, les vingt-huit rédacteurs titulaires désignés ci-après sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1957, 1958 et 1959, promus sous-chefs de section titulaires, 2e échelon, dans les conditions suivantes:

A compter du 1er janvier 1957: MM. Berthon (Jacques), Ducret (Pierre) et Richard (Jean-Louis).
A compter du 1er février 1957: M. Lhéritier (Guy).
A compter du 5 août 1957: M Cauchois (André).
A compter du 1er décembre 1957: Mme Huchède (Paule).
A compter du 1er janvier 1958: M. Lalande (André).
A compter du 26 février 1958: M. Chéry (Jean).
A compter du 1er mars 1958: M. Rivaille (Jean), Mlle Zeugschmitt (Jeannine).
A compter du 3 mai 1958: Mlle Morin (Yvette).
A compter du 31 mai 1958: M. Hertout (Michel).
A compter du 16 juillet 1958: M. Eymery (André).
A compter du 1er août 1958: Mme Bizé (Lucienne).
A compter du 1er octobre 1958: M. Ornano (Charles).
A compter du 16 novembre 1958: M. Borrel (Maurice).
A compter du 1er février 1959: Mme Labbé (Odette) et M. Ravaut (Pierre).
A compter du 15 février 1959: M. Dargent (Pierre).
A compter du 27 février 1959: M. Brandt (Martin).
A compter du 1er mars 1959: M. Gérault (Louis).
A compter du 1er avril 1959: Mlle Leca (Jeanne).
A compter du 1er mai 1959: M. Dutériez (Robert).
A compter du 1er juin 1959: MM. Fiore (Gilbert), Ruez (René) et Hubert (André).
A compter du 16 juin 1959: M Chevalier (Jean).
A compter du 1er septembre 1959: M. Eveno (Adrien).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de sous-chef de section temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

---

Par arrêté en date du 29 août 1959, M. Fabris (Mario), rédacteur titulaire, 6e échelon, en service détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie (commissariat à la reconstruction et à l'habitat rural), est, en exécution du tableau d'avancement valable pour l'année 1959, promu sous-chef de section titulaire, 2e échelon, à compter du 27 février 1959.

---

Par arrêté en date du 29 août 1959, les huit vérificateurs titulaires désignés ci-après, sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1957, 1958 et 1959, promus contrôleurs titulaires 3e échelon dans les conditions suivantes:

A compter du 1er mai 1957: M. Mazurié des Garennes (Hervé).
A compter du 24 avril 1958: Mme Bigeard (Jeanne).
A compter du 5 juin 1958: M. de Condé (Jéhan).
A compter du 1er juillet 1958: MM. Kolb (Emile) et Gest (Maurice).
A compter du 27 août 1958: Mlle Madelénat (Denise).
A compter du 27 février 1959: M. Drouhet (Albert).
A compter du 16 mai 1959: M. Bertrand (Jean).

Les intéressés cessent d'être détachés dans l'emploi de contrôleur temporaire à compter de la date d'effet de leur promotion.

---

# NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

**Décret du 9 septembre 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms et libération de l'allégeance française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

AGOSTINIS (Vittorio), Prato Carnico (Italie), 10-08-14, NAT (1), 12070 x58—52.

AGOSTINIS, née RUPIL, Prato Carnico (Italie), 15-06-20, NAT, 12070 x58—52.

AGOSTINIS (Ina), Prato Carnico (Italie), 22-11-42, EFF (1), 12070 x58—52.

AGOSTINIS (Diana), Prato Carnico (Italie), 30-01-48, EFF, 12070 x58—52.

AGOSTINIS (Wanda), Prato Carnico (Italie), 13-10-51, EFF, 12070 x58—52.

AGOSTINIS (Fany), Chaumont (Haute-Marne), 30-10-57, EFF, 12070 x58—52.

ALCOCER (Luis), Molina de Aragon (Espagne), 20-08-18, NAT, 11084 x56—45.

ALCOCER, née FERNANDEZ, Tarifa (Espagne), 25-07-18, NAT, 11084 x56—45.

ALCOCER (Maria-Rosa), Santa Coloma de Gramanet (Espagne), 11-10-44, EFF, 11084 x56—45.

ALCOCER (Gaspar), Barcelone (Espagne), 06-01-47, EFF, 11084 x56—45.

ALCOCER (Azucena), Meung-sur-Loire (Loiret), 11-10-50, EFF, 11084 x56—45.

ALCOCER (Floreal), Meung-sur-Loire (Loiret), 23-03-53, EFF, 11084 x56—45.

ALCOCER (Antoinette), Beaugency (Loiret), 26-11-55, EFF, 11034 x56—45.

ALVEZ (Manuel), Almendral (Espagne), 16-02-14, NAT, 3195 x53—75.

ALVEZ, née FLORES, Almendral (Espagne), 31-01-13, NAT, 3195 x53—75.

ALVEZ (Fernand), Nanterre (Seine), 29-09-52, EFF, 3195 x53—75.

ALVEZ (Manuel), Almendral (Espagne), 30-01-34, NAT, 6462 x59—75.

ANDREEVA (Hélène), Lom (Bulgarie), 23-07-14, NAT, 6886 x59—75.

ANDRIKIAN (Garabed), Malatia (Turquie), 17-09-19, NAT, 8162 x51—42.

AZNAR (Porvenir), Esplugas de Francoli (Espagne), 30-10-38, NAT, 6115 x59—13.

BADAN (Antoine), Bagnoli di Sopra (Italie), 14-04-25, NAT, 6712 x59—36.

BALLIET, née RAU, Huhnerfeld (Sarre), 02-02-10, NAT, 6065 x59—57.

BARDELLI (Sonnino), Paciano (Italie), 17-02-23, NAT, 4952 x59—13.

BARDELLI, née BETTI, Chuisi (Italie), 09-09-24, NAT, 4952 x59—13.

BARDELLI (Anna), Chuisi (Italie), 11-08-49, EFF, 4952 x59—13.

BARROS (Fernanda), Loule (Portugal), 18-04-27, NAT, 5983 x59—38.

BATOLOVA (Liliane), Sofia (Bulgarie), 08-03-20, NAT, 2791 x59—75.

BELFIORE (Joseph), Terranova Sappo Minulio (Italie), 11-01-11, NAT, 13348 x58—06.

BELFIORE, née SERGI, Molochio (Italie), 14-12-26, NAT, 13348 x58—06.

BELLINA, née COLLE, Sauris (Italie), 10-07-98, NAT, 14485 x58—73.

BELTRANDO (Antoine), Limone (Italie), 19-05-08, NAT, 5484 x59—06.

BELTRANDO, née SALVETTI, Roccavione (Italie), 23-05-11, NAT, 5484 x59—06.

BERES (Guyla), Budapest (Hongrie), 15-01-28, NAT, 6721 x59—91.

BERTINO (Giuseppe), Balangero (Italie), 31-10-96, NAT, 12763 x58—84.

BERTINO, née CIBRARIO, Grugliasco (Italie), 27-02-01, NAT, 12763 x58—84.

BERTOSSI (Mario), Gemona (Italie), 28-09-11, NAT, 11436 x58—29.

BERTRAN (Jaime), Montblanch (Espagne), 28-01-10, NAT, 6722 x59—66.

BERTSCH (Helmut), Stuttgart (Allemagne), 19-06-28, NAT, 6732 x59—91.

BERTSCH, née ROSSMANN, Cologne (Allemagne), 06-06-34, NAT, 6732 x59—91.

BERTSCH (Véronique), Strasbourg (Bas-Rhin), 28-05-54, EFF, 6732 x59—91.

BERTSCH (Jean-Michel), Strasbourg (Bas-Rhin), 25-05-55, EFF, 6732 x59—91.

BERTSCH (Wilfrid), Sidi-bel-Abbès (Oran), 16-06-57, EFF, 6732 x59—91.

BIANCONI (Fernand), Costacciaro (Italie), 16-01-20, NAT, 16384 x49—54.

BONGIOVANNI (Eduino), Avio (Italie), 28-12-14, NAT, 27339 x46—24.

BUCCO (Lino), Andreis (Italie), 12-08-19, NAT, 3196 x59—69.

BUCCO, née TRINCO, Andreis (Italie), 24-11-24, NAT, 3196 x59—69.

BUCCO (Carlo), Andreis (Italie), 05-07-44, EFF, 3196 x59—69.

BUCHMAN (Icek), Nasielsk (Pologne), 12-04-16, NAT, 4486 x54—75.

BUCHMAN, née DREWNOWSKA, Varsovie (Pologne), 24-04-22, NAT, 4486 x54—75.

BUGEIA (Paul), Tunis (Tunisie), 17-08-02, NAT, 3908 x58—13.

BUGEIA, née BELLISSIMA, Tunis (Tunisie), 15-07-05, REI (1), 3908 x58—13.

CALCAGNO (Louis), Novora di Sicilia (Italie), 25-02-37, NAT, 6675 x59—69.

CALIARO (Silvino), Vestenanova (Italie), 08-04-40, NAT, 5764 x59—82.

CALZOLARI (Giovanni) Dortmund (Allemagne), 02-03-10, NAT, 34308 x48—75.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française.

CALZOLARI, née LEONARDI, Albareto (Italie), 15-12-11, NAT, 34508 x 48—75.

CANTONE (Nunzio), Catania (Italie), 11-02-24, NAT, 6551 x 59—13.

CANTONE, née MASSEI, Cascina (Italie), 24-08-30, NAT, 6551 x 59—13.

CANTONE (Daniel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-07-51, EFF, 6551 x 59—13.

CANTONE (Christian), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-10-52, EFF, 6551 x 59—13.

CARCEL (Michel), Arenys de Mar (Espagne), 01-10-37, NAT, 5426 x 59—60.

CARLEVARIS (Giovanni), Ovaro (Italie), 30-11-98, NAT, 5774 x 59—60.

CARLEVARIS, née MARIN, Ovaro (Italie), 18-12-05, NAT, 5774 x 59—60.

CAROD (Michel), Valjunquera (Espagne), 10-01-20, NAT, 2881 x 59—66.

CASTELLO (Faustino), Formentara (Espagne), 13-08-40, NAT, 6512 x 59—92.

CAVALLINI (Primo), Santa Maria a Monte (Italie), 14-04-09, NAT, 5289 x 59—13.

CAVALLINI, née CRISTIANINI, Bientina (Italie), 02-11-10, NAT, 5289 x 59—13.

CECCHIN (Attilio), Villa del Conte (Italie), 09-07-15, NAT, 5290 x 59—47.

CECCHIN, née RIGO, Sacile (Italie), 13-03-20, NAT, 5290 x 59—47.

CECONI (Lino), Vilo d'Asio (Italie), 18-06-15, NAT, 7906 x 58—69.

CECONI, née PASSALENTI, Spilimbergo (Italie), 15-06-16, NAT, 7906 x 58—69.

CECONI (Fioretta), Spilimbergo (Italie), 17-07-42, EFF, 7906 x 58—69.

CECONI (Luigi), Spilimbergo (Italie), 01-06-44, EFF, 7906 x 58—69.

CECONI (Odette), Vesoul (Haute-Saône), 13-01-49, EFF, 7906 x 58—69.

CODEJON (Luis), Valladolid (Espagne), 08-07-29, NAT, 5033 x 59—66.

COHED ALY (Messaoud), Alexandrie (Egypte), 02-03-17, NAT, 4584 x 59—75.

COLMENERO (Antonio), Albacete (Espagne), 13-06-37, NAT, 6783 x 59—91.

CONTRI (Arrigo), Riolunato (Italie), 23-10-25, NAT, 13991 x 18—06.

COSTANTINI (Luigi), Castelraimondo (Italie), 22-12-20, NAT, 2401 x 58—54.

CHARLEZ (Joaquin), Pomar de Cinca (Espagne), 15-12-01, NAT, 6771 x 59—11.

CHARLEZ, née CUESTA, Villaumbrales (Espagne), 30-09-06, NAT, 6771 x 59—11.

CLAVAGUERA (Dominique), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 26-07-26, NAT, 4434 x 59—65.

CLEMENTE (Ildefonso), Cehegin (Espagne), 12-10-08, NAT, 602 x 59—66.

CLEMENTE, née GELFI, Calcinate (Italie), 29-04-21, NAT, 602 x 59—66.

D'AMICI, née GLAVICIC, Grad Senj (Yougoslavie), 10-10-13, NAT, 6228 x 59—68.

DANESI (Ilva), Borgo a Mozzano (Italie), 05-08-20, NAT, 5552 x 58—91.

PUCCETTI (Jean-Yves), Alger (Alger), 27-03-51, EFF, 5552 x 58—91.

DE ARCANGELIS (Salvatore), Rionero in Vulture (Italie), 23-11-23, NAT, 5668 x 59—08.

DE ARCANGELIS, née COLOMBU, Pula (Italie), 27-09-29, NAT, 5668 x 59—08.

DEDECKER (Désiderius), Ostende (Belgique), 10-08-11, NAT, 6901 x 59—91.

DEFOSSE, née CLAUS, Geteghem-lez-Deynze (Belgique), 08-05-15, NAT, 6905 x 59—62

DE JONGHE (Jan-Baptist), Grimminge (Belgique), 01-09-14, NAT, 5432 x 59—45.

DE JONGHE, née DE DONCKER, Aspelare (Belgique), 25-11-16, NAT, 5432 x 59—45.

DE JONGHE (Christian), Ninove (Belgique), 19-07-42, EFF, 5432 x 59—45.

DE JONGHE (Gratien), Argent (Cher), 26-02-46, EFF, 5432 x 59—45.

DI GLERIA (Frederico), Ugovizza (Italie), 26-03-27, NAT, 11538 x 58—88.

DONATI (Onorato), Castel di Casio (Italie), 19-04-09, NAT, 8[illegible]0 x 19—83.

DONATI, née DONATI, Camugnano (Italie), 07-01-10, NAT, 8629 x 19—83.

DOROSCH (Michel), Nijine (Ukraine), 15-10-13, NAT, 4589 x 59—75.

DOROSCH, née SWIDERSKA, Hladki (Ukraine), 30-11-07, NAT, 4589 x 59—75.

DOULEY (Louise), Arnières-sur-Iton (Eure), 12-01-93, REI, 30472 x 37—27.

DREWNIOK (Conrad), Gliwice (Pologne), 19-11-10, NAT, 10210 x 52—57.

DREWNIOK, née PADUCH, Katowice (Pologne), 28-03-13, NAT, 10210 x 52—57.

DREWNIOK (Ursule), Katowice (Pologne), 03-08-39, EFF, 10210 x 52—57.

DREWNIOK (Rainier), Gliwice (Pologne), 13-12-40, EFF, 10210 x 52—57.

EGNER (Eduard), Lautern (Allemagne), 17-03-21, NAT, 11974 x 58—91.

FRASCHILLA (Ernesto), Vittoria (Italie), 09-02-19, NAT, 2855 x 59—06.

FRASCHILLA, née DI NATALE, Khanguet (Tunisie), 01-08-21, NAT, 2855 x 59—06.

FRIEDMAN (Mihaly), Oroshaza (Hongrie), 19-11-05, NAT, 3975 x 59—73.

FRIEDMAN, née SALGO, Högyesz (Hongrie), 01-12-11, NAT, 3975 x 59—73.

FONT (Maria del Pilar), Lerida (Espagne), 02-05-38, NAT, 5950 x 59—31.

GABARRON, née RIVAS, Almeria (Espagne), 08-12-03, NAT, 6761 x 59—92.

GAGLIONI (Giovanni), Conco (Italie), 10-01-11, NAT, 11278 x 54—25.

GAGLIONI, née POLI, Conco (Italie), 13-11-15, NAT, 11278 x 54—25.

GARAU (Juan), Soller (Espagne), 29-09-25, NAT, 3774 x 59—91.

GARCIA (Libertad), Moncada y Reixach (Espagne), 16-11-38, NAT, 13285 x 58—13.

GARRAY (Emilio), Alborge (Espagne), 07-08-16, NAT, 8612 x 37—13.

GARRAY, née RANON, Alicante (Espagne), 08-07-14, NAT, 8612 x 37—13.

GARZITTO (Duilio), Harskirchen (Bas-Rhin), 06-09-28, NAT, 13014 x 56—90.

GASCON (Juan), Fresneda (Espagne), 11-01-05, NAT, 6615 x 59—92.

GIL (José), Obregon Villaescusa (Espagne), 29-01-14, NAT, 17849 x 54—75.

GIL, née SEBASTIAN, Segorbe Castellon (Espagne), 01-02-11, NAT, 17849 x 54—75.

GLOWACKI (Tadeusz), Korwin (Pologne), 04-11-21, NAT, 6683 x 59—76.

GOMEZ (Patricio), Alcolea de Tajo (Espagne), 24-09-06, NAT, 3830 x 56—13.

GOMEZ, née RODRIGUEZ, Puente del Arzobispo (Espagne), 24-12-09, NAT, 3830 x 56—13.

GONZALEZ (Manuel), Moreda (Espagne), 04-10-23, NAT, 6320 x 59—10.

GORA (Richard), Cracovie (Pologne), 10-05-10, NAT, 6317 x 59—06.

GRANDO (Mario), Pravisdomini (Italie), 07-09-21, NAT, 14401 x 54—75.

GRZEGORSKI (Zenon), Kantzeryn (Pologne), 14-12-22, NAT, 6530 x 59—08.

HARARI (Haïm), Alexandrie (Egypte), 21-04-28, NAT, 4884 x 59—75.

HARARI, née NAHMIAS, Alexandrie (Egypte), 16-04-33, NAT, 4884 x 59—75.

HARARI (Yves), Alexandrie (Egypte), 27-11-54, EFF, 4884 x 59—75.

HARARI (Guy), Alexandrie (Egypte), 23-12-55, EFF, 4884 x 59—75.

HERNANDEZ (Jacques), Torreperogil (Espagne), 02-01-38, NAT, 6103 x 59—31.

HERRERA (José), Callosa de Ensarria (Espagne), 04-10-91, NAT, 5822 x 59—91.

HERRERA, née ESTEVAN, Alger (Alger), 06-02-98, REI 5822 x 59—91.

HOSTETTLER (Ernst), Munchenbuchsee (Suisse), 04-01-19, NAT, 5138 x 59—75.

HUTA (Jean), Mosty Male (Pologne), 06-03-01, NAT, 5829 x 59—12.

HUTA, née ZAJAC, Mosty Male (Pologne), 04-11-98, NAT, 5829 x 59—12.

HUTA (André), Cransac (Aveyron), 30-07-39, EFF, 5829 x 59—12.

HUTA (Michel), Mosty Male (Pologne), 04-09-27, NAT, 545 x 59—12.

IBANEZ (Angel), Palencia (Espagne), 02-11-12, NAT, 2438 x 56—11.

IBANEZ, née GARCIA, Villafames (Espagne), 31-03-07, NAT, 2438 x 56—11.

IOZIA (Jean), Bizerte (Tunisie), 02-01-05, NAT, 6773 x 59—13.

IWAN (Wladyslaw), Gosciradow (Pologne), 26-05-04, NAT, 6775 x 59—75.

JEZIORSKI (Jean), Raschkow (Pologne), 25-10-02, NAT, 6734 x 59—02.

JEZIORSKI, née HARASYMOWICZ, Brusno Norve (Pologne), 04-07-03, NAT, 6734 x 59—02.

JUAN (Salvador), El Toro (Espagne), 02-03-18, NAT, 6984 x 59—97.

JURICEK (Jaroslav), Hodonin (Tchécoslovaquie), 14-01-05, NAT, 6199 x 58—75.

JURICEK, née VESELA, Belkovice (Tchécoslovaquie), 06-04-08, NAT, 6199 x 58—75.

JURICEK (Libuse), Prague (Tchécoslovaquie), 22-03-42, EFF, 6199 x 58—75.

Khalil (Richard), Nancy (Moselle), 31-05-32, NAT, 6036×57—13.
KLISZ (Alexandre), Cetula (Pologne), 30-04-12, NAT, 7074×59—25.
KLISZ, née BARAN, Cetula (Pologne), 14-01-15, NAT, 7074×59—25.
KLISZ (Irène), Montbéliard (Doubs), 23-12-46, EFF, 7074×59—25.
KLISZ (Romain), Montbéliard (Doubs), 15-10-49, EFF, 7074×59—25.
KLISZ (Alexandre), Montbéliard (Doubs), 14-02-54, EFF, 7074×59—25.
KLISZ (Catherine), Audincourt (Doubs), 17-12-55, EFF, 7074×59—25.
KOOLS (Adrianus), Rosmalen (Hollande), 03-04-31, NAT, 6983×59—13.
KOROTKOFF (Valérian), Ekaterinoslaw (Russie), 13-09-99, NAT, 17116×38—75.
KOROTKOFF, née STEPANOFF, Simféropol (Russie), 25-02-78, NAT, 17116×38—75.
KWAK (Stanislaw), Zakopane (Pologne), 06-10-27, NAT, 7173×59—42.
KWIATKOWSKI, (Stanislas), Dabrowa (Pologne), 16-10-14, NAT, 4971×59—78.
KWIATKOWSKI, née PIECH, Stekovice (Pologne), 28-02-09, NAT, 4971×59—78.
LADRON DE GUEVARA (Robert), Barcelone (Espagne), 28-06-25, NAT, 13475×51—62.
LADRON DE GUEVARA, née BARDAJI, Borjas Blancas (Espagne), 21-03-25, NAT, 13475×51—62.
LADRON DE GUEVARA (Olga), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 01-05-49, EFF, 13475×51—62.
LANGE (Edith), Saarlautern (Sarre), 29-03-41, NAT, 5563×59—57.
LAPLACETA (Francisco), Alcubierre (Espagne), 21-08-19, NAT, 5564×59—03.
LAPLACETA, née ROJO, Tarragona (Espagne), 02-12-23, NAT, 5564×59—03.
LAPLACETA (Marguerite), Moulins (Allier), 29-03-43, EFF, 5564×59—03.
LAPLACETA (François), Moulins (Allier), 30-01-45, EFF, 5564×59—03.
LAPLACETA (Jean-Michel), Moulins (Allier), 18-01-50, EFF, 5564×59—03.
LARBI (Mohamed), El Gantra (Tunisie), 05-03-17, NAT, 2917×59—22.
LA ROSA (Gaëtan), Ferryville (Tunisie), 02-01-13, NAT, 7972×58—06.
LA ROSA, née SEGGIO, Palerme (Sicile), 18-10-13, NAT, 7972×58—06.
LASKIER (Naphtali), Stimska Wola (Pologne), 07-12-15, NAT, 11346×53—69.
LASKIER, née PELTA Luttutow (Pologne), 08-11-22, NAT, 11346×53—69.
LASKIER (Läjzer), Eschwege (Allemagne), 23-06-46, EFF, 11346×53—69.
LELLO GARIGLIO (Giovanna), Borgo d'Ale (Italie), 16-02-95, NAT 5803×59—13.
LEONART (Luis), Santander (Espagne), 06-01-18, NAT 3151×59—74.
LINDE (Karl), Heeren Werve (Allemagne), 19-01-24, NAT 11684×51—30.
LOCATELLI (Giovanni), Corna Imagna (Italie), 08-11-95, NAT 2958×59—25.
LOCATELLI, née PIZZAGALLI, Corna Imagna (Italie), 09-10-06, NAT 2958×59—25.
LUKSCH (Erwin), Mannheim Neckarau (Allemagne), 02-05-29, NAT 6993×59—91.
LUQUE (Juan) Gador (Espagne), 26-09-04, NAT 6994×59—92.
MACHLANSKI (Martin), Orzezyn (Pologne), 09-10-06, NAT 6612×59—68.
MACHLANSKI, née DROZDZ, Konary (Pologne), 10-11-04, NAT 6612×59—68.
MACIEJEWSKI (Joseph), Baszyny (Pologne), 22-07-24, NAT 6613×59—57.
MACIEJKOW (Antoni), Zubow (Pologne), 12-08-01, NAT 6614×59—80.
MACIEJKOW, née IZIO, Podgac (Pologne), 15-01-05, NAT 6614×59—80.
MADRID (Miguel), Loja (Espagne), 15-03-03, NAT 6615×59—61.
MAJCZAK (Janina), Zaguznica (Pologne), 08-01-23, NAT 2751×59—75.
MAJCZAK (Krystyna), la Courtine (Creuse), 21-01-46, EFF 2751×59—75.
MAJCZAK (Josef), la Courtine (Creuse), 20-01-47, EFF 2751×59—75.
MAJCZAK (Irène), Puteaux (Seine), 26-03-53, EFF 2751×59—75.
MALECKI (Léon), Nawolipok (Pologne), 27-01-21, NAT 6762×59—42.
MAMAN (Meyer), Tizini (Maroc), en 1919, NAT 4921×52—92.
MARGANELLI (Vincenzo), Goriano Sicoli (Italie), 12-05-30, NAT 5151×59—75.
MARKIEWICZ (Jean), Staschwitz (Pologne), 23-09-23, NAT 6602×59—51.
MARQUES (José), Gelsa de Ebro (Espagne), 10-05-36, NAT 6193×59—11.
MARSEGUERRA (Jean), Bizerte (Tunisie), 22-08-12, NAT 10112×58—96.
MARSEGUERRA, née MEDDA, Kalaat-es-Senam (Tunisie), 11-03-22, NAT 10112×58—96
MARTINEZ, née SIERRA, Yatova (Espagne), 01-02-10, NAT 6583×59—33.
MARTOS (Antoine), Motril (Espagne), 06-03-18, NAT 6585×59—65.
MARTOS, née ALVAREZ, Madrid (Espagne), 05-12-24, NAT 6585×59—65.
MATTEUCI (Giovanni), Barletta (Italie), 28-05-10, NAT 2994×59—38.
MELTA (Michel), Chilches (Espagne), 26-10-03, NAT 6112×59—11.
MELIA, née FANECA, Benifallet (Espagne), 25-02-06, NAT 6112×59—11.
MELLINGER, née LANDRY, Farulautern (Sarre), 02-01-21, NAT 5798×59—57.
MESA (Hilario), Olias del Rey (Espagne), 16-03-18, NAT 6812×59—47.
MIETUS (Tadeusz), Lwow (Pologne), 30-07-25, NAT 7115×55—78.
MODOLO (Albino), Senftenberg (Allemagne), 20-10-05, NAT 13687×58—42.
MODOLO, née GONDOLO, Senftenberg (Allemagne), 20-01-06, NAT 13687×58—42.
MODOLO (Umberto), Polcenigo (Italie), 10-02-42, EFF 13687×58—42.
MODOLO (Giovanni), Polcenigo (Italie), 25-10-45, EFF 13687×58—42.
MOSES (Herbert), Bromberg (Allemagne), 04-05-94, NAT 10320×52—75.
NAJMAN (Henri), Bruxelles (Belgique), 14-02-10, NAT 6922×59—13
NANNI (Jean), Perugia (Italie), 26-12-32, NAT 1531×59—06.
NAPOLI (Giuseppina), Tunis (Tunisie), 20-04-20, NAT 2991×59—96.
NGUYEN VAN NHAN, An Cuong (Nord-Viet-Nam), 01-01-18, NAT 8407×58—75.
NGUYEN VAN NHAN (Madeleine), Paris (6e), 21-02-18, EFF 8407×58—75.
NGUYEN VAN NHAN (Nicole), Paris (6e), 05-02-50, EFF 8407×58—75.
NOTARGIACOMO, née SCAPPATICCI, Santopadre (Italie), 15-04-20, NAT 16291×54—42.
NOWOROL (Stefan), Rakszawa (Pologne), 06-12-14, NAT, 7375×59—21.
NOWOROL, née WYPCHLO, Chotow (Pologne), 25-02-14, NAT, 7375×59—21.
NOWOROL (Janine), Beire-le-Fort (Côte-d'Or), 07-04-45, EFF, 7375×59—21.
NOWOROL (Monique), Beire-le-Fort (Côte-d'Or), 16-10-46, EFF, 7375×59—21.
NOWOROL (Monique), Beire-le-Fort (Côte-d'Or), 07-03-49, EFF, 7375×59—21.
NOWOROL (Marie-Hélène), Beire-le-Fort (Côte-d'Or), 16-03-51, EFF, 7375×59—21.
NOWOROL (Robert), Beire-le-Fort (Côte-d'Or), 04-09-53, EFF, 7375×59—21.
NOWOROL (Bernard), Beire-le-Fort (Côte-d'Or), 21-06-57, EFF, 7375×59—21.
OLIVA (Benvenuto), Santo Stefano Belbo (Italie), 24-07-06, NAT, 11952×58—57.
OLIVA, née GJIIGA, Calosso (Italie), 10-04-05, NAT, 11912×58—57.
OLIVA (Bruno), Calosso (Italie), 17-0—42, EFF, 11912×58—57.
PANICHI (Francesco), Torano Nuovo (Italie), 23-07-33, NAT, 1121×59—78.
PAPAZIAN (Arlen), Oropos (Grèce), 16-12-25, NAT, 11450×58—75.
PECORARI (Eugène), Citerna (Italie), 05-05-16, NAT, 7862×58-06.
PECORARI, née PICCHI, Citta di Castello (Italie), 17-03-20, NAT, 7862×58—06.
PECORARI (Joseph), Citerna (Italie), 01-12-46, EFF, 7862×58—06.
PECORARI (Zéphirine), Citerna (Italie), 02-03-49, EFF, 7862×58—06.
PECORARI (Louis), Nice (Alpes-Maritimes), 20-02-53, EFF, 7862×58—06.
PEREZ (José), Catadau (Espagne), 27-02-13, NAT, 8985×58—88.
PEREZ, née FERRAGUD, Algemesi (Espagne), 06-05-20, NAT, 8985×58—88.
PEREZ (Joseph), Algemesi (Espagne), 29-08-48, EFF, 8985×58—88.
PEREZ (Miguel), Saint-Dié (Vosges), 25-03-52, EFF, 8985×58—88.
PEREZ (Vincent), Saint-Dié (Vosges), 16-07-53, EFF, 8985×58—88.
PERKONIG (Richard), Rosenbach (Autriche), 16-12-27, NAT, 7191×59—91.
PERRA (Giuseppe), Souk-el-Khemis (Tunisie), 09-10-06, NAT, 7191×59—93.
PERSICO (Benvenuto), Bracca di Costa Serina (Italie), 05-12-13, NAT, 7195×59—73.
PERSICO, née PICCOLI, Bracca di Costa Serina (Italie), 03-03-20, NAT, 7195×59—73.
PERSICO (Francesco), Bracca di Costa Serina (Italie), 01-01-43, EFF, 7195×59—73.
PERSICO (Palma), Bracca di Costa Serina (Italie), 12-10-44, EFF, 7195×59—73.

PERSICO (Rosa), Bracca di Costa Serina (Italie), 27-11-48, EFF, 7195 x 59—73.

PERSICO (Ausilia), Bracca di Costa Serina (Italie), 03-09-46, EFF, 7195 x 59—73.

PEZZETTI (Olmo), Endine Gaiano (Italie), 11-10-35, NAT, 7353 x 59 —73.

PICCININ (Ovidio), Brugnera (Italie), 16-03-12, NAT, 13953 x 58—33.

PICCININ, née POLETTO, Brugnera (Italie), 10-02-15, NAT, 13953 x 58 —33.

PICCININ (Ruggera), Brugnera (Italie), 08-08-39, EFF, 13953 x 58—33.

PICCININ (Dina), Brugnera (Italie), 31-07-43, EFF, 13953 x 58—33.

PICCININ (Amadio), Brugnera (Italie), 16-10-49, EFF, 13953 x 58—33.

PIETERS (Cyriel), Deerlijk (Belgique), 05-06-04, NAT, 28060 x 47—76.

PIN (Léoncio), Murillo de Rio Leza (Espagne), 12-09-93, NAT, 806 x 59 —95.

PIZZOLON (Antonio), Villorba (Italie), 28-03-15, NAT, 885 x 59—31.

PIZZOLON (Sergio), Trévise (Italie), 15-02-51, EFF, 885 x 59—31.

PIZZOLON (Patrick), Toulouse (Haute-Garonne), 18-01-54, EFF, 885 x 59—31.

POZO (Francisco), Villanueva de Cordoba (Espagne), 05-12-20, NAT, 6264 x 59—40.

POZO, née SALAS, Ejea de los Caballeros (Espagne), 02-07-21, NAT, 6264 x 59—40.

PUCCETTI (Sirio), Bagni di Lucca (Italie), 25-12-17, NAT, 12894 x 56 —91.

PUCCETTI (Mauro), Bagni di Lucca (Italie), 15-09-40, EFF 12894 x 56 —91.

RAFAL (Simon), Siedlce (Pologne), 14-08-09, NAT 1516 x 54—75.

RAFAL, née RIBAK, Siedlce (Pologne), 01-01-19, NAT 1516 x 54—75.

RAFAL (Sevek), Samarkand (U. R. S. S.), 04-06-45, EFF 1516 x 54—75.

RAFAL (Paulette), Paris (18e), 19-12-48, EFF 1516 x 54—75.

REICH (Ernst), Hartlingen (Allemagne), 02-05-24, NAT 6568 x 59—52.

RENNA (Cosme), Tunis (Tunisie), 06-02-25, NAT 17034 x 54—75.

RENNA, née MELIA, la Goulette (Tunisie), 04-11-28, NAT 17034 x 54 —75.

RENNA (Jeanne), Paris (4e), 14-06-57, EFF 17034 x 54—75.

RIGHINI (Luigi), Udine (Italie), 05-08-04, NAT 5201 x 59—47.

RIGHINI, née CAMPANA, Rive d'Arcano (Italie), 30-10-08, NAT 5201 x 59—47.

RITZKOWSKI (Wladislas), Herne (Allemagne), 10-05-18, NAT 7084 x 59—62.

RITZKOWSKI, née KLOBUSEK, Rzetni (Pologne), 16-04-25, NAT 7084 x 59—62.

RITZKOWSKI (Bernard), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 29-12-56, EFF 7084 x 59—62.

RODEGHIERO (Domenico), Asiago (Italie), 15-09-21, NAT 5408 x 59—54.

ROSSIN (Gaston), San Bonifacio (Italie), 16-11-20, NAT 14058 x 58—67.

ROTA (Charles), Azzano San Paolo (Italie), 26-10-24, NAT 17181 x 56 —73.

RUBIA (Antonio), Séville (Espagne), 01-08-13, NAT 6913 x 59—75.

RUSSO (Gaetano), Acerra (Italie), 26-01-23, NAT 7292 x 53—59.

SAJA (Jean), Przyszow (Pologne), 25-07-25, NAT 16260 x 55—75.

SAJA, née PIOTROWSKA, Rodowski (Pologne), 05-10-25, NAT 16260 x 55—75.

SALINELLI (Pietro), Castel San Giovanni (Italie), 09-05-22, NAT 4802 x 59—57.

SANFILIPPO, née NORBERTI, Firenzuola (Italie), 04-01-24, NAT 7374 x 59—69.

SANFILIPPO (Salvatore), Scarperia (Italie), 17-12-44, EFF 7374 x 59—69.

SANFILIPPO (Roberto), Catane (Italie), 14-06-47, EFF 7374 x 59—69.

SANTOS, née LIGNERES, la Livinière (Hérault), 07-10-93, REI 6356 x 59—75.

SAVOLDELLI (Giacomo), Clusone (Italie), 26-06-24, NAT 11775 x 58—25.

SAVOLDELLI, née ARDUINI, Gabicce (Italie), 10-11-25, NAT 11775 x 58 —25.

SAYDON (Haïm), Istanbul (Turquie), 15-02-23, NAT 329 x 56—75.

SCARINGELLA (Savino), Corato (Italie), 31-10-39, NAT 5215 x 59—90.

SCHAAD (Samuel), Genève (Suisse), 17-07-16, NAT, 5216 x 59—27.

SCHAAD, née BARZASI, Songavazzo (Italie), 23-10-16, NAT, 5216 x 59 —27.

SCHAAD (Muryel), Briouze (Orne), 28-03-43, EFF, 5216 x 59—27.

SCHAAD (Dominique), Ivry-la-Bataille (Eure), 10-04-44, EFF, 5216 x 59 —27.

SCHELL (Germaine), Nogent-sur-Marne (Seine), 15-06-88, REI, 21994 x 51—75.

SOTKOWSKA (Josepha), Kulmatycze (Pologne), 26-02-03, NAT. 6434 x 59—18.

SOTOCA (Diego), Palomas (Espagne), 03-03-12, NAT. 16401 x 53—83.

SOTOCA, née BALANZA, Carthagène (Espagne), 21-04-09, NAT, 16401 x 52—83.

SOTOCA (François), Chanterac (Dordogne), 19-04-45, EFF, 16401 x 52 —83.

SOTOCA (Michel), Chanterac (Dordogne), 31-07-46, EFF, 16401 x 52 —83.

TEDESCHI (Jacques), Cavriago (Italie), 18-11-05, NAT, 6805 x 59—78.

THEIS (Joseph), Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), 17-10-21, NAT, 2272 x 55—54.

THODOROFF (Jean), Plovdiv (Bulgarie), 13-06-22, NAT, 8321 x 33—75.

TIRRASI (Joseph), Campobello di Licata (Italie), 09-01-21, NAT, 6793 x 59—13.

TIRRASI, née GUARNERI, Campobello di Licata (Italie), 01-12-30, NAT, 6793 x 59—13.

TONEATTI (Ernest), Clauzetto (Italie), 19-10-19, NAT, 24932 x 47—75.

TREECK (Karl), Berlin (Allemagne), 24-08-16, NAT, 7221 x 59—91.

TRECCIOLA (Robert), Herserange (Meurthe-et-Moselle), 04-04-27, NAT, 7222 x 59—54.

TRICOU (Jean-Claude), la Panne (Belgique), 06-06-23, NAT, 6469 x 59 —06.

TRUFFERT, née CALZETTA, Tunis (Tunisie), 01-08-22, NAT, 3965 x 55 —75.

URBANEK (Stéfan), Poseritz (Allemagne), 18-10-22, NAT, 3483 x 59 —02.

VAFIADIS, née VOIGNIER, Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-08-99, REI, 4265 x 59—13.

VALDIVIELSO (Alphonse), Vallecas (Espagne), 20-04-17, NAT, 2394 x 59—32.

VALDIVIELSO, née GIMENO, Tivisa (Espagne), 17-06-18, NAT, 2394 x 59—32.

VASSILIEFF (Constantin), Melitopole (Russie), 26-12-20, NAT, 230 x 54—78.

VERCELLI (Pierino), Borgomanero (Italie), 22-01-13, NAT, 9995 x 52 —42.

VERCELLI, née CIMENTI, Lauco (Italie), 26-12-24, NAT, 9995 x 52—42.

VERCELLI (Marie-Claude), Lyon (Rhône), 01-06-49, EFF, 9995 x 52 —42.

WILHELM (Gerhard), Schlegel (Allemagne), 11-06-29, NAT, 6728 x 55 —59.

YOCCOZ (Célestin), Fontainemore (Italie), 18-05-13, NAT, 6635 x 59 —38.

ZANCHI (Almidano), Poscante (Italie), 23-07-21, NAT, 6633 x 59—88.

ZAREBA (Valentin), Borek (Pologne), 06-02-25, NAT, 6612 x 59—71.

ZAREBA, née KUCHARYK, Sanok (Pologne), 02-12-29, NAT, 6612 x 59 —71.

ZAREBA (Henri), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 23-10-48, EFF, 6612 x 59—71.

ZAREBA (Anne-Marie), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 08-05-52, EFF, 6612 x 59—71.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

CLEMENTE (Alphonse). — CLEMENTE (Ildefonso), Cehegin (Espagne), 12-10-08, 002 x 59—66.

COTROT (Valérien). — KOROTKOFF (Valérian), Ekaterinoslaw (Russie), 13-09-99, 17116 x 38—75.

COTROT (Lydie). — KOROTKOFF (Lydie), Simferopol (Russie), 25-02-78, 17116 x 38—75.

MATTEUCCI (Jean). — MATTEUCCI (Giovanni), Barletta (Italie), 29-05-40, 3994 x 59—38.

PERRA (Joseph). — PERRA (Giuseppe), Souk-el-Khemis (Tunisie), 09-10-06, 7194 x 59—93.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France les Français dont les noms suivent:

ALBRICI (Pierre), La-Chaux-de-Fond (Suisse), 02-03-39, LIB (1), 12675 x 57—99.

LAMBERT (Jean), le Locle (Suisse), 18-05-40, LIB, 10425 x 58—99.

SCHIESSER (Frédéric), Gaillard (Haute-Savoie), 06-03-38, LIB, 10755 x 57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

BERNARD CHENOT.

(1) Le signifien nalité fr lectif at parents;

**Décret du 10 septembre 1959 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms et libération de l'allégeance française.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent:

ADELL (Manuel), Valderrobres (Espagne), 18-07-18, NAT (1), 6360 x59—34.

AJVAZ (Miodrag), Novi Knezevac (Yougoslavie), 23-08-19, NAT, 6098 x59—57.

ALBERTANO (Martino), Meina (Italie), 24-01-20, NAT, 14883x58—25.

ALMEIDA (Joaquim), Silveira de Cima Louza (Portugal), 16-03-04, NAT, 5332x59—58.

ALMEIDA, née CARRILHO, Monforte (Portugal), 08-01-09, NAT, 5332 x59—58

ALZERAH (Eliaou), Bou Denib (Maroc), en 1906, NAT, 30941x38—92.

ALZERAH, née AMOUYAL, Tafilalet (Maroc), en 1915, NAT, 30941 x38—92.

ALZERAH (Colette), Oran (Oran), 08-01-42, EFF (1), 30941x38—92.

ALZERAH (Joséphine), Oran (Oran), 24-04-44, EFF, 30941x38—92.

ALZERAH (Max), Oran (Oran), 27-06-46, EFF, 30941x38—92.

ALZERAH (Reine), Oran (Oran), 08-01-50, EFF, 30941x38—92.

ARELLANO (Benito), Madrid (Espagne), 17-07-13, NAT, 6370x59—92

ATTIA, née LEVY, Tunis (Tunisie), 20-03-15, NAT, 3185x59—75.

ATTIA (Mireille), Tunis (Tunisie), 02-01-40, EFF, 3185x59—75.

ATTIA (Hafia), Tunis (Tunisie), 10-02-42, EFF, 3185x59—75.

ATTIA (Khemaissa), Tunis (Tunisie), 13-02-47, EFF, 3185x59—75

ATTIA (Sissi), Tunis (Tunisie), 18-03-50, EFF, 3185x59—75.

ATTIA (Doliy), Tunis (Tunisie), 18-03-50, EFF, 3185x59—75.

LEVY (Jacques), Paris (10e), 21-03-55, EFF, 3185x59—75.

BARBIERI (Virgile), Pederobba (Italie), 22-07-23, NAT, 3415x59—69.

BARBIERI, née RAGAZZON, Peronnes-lez-Binche (Belgique), 13-10-28, NAT, 3415x59—69.

BARBIERI (Jean-Pierre), Lyon (Rhône), 12-08-49, EFF, 3415x59—69.

BARBIERI (Robert), l'Arbresle (Rhône), 17-10-51, EFF, 3415x59—69

BAROUHIEL (Robert), Constantinople (Turquie), 27-01-10, NAT, 32817 x48—75.

BASSET (Enrique), Barcelone (Espagne), 28-09-21, NAT, 13426x58—87.

BASSET, née TORRES, Tarragone (Espagne), 10-10-22, NAT, 13426 x58—87.

BASSET (Maria de los Angeles), Barcelone (Espagne), 07-06-45, EFF, 13426x58—87.

BASSET (Enrique), Barcelone (Espagne), 21-05-48, EFF, 13426x58—87.

BASSET (François), Limoges (Haute-Vienne), 13-10-53, EFF, 13426 x58—87.

BASTIANI (Enzo), la Spezia (Italie), 28-01-17, NAT, 14894x58—57.

BAZZALI (Anselmo), Filattiera (Italie), 17-09-03, NAT, 6075x59—75.

BAZZALI, née FOLLONI, Filattiera (Italie), 11-08-05, NAT, 6075x59 —75.

BAZZALI (Yvonne), Pontremoli (Italie), 20-05-42, EFF, 6075x59—75.

BECKER (Else), Zuesch (Allemagne), 02-04-15, NAT, 276x48—99.

BENHAMOU (Fortunée), Martimprey-du-Kiss (Maroc), 08-06-38, NAT, 11607x58—27.

BEN ICHOU (Hayem), Rissani (Maroc), en 1913, NAT, 3421x59—92.

BEN ICHOU, née SEBBAGH, Erfoud (Maroc), en 1922, NAT, 3421x59 —92.

BEN ICHOU (Alice), Oran (Oran), 29-06-41, EFF, 3421x59—92.

BEN ICHOU (Moïse), Oran (Oran), 03-01-44, EFF, 3421x59—92.

BEN ICHOU (Esther), Oran (Oran), 24-05-46, EFF, 3421x59—92.

BEN ICHOU (Marinette), Oran (Oran), 09-06-48, EFF, 3421x59—92.

BEN ICHOU (Elie), Oran (Oran), 08-06-50, EFF, 3421x59—92.

BEN ICHOU (Isaac), Oran (Oran), 02-11-51, EFF, 3421x59—92.

BEN ICHOU (Fernande), Oran (Oran), 30-08-53, EFF, 3421x59—92.

BEN ICHOU (Nicole), Oran (Oran), 04-05-56, EFF, 3421x59—92.

BEN ICHOU (Danièle), Oran (Oran), 04-11-58, EFF, 3421x59—92.

BENNARDO (Sauveur), Favara (Italie), 08-02-21, NAT, 9045x51—13.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française.

BENNARDO, née SUTERA SARDO, Favara (Italie), 01-05-27, NAT, 9045 x51—13.

BERBERIAN (Maksoud), Hamidié (Turquie), 06-12-05, NAT, 11456x53 —75.

BERNARDINI (Angiolo), Badia Tedalda (Italie), 02-07-97, NAT, 6498 x59—54.

BERNARDINI, née TELLINAI, Pennabilli (Italie), 09-06-99, NAT, 6498 x59—54

BERREBI (René), Sfax (Tunisie), 01-04-27, NAT, 11610x58—91.

BERREBI (Simone), Sfax (Tunisie), 31-07-51, EFF, 11610x58—91.

BESTER (Wladislaw), Zrotowice (Pologne), 08-02-03, NAT, 5181x59 —36.

BESTER, née BROZKO, Zrotowice (Pologne), 03-04-10, NAT, 5181x59 —36.

BESTER (Marie-Louise), Ardentes (Indre), 26-08-55, EFF, 5181x59 —36.

BIRO (Livia), Budapest (Hongrie), 08-05-33, NAT, 5709x58—99.

BOGDAN (Jan), Chromiec (Pologne), 19-05-21, NAT, 2697x59—62.

BORIN (Augusto), Jesolo (Italie), 29-12-12, NAT, 462x59—82.

BORIN, née FACCHIN, Volpago del Montello (Italie), 03-10-14, NAT, 462x59—82.

BORIN (Lodovica), Jesolo (Italie), 09-05-45, EFF, 462x59—82.

BORIN (Berthe), Montauban (Tarn-et-Garonne), 24-03-53, EFF, 462x59 —82.

BORIN (Serge), Montauban (Tarn-et-Garonne), 09-11-50, EFF, 462x59 —82.

BORIN (Vittorino), Jesolo (Italie), 11-03-37, NAT, 463x59—82.

BOULYGA (André), Kremence (Ukraine), 13-12-18, NAT, 14345x58—14.

BOURGOING, née SCHONMETZ, Möttingen (Allemagne), 10-06-23, NAT, 13440x50—75.

BUTRAK, née SIKORA, Bardo (Pologne), 04-10-06, NAT, 14727x46—75.

CAMPESTRIN (Guido), Borgo Valsugana (Italie), 27-05-09, NAT, 17493 x52—25.

CAPPELAERE, née LEMANISSIER, Dunkerque (Nord), 05-06-97, REI (1), 6549x59—59.

CARLUCCI (Donato), Ruvo di Puglia (Italie), 08-03-11, NAT, 6548x59 —69.

CARLUCCI, née BRUCOLI, Ruvo di Puglia (Italie), 15-03-14, NAT, 6548x59—69.

CARLUCCI (Domenico), Ruvo di Puglia (Italie), 24-10-43, EFF, 6548 x59—69.

CARLUCCI (Carmen), Lyon (Rhône), 24-05-48, EFF, 6548x59—69.

CARLUCCI (Nicole), Vénissieux (Rhône), 27-07-49, EFF, 6548x59—69.

CARLUCCI (Antoine), Lyon (Rhône), 23-11-50, EFF, 6548x59—69.

CASTRO (José), Labuerda (Espagne), 19-03-11, NAT, 5102x58—89.

CASTRO, née CAMPO, Barcelone (Espagne), 08-04-13, NAT, 5102x58 —89.

CASTRO (Edouard), Auxerre (Yonne), 10-10-44, EFF, 5102x58—89.

CASTRO (Didier), Irancy (Yonne), 11-10-48, EFF, 5102x58—89.

CAVICCHIOLI (Lino), Quistello (Italie), 20-03-09, NAT, 12199x58—54.

CAVICCHIOLI, née RAGNATELA, Corato (Italie), 26-03-20, NAT, 12199 x58—54.

CAVICCHIOLI (Maria-Luisa), San Giacomo delle Segnate (Italie), 29-06-42, EFF, 12199x58—54.

CAVICCHIOLI (Véronique), Briey (Meurthe-et-Moselle), 20-01-58, EFF, 12199x58—54.

CHIRINIAN (Zarmaïr), Ismidt (Turquie), 07-01-07, NAT, 10387x49—75.

CHIRINIAN, née PACHAYAN, Kars (Asie Mineure), 06-04-20, NAT, 10387x49—75.

CIPOLLONE (Domenico), Gallo (Italie), 13-02-15, NAT, 9240x58—81.

CIPOLLONE, née DELLI CARPINI, Gallo (Italie), 29-01-20, NAT, 9240 x58—81.

CIPOLLONE (François), Gallo (Italie), 31-08-41, EFF, 9240x58—81.

CIPOLLONE (Antoine), Gallo (Italie), 06-06-45, EFF, 9240x58—81.

CIPOLLONE (Pascal), Gallo (Italie), 19-12-49, EFF, 9240x58—81.

CMAKOWSKI (Henri), Gory (Pologne), 03-03-14, NAT, 6048x59—08.

CMAKOWSKI, née MALINOWSKI, Charzewice (Pologne), 05-01-07, NAT, 6048x59—08.

COCOZZA (Louis), Molfetta (Italie), 11-06-21, NAT, 15306x51—13.

CYTRYNOWICZ (Abram), Lodz (Pologne), 08-01-27, NAT, 4965x59 —75.

CYTRYNOWICZ (Henryk), Lodz (Pologne), 17-05-28, NAT, 4964x59 —75.

DA COSTA CASTRO (Manuel), Vienne di Castello (Portugal), 09-08-24, NAT, 5002x59—71.

DALLA RIVA (Marc), Valli del Pasubio (Italie), 01-10-23, NAT, 4356 x59—82.

DASZUTA (Czeslaw), Ivanovo Voznessensk (Russie), 20-07-15, NAT, 6070x59—13.

DAVIDOFF (Paul), Malodelskaia Stanitza (Russie), 15-12-01, NAT, 4618×59—75.

DE BIASI (Agostino), Cavarzere (Italie), 19-01-07, NAT, 6660×59—31.

DE BIASI, née BERGANTIN, Cavarzere (Italie), 10-08-05, NAT, 6660×59—31.

DE BIASI (Marie) Cugnaux (Haute-Garonne), 20-03-50, NAT, 6660×59—31.

DECONINCK (Suzanne), Bruxelles (Belgique), 08-09-09, NAT, 8184×58—75.

DELGADO (Angel), Hospitalet (Espagne), 25-05-37, NAT, 6899×59—31.

DE LUCA (Egidio), Atina (Italie), 30-07-24, NAT, 6877×55—75.

DI BARTOLOMEO (Biagio), Colledara (Italie), 03-02-01, NAT, 11130×50—42.

DI BARTOLOMEO, née CORRADI, Sestola (Italie), 15-04-04, NAT, 11130×50—42.

DI BARTOLOMEO (Dino), Colledara (Italie), 04-01-40, EFF, 11130×50—42.

DI BARTOLOMEO (Vittorio), Colledara (Italie), 26-01-42, EFF, 11130×50—42.

DIEDERICHS (Suzanne), Iéna (Allemagne), 23-03-38, NAT, 10092×58—75.

DJIVIKIAN (Bédros), Kutahia (Asie Mineure), en 1903, NAT, 8543×54—13.

DJIVIKIAN, née TOPALIAN, Eski Chehir (Turquie), 12-01-12, NAT, 8453×54—13.

DOLZL (Franjo), Pancevo (Yougoslavie), 04-10-26, NAT, 3262×59—92.

DOLZL, née MAESTRE, Benejama (Espagne), 21-02-26, NAT, 3262×59—92.

DOLZL (Anna), Colomb-Béchar (Saoura), 12-09-56, EFF, 3262×59—92.

ELHAIK (Simon), Tunis (Tunisie), 14-02-93, NAT, 3037×59—75.

ELORRIAGA (François), Tarrasa (Espagne), 10-02-37, NAT, 7154×59—13.

ETIENNE (Julien), Fribourg (Suisse), 31-12-12, NAT, 5040×59—83.

FANELLI (Angelo), Casalvieri (Italie), 02-01-39, NAT, 7275×59—69.

FEFIN (Angelo), Terrazzo (Italie), 05-11-03, NAT, 25941×48—57.

FEFIN, née WELTER, Hayange (Moselle), 10-01-05, NAT, 25941×48—57.

FELIX (Alfons), Kolonowskie (Pologne), 30-10-23, NAT, 5356×59—42.

FEREZ (Juan), Mula (Espagne), 12-12-94, NAT, 7273×59—92.

FEREZ, née MARTINEZ, Aspe (Espagne), 12-10-02, NAT, 7273×59—92.

FERNANDES (Joaquim), Guimaraes (Portugal), 19-02-06, NAT, 5531×59—45.

FERNANDEZ (José), Mières (Espagne), 02-06-19, NAT, 7263×59—31.

FERNANDEZ, née LLOPIZ, Cullera (Espagne), 03-12-27, NAT, 7263×59—31.

FERNANDEZ (Michel), Toulouse (Haute-Garonne), 31-01-49, EFF, 7263×59—31.

FERNANDEZ (Christine), Toulouse (Haute-Garonne), 07-11-58, EFF, 7263×59—31.

FERREIRA D'ALMEIDA (Jean), Peivas (Portugal), 05-03-94, NAT, 7264×59—75.

FERREIRA D'ALMEIDA, née GOMES DOS REIS, Pereira (Portugal), 26-04-95, NAT, 7261×59—75.

FERRER, née CABROL, Saint-Sever-du-Moustier (Aveyron), 23-09-87, REI, 7272×59—34.

FLORES, née ESPINOZA, Aspe (Espagne), 23-12-92, REI, 3217×59—92.

FRANCO (Dominique), Santa Cilia de Jaca (Espagne), 20-04-89, NAT, 1400×54—64.

FRANS (Louis), Bruxelles (Belgique), 14-02-94, NAT, 5938×59—44.

FRANS, née LEPAGE, Coueron (Loire-Atlantique), 18-10-94, REI, 5938×59—44.

FRIGNANI (Dario), Steinnen (Allemagne), 29-10-13, NAT, 17870×54—42.

FURMAN, née CZUBEK, Grablewo (Pologne), 25-10-19, NAT, 7213×59—62.

FURMAN (Henri), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 24-02-40, EFF, 7213×59—62.

FURMAN (Léon), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 14-05-44, EFF, 7213×59—62.

GZUBEK (Stéphane), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 24-10-52, EFF, 7213×59—62.

GAL (Pierre), Genève-Plainpalais (Suisse), 11-02-14, NAT, 7178×50—01.

GAL, née TONTINI, Cesena (Italie), 16-04-22, NAT, 7178×50—01.

GALVETE (Pedro), Sagunto (Espagne), 18-02-25, NAT, 3219×59.

GALVETE, née DIEZ, Celada de Roblecedo Palencia (Espagne), 10-05-25, NAT, 3219×59—42.

GARCIA (Antonio), Nijar (Espagne), 19-07-19, NAT, 7015×59—78.

GFELLER (Erich), Rathmannsdorf (Allemagne), 19-08-17, NAT, 7013×59—60.

GERARD (Paul), le Caire (Egypte), 05-07-28, NAT, 11192×57—75.

GHENDJOGLOU (Lucienne), Constantinople (Turquie), 22-02-28, NAT, 7012×59—26.

GIACOMA (Novarino), Cintano Canavese (Italie), 28-02-00, NAT, 11222×53—14.

GIORGIS (Giovanni), Peveragno (Italie), 07-01-26, NAT, 16812×55—30.

GOLDBERG (Josef), Zakroczym (Pologne), 12-01-03, NAT, 6377×59—75.

GOLDBERG, née ZYLBERMAN, Radom (Pologne), 22-07-18, NAT, 6377×59—75.

GOMMANS (Jacobus), Hoensbroek (Pays-Bas), 29-06-28, NAT, 5058×59—75.

GONZALEZ (José), Casablanca (Maroc), 14-05-35, NAT, 6386×59—78.

GONZALEZ, née CACERES, Casablanca (Maroc), 23-11-34, NAT, 6386×59—78.

GONZALEZ (Christine), Casablanca (Maroc), 24-05-57, EFF, 6386×59—78.

GONZALVO (José), Tossa (Espagne), 17-02-14, NAT, 6389×59—11.

GONZALVO, née VENTURA, Castellon (Espagne), 11-07-19, NAT, 6389×59—11.

GONZALVO (Odette), Carcassonne (Aude), 03-09-42, EFF, 6389×59—11.

GROSSELLI (Giovanni), Golaseoca (Italie), 09-05-21, NAT, 645×55—75.

GROSSELLI, née CRAVERO, Bra (Italie), 28-10-30, NAT, 645×55—75.

GRUNBAUM (Abraham), Chemnitz (Allemagne), 27-10-16, NAT, 16323×40—75.

GRUNBAUM, née TIRULNIC, Soroka (Roumanie), 16-04-19, NAT, 16323×40—75.

GUTIERREZ (Domingo), Madrid (Espagne), 11-05-40, NAT, 6528×59—31.

HADDAD (Maurice), Sousse (Tunisie), en 1892, NAT, 15371×30—75.

HALBERSTADT (David), Wegrow (Pologne), 15-11-15, NAT, 15165×56—75.

HALBERSTADT, née NUSSBAUM, Vienne (Autriche), 13-11-24, NAT, 15165×56—75

HANSEN (Marie), Dornach-Mulhouse (Haut-Rhin), 07-03-05, NAT, 6399×59—78.

HARENSTEIN, née AMAR, Taroudant (Maroc), présumé en 1908, NAT, 15225×48—75.

HERNANDEZ (German), Piedralaves (Espagne), 30-07-20, NAT, 16814×53—75.

HERNANDEZ, née GONZALEZ, Villabascones (Espagne), 15-07-19, NAT, 16814×53—75.

HEYDENS (Alphonse), Oostkamp (Belgique), 30-03-14, NAT, 5823×59—89.

HINNI (Charles), Baulmes (Suisse), 09-06-25, NAT, 4885×59—78.

HIRTER (Jean), Heimiswil (Suisse), 11-01-16, NAT, 3273×59—25.

HOCKMEIR (Anton), Dachau (Allemagne), 02-02-32, NAT, 2307×59—92.

HOLYST (Ladislas), Wojakowa (Pologne), 29-06-18, NAT, 18962×50—38.

HORDIEJUK-ZANIEWICKI (Witold), Varsovie (Pologne), 24-09-33, NAT, 12666×58—38.

IBARS, née BELLES, Barcelone (Espagne), 01-04-16, NAT, 4090×59—75.

BELLES (André), Saint-Quentin (Aisne), 05-10-46, EFF, 4090×59—75.

KARAPATOGLOU (Dimitri), Fès (Maroc), 04-12-19, NAT, 7965×58—95.

KARAPATOGLOU (Théodore), Fès (Maroc), 11-09-24, NAT, 7966×58—95.

KARIM (Kassamaly), Majunga (Madagascar), 07-09-18, NAT, 2531×58—98.

KARIM, née HABIB REMTOULA, Marovoay (Madagascar), 10-02-25, NAT, 2531×58—98.

KARIM (Moumtazbanou), Madirovalo (Madagascar), 26-01-44, EFF, 2531×58—98.

KARIM (Farida), Tananarive (Madagascar), 07-08-47, EFF, 2531×58—98.

KARIM (Yasmina), Tananarive (Madagascar), 27-04-50, EFF, 2531×58—98.

KARIM (Laila), Tananarive (Madagascar), 07-09-52, EFF, 2531×58—98.

KIST, née LAMPARTER, Stuttgart (Allemagne), 19-09-21, NAT, 1968×58—67

KLIMA (Bronislaw), Staniatki (Pologne), 21-08-27, NAT, 5387×59—78.

KOBIERA (Michel), Kozuby (Pologne), 01-09-94, NAT, 13783×58—86.

KOBIERA, née PIETRZAK, Wielun (Pologne), 24-08-01, NAT, 13783×58—86.

KOLODZIEJ (Edward), Slovenska Ves (Tchécoslovaquie), 29-10-21, NAT, 10546×54—75.

KOURGANSKY (Serge), Waloenky (Russie), 09-05-96, NAT, 34827×39—60.

KOWALAK (Wladyslawa), Krotoszyn (Pologne), 12-03-20, NAT, 3897×59—62.

KOWALAK (Marie-France), Lens (Pas-de-Calais), 29-05-44, EFF, 3897×59—62.

KRUGER (Othon), Kyritz Prignitz (Allemagne), 17-11-17, NAT, 5848 ×59—57.
KRUGLER (Charles), Nove Hrady (Tchécoslovaquie), 13-12-26, NAT, 7112×59—68.
KRYNSKI (Henri), Brzozowice (Pologne), 22-03-19, NAT, 7111 ×59—54.
KUSZ (Wasyl), Turza Wielka (Pologne), 28-03-12, NAT, 6014×59—52.
KUSZ, née HALIW, Belejow (Pologne), 25-09-15, NAT, 6014×59—52.
KUSZ (Héléna), Chaumont (Haute-Marne), 11-04-46, EFF, 6014 ×59—52.
KUSZ (Jean-Claude), Chaumont (Haute-Marne), 12-08-50, EFF, 6014 ×59—52.
LAFUENTE, née LORENTE, Bou Tlelis (Oran), 28-02-99, REI, 7004 ×59—92.
LOPEZ (Pablo), Biarritz (Basses-Pyrénées), 10-06-09, NAT, 3230 ×54—33.
LOPEZ (Salvador), Bergua (Espagne), 02-05-19, NAT, 6888×59—87.
LORENZANI (Anna), Carrara (Italie), 07-10-10, NAT, 7005×59—13.
MAGNOLER (Severino), Oderzo (Italie), 23-10-24, NAT, 5183×56—31.
MAGNOLER, née GRANZOTTO, Breda di Piave (Italie), 01-12-29, NAT, 5183×56—31.
MAGNOLER (Régine), Donneville (Haute-Garonne), 13-08-51, EFF, 5183 ×56—31.
MAGNOLER (Alain), Donneville (Haute-Garonne), 13-08-52, EFF, 5183 ×56—31.
MALECKI (André), Winnogora (Pologne), 10-10-24, NAT, 4103×59—71.
MALY (Bedrich), Cerhynky (Tchécoslovaquie), 25-03-02, NAT, 6189 ×59—75
MANUGUERRA (Robert), Safi (Maroc), 23-02-37, NAT, 158×59—91.
MARCIANO (Friha), Debdou (Maroc), en 1927, NAT, 11679×58—92.
MARTIN (Guillaume), Montalban (Espagne), 25-06-24, NAT, 4964×54 —83.
MARTIN, née FERNANDEZ, Branosera (Espagne), 09-10-31, NAT, 4964 54—83.
MASSAS (Constantin), Chio (Grèce), 15-04-09, NAT, 5712×59—92.
MATTEI (Guiseppe), Castiglione dei Pepoli (Italie), 23-08-23, NAT, 11421×54—34.
MIFSUD (André), Rabat (Maroc), 03-05-24, NAT, 3942×59—95.
MIGUEL (Manuel), Nerva (Espagne), 01-01-14, NAT, 7135×59—25.
MIGUEL, née SASTRE, Soller (Baléares, Espagne), 14-06-15, NAT, 7135 ×59—25.
MOLSKI, née WENZLAWIAK, Bochum (Allemagne), 13-03-20, NAT, 7283×59—62.
MOLSKI (Liliane), Libercourt (Pas-de-Calais), 30-12-48, EFF, 7283×59 —62.
MOTYKA (Stanislas), Solow (Pologne), 10-09-16, NAT, 7282×59—16.
MURA (Joseph), Marseille (Bouches-du-Rhône), 14-03-26, NAT, 7292 ×59—13.
MUTTI (Guido), Cerea (Italie), 06-02-10, NAT, 1921×54—54.
MUTTI, née CAMPOLONGO, Roverchiara (Italie), 28-07-10, NAT, 1921 ×54—54.
NOCERA (Gabriel), le Caire (Egypte), 07-04-13, NAT, 10175×58—98.
OHNHEISER (Eugène), Karvinna (Tchécoslovaquie), 15-10-05, NAT, 11044×58—98.
OHNHEISER, née TRUSINOVA, Koberice (Tchécoslovaquie), 22-01-20, NAT, 11044×58—98.
OHNHEISER (Pierre), Bischofshofen (Autriche), 22-02-47, EFF, 11044 ×58—98.
OHNHEISER (Jean), Toumodi (Côte d'Ivoire), 07-06-51, EFF, 11044 ×58—98.
OHNHEISER (André), Abidjan (Côte d'Ivoire), 05-09-54, EFF, 11044 ×58—98.
ORTEGA, née TORRES, Sidi bel Abbès (Oran), 02-03-92, NAT, 7215 ×59—92
PANDOLFINO (Antoine), Sousse (Tunisie), 15-04-14, NAT, 14279×58 —96.
PICON (Marcel), Oujda (Maroc), 12-11-20, NAT, 10872×58—96.
PINTO (Félix), le Caire (Egypte), 23-02-06, NAT, 11453×58—06.
PITTERA (Salvator), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-05-23, NAT, 1338×58—13.
PITTERA, née LA ROSA, Catania (Italie), 26-10-28, NAT, 1338×58—13.
PIZZADILI (Joseph), Pattada (Italie), 28-38-08, NAT, 13347×51—20.
PIZZADILI, née CONTU, Ulassai (Italie), 10-03-07, NAT, 13347×51—20.
PIZZADILI (Victoire), Bastia (Corse), 17-05-41, EFF, 13347×51—20.
PIZZADILI (Emilia), Bastia (Corse), 19-07-49, EFF, 13347×51—20.
PLOU (Alverio), Blesa (Espagne), 25-09-06, NAT, 2062×55—07.
PLOU, née LOU, Blesa (Espagne), 07-02-07, NAT, 2062×55—07.
PRIANTE (Jean), Arzignano (Italie), 10-09-27, NAT, 11276×58—67.
RAFFAELE (Maria-Pia), Sousse (Tunisie), 27-01-35, NAT, 4147×58—06.
REIG (Bartholomé), Falgons (Espagne), 24-06-96, NAT, 3306×59—45.
REIG, née PASQUIER, Rozières-en-Beauce (Loiret), 30-06-05, REI, 3306×59—45.
RIGA (Bernard), Ludwigshafen (Allemagne), 02-01-43, NAT, 2498 ×59—67.
RODRIGUEZ (Francisco), Malaga (Espagne), 14-01-18, NAT, 7014 ×59—66
ROEL (Hans), Oberhausen (Allemagne), 14-05-28, NAT, 7013×59—91.
ROLKE (Gotthard), Dittmannsdorf (Allemagne), 28-11-11, NAT, 7034 ×59—13.
ROLKE, née NOACK, Preschen (Allemagne), 19-04-17, NAT, 7034 ×59—13.
ROLKE, (Brigitta), Preschen (Allemagne), 04-08-40, EFF, 7034 ×59—13.
ROLKE (Heidemarie), Dobern (Allemagne), 07-04-44, EFF, 7034 ×59—13.
ROLKE (Christa), Preschen (Allemagne), 07-09-46, EFF, 7034 ×59—13.
ROMAN (Catalina), La Puebla (Espagne), 01-07-97, NAT, 7025×59—91.
RONAI (Oscar), Vienne (Autriche), 02-11-16, NAT, 3513×59—75.
RONAI, née ROZENTHAL, Krzepice (Pologne), 06-03-22, NAT, 3513 ×59—75
RONAI (Chalom), Haïfa (Palestine), 17-01-46, EFF, 3513×59—75.
RONAI (Maurice), Paris (12e), 23-09-51, EFF, 3513×59—75.
ROSAIRE (Ida), Quart (Italie), 02-10-08, NAT, 7015×59—38.
ROSAIRE (René), Pont-Saint-Esprit (Gard), 16-06-47, EFF, 7015 ×59—38.
ROSSETTI (Vittorio), Milan (Italie), 24-07-26, NAT, 1178×59—91.
ROTA, née MOSCHENI, Bedulita (Italie), 29-08-00, NAT 6961×59—69.
ROZENFELD (Gustave), Varsovie (Pologne), 10-12-36, NAT, 6965 ×59—75.
SALVADO (Vicente), Arnes (Espagne), 27-03-15, NAT, 6332×59—32.
SALVADOR (Joaquim), Valence (Espagne), 20-08-22, NAT, 123×59—95.
SCACCIANOCE, née BIEGGI, Udine (Italie), 22-07-22, NAT, 66×59—75.
SEGURA (Salvador), Horta de San Juan (Espagne), 16-03-98, NAT, 4324×59—11.
SEGURA, née BUSQUETS, Besalu (Espagne), 11-06-01, NAT, 4324×59 —11.
SEGURA (Arlette), Bram (Aude), 26-12-41, EFF, 4324×59—11.
SEGURA (Claudette), Bram (Aude), 31-07-49, EFF, 4334×59—11.
SIRI (Agostino), Martina Olba (Urbe) (Italie), 15-10-18, NAT, 133 ×58—70.
SIRI, née ZUNINO, Rennepont (Haute-Marne), 17-05-24, NAT, 133×58 —70.
SODDU (Pierre), Borgo San Dalmazzo (Italie), 11-06-21, NAT, 3527×53 —13.
SOKI (Emeric), Nadovaros (Hongrie), 02-03-25, NAT, 10546×58—62.
SOLANAS (Isabel), Encinasola (Espagne), 14-11-94, NAT, 7025×59—34.
SORRIBES (José), Sanahuja (Espagne), 07-08-30, NAT, 6738×58—78.
SPANG (Guillaume), Heiligenwald (Sarre), 05-11-05, NAT, 4069×59 —57.
SPANG, née GUNTHER, Buer Heege (Allemagne), 04-08-08, NAT, 4069×59—57.
STROSBERG (Henryk), Lodz (Pologne), 15-08-09, NAT, 12747×53—75.
STROSBERG, née JAKUBOWICZ, Tarnow (Pologne), 31-05-17, NAT, 12747×53—75.
TASSAN (Pierre), Aviano (Italie), 03-10-11, NAT, 6168×59—75.
TOSCANO (Salvatore), Nicastro (Italie), 12-03-15, NAT, 12827×58—29.
TOUBOUL (Haïm), Mesquida Tafilalet (Maroc), en 1901, NAT, 13668 ×29—92.
UNTERMARZONER (Alfredo), Barbiano (Italie), 21-11-33, NAT, 1336 ×59—91.
USZEROWICZ (Michal), Varsovie (Pologne), 04-04-12, NAT, 14051×56 —75.
USZEROWICZ, née BERLINERBLAU, Varsovie (Pologne), 04-07-17, NAT, 14051×56—75.
USZEROWICZ (Abram), Syktywkar (Russie), 16-03-42, EFF, 14051×56 —75.
USZEROWICZ (Malka), Rychbach (Pologne), 12-03-46, EFF, 14051×56 —75.
VALDEOLIVAS (Natalio), Santisteban del Puerte (Espagne), 22-03-21, NAT, 26×58—73.
VALLES (Benedicto), Alcudia de Carlet (Espagne), 10-10-14, NAT, 939×59—59.
VANHOUTTE (Michel), Courtrai (Belgique), 08-02-09, NAT, 6871×59 —02.
VANHOUTTE, née GRYSON, Wulvergem (Belgique), 27-07-12, NAT, 6871×59—02.
VANHOUTTE (Hervé), Champs (Aisne), 04-04-52, EFF, 6871×59—02.
VILLANOVA, née BIANCATO, Resana (Italie), 22-04-20, NAT, 6972 ×59—73.
VILLANOVA (Daniel), Castelfranco (Italie), 18-12-43, EFF, 6972×59 —73.
VILLANOVA (Serge), Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), 19-12-47, EFF, 6972×59—73.
VILLANOVA (Guy), Modane (Savoie), 21-06-51, EFF, 6972×59—73.
VILLANOVA (Claude), Modane (Savoie), 15-04-56, EFF, 6972×59—73.
VITINGER (Pierre), Turnu Magurele (Roumanie), 27-03-06, NAT, 6160×59—06.

WILLIOT, née TOUQUET, Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 08-11-03, REI, 6973×59—75.

WOLFMAN (Fiszel), Frysztak (Pologne), 28-11-12 NAT, 3339×55—75.

WOLFMAN, née GROZINSKI, Bucarest (Roumanie), 21-05-21, NAT, 3339×55—75.

WOLFMAN (Marie), Tarnopol (Pologne), 31-10-44, EFF, 3339×55—75.

ZADOROZNY (Dymitr), Dzikowstary (Pologne), 15-10-12, NAT, 6628×59—69.

ZADOROZNY, née MISZCZAK, Chocen (Pologne), 09-03-10, NAT, 6628×59—69.

ZILLI (Antonio), Socchieve (Italie), 22-09-02, NAT, 5103×59—75.

ZILLI, née TESSARI, Socchieve (Italie) 02-02-10 NAT 5103×59—75.

ZYWERT (Henri), Poznan (Pologne), 19-08-19, NAT, 7352×57—73.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ALBERTANO (Martin). — ALBERTANO (Martino), Meina (Italie), 24-01-20, 14883×58—25.

CITRINOT (Albert). — CYTRYNOWICZ (Abram), Lodz (Pologne), 08-01-27, 4965×59—75.

CITRINOT (Henri) — CYTRYNOWICZ (Henryk), Lodz (Pologne), 17-05-28, 4964×59—75.

STROSBERG (Henri). — STROSBERG (Henryk), Lodz (Pologne), 15-08-09, 12747×53—75.

STROSBERG (Aline). — STROSBERG (Halina), Tarnow (Pologne), 31-05-17, 12747×53—75.

USSEROVIC (Michel). — USZEROWICZ (Michal), Varsovie (Pologne), 04-04-12, 14054×56—75.

USSEROVIC (Jeanne). — USZEROWICZ (Jenta), Varsovie (Pologne), 04-07-17, 14054×56—75.

USSEROVIC (Alain). — USZEROWICZ (Abram), Syktywkar (Russie), 16-03-42, 14054×56—75.

USSEROVIC (Marie). — USZEROWICZ (Malka), Rychbach (Pologne), 12-03-46, 14054×56—75.

Art. 3. — Est libérée de son allégeance à l'égard de la France: FITZPATRICK, née DEUTSCH, Cleveland (Ohio, U. S. A.), 30-05-09, LIB (1), 10279×58—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

BERNARD CHENOT.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

**Nomination d'un membre d'organisme extra-parlementaire.**

En application de l'article 2 du décret du 6 novembre 1934, modifié par le décret n° 59-879 du 20 juillet 1959, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné M. Marcel Anthonioz, député de l'Ain, en qualité de membre de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
HENRI MOREL

# BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE ET DU CAMEROUN

## SITUATION AU 30 JUIN 1959

**ACTIF**

| | | |
|---|---|---|
| **Disponibilités** | | 13.626.137.343 |
| *a)* Billets de la zone franc | 116.745.622 | |
| *b)* Caisse et correspondants | 26.380.594 | |
| *c)* Trésor public. — Compte d'opérations | 13.483.011.127 | |
| **Effets et avances à court terme** | | 19.137.432.067 |
| *a)* Effets escomptés | 18.908.550.736 | |
| *b)* Avances à court terme | 228.881.331 | |
| **Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)** | | 2.313.728.414 |
| **Comptes d'ordre et divers** | | 234.174.583 |
| **Matériel d'émission transféré** | | 310.661.144 |
| **Immeubles, matériel, mobilier** | | 397.154.283 |
| | | 36.019.287.834 |

**PASSIF**

| | |
|---|---|
| **Engagements à vue:** | |
| **Billets et monnaies en circulation (1)** | 34.047.095.330 |
| **Comptes courants créditeurs et dépôts** | 950.974.862 |
| **Transferts à régler** | 231.618.800 |
| **Comptes d'ordre et divers** | 289.601.842 |
| **Dotation** | 500.000.000 |
| | 36.019.287.834 |

(1) Détail des billets et monnaies émis par Etat:

| | | |
|---|---|---|
| En Afrique équatoriale | Francs C. F. A. | 9.557.120.122 |
| Au Cameroun | — — | 7.466.427.543 |

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... Francs métropolitains. 3.175.310.384

Certifié conforme aux écritures:

*Le directeur général,*
G. PANOUILLOT.

*Le censeur,*
J. DELLAS.

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### Société Immobilière des Foires Expositions et Fêtes de la Ville de Paris et de la région parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, PARC DES EXPOSITIONS (PORTE DE VERSAILLES)

R. C. : Seine n° 206969 B.

*Obligations 6 0/0 1931 de 1.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**Des 136 obligations sorties au vingt-sixième tirage du 3 septembre 1959 ;**

**Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | DATES des remboursements | NUMÉROS | DATES des remboursements | NUMÉROS | DATES des remboursements |
|---|---|---|---|---|---|
| 3 | Octobre 1959 | 360 | Octobre 1958 | 857 | Octobre 1959 |
| 6 | » 1959 | 378 | » 1958 | 862 | » 1957 |
| 24 | » 1958 | 401 | » 1959 | 867 | » 1959 |
| 27 | » 1958 | 412 | » 1958 | 874 | » 1959 |
| 37 | » 1957 | 425 | » 1959 | 875 | » 1959 |
| 38 | » 1959 | 434 | » 1959 | 878 | » 1959 |
| 76 | » 1959 | 439 | » 1958 | 884 | » 1959 |
| 81 | » 1958 | 446 | » 1959 | 892 | » 1959 |
| 92 | » 1958 | 450 | » 1959 | 905 | » 1959 |
| 95 | » 1958 | 470 | » 1959 | 927 | » 1959 |
| 96 | » 1958 | 471 | » 1954 | 953 | » 1959 |
| 99 | » 1958 | 472 | » 1957 | 1.002 | » 1959 |
| 102 | » 1954 | 473 | » 1955 | 1.003 | » 1959 |
| 103 | » 1959 | 474 | » 1956 | 1.005 | » 1959 |
| 143 | » 1959 | 477 | » 1959 | 1.008 | » 1959 |
| 151 | » 1956 | 480 | » 1958 | 1.051 | » 1958 |
| 154 | » 1958 | 483 | » 1954 | 1.053 | » 1959 |
| 161 | » 1957 | 486 | » 1954 | 1.056 | » 1958 |
| 162 | » 1952 | 487 | » 1958 | 1.070 | » 1959 |
| 163 | » 1950 | 491 | » 1959 | 1.094 | » 1959 |
| 164 | » 1959 | 492 | » 1958 | 1.098 | » 1959 |
| 166 | » 1958 | 503 | » 1959 | 1.101 | » 1959 |
| 168 | » 1952 | 503 | » 1958 | 1.114 | » 1959 |
| 171 | » 1956 | 528 | » 1959 | 1.166 | » 1958 |
| 172 | » 1959 | 543 | » 1959 | 1.198 | » 1959 |
| 173 | » 1949 | 583 | » 1959 | 1.221 | » 1959 |
| 174 | » 1959 | 593 | » 1957 | 1.242 | » 1959 |
| 175 | » 1959 | 598 | » 1957 | 1.249 | » 1959 |
| 176 | » 1951 | 602 | » 1958 | 1.252 | » 1959 |
| 177 | » 1949 | 603 | » 1959 | 1.253 | » 1958 |
| 184 | » 1959 | 615 | » 1959 | 1.256 | » 1953 |
| 189 | » 1959 | 620 | » 1959 | 1.257 | » 1959 |
| 192 | » 1959 | 635 | » 1959 | 1.284 | » 1959 |
| 205 | » 1959 | 638 | » 1959 | 1.342 | » 1959 |
| 223 | » 1959 | 644 | » 1959 | 1.384 | » 1959 |
| 239 | » 1959 | 661 | » 1959 | 1.385 | » 1959 |
| 253 | » 1959 | 664 | » 1959 | 1.428 | » 1959 |
| 275 | » 1959 | 671 | » 1959 | 1.429 | » 1959 |
| 285 | » 1959 | 734 | » 1959 | 1.430 | » 1959 |
| 302 | » 1959 | 743 | » 1959 | 1.444 | » 1959 |
| 327 | » 1959 | 760 | » 1959 | 1.457 | » 1959 |
| 332 | » 1959 | 761 | » 1959 | 1.468 | » 1957 |
| 341 | » 1952 | 771 | » 1959 | 1.475 | » 1958 |
| 343 | » 1955 | 792 | » 1959 | 1.476 | » 1953 |
| 344 | » 1956 | 806 | » 1959 | 1.479 | » 1959 |
| 345 | » 1954 | 844 | » 1959 | 1.491 | » 1959 |
| 346 | » 1959 | 846 | » 1958 | 1.504 | » 1959 |
| 347 | » 1959 | 852 | » 1957 | 1.516 | » 1953 |

| NUMÉROS | DATES des remboursements | NUMÉROS | DATES des remboursements | NUMÉROS | DATES des remboursements |
|---|---|---|---|---|---|
| 1.525 | Octobre 1959 | 1.891 | Octobre 1958 | 2.158 | Octobre 1959 |
| 1.526 | » 1953 | 1.894 | » 1958 | 2.184 | » 1959 |
| 1.538 | » 1959 | 1.895 | » 1959 | 2.187 | » 1959 |
| 1.543 | » 1959 | 1.908 | » 1959 | 2.222 | » 1959 |
| 1.568 | » 1959 | 1.924 | » 1959 | 2.260 | » 1958 |
| 1.582 | » 1959 | 1.940 | » 1959 | 2.272 | » 1955 |
| 1.593 | » 1959 | 1.948 | » 1959 | 2.274 | » 1959 |
| 1.617 | » 1959 | 1.976 | » 1959 | 2.291 | » 1958 |
| 1.649 | » 1959 | 1.992 | » 1959 | 2.296 | » 1957 |
| 1.657 | » 1953 | 2.004 | » 1954 | 2.307 | » 1959 |
| 1.660 | » 1953 | 2.007 | » 1955 | 2.317 | » 1959 |
| 1.716 | » 1959 | 2.010 | » 1957 | 2.344 | » 1959 |
| 1.717 | » 1959 | 2.021 | » 1957 | 2.346 | » 1957 |
| 1.733 | » 1959 | 2.023 | » 1953 | 2.352 | » 1956 |
| 1.751 | » 1959 | 2.029 | » 1957 | 2.353 | » 1955 |
| 1.790 | » 1958 | 2.030 | » 1954 | 2.354 | » 1958 |
| 1.797 | » 1959 | 2.031 | » 1959 | 2.357 | » 1953 |
| 1.798 | » 1959 | 2.044 | » 1953 | 2.358 | » 1957 |
| 1.812 | » 1959 | 2.045 | » 1956 | 2.360 | » 1955 |
| 1.813 | » 1957 | 2.049 | » 1954 | 2.397 | » 1957 |
| 1.814 | » 1955 | 2.065 | » 1959 | 2.398 | » 1958 |
| 1.824 | » 1958 | 2.070 | » 1959 | 2.439 | » 1959 |
| 1.827 | » 1958 | 2.079 | » 1958 | 2.440 | » 1956 |
| 1.849 | » 1959 | 2.080 | » 1956 | 2.457 | » 1959 |
| 1.864 | » 1959 | 2.088 | » 1957 | 2.484 | » 1959 |
| 1.869 | » 1959 | 2.096 | » 1958 | 2.489 | » 1959 |
| 1.875 | » 1958 | 2.099 | » 1959 | 2.491 | » 1959 |
| 1.888 | » 1958 | 2.122 | » 1959 | 2.499 | » 1959 |

**Les obligations sorties au tirage du 3 septembre 1959 sont remboursables à partir du 1er octobre 1959, coupon 1er avril 1960 attaché, à raison de 1.000 F net, aux guichets de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.**

### PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine n° 57-B 6727.

**Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 300 obligations 4 0/0 1945 dont le quatorzième amortissement est prévu pour le 20 octobre 1959.**

**En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1959.**

**Titres restant à rembourser.**

**Néant.**

### Verreries et Manufacture de Glaces d'Aniche

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 230, BOULEVARD DRION, ANICHE (NORD)

Registre du commerce : Douai n° 54-B 51.

**Obligations 4 0/0 1945.**

**Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 87 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1959.**

**En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.**

**Il ne reste pas d'obligation à rembourser sur tirage antérieur.**

## SOCIETE NOUVELLE de SONDAGES « BONNE ESPERANCE »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 234.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 23, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 57-B 1465.

**Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.**

*Dix-septième amortissement.*

TIRAGE DU 4 SEPTEMBRE 1959

**Numéros des huit obligations remboursables au pair à partir du 1er octobre 1959.**

1.016 et 1.017 — 1.020 à 1.024 — 1.032

Le complément de l'annuité d'amortissement, soit 32 obligations, a fait l'objet de rachats en Bourse.

Les titres de cet emprunt sont remboursables aux guichets de la Société nancéienne de crédit industriel.

## CLAUDE PAZ ET VISSEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.425.126.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 10925.

*Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**Des obligations amorties au tirage du 26 août 1959 et remboursables à 10.000 F à partir du 15 octobre 1959 ;**

**Des obligations amorties au tirage du 21 septembre 1955 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES DE REMBOURSEMENT |
|---|---|
| 15.404 à 15.650 | 59 |
| 19.519 à 19.725 | 55 |

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 15 octobre 1959, la société a procédé au rachat en Bourse de 435 obligations.

## COMPAGNIE INDUSTRIELLE et FINANCIERE de POMPEY

ANCIENNEMENT :

**Société des hauts fourneaux et aciéries de Pompey.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.950.000.000 DE FRANCS

61, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 57-B 894.

**OBLIGATIONS EMISSION 4 0/0 1946.**

Il a été procédé le 28 août 1959, à dix heures, dans les bureaux du siège administratif de la compagnie, 61, rue de Monceau, à Paris, à l'annulation de 1.755 (mille sept cent cinquante-cinq) obligations, émission 4 0/0 1946, rachetées en Bourse pour fournir le treizième amortissement prévu au 15 septembre 1959.

**Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées à ce jour.**

| NUMÉROS des titres. | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS des titres. | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 11.511 | 1955 | 22.931 | 1958 | 22.974 | 1958 |
| 11.512 | » | 22.932 | » | 22.975 | » |
| 11.513 | » | 22.933 | » | 22.996 | » |
| 11.514 | » | 22.934 | » | 38.778 | 1956 |
| 11.515 | » | 22.935 | » | 38.779 | » |
| 11.516 | » | 22.936 | » | 38.793 | » |
| 11.517 | » | 22.939 | » | 38.801 | » |
| 11.518 | » | 22.940 | » | 46.960 | 1947 |
| 11.519 | » | 22.956 | » | 46.961 | » |
| 22.928 | 1958 | 22.972 | » | 49.614 | 1954 |
| 22.929 | » | 22.973 | » | 49.615 | » |
| 22.930 | » | | | | |

## GRANDS MOULINS DE ROUEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE PRÉFONTAINE, ROUEN (SEINE-MARITIME)

**Obligations 4 1/4 0/0 1943.**

DOUZIÈME TIRAGE

*Amortissement du 1er octobre 1959.*

**Quatre-vingt-quinze obligations remboursables à 5.000 F net à partir du 1er octobre 1959.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 19 | 20 | 21 | 22 | 23 | 424 | 425 | 427 | 428 | 429 |
| 25 | 42 | 44 | 45 | 46 | 527 | 529 | 545 | 579 | 631 |
| 47 | 48 | 49 | 50 | 51 | 649 | 650 | 651 | 682 | 683 |
| 52 | 53 | 54 | 55 | 56 | 689 | 691 | 692 | 694 | 696 |
| 58 | 59 | 60 | 61 | 62 | 755 | 756 | 760 | 763 | 824 |
| 63 | 64 | 66 | 68 | 80 | 825 | 826 | 843 | 882 | 883 |
| 81 | 114 | 115 | 116 | 155 | 884 | 885 | 973 | 974 | 975 |
| 156 | 157 | 158 | 215 | 265 | 976 | 977 | 978 | 979 | 981 |
| 266 | 267 | 268 | 309 | 311 | 982 | 983 | 984 | 1.001 | 1.002 |
| 312 | 313 | 397 | 398 | 401 | | | | | |

**Numéros des tirages antérieurs restant à amortir.**

*Amortissement du 1er octobre 1950.*

693

*Amortissement du 1er octobre 1952.*

863

*Amortissement du 1er octobre 1953.*

791

*Amortissement du 1er octobre 1955.*

3 731 733 734

*Amortissement du 1er octobre 1956.*

781 925 928

*Amortissement du 1er octobre 1958.*

411 412 735 736 737 738 739 780 842 844

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maurice Bratzlwsky, demeurant à Paris, 141, rue du Chemin-Vert, né à Paris (12e) le 13 juillet 1917, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bratz, sous lequel il est connu de notoriété publique.

Mme Anne-Marie Raimond, épouse en deuxièmes noces de M. Jean Robin, et demeurant avec lui 117, rue de Vaugirard, à Paris (15e), agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Catherine-Anne-Marie Trachtenberg, née le 12 février 1941 à Sallanches (Haute-Savoie), et M. Jean Robin, agissant en qualité de cotuteur de la mineure susnommée, déposent une requête auprès du garde des sceaux afin que leur fille et belle-fille soit autorisée à substituer à son nom de Trachtenberg celui de Trabert.

Mme Suzanne Rannou, épouse en deuxièmes noces de M. de Togni, demeurant II, via Scalzi, à Vérone (Italie), agissant en qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Gisèle-Claudine Charlin, née le 25 mars 1939 à Paris (16e), et M. Ugo de Togni, agissant en tant que cotuteur de Mlle Gisèle-Claudine Charlin, déposent une requête auprès du garde des sceaux tendant à autoriser Mlle Charlin à substituer à son nom patronymique celui de : de Togni.

M. Ivan-Moïse Benhaim, demeurant 185, rue de Javel, à Paris (15e), né le 22 février 1921 à Mostaganem (Algérie), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Benhaim celui de Benin.

Mme Elvire-Charlotte Blondel, épouse de M. Philippe Silberman, demeurant 20, Gerard Street Observatory Ext, à Johannesburg, agissant en tant que tutrice naturelle et légale de sa fille mineure France-Elvire-Fortunée Blondel, née le 8 juin 1948 à Paris (8e), dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à ce que sa fille soit autorisée à substituer à son nom patronymique de Blondel celui de Silberman.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1959 : page 8911, 1re colonne, 1re insertion, M. Haroutioum-Arthur Saricassapian, à la 5e ligne, au lieu de : « Bernard-Julien Diran, né à Issy-les-Moulineaux (Seine) le 13 avril 1923 », lire : « 1953 »

# CONCESSIONS DIVERSES

**Préfecture de l'Allier.**

## AVIS

### Demande de concession de mines de houille

Par pétition sur timbre en date du 29 juin 1959, M. Bernard (Roger-Georges), directeur général des Houillères du bassin d'Auvergne, demeurant 22, rue Blatin, à Clermont-Ferrand, sollicite, en application des dispositions des articles 66 et 148 du code minier, l'attribution auxdites Houillères du bassin d'Auvergne, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 47, avenue de l'Union-Soviétique, d'une concession de mine de houille située dans le département de l'Allier.

Le périmètre de cette concession est ainsi délimité :

*A l'Est*, par la ligne joignant les points A et B :

A : 652,60 171,63 B : 652,50 166,15

A est le point d'intersection de la route nationale n° 695 du Montet à Bourbon-l'Archambault, avec le chemin d'accès Nord à la propriété de Coulombière. — B est le clocher du village de Saint-Hilaire.

*Au Sud*, par la ligne B C D E joignant le point B aux limites Nord des concessions de la Courolle et des Plamores :

C : 650,29 165,83 D : 648,98 165,57 E : 647,39 166,10

C est le point de rencontre du ruisseau Morgon avec le chemin qui conduit des domaines de Chanière à la route nationale n° 694 de Cosne à Souvigny.

D est le point représenté par l'angle le plus au Sud du bâtiment du domaine de Gilardière (C D est la limite Nord de la concession de la Courolle définie par l'ordonnance royale du 27 janvier 1844).

E est le point représenté par l'angle le plus au Sud des bâtiments du domaine de Renière-le-Petit (D E est la limite Nord-Est de la concession des Plamores définie par le décret du 20 mars 1911).

*A l'Ouest*, par la ligne joignant les points E et F :

E : 647,39 166,10 F : 647,34 171,91

F est le point d'intersection de la route d'Ygrande à Saint-Aubin-le-Monial, avec le chemin joignant le Poteau aux Gouttes.

*Au Nord*, par la ligne joignant les points F et A précédemment définis.

Les coordonnées des points A B C D E F sont celles du quadrillage kilométrique Lambert II (zone centrale) des cartes d'état-major au 1/50.000.

Les coordonnées des points A à F sont celles du quadrillage Lambert II (zone centrale).

Lesdites limites renferment une étendue superficiaire de 3.040 hectares.

Les Houillères du bassin d'Auvergne offrent aux propriétaires des terrains compris dans les limites définies une redevance tréfoncière une fois payée de 500 F par hectare.

En exécution des prescriptions du décret n° 52-245 du 3 mars 1952, une enquête sur cette demande est ouverte du 3 septembre au 3 novembre 1959.

Le dossier de la demande est déposé à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles cette demande pourrait donner lieu.

Il est, de plus, rappelé qu'aux termes de l'article 7, troisième alinéa, du décret susvisé du 3 mars 1952, les oppositions peuvent après la clôture de l'enquête et pendant un délai de six mois être encore formées devant le ministre de l'industrie et du commerce ; pendant le même délai, des demandes en concurrence peuvent également être encore introduites devant le préfet.

Le préfet de l'Allier, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier, et notamment ses articles 148, 66 et 67 ;

Vu le règlement d'administration publique du 3 mars 1952 définissant pour l'application 36 de la loi du 17 mai 1946 sur les combustibles minéraux les formes de l'instruction préalable à l'exploitation par l'Etat de gisements miniers ;

Sur les propositions du secrétaire général,

**Arrête :**

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché, pendant deux mois, du 3 septembre au 3 novembre 1959, à la préfecture de l'Allier et aux mairies des communes de Buxières-les-Mines, Gipcy, Saint-Aubin-le-Monial, Saint-Hilaire, Ygrande.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes visées à l'article 1er, et à l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Moulins, le 18 août 1959.

*Le préfet,*
R. CHEVRIER.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Association familiale rurale de Rieupeyroux.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Rieupeyroux (Aveyron).

14 août 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Club des supporters de l'entente Association sportive postes, télégraphe, téléphone-Union sportive vésulienne, section football.** But : grouper les supporters et amis du football afin d'aider moralement et pécuniairement la section de l'entente Association sportive poste, télégraphe, téléphone-Union sportive vésulienne, section football. Siège social : café des Halles, 15, place de la République, Vesoul.

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Trezelles (Allier).** But : défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social : mairie de Trezelles (Allier).

17 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Société de chasse de Porta « L'Izard du camp Cardos ».** But : organisation de la chasse et protection des propriétés et récoltes. Siège social : mairie de Porta (Pyrénées-Orientales).

17 août 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Chasse de Rosey.** But : protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Rosey.

18 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Société de chasse de Crépey.** But : rationaliser l'exercice du droit de chasse sur le territoire de Crépey. Siège social : chez le président, à Crépey (Meurthe-et-Moselle).

18 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Luxé.** But : en accord avec le conseil municipal, organisation des fêtes en général, théâtres, auditions musicales, bals, circuits cyclistes, séances de cinéma, etc. à son profit et au profit des œuvres sociales. Siège social : mairie de Luxé.

20 août 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association sportive des anciens établissements Cordonnier.** But : pratique des exercices physiques, et notamment du football-association. Siège social : 9, rue de Mouvaux, Roubaix.

20 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Jeunesse rurale du secteur de Cavillon.** But : coordonner tous les efforts des sections locales, les aider à transformer l'atmosphère de nos villages en organisant les loisirs, les sports ; formation professionnelle, formation sociale et formation morale des jeunes. Siège social : mairie de Cavillon.

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Groupement régional du centre d'études techniques agricoles du département du Nord (C. E. T. A.).** But : aider les centres d'études techniques agricoles du département du Nord dans leur travail d'amélioration technique et sociale des exploitations agricoles et permettre une liaison entre les activités des différents centres. Siège social : hôtel du Grand-Cerf, 20, rue Saint-Jacques, Douai (Nord).

20 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Boulistes du 8 ter.** But : organisation de jeux. Siège social : café Bolily, 275, faubourg d'Arras, Béthune (Pas-de-Calais).

22 août 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association communale de chasse de Bully.** But : protection des récoltes et organisation de la chasse. Siège social : chez M. Rivière, agriculteur à Bully.

22 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants maltraités, en danger physique ou moral, la protection effective par les lois tutélaires. Siège social: 19, rue Pasteur, Busigny (Nord).

25 août 1959. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des chasseurs de Poyans.** But: favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la répression du braconnage et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Poyans.

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Langon **Société de chasse de Beaulac-Bernos.** But: repeuplement et surveillance du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, constat et poursuite de tous délits relatifs à la chasse, enfin défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Bernos (Gironde).

25 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité d'aide aux vieux de Vendeuil.** But: aider moralement et matériellement les vieux de la commune âgés de soixante-dix ans et plus qui sont dans le besoin. Siège social: mairie de Vendeuil (Aisne).

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Saint-Hubert d'Amancey.** But: destruction des nuisibles et conservation du gibier. Siège social: mairie d'Amancey.

26 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Section de Ceux de Verdun du canton de Maromme.** But: conserver le souvenir des morts de Verdun; entretenir l'amitié de Verdun chez les survivants. Siège social: 59, rue du Grand-Aulnay, Déville-lès-Rouen.

26 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Basket-Club amplepuisien.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier du sport basket. Siège social: hôtel de l'Industrie, Amplepuis (Rhône).

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Société de chasse « La Hatrelle ».** But: exercice pour les chasseurs composant la société du droit de chasse dans les bois communaux de Fleigneux. Siège social: chez M. Roger Willième, à Fleigneux, par Saint-Menges (Ardennes).

28 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Commune libre du Neuillay.** But: développer l'entraide entre ses membres, porter aide aux personnes nécessiteuses de la commune. Siège social: mairie de la Chapelle-aux-Choux (Sarthe).

28 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de l'école de Contentigne, commune de Bussière-Galant.** But: liaison amicale entre ses membres, entre l'école et la famille. Siège social: école de Contentigne, commune de Bussière-Galant.

28 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des amis des vieux de Camon.** But: procurer aux personnes âgées de la commune un réconfort matériel et moral par des distributions de colis et repas. Siège social: à la mairie, place du Général-Leclerc, Camon.

31 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale des propriétaires de Vibrac.** But: repeuplement du gibier, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Vibrac (Charente).

31 août 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association communale de chasse du Barp.** But: syndiquer les propriétaires cultivateurs, les habitants du Barp et les personnes étrangères à cette commune qui seraient admis à la société en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes Siège social: mairie du Barp.

31 août 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule téléguidée.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 91, boulevard de Pont-de-Vivaux, Marseille.

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société communale de chasse de Bessuéjouls.** But: protection, élevage du gibier, destruction des nuisibles et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Bessuéjouls.

2 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Germain-Laprade.** But: étudier les techniques agricoles et leur application dans la région. Siège social: mairie de Saint-Germain-Laprade.

3 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Union sportive de Ribaute.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Ribaute-les-Tavernes (Gard).

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupement amical et professionnel des chefs de conduite de la région Sud-Est.** But: grouper et resserrer les liens entre les inspecteurs des services actifs issus de chefs de conduite et les chefs de conduite eux-mêmes. Siège social: 58, rue Guillaume-Tell, Dijon.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Saint-Maurice Athlétic-Club.** But: pratique du football. Siège social: 11, avenue du Ray, Nice.

4 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Ring-Club alençonnais.** But: initiation à la boxe. Siège social: 7, rue de la Chaussée, Alençon.

4 septembre 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Société de chasse de Saint-Chamarand.** But: établir un lien de solidarité entre tous ceux qui en vertu des lois ont le droit de se livrer à l'exercice de la chasse, favoriser le repeuplement du gibier par la création de réserves, par des lâchers et par tous les autres moyens appropriés, détruire les animaux nuisibles et encourager cette destruction par le payement de primes aux membres destructeurs de la société afin de combattre le braconnage et la divagation des chiens. Siège social: mairie de Saint-Chamarand (Lot).

8 septembre 1959 Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association amicale des chasseurs du Sud de Bel-Air.** But: mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: au domicile de M. Clenet, la Marouserie, Saint-Philbert-de-Grandlieu.

8 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de jumelage Burnley - Vitry-sur-Seine.** But: développer dans tous les domaines les relations et les changes culturels, touristiques, économiques et sociaux entre la commune de Vitry-sur-Seine et la ville de Burnley (Grande-Bretagne). Siège social: mairie de Vitry-sur-Seine.

9 septembre 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Jeunesse du Mont-Boron.** But: éducation populaire et sportive. Siège social: 35, boulevard du Mont-Boron, Nice.

10 septembre 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité d'organisation du festival cinématographique de Versailles.** But: favoriser le rayonnement de l'art cinématographique par l'organisation d'un festival. Siège social: hôtel de ville de Versailles.

## MODIFICATIONS

27 août 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. La Commune libre de l'avenue Anatole-France et des quartiers environnants change son titre, qui devient: **Comité des fêtes de bienfaisance de la commune libre Anatole-France, Narbonne.** Siège social: 36, avenue Anatole-France, Narbonne (Aude).

# ASSOCIATIONS ETRANGERES

## AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 mai 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 4 septembre 1958.) **Association sportive catholique italienne (A. S. C. I.).** But: pratique du sport et de l'éducation physique. Siège social: cité du Bruch, bâtiment 15, Forbach-Bruch.

13 août 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 4 septembre 1959.) **Comité international des directeurs de vente de journaux et publications.** But: confrontation des idées, échange des renseignements et prise de décisions pour améliorer la diffusion de la presse dans les pays étrangers. Siège social: 21, rue de Berri, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.